



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6981

Projet de loi relatif aux équipements marins

Date de dépôt : 21-04-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-11-2016

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|--------------------------|-------------|
| 18-01-2017 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 21-04-2016 | Déposé | 6981/00 | <u>6</u> |
| 02-06-2016 | Avis de la Chambre de Commerce (25.5.2016) | 6981/01 | <u>75</u> |
| 12-10-2016 | Avis du Conseil d'État (11.10.2016) | 6981/02 | <u>82</u> |
| 27-10-2016 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie | 6981/03 | <u>89</u> |
| 16-11-2016 | Avis complémentaire du Conseil d'État (15.11.2016) | 6981/04 | <u>118</u> |
| 21-11-2016 | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (14.11.2016) | 6981/05 | <u>121</u> |
| 02-12-2016 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Madame Tess Burton | 6981/06 | <u>124</u> |
| 13-12-2016 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6981 | <u>155</u> |
| 28-12-2016 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2016) Evacué par dispense du second vote (28-12-2016) | 6981/07 | <u>157</u> |
| 01-12-2016 | Commission de l'Economie Procès verbal (08) de la reunion du 1 décembre 2016 | 08 | <u>160</u> |
| 17-11-2016 | Commission de l'Economie Procès verbal (05) de la reunion du 17 novembre 2016 | 05 | <u>339</u> |
| 13-10-2016 | Commission de l'Economie Procès verbal (01) de la reunion du 13 octobre 2016 | 01 | <u>352</u> |
| 27-12-2016 | Publié au Mémorial A n°268 en page 4751 | 6902,6965,6981,7015,7071 | <u>358</u> |

Résumé

6981 Résumé

Ce projet de loi transpose la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil.

Les standards et normes d'évaluation de la conformité des équipements marins sont développés et mis à jour par l'Organisation Maritime Internationale. Il s'agit d'instruments internationaux qui prennent la forme de codes, résolutions et circulaires. Les navires ne répondent aux exigences posées par les conventions internationales et la législation européenne que si eux-mêmes et leurs équipements sont conformes à ces standards.

Les Etats du pavillon ont comme obligations corrélatives de s'assurer que les équipements mis à bord des navires soient conformes aux exigences relatives à leur conception, construction et performance et d'émettre les certificats requis.

Néanmoins, ces instruments internationaux laissent une marge d'appréciation aux Etats du pavillon. De surcroît, certains standards et normes n'ont pu être adoptés que sous la forme d'instrument sans force contraignante. Ces deux facteurs favorisent la création d'une distorsion de concurrence entre navires battant des pavillons différents, même au sein de l'Union européenne. Cette situation était à l'origine de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins qui visait à harmoniser ce marché. L'Union européenne est ainsi la deuxième source de normes et standards d'évaluation de la conformité concernant les équipements marins.

Cette intervention de l'Union européenne a également assuré une sécurité juridique en permettant la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité émis par les Etats membres et donc de supprimer des contrôles additionnels créant des barrières administratives à la libre circulation des marchandises.

Depuis 1996, la directive 96/98/CE a connu plusieurs amendements et modifications, justifiant sa réécriture intégrale par la directive 2014/90/UE qui corrige également les défauts de la première qui subsistaient principalement au niveau des quatre points suivants :

1. L'identification des critères techniques et des standards d'évaluation,
2. La qualité des organismes notifiés,
3. La surveillance du marché,
4. La procédure de sauvegarde.

La transposition opérée tient compte de certaines spécificités du milieu maritime. Ainsi, les équipements marins sont en général intégrés au navire lors de leur construction ou de leur réparation sans passer par le marché luxembourgeois. Par ailleurs, parallèlement à toute surveillance du marché, le Commissaire aux affaires maritimes doit veiller à ce que les navires battant pavillon luxembourgeois remplissent leurs obligations en matière de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement marin et de la santé en mer. Il a donc pouvoir pour contrôler l'état du navire. En pratique, des organismes agréés peuvent être mandatés pour se rendre à bord. Ces organismes vérifient la conformité des équipements marins à bord et il en résulte qu'ils effectuent une partie de la surveillance du marché.

Le projet de loi prévoit donc une collaboration entre l'ILNAS et le Commissaire aux affaires maritimes.

A noter que le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

6981/00

N° 6981

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relatif aux équipements marins

* * *

(Dépôt: le 21.4.2016)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.4.2016)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 5 |
| 4) Commentaire des articles | 18 |
| 5) Tableau de correspondance | 23 |
| 6) Fiche financière | 25 |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact..... | 25 |
| 8) Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins | 28 |
| 9) Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil..... | 29 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux équipements marins.

Palais de Luxembourg, le 15 avril 2016

Le Ministre de l'Economie,
Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les équipements marins jouent un rôle essentiel pour la sécurité et la sûreté des navires et des gens de mer ainsi que pour la prévention des accidents et de la pollution maritimes. Il est donc capital qu'ils soient de bonne qualité.

L'Organisation Maritime International (OMI) développe et met à jour des standards et normes d'évaluation de la conformité au moyen d'instruments internationaux prenant la forme de codes, résolutions et circulaires. Les navires ne répondent aux exigences posées par les conventions internationales et la législation européenne que si eux-mêmes et leurs équipements sont conformes à ces standards.

Les Etats du pavillon ont comme obligations corrélatives de s'assurer que les équipements mis à bord des navires soient conformes aux exigences relatives à leur conception, construction et performance et d'émettre les certificats requis.

Néanmoins, ces instruments internationaux laissent une marge d'appréciation aux Etats du pavillon. De surcroît, certains standards et normes n'ont pu être adoptés que sous la forme d'instrument sans force contraignante. Ces deux facteurs favorisent la création d'une distorsion de concurrence entre navires battant des pavillons différents, même au sein de l'Union européenne.

Dans ce contexte, l'Union européenne est intervenue pour harmoniser le marché unique en adoptant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins. L'Union européenne est ainsi la deuxième source de normes et standards d'évaluation de la conformité concernant les équipements marins.

La directive 96/98/CE du Conseil précitée du 20 décembre 1996 a permis de mettre en place des règles communes établissant une procédure uniforme de certification pour la mise en oeuvre des standards internationaux. L'intervention de l'Union européenne assure également une sécurité juridique en permettant la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité émis par les autres Etats membres. Cette reconnaissance a pour conséquence de supprimer des contrôles additionnels créant des barrières administratives à la libre circulation des marchandises.

Depuis 1996, la directive 96/98/CE a connu plusieurs amendements et modifications, justifiant réécriture intégrale. La directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil remplace la directive 96/98/CE tout en corrigeant ses défauts. La directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014 sera effective au 18 septembre 2016.

L'objectif de la directive 2014/90/UE est principalement de combler les lacunes de la directive 96/98/CE. Ces lacunes consistaient en:

1. Problème d'identification des critères techniques et standards d'évaluation:

Les critères techniques et les standards sont listés à l'annexe A de la directive 96/98/CE. Cette annexe devait être modifiée périodiquement pour prendre en compte les changements apportés par les instruments internationaux émanant de l'OMI. Néanmoins, le processus d'amendement jusqu'à sa mise en oeuvre finale par les Etats du pavillon nécessite un temps d'adaptation qui entraîne un déséquilibre sur le marché. Selon l'Etat visé, l'industrie doit produire des équipements marins répondant à des normes différentes. La directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014 raccourcit, simplifie et clarifie la transposition des amendements des standards OMI au sein de l'Union européenne.

2. La qualité des organismes notifiés:

Le degré de contrôle des organismes notifiés par les administrations des Etats membres est irrégulier sous la directive 96/98/CE précitée du 20 décembre 1996, dans la mesure où cette directive ne prévoit ni des critères détaillés sur la qualité des organismes notifiés ni des moyens efficaces de contrôle pour les Etats membres. Etant donné que le fonctionnement correct des procédures de vérification de la qualité a pour objectif d'éviter l'entrée sur le marché de produits non-conformes, ces défaillances peuvent engendrer une distorsion de concurrence en fonction des procédures et des critères adoptés par les Etats membres.

3. La surveillance du marché:

Dans la pratique, les équipements sont placés à bord du navire au moment de sa construction ou lors de réparations, à n'importe quel endroit dans le monde. Ainsi, les équipements marins qui entrent

physiquement sur le territoire d'un Etat membre ne sont qu'une fraction des équipements à surveiller.

Sur base de la directive 96/98/CE précitée du 20 décembre 1996, la surveillance du marché ne concerne que les équipements qui n'ont pas encore été placés à bord des navires. Elle n'est donc pas adaptée à la réalité du marché.

4. Clause de procédure de sauvegarde:

La directive 96/98/CE précitée du 20 décembre 1996 n'incite pas suffisamment les Etats membres à mettre en place des procédures exhaustives de sauvegarde. Rien dans le texte actuel n'oblige les Etats membres de s'entretenir avec le fabricant ou de mettre en place une procédure de rappel et encore moins de rechercher un règlement volontaire des non-conformités, afin de régler dans la mesure du possible les problèmes rencontrés de manière rapide et efficace, limitant ainsi les préjudices potentiels et notamment les atteintes à la réputation des fabricants. La directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014 devrait également renforcer le pouvoir de contrainte des Etats.

Par ailleurs, la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014 permet d'aligner de manière optimale les prescriptions applicables pour les équipements marins aux politiques „Nouvelle Approche“ tout en tenant compte des spécificités du secteur des équipements marins. Le règlement 765/2008/CE du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation de produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil pose un cadre juridique commun pour l'accréditation et la surveillance du marché. Avec la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, ils établissent en effet un cadre commun en vue d'harmoniser les conditions de commercialisation des produits au moyen de principes généraux auxquels il est néanmoins possible de déroger en raison des spécificités du produit.

Au Luxembourg, la directive 96/98/CE avait fait l'objet d'une transposition par le biais du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Ce règlement déférait des pouvoirs au Ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions et au Commissaire du gouvernement délégué aux affaires maritimes (ci-après „le Commissaire aux affaires maritimes“) dans la mesure prévue par la Loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. Ces pouvoirs concernaient, sans que cette liste soit limitative, la vérification de la conformité des équipements mis à bord ou leur équivalence, l'autorisation exceptionnelle d'installation d'équipements marins pour cause d'innovation technique, la prise de mesures administratives telles que le remplacement de ces équipements, l'émission de certificats d'équivalence ou émis pour cause d'innovation technique (pouvoirs du Commissaire aux affaires maritimes), l'accréditation, la notification, le contrôle et la radiation de l'accréditation d'organismes, le contrôle des équipements qui ne sont pas encore mis à bord, le retrait des équipements maritimes du marché, la communication avec les autres Etats membres et la Commission (pouvoirs du Ministre).

Ce partage des compétences reflétait une des spécificités du marché de l'équipement marin à savoir que celui-ci ne transite pas nécessairement par le territoire luxembourgeois mais est directement intégré sur un navire battant pavillon luxembourgeois à l'étranger lors de sa construction ou de sa réparation. Néanmoins, ce partage de compétence avait été mis en place avant la création de l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) par la loi du 20 mai 2008.

L'ILNAS est l'administration en charge de la métrologie légale, de la normalisation, de l'accréditation et de la surveillance du marché au Luxembourg. Son fonctionnement a fait l'objet d'une révision ayant abouti à l'adoption de la loi modifiée du 4 juillet 2014 afin de prendre en considération les modifications engendrées par les directives européennes „Nouvelle Approche“. L'ILNAS à travers différents départements cumule plusieurs missions dont les suivantes:

- L'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité: l'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics

ou privés. Ces organismes doivent être compétents dans leurs domaines. L'accréditation permet d'apporter la preuve de cette compétence. L'organisme accrédité peut par la suite être notifié.

- La surveillance du marché: La surveillance du marché a pour but de s'assurer que le produit, quelle que soit son origine, respecte les dispositions des réglementations européennes. Il s'agit d'un contrôle documentaire – vérification de la présence des marquages et des documents requis (déclaration de conformité ou documentation technique) – et portant sur les caractéristiques des produits à l'aide de tests ou analyses. Le produit identifié comme dangereux est interdit ou retiré du marché ou encore rappelé.

Il communique également avec les autres Etats membres et la Commission européenne.

La transposition de la directive 2014/90/UE précitée du 24 juillet 2014 est donc l'occasion de réexaminer la répartition des compétences afin de pouvoir bénéficier de l'expertise de l'ILNAS et d'aligner au maximum les dispositions applicables en matière d'équipements marins à celles portant sur d'autres produits, tout en tenant compte des spécificités du secteur des équipements marins.

Ceci va d'ailleurs dans le sens des travaux parlementaires exécutés lors de l'adoption de la loi précitée du 4 juillet 2014. A cette occasion, la Chambre des députés avait d'abord proposé de confier un pouvoir d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché aux fonctionnaires du Commissariat aux affaires maritimes. Le Conseil d'Etat, dans un avis complémentaire du 12 juillet 2013 avait souligné que *„dans l'intérêt de la cohérence, de la transparence et de la sécurité, tout acte normatif nouveau doit en effet respecter les besoins d'unité et de continuité du système juridique en place parce qu'indispensables à un développement harmonieux et coordonné du droit.*

Dans cet ordre d'idées, il échet tout d'abord d'éviter une prolifération excessive du nombre d'agents de toutes sortes d'administrations qui se voient confier la qualité d'officier de police judiciaire.“ Seuls certains agents de l'Administration des douanes et accises et de l'ILNAS ont donc cette qualité. La surveillance du marché des équipements marins ne devrait donc pas être confiée au Commissaire aux affaires maritimes, sauf pour les mesures dérogatoires. La modernisation du texte devrait également faire disparaître les références au Ministre ayant dans ses attributions les affaires maritimes.

Néanmoins, encore une fois, il y a lieu de prendre en compte les spécificités du milieu maritime. Ainsi que vu précédemment, les équipements marins sont en général intégrés au navire lors de leur construction ou de leur réparation sans passer par le marché luxembourgeois. Par ailleurs, parallèlement à toute surveillance du marché, le Commissaire aux affaires maritimes doit veiller à ce que les navires battant pavillon luxembourgeois remplissent leurs obligations en matière de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement marin et de la santé en mer, sur base de la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990. Il a donc pouvoir pour contrôler l'état du navire y compris ses équipements. En pratique, des organismes agréés peuvent être mandatés pour se rendre à bord. Ces organismes doivent donc vérifier la conformité des équipements marins à bord et il en résulte qu'ils effectuent une partie de la surveillance du marché.

Le présent projet de loi introduit donc un équilibre prenant la forme d'une collaboration entre l'ILNAS et le Commissaire aux affaires maritimes afin que chacun puisse mener à bien ses missions en bénéficiant de l'expertise de l'autre.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi a pour objectif de renforcer la sécurité maritime et de prévenir la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires battant pavillon luxembourgeois, et d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

Art. 2. *Définitions*

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a. „accréditation“, l'accréditation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- b. „annexes I, II, III, IV, V“: les annexes de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil;
- c. „Commissaire“, le Commissaire du gouvernement délégué aux affaires maritimes institué par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
- d. „conventions internationales“, les conventions suivantes ainsi que leurs protocoles et codes d'application obligatoire adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, désignée ci-après sous l'acronyme „OMI“, qui sont entrées en vigueur et prévoient des exigences spécifiques pour l'agrément par l'Etat du pavillon des équipements destinés à être mis à bord des navires:
 - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (Colreg),
 - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol),
 - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS);
- e. „déclaration UE de conformité“, une déclaration du fabricant conformément à l'article 15;
- f. „distributeur“, toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des équipements marins à disposition sur le marché;
- g. „équipements marins“, les équipements entrant dans le champ d'application de la présente loi conformément à l'article 3;
- h. „évaluation de la conformité“, le processus effectué par les organismes notifiés, conformément à l'article 14, visant à établir si les équipements marins respectent les exigences prévues par la présente loi;
- i. „fabricant“, toute personne physique ou morale qui fabrique des équipements marins ou fait concevoir ou fabriquer des équipements marins et commercialise ces équipements marins sous son propre nom ou sa propre marque;
- j. „importateur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met sur le marché de l'Union européenne des équipements marins provenant d'un pays tiers;
- k. „instruments internationaux“, les conventions internationales, ainsi que les résolutions et circulaires de l'OMI donnant effet à ces conventions dans leur version actualisée, et les normes d'essai;
- l. „mandataire“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- m. „marquage „barre à roue““, le symbole visé à l'article 8, tel qu'il est décrit à l'annexe I, ou, selon le cas, l'étiquette électronique visée à l'article 10;
- n. „mise à disposition sur le marché“, toute fourniture d'un équipement marin sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- o. „mise sur le marché“, la première mise à disposition d'équipements marins sur le marché de l'Union européenne;

- p. „navire battant pavillon luxembourgeois“, un navire inscrit au registre public maritime luxembourgeois créé par la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990 et relevant du champ d’application des conventions internationales;
- q. „normes d’essai“, les normes d’essai relatives aux équipements marins fixées par:
- l’Organisation maritime internationale (OMO),
 - l’Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - le Comité européen de normalisation (CEN),
 - le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec),
 - l’Union internationale des télécommunications (UIT),
 - l’Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),
 - la Commission européenne, conformément à l’article 8 et à l’article 27, paragraphe 6, de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014,
 - les autorités réglementaires reconnues par les accords de reconnaissance mutuelle auxquels l’Union européenne est partie;
- r. „opérateurs économiques“, le fabricant, le mandataire, l’importateur et le distributeur;
- s. „organisme d’évaluation de la conformité“, l’organisme qui effectue des opérations d’évaluation de la conformité, y compris l’étalonnage, les essais, la certification et l’inspection;
- t. „organisme notifié“, un organisme désigné conformément à l’article 16;
- u. „organisme agréé“, un organisme agréé conformément au règlement n° 391/2009/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l’inspection et la visite des navires et autorisé par l’Etat luxembourgeois pour mener des inspections conformément à la procédure établie par la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990 et les règlements grand-ducaux pris pour son exécution;
- v. „produit“, un équipement marin;
- w. „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d’équipements marins déjà mis à bord de navires battant pavillon luxembourgeois ou achetés dans l’intention d’être mis à bord de navires battant pavillon luxembourgeois;
- x. „retrait“, toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché des équipements marins de la chaîne d’approvisionnement.

(2) Les autres termes employés dans la présente loi qui ne seraient pas définis au paragraphe précédent ont la signification donnée par le règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 sinon par la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Art. 3. Champ d’application

(1) La présente loi s’applique aux équipements mis ou destinés à être mis à bord d’un navire battant pavillon luxembourgeois et dont les instruments internationaux requièrent l’approbation par l’administration de l’Etat du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l’Union européenne au moment où les équipements sont installés à son bord.

(2) Nonobstant le fait que les équipements visés au paragraphe 1^{er} peuvent relever également d’instruments de l’Union européenne transposés en droit luxembourgeois autres que la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014, ils ne relèvent, aux fins de l’objectif défini à l’article 1^{er}, que de la présente loi.

Art. 4. Exigences relatives aux équipements marins

(1) Les équipements marins mis à bord d’un navire battant pavillon luxembourgeois à partir de la date visée à l’article 32, doivent satisfaire aux exigences de conception, de construction et de performance des instruments internationaux applicables à la date à laquelle lesdits équipements sont mis à bord.

(2) La conformité des équipements marins aux exigences visées au paragraphe 1^{er} est prouvée exclusivement par la conformité aux normes d'essai et au moyen des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 14.

(3) Les instruments internationaux s'appliquent, sans préjudice de la procédure de contrôle de la conformité prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

(4) Les exigences et les normes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises en oeuvre d'une manière uniforme et conformément à l'article 35, paragraphe 2 de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014.

Art. 5. Application

(1) Lors de la délivrance ou du renouvellement des certificats des navires battant pavillon luxembourgeois, ou lors de l'apposition d'un visa, ainsi que l'exigent les conventions internationales et la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990, l'organisme agréé, qui effectue l'inspection sur base des articles 61 et 65 de la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990 et mandaté conformément à l'article 23, veille à ce que les équipements marins à bord des navires battant pavillon luxembourgeois soient conformes aux exigences de la présente loi.

(2) L'organisme agréé est autorisé à prendre les mesures administratives qu'il estime nécessaires afin de garantir que les équipements marins se trouvant à bord des navires battant pavillon luxembourgeois respectent les exigences des instruments internationaux applicables aux équipements déjà mis à bord, conformément à la présente loi et à la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990.

Art. 6. Fonctionnement du marché

(1) Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après „le département de la surveillance du marché“ ne fait pas obstacle à la mise sur le marché d'équipements marins dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

(2) Ni le département de la surveillance du marché ni le Commissaire ne fait obstacle à la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'équipements marins dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

(3) Le Commissaire ne refuse pas de délivrer les certificats internationaux visés à l'article 60 de la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990 aux navires battant pavillon luxembourgeois ou de renouveler lesdits certificats pour des raisons relatives aux équipements marins, dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

Art. 7. Transfert d'un navire sous le pavillon luxembourgeois

(1) Dans le cas d'un navire battant pavillon de pays tiers, non-membre de l'Union européenne, qui doit être transféré sous le pavillon luxembourgeois, ce navire est soumis, au cours de son transfert, à une inspection telle que prévue à l'article 61 de la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990, à l'occasion de laquelle il doit être établi que l'état effectif de ses équipements marins correspond aux certificats de sécurité dont il est porteur et que lesdits équipements sont soit conformes aux dispositions de la présente loi et porteurs du marquage „barre à roue“, soit équivalents, à la satisfaction de l'organisme agréé, mandaté conformément à l'article 23, aux équipements marins certifiés conformément à la présente loi à compter du 18 septembre 2016.

(2) Lorsque la date d'installation à bord des équipements marins ne peut pas être établie, le Commissaire peut fixer des exigences d'équivalence satisfaisantes en tenant compte des instruments internationaux applicables et après consultation du département de la surveillance du marché.

(3) A défaut de porter le marquage „barre à roue“ ou d'être jugés équivalents par l'organisme agréé, les équipements visés doivent être remplacés.

(4) Le Commissaire délivre pour les équipements marins considérés comme équivalents conformément au présent article, un certificat qui les accompagne à tout moment. Ce certificat contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de conserver ces équipements à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation.

Chapitre 2 – Marquage „barre à roue“

Art. 8. Marquage „barre à roue“

(1) Le marquage „barre à roue“ est apposé sur les équipements marins dont la conformité avec les exigences de la présente loi a été démontrée selon les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

(2) Le marquage „barre à roue“ n'est apposé sur aucun autre produit.

(3) Le graphisme du marquage „barre à roue“ à utiliser est indiqué à l'annexe I.

(4) L'utilisation du marquage „barre à roue“ est soumise aux principes généraux définis à l'article 30, paragraphes 1^{er} et 3 à 6, du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008, toute référence au marquage CE s'entendant comme une référence au marquage „barre à roue“.

Art. 9. Règles et conditions d'apposition du marquage „barre à roue“

(1) Le marquage „barre à roue“ est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique et, le cas échéant, incorporé dans le logiciel correspondant. Lorsque la nature du produit ne permet pas ou ne justifie pas le marquage sur le produit, celui-ci est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage „barre à roue“ est apposé à la fin de la phase de production.

(3) Le marquage „barre à roue“ est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé.

(4) Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme notifié lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou le mandataire du fabricant.

Art. 10. Etiquette électronique

(1) Afin de faciliter la surveillance du marché et de prévenir la contrefaçon des équipements marins visés au paragraphe 2, les fabricants peuvent utiliser une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique pour remplacer ou compléter le marquage „barre à roue“. Les articles 8 et 9 s'appliquent alors mutatis mutandis, le cas échéant.

(2) Les équipements marins pouvant bénéficier d'un étiquetage électronique sont désignés par actes délégués conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014, sinon par un règlement grand-ducal.

(3) Pour l'équipement désigné conformément au paragraphe 2, le marquage „barre à roue“ peut, dans un délai de trois ans à compter de la date d'adoption des critères techniques applicables, être complété par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique.

(4) Pour l'équipement désigné conformément au paragraphe 2, le marquage „barre à roue“ peut, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'adoption des critères techniques applicables, être remplacé par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique.

Chapitre 3 – Obligations des opérateurs économiques

Art. 11. Obligations des fabricants

(1) En apposant le marquage „barre à roue“, les fabricants garantissent que les équipements marins sur lesquels celui-ci a été apposé ont été conçus et fabriqués dans le respect des spécifications tech-

niques et des normes mises en oeuvre conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014 et remplissent les obligations prévues aux paragraphes 2 à 9 du présent article.

(2) Les fabricants rédigent la documentation technique et font mettre en oeuvre les procédures d'évaluation de la conformité applicables visées à l'article 14. La documentation technique contient l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que le produit satisfait aux exigences visées à l'article 4. La documentation technique garantit que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité peuvent être bien compris.

(3) Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité applicable, que les équipements marins respectent les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité selon l'article 15 et apposent le marquage „barre à roue“ prévu aux articles 8 et 9.

(4) Les fabricants conservent la documentation technique requise au paragraphe 2 et un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 pendant une période d'au moins dix ans à partir de l'apposition du marquage „barre à roue“, sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

(5) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de conception ou des caractéristiques des équipements marins ainsi que des modifications des exigences des instruments internationaux visées à l'article 4 régissant la déclaration de conformité des équipements marins. S'il y a lieu, comme prévu à l'annexe II, les fabricants font procéder à une nouvelle évaluation de la conformité.

(6) Les fabricants s'assurent que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.

(7) Les fabricants indiquent sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

(8) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et de toutes les informations nécessaires, aisément compréhensibles par les utilisateurs, pour que le produit puisse être installé à bord en toute sécurité et être utilisé sans risque, y compris les limites d'utilisation éventuelles, ainsi que de toute autre documentation requise par les instruments internationaux ou les normes d'essai.

(9) Les fabricants, qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit auquel ils ont apposé le marquage „barre à roue“ n'est pas conforme aux exigences applicables en matière de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai mises en oeuvre conformément à l'article 35, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014, prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(10) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent sans délai toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais, lui permettent d'accéder à leurs locaux aux fins de la surveillance du marché prévue à l'article 19 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 et fournissent des échantillons ou donnent accès à des échantillons conformément à l'article 23, paragraphe 4. Ils coopèrent, à sa demande, avec le département de surveillance du marché, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 12. Mandataires

(1) Un fabricant, qui n'est pas établi sur le territoire d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, désigne, par un mandat écrit, un mandataire pour l'Union européenne et précise dans le mandat le nom du mandataire et l'adresse à laquelle celui-ci peut être contacté.

(2) Les obligations prévues à l'article 11, paragraphe 1^{er}, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent pas être confiées au mandataire.

(3) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:

- a. à tenir un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une période d'au moins dix ans après l'apposition du marquage „barre à roue“, et sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés;
- b. sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;
- c. à coopérer, à sa demande, avec le département de la surveillance du marché, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par son mandat.

Art. 13. Autres opérateurs économiques

(1) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.

(2) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs et les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une des trois langues désignées par la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

(3) Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 11 lorsqu'il met des équipements marins sur le marché ou à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie des équipements marins déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

(4) Pendant une période d'au moins dix ans après l'apposition du marquage „barre à roue“, et sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés, les opérateurs économiques indiquent, sur demande, au département de la surveillance du marché, le nom:

- a. de tout opérateur économique qui leur a fourni un produit;
- b. de tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

**Chapitre 4 – Evaluation de la conformité et notification
des organismes d'évaluation de la conformité**

Art. 14. Procédures d'évaluation de la conformité

(1) Les procédures d'évaluation de la conformité sont définies à l'annexe II.

(2) Le fabricant ou le mandataire de celui-ci fait procéder à l'évaluation de la conformité, par l'intermédiaire d'un organisme notifié, pour un équipement marin donné, en recourant à l'une des possibilités proposées au moyen d'actes d'exécution, selon l'une des procédures suivantes:

- a. lorsque l'examen CE de type (module B) est prévu, préalablement à la mise sur le marché, tous les équipements marins sont soumis:
 - à l'assurance de la qualité de la production (module D); ou
 - à l'assurance de la qualité du produit (module E); ou

- à la vérification du produit (module F);
- b. au cas où des équipements marins sont produits à la pièce ou en petites quantités et non en série ou en masse, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).

(3) Une liste des équipements marins approuvés et des demandes retirées ou refusées est tenue à jour et peut être communiquée aux parties intéressées.

Art. 15. Déclaration UE de conformité

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences énoncées à l'article 4 a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle contient les éléments précisés dans les modules correspondants définis à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 et est mise à jour en permanence.

(3) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité et les obligations visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

(4) Lorsque des équipements marins sont mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois, une copie de la déclaration UE de conformité relative aux équipements concernés est fournie au navire et est conservée à bord jusqu'à ce que lesdits équipements soient retirés du navire. Elle est traduite par le fabricant en anglais, si elle n'est pas établie dans cette langue.

(5) Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie à l'organisme notifié ou aux organismes qui ont exécuté les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

Art. 16. Notification des organismes d'évaluation de la conformité

(1) Conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, ci-après désigné sous l'acronyme „OLAS“, notifie, au moyen du système d'information mis à leur disposition par la Commission européenne à cette fin, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité dans le cadre de la présente loi, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Les organismes notifiés respectent les exigences de l'annexe III.

Art. 17. Autorité notifiante

(1) L'OLAS est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 19.

(2) En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi précitée du 4 juillet 2014, l'OLAS contrôle au minimum tous les deux ans les organismes notifiés.

(3) L'OLAS se conforme aux exigences de l'annexe V.

Art. 18. Obligation d'information de l'autorité notifiante

(1) L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité et le contrôle des organismes notifiés ainsi que de toute modification en la matière.

(2) L'OLAS communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.

Art. 19. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou qu'il a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'annexe III et en informe l'OLAS.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de la présente loi.

Art. 20. Restriction, suspension et retrait d'une notification

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répondait plus aux exigences prévues à l'annexe III, ou qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations en vertu de la présente loi, il soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard de ces exigences ou de ces obligations conformément à l'article 7, paragraphe 2, dernier alinéa de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, au moyen du système d'information mis à disposition par la Commission européenne à cette fin.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 21. Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité ou font procéder à celles-ci dans le respect des procédures prévues à l'article 14.

(2) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences figurant à l'article 11 n'ont pas été respectées par un fabricant, il demande à celui-ci de prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(3) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat de conformité, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il demande au fabricant de prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de conformité si nécessaire.

(4) Lorsque les mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat de conformité à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Art. 22. Obligation incombant aux organismes notifiés de fournir des informations

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a. tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat de conformité;
- b. toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification;
- c. toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d. sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, sur demande, des informations utiles sur les questions relatives aux résultats négatifs et positifs de l'évaluation de la conformité. Les organismes notifiés

fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations concernant les résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des produits, dispositions de sauvegarde

Art. 23. Surveillance du marché et contrôle des produits entrant sur le marché

(1) En ce qui concerne les équipements marins, le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché conformément au cadre de surveillance du marché de l'Union européenne défini au chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) Le département de la surveillance du marché consulte le Commissaire afin de pouvoir tenir compte des spécificités du secteur des équipements marins, y compris des différentes procédures appliquées dans le cadre de l'évaluation de conformité, et notamment des responsabilités imposées à l'Etat luxembourgeois, en tant qu'Etat du pavillon, par les conventions internationales.

(3) La surveillance du marché peut comprendre des contrôles documentaires ainsi que des contrôles des équipements marins portant le marquage „barre à roue“, qu'ils aient ou non été mis à bord des navires. Les contrôles pratiqués sur des équipements marins déjà installés à bord de navires sont limités aux examens qui peuvent être effectués dans des conditions telles que les équipements concernés restent pleinement en fonction à bord. Ils sont effectués par les organismes agréés selon les instructions du département de la surveillance du marché, après consultation du Commissaire. Les organismes agréés sont automatiquement autorisés à effectuer les prédicts contrôles au nom et pour le compte du département de la surveillance du marché.

(4) Lorsque le département de la surveillance du marché a l'intention de procéder à des contrôles par échantillonnage, il peut, si cela est raisonnable et possible, exiger du fabricant qu'il mette à disposition les échantillons nécessaires ou qu'il donne accès sur place à ces échantillons, à ses frais.

Art. 24. Procédure applicable aux produits qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement marin couvert par la présente loi présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, il effectue une évaluation de l'équipement marin en cause en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés lui apportent la coopération nécessaire.

Si, au cours de cette évaluation et après consultation du Commissaire, le département de la surveillance du marché constate que l'équipement marin ne respecte pas les exigences figurant dans la présente loi, il demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives appropriées, qu'il prescrit, pour mettre l'équipement marin en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable et proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que le non-respect n'est pas limité au territoire luxembourgeois ou aux navires battant pavillon luxembourgeois, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, au moyen du système d'information mis à disposition par la Commission européenne à des fins de surveillance du marché, des résultats de l'évaluation réalisée conformément au paragraphe 1^{er} et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique concerné.

(3) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne

ou, le cas échéant, qu'il a mis ou livrés en vue d'être mis à bord de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai prescrit par le département de la surveillance du marché conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements marins sur le marché national ou leur installation à bord de navires battant pavillon luxembourgeois, pour retirer le produit de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de ces mesures.

(5) Les informations sur les mesures prises par le département de la surveillance du marché visées au paragraphe 4, dernier alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier l'équipement marin non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:

- a. les équipements marins ne satisfont pas aux exigences de conception, de construction et de performance applicables établies conformément à l'article 4;
- b. le non-respect des normes d'essai visées à l'article 4 pendant la procédure d'évaluation de la conformité;
- c. les défauts inhérents auxdites normes d'essai.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans les quatre mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, dernier alinéa, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire prise par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 25. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne

(1) Si la mesure nationale en cause prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou par le département de la surveillance du marché est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de l'équipement marin non conforme du marché luxembourgeois et, s'il y a lieu, de son rappel. Le département de la surveillance du marché en informe la Commission européenne et le Commissaire.

(2) Si la mesure prise par le département de la surveillance du marché est jugée non justifiée à l'issue de la procédure de sauvegarde de l'Union européenne, la mesure est retirée.

Art. 26. Produits conformes qui présentent néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement

(1) Lorsqu'il est constaté, après réalisation de l'évaluation visée à l'article 24, paragraphe 1^{er}, qu'un équipement marin, conforme à la présente loi, présente néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, le département de la surveillance du marché demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées, qu'il prescrit après consultation du Commissaire, pour faire en sorte que l'équipement marin concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne ou, le cas échéant, qu'il a installés à bord de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement marin concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet équipement marin, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures adoptées au Luxembourg.

Art. 27. Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 24, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a. le marquage „barre à roue“ a été apposé en violation de l'article 8 ou de l'article 9;
- b. le marquage „barre à roue“ n'a pas été apposé;
- c. la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d. la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e. la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f. la déclaration UE de conformité n'a pas été transmise au navire.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, le département de la surveillance du marché, prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'équipement marin sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

Art. 28. Dérogations fondées sur l'innovation technique

(1) Dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, le Commissaire peut autoriser la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'un équipement marin non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi par voie d'essais ou par tout autre moyen, à la satisfaction de ce dernier, que l'équipement en question répond aux objectifs de la présente loi.

(2) Les procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements marins fabriqués au Luxembourg et ceux qui sont fabriqués dans d'autres Etats.

(3) Pour les équipements marins relevant du présent article, le Commissaire délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de mettre l'équipement à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation. Cette autorisation fait l'objet d'un retrait immédiat en cas de désapprobation de la Commission européenne.

(4) Dans le cas où la mise à bord d'un équipement relevant du présent article sur un navire battant pavillon luxembourgeois est autorisée, le Commissaire communique sans délai au département de la surveillance du marché, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation de la conformité pertinents.

(5) Lorsqu'un navire ayant à son bord des équipements marins qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1^{er} est transféré au registre luxembourgeois, le Commissaire peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

Art. 29. Dérogations à des fins d'essai ou d'évaluation

Aux fins d'essai et d'évaluation d'un équipement marin, et seulement lorsque les conditions cumulatives ci-après sont remplies, le Commissaire peut autoriser que soit mis à bord d'un navire battant

pavillon luxembourgeois un équipement marin non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 28, à condition que:

- a. l'équipement marin fasse l'objet d'un certificat, délivré par le Commissaire, qui doit à tout moment les accompagner et qui contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de mettre les équipements à bord du navire battant pavillon luxembourgeois; ce certificat impose toutes les restrictions nécessaires et fixe toutes les autres dispositions éventuelles qui s'imposent quant à leur utilisation;
- b. l'autorisation soit limitée à la période considérée par le département de la surveillance du marché comme étant nécessaire pour achever l'essai, dont la durée devrait être aussi brève que possible;
- c. l'équipement marin ne puisse être utilisé en lieu et place d'un équipement qui satisfait aux exigences de la présente loi et ne puisse remplacer un tel équipement, qui demeure à bord du navire battant pavillon luxembourgeois en bon état et prêt à être utilisé immédiatement.

Art. 30. Dérogations dans des circonstances exceptionnelles

(1) Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du Commissaire, lorsqu'un équipement marin doit être remplacé dans un port situé en dehors de l'Union européenne où l'embarquement d'équipements portant le marquage „barre à roue“ n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, un équipement marin différent peut être mis à bord dans le respect des paragraphes 2 à 4.

(2) L'équipement marin mis à bord doit être accompagné d'une documentation délivrée par un Etat membre de l'OMI, partie aux conventions applicables, et certifiant leur conformité aux exigences de l'OMI applicables.

(3) Le Commissaire est immédiatement informé de la nature et des caractéristiques de ces autres équipements marins.

(4) Le Commissaire s'assure à la première occasion que l'équipement marin visé au paragraphe 1^{er} ainsi que la documentation relative aux essais dudit équipement sont conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux et de la présente loi.

(5) Lorsqu'il est démontré qu'un équipement marin déterminé portant le marquage „barre à roue“ n'est pas disponible sur le marché, le Commissaire peut autoriser qu'un équipement marin différent soit mis à bord sous réserve des paragraphes 6 à 8.

(6) L'équipement marin autorisé doit satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences et aux normes d'essai visées à l'article 4.

(7) L'équipement marin mis à bord est accompagné d'un certificat d'agrément provisoire délivré par le Commissaire ou par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui comprend les indications suivantes:

- a. l'équipement portant le marquage „barre à roue“ que l'équipement agréé est appelé à remplacer;
- b. les circonstances exactes dans lesquelles le certificat d'agrément a été délivré, notamment quant au fait que l'équipement portant le marquage „barre à roue“ n'est plus disponible sur le marché;
- c. les exigences précises de conception, de construction et de performance régissant l'agrément de l'équipement par l'Etat membre d'agrément;
- d. les normes d'essai appliquées, le cas échéant, dans le cadre des procédures d'agrément en la matière.

Cette autorisation provisoire fait l'objet d'un retrait immédiat en cas de désapprobation de la Commission européenne.

(8) Lorsque le Commissaire délivre un certificat d'agrément provisoire, il en informe sans délai le département de la surveillance du marché et la Commission européenne.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 31. Partage d'expérience et coordination des organismes notifiés

(1) L'ILNAS et le Commissaire coopèrent et partagent leurs expériences avec la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne la surveillance du marché.

(2) Les organismes notifiés se coordonnent et coopèrent entre eux de manière appropriée. Ils sont encadrés sous la forme d'un groupe sectoriel d'organismes notifiés.

(3) Les organismes notifiés participent aux travaux du groupe sectoriel, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Art. 32. Entrée en vigueur

Les dispositions sont applicables à partir du 18 septembre 2016.

Art. 33. Mesures de mise en oeuvre

(1) Les annexes de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014 font partie intégrante de la présente loi. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Sont par conséquent d'application au Luxembourg, les annexes suivantes de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014:

Annexe I: Marquage „barre à roue“;

Annexe II: Procédure d'évaluation de la conformité;

Annexe III: Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité afin de devenir des organismes notifiés;

Annexe IV: Procédure de notification;

Annexe V: Exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes.

(2) Les références faites au règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins s'entendent comme faites à la présente loi.

(3) Des mesures transitoires relatives aux exigences et les normes d'essai des équipements marins applicables sont prises par règlement grand-ducal.

Art. 34. Modification de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014

Il est ajouté à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 un point 27 ayant la teneur suivante: „27° aux équipements marins“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} – Objet

L'article premier précise que la présente loi régit la mise en oeuvre uniforme des instruments internationaux relatifs aux équipements marins et notamment en ce qui concerne leur conception, construction et performance. L'objet du présent article consiste également à assurer l'application des dispositions régissant la libre circulation des produits concernés dans l'Union européenne.

Ad article 2 – Définitions

L'article 2 reprend la définition des termes employés au sens de la présente loi. Les définitions sont disposées par ordre alphabétique. Les définitions sont alignées sur celles adoptées par les autres lois mettant en oeuvre les directives „nouvelle approche“ pour une meilleure cohérence. La définition d'„organisme national d'accréditation“ n'a pas été reprise dans la présente loi car la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits désigne l'OLAS comme organisme luxembourgeois d'accréditation si bien que ce terme n'est pas utilisé dans le corps de la loi. En revanche, la définition de l'expression „organisme agréé“ est explicitée par renvoi aux dispositions légales encadrant leur habilitation par la Commission européenne et leur autorisation par l'Etat luxembourgeois intervenant en tant qu'Etat du pavillon.

Ad article 3 – Champ d'application

L'article 3 précise le champ d'application permettant de déterminer si un équipement marin est concerné ou non par la présente loi.

Ad article 4 – Exigences relatives aux équipements marins

L'article 4 a pour objectif essentiel de s'assurer que seuls les équipements marins conformes aux instruments internationaux applicables puissent être mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois. La mise en oeuvre des normes visées à l'article 4 doit être effectuée de manière uniforme sur le marché unique. Pour ce faire, un renvoi est opéré vers l'article 35 de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil. Par cet article 35, la Commission est chargée de prendre des actes d'exécution sous forme de règlement qui auront un effet direct dans les Etats membres.

Ad article 5 – Application

Les équipements marins peuvent être mis à bord d'un navire luxembourgeois alors que ce dernier se trouve dans un Etat tiers. Périodiquement les navires inscrits au registre commercial luxembourgeois, sur base de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois font l'objet de visites et d'inspections afin de s'assurer notamment que les prescriptions applicables en matière de sécurité sont respectées par le navire. Ces visites et inspections relèvent de la compétence du Commissaire qui peut mandater des organismes agréés sur base de la procédure définie par le règlement n° 391/2009/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et par le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (dont le remplacement est en cours à l'occasion de l'adoption d'un nouveau règlement grand-ducal transposant la directive 2014/111/UE de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant la directive 2009/15/CE en ce qui concerne l'adoption par l'Organisation maritime internationale (OMI), de certains codes et des amendements y afférents apportés à certains protocoles et convention). Un organisme agréé pourra donc s'assurer que les équipements marins se trouvant à bord du navire remplissent les exigences prescrites par les instruments internationaux applicables. Il s'assure ainsi que les règles de sécurité du navire sont respectées, ce qui constitue l'objectif commun des deux instruments.

Ad article 6 – Fonctionnement du marché

L'article 6, paragraphe 1^{er}, a pour but de remplir un des objectifs principaux de la directive à mettre en application, à savoir d'assurer la libre circulation des équipements marins ayant fait l'objet d'une

procédure d'évaluation de la conformité. La présence du marquage „barre à roue“ sur l'équipement marin atteste de la conformité de celui-ci avec les exigences de la présente loi, qui doit donc pouvoir être mis sur le marché et installé à bord sans entrave.

De la même manière, le Commissaire ne peut refuser d'émettre ou renouveler les certificats d'un navire battant pavillon luxembourgeois pour des raisons relatives aux équipements marins si ceux-ci sont conformes aux exigences de la présente loi.

Ad article 7 – Transfert d'un navire sous pavillon luxembourgeois

L'article 7 complète l'article 6 en traitant des transferts de navires en provenance d'Etats tiers à destination du registre maritime luxembourgeois. La conformité des équipements marins se trouvant à bord est vérifiée lors d'une visite initiale effectuée par l'organisme agréé. Le paragraphe 2 prévoit que le Commissaire puisse poser des exigences d'équivalence. Dans la mesure où ces critères d'équivalence peuvent affecter le marché, le département de la surveillance du marché est consulté.

Les équipements équivalents doivent être accompagnés d'un certificat, justifiant l'autorisation de maintenir ces équipements à bord malgré leur absence de marquage.

Ad article 8 – Marquage „barre à roue“

Le marquage de conformité est un indicateur clé dans le processus d'évaluation de la conformité du produit. Il convient dès lors d'assurer une application correcte du régime de marquage et d'interdire l'apposition de marquages, signes ou inscriptions pouvant induire en erreur les tiers sur la signification du marquage „barre à roue“. Le marquage „barre à roue“ emporte présomption de conformité.

Ad article 9 – Règles et conditions d'apposition du marquage „barre à roue“

L'article 9 reprend les règles et conditions d'apposition du marquage „barre à roue“ afin d'en assurer la visibilité et la lisibilité dans l'intérêt des parties intéressées.

Ad article 10 – Etiquette électronique

L'article 10 prévoit la possibilité de compléter voire de remplacer le marquage „barre à roue“ par une étiquette électronique quand celle-ci s'avère plus appropriée, en fonction des équipements marins concernés. Ceux-ci sont définis par des actes délégués de la Commission européenne conformément à l'article 37 de la directive précitée 2014/90/UE du 23 juillet 2014. L'article 11 de la précitée directive prévoit également une obligation dans le chef de la Commission européenne de définir des critères techniques applicables à la conception, au fonctionnement, à l'apposition et à l'utilisation des étiquettes électroniques. Au cas où ces actes délégués n'auraient pas d'effet direct au Luxembourg, la possibilité de prendre un règlement pour permettre leur transposition est d'ores et déjà offerte.

Ad article 11 – Obligations des fabricants

Il incombe aux fabricants, en raison de leurs connaissances détaillées sur la conception et le processus de production des équipements marins, de rédiger la documentation technique et de soumettre les produits à la procédure d'évaluation de la conformité applicable, conformément à l'article 14. Les fabricants établissent la déclaration UE de conformité, visée à l'article 15, pour les produits trouvés conformes aux exigences qui leur sont applicables et apposent, sous leur propre responsabilité, le marquage „barre à roue“ ainsi que toutes les autres inscriptions requises sur chaque produit conforme.

Par ailleurs, il est important que les fabricants s'assurent que la production en série des produits soit en permanence en conformité avec les spécifications sur base desquelles la conformité du produit a été déclarée. Lorsqu'un fabricant a des raisons de croire qu'un équipement marin sur lequel il a apposé le marquage „barre à roue“ est non conforme, il est tenu de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour le mettre en conformité ou le retirer ou le rappeler si nécessaire. Dans ce cas, un échange d'information entre le fabricant et le département de la surveillance du marché est obligatoire. Le choix d'accepter que la documentation soit produite en anglais est lié au fait que le secteur maritime est fortement globalisé. Ce choix est d'ailleurs favorisé par la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014 qui prévoit que la langue doit être „aisément compréhensible par [l'autorité compétente] ou acceptable par celle-ci“.

Ad article 12 – Mandataires

Le fabricant, qui n'est pas établi dans l'Union européenne, doit désigner un mandataire qui agit en son nom pour l'accomplissement de certaines tâches déterminées. La délégation de ces tâches doit se

faire obligatoirement par écrit, notamment pour déterminer le contenu et les limites du mandat. Le fabricant reste responsable de la conformité de la conception et de la fabrication de l'équipement marin ainsi que de l'établissement de la documentation technique.

Ad article 13 – Autres opérateurs économiques

L'article 13 regroupe les obligations des importateurs et des distributeurs. Un importateur est un opérateur économique établi dans l'Union européenne qui met sur le marché des équipements marins provenant d'un Etat tiers. Pour des raisons de traçabilité, les coordonnées de l'importateur doivent être connues. Un distributeur fait partie de la chaîne d'approvisionnement.

Tant l'importateur que le distributeur doivent détenir les documents et informations nécessaires pour démontrer la conformité du produit.

Si l'importateur ou le distributeur met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie le produit déjà sur le marché de sorte que la conformité aux exigences essentielles en est potentiellement affectée, l'opérateur économique est dès lors à considérer comme le fabricant du produit et par conséquent, il lui incombe d'assumer toutes les obligations imposées au fabricant.

Ad article 14 – Procédures d'évaluation de la conformité

L'article 14 introduit les différentes procédures que le fabricant ou le mandataire doivent respecter. La liste des équipements marins approuvés et les demandes retirées ou refusées est tenue à jour par la Commission européenne et communiquée aux parties intéressées.

Ad article 15 – Déclaration UE de conformité

Le fabricant doit établir une déclaration UE de conformité par laquelle il atteste, sous son entière responsabilité, que le produit satisfait aux exigences de la législation portant sur le marquage „barre à roue“.

La déclaration UE de conformité doit être conservée à bord tant que les équipements marins se trouvent à bord. La traduction en langue anglaise est imposée pour s'assurer que la déclaration soit effectuée dans au moins une langue couramment utilisée dans le secteur maritime tel que requis par la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014.

Ad article 16 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité

La notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est transmise par l'OLAS à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne par l'intermédiaire de l'outil de notification électronique „NANDO“ géré par la Commission européenne (<http://ex.europa.eu/entreprise/>).

Les organismes notifiés doivent respecter les exigences prévues à l'annexe III de la directive 2014/90/UE précitée du 24 juillet 2014.

Ad article 17 – Autorité notifiante

L'autorité notifiante, responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification à la Commission européenne des organismes d'évaluation de la conformité, est l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014.

Ad article 18 – Obligation d'information de l'autorité notifiante

L'article 18 prévoit un échange d'informations entre l'OLAS et la Commission européenne en ce qui concerne les procédures d'évaluation et de notification des organismes chargés des évaluations de la conformité.

En cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié par la Commission européenne, l'OLAS doit également lui fournir toutes les informations qui ont conduit à délivrer ou à maintenir cette notification.

Ad article 19 – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

L'article 19 reprend les modalités et conditions suivant lesquelles les organismes notifiés peuvent confier certaines tâches spécifiques liées à l'évaluation de la conformité à un sous-traitant ou recourir à une filiale.

Les organismes auxquels les organismes notifiés sous-traitent certaines tâches ne sont pas notifiés en tant que tels. Il est cependant important d'assurer que les sous-traitants ou filiales remplissent les mêmes critères que les organismes notifiés.

Ad article 20 – Restriction, suspension et retrait de notification

L'OLAS doit pouvoir agir lorsqu'il y a un doute sur la compétence d'un organisme notifié soit au moment de la notification soit ultérieurement.

S'il est établi que l'organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut soumettre la notification à des restrictions, la suspendre ou la retirer, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014. Il en informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

Ad article 21 – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

L'organisme notifié procède à une évaluation de la conformité et peut demander la prise de mesures correctives et refuser de délivrer le certificat de conformité des équipements marins concernés.

Par ailleurs, l'octroi des certificats doit faire l'objet d'une procédure de révision afin de pouvoir réagir lorsqu'un contrôle de conformité fait apparaître qu'un produit n'est plus conforme. Dans ce cas, l'organisme notifié est dans l'obligation d'inviter le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et, si nécessaire, de suspendre ou retirer les certificats. Les recours contre ces décisions sont prévus par la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014.

Ad article 22 – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

L'article 22 a trait aux informations qui doivent être communiquées par l'organisme notifié à l'OLAS, à la Commission européenne, aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et aux autres organismes notifiés concernant les modifications de statut des certificats qu'il gère.

Ad article 23 – Surveillance du marché et contrôle des produits entrant sur le marché

En vertu du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, l'autorité nationale de surveillance du marché, à savoir le département de la surveillance du marché, a l'obligation de contrôler de manière proactive les produits mis sur le marché et de coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

L'article 23 prend en considération les spécificités du marché des équipements marins en prévoyant notamment une coopération entre le département de la surveillance du marché et le Commissaire et l'intervention des organismes agréés pour les contrôles à effectuer à bord des navires.

L'autorité de surveillance du marché doit être investie des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ces tâches et être en mesure de prononcer des sanctions administratives, telles que l'interdiction de mise sur le marché et le rappel, à l'encontre des opérateurs économiques qui mettent à disposition sur le marché des instruments non conformes.

Les opérateurs économiques sont obligés de coopérer avec le département de la surveillance du marché et de prendre des mesures correctives appropriées lorsque des produits non conformes ont été mis sur le marché.

Le règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 qui comprend également des dispositions à l'égard du contrôle des produits en provenance de pays tiers oblige les autorités de surveillance du marché et les administrations douanières à coopérer pour assurer une surveillance du marché cohérente et efficace dans l'Union européenne.

Les autorités de surveillance du marché doivent par ailleurs disposer de ressources appropriées et agir de façon indépendante et non discriminatoire en respectant le principe de proportionnalité.

Ad article 24 – Procédure applicable aux produits qui présentent un risque au niveau national

Quand le département de la surveillance du marché a des raisons de croire que l'équipement marin présente un risque pour la sécurité maritime, par exemple suite à la réception d'informations ou de

plaintes, il soumet cet équipement marin à un examen approfondi. Pour tenir compte des spécificités techniques du produit, le département de la surveillance du marché peut à nouveau consulter le Commissaire.

Si l'équipement marin présente une non-conformité, le département de la surveillance du marché invite l'opérateur économique à prendre les mesures correctives qui s'imposent en fonction du degré de la non-conformité constatée. L'organisme notifié qui a délivré les attestations de conformité doit en être informé. Si la non-conformité s'étend également sur d'autres Etats membres de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché est tenu d'informer la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de cette non-conformité et des mesures correctives prescrites à l'opérateur économique concerné.

D'une manière générale, il incombe au département de la surveillance du marché de prendre toute mesure pour faire respecter la conformité des produits avec la législation. Ainsi, lorsqu'un opérateur économique en défaut ne met pas en oeuvre les mesures correctives appropriées pour redresser une non-conformité, le département de la surveillance du marché peut prendre les mesures appropriées en vertu des articles 13 et 17 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014, tout en respectant le principe de proportionnalité.

Dans ce cas, le département de la surveillance du marché est tenu de communiquer sans tarder les données pertinentes du produit en question, la nature de la non-conformité ainsi que toutes les informations sur les mesures nationales qui ont été adoptées pour faire cesser la non-conformité, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres. Ceci est également valable pour toute mesure nationale prise à l'encontre des produits non conformes en provenance d'un autre Etat membre.

A noter qu'une mesure nationale prise à l'encontre d'un opérateur économique est réputée justifiée lorsqu'aucune objection n'a été émise par la Commission européenne ou par un Etat membre à l'égard de cette mesure nationale dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations sur la non-conformité.

Ad article 25 – Procédure de sauvegarde de l'Union européenne

La procédure de sauvegarde est déclenchée notamment lorsqu'un équipement marin est soumis dans un Etat membre à des restrictions ou à une interdiction de mise sur le marché qui font l'objet d'objections de la part d'autres Etats membres ou de la Commission européenne. Dans ce cas, la Commission européenne procède à une évaluation de la mesure nationale en consultation avec les Etats membres et l'opérateur économique concerné et adopte par la suite un acte d'exécution quant au bien-fondé de la mesure nationale.

Les autorités compétentes des Etats membres sont tenues de se conformer à cette décision. Dès lors, le département de la surveillance du marché devra prendre les mesures nécessaires conformément à l'article 13 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014, si la mesure prise est réputée justifiée.

Ad article 26 – Produits conformes qui présentent néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement

L'article 26 prescrit que même si l'équipement marin répond aux exigences de la présente loi et est par conséquent jugé conforme, si son utilisation présente néanmoins un danger pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, des mesures appropriées et proportionnées doivent être adoptées pour faire cesser tout danger.

Ad article 27 – Non-conformité formelle

L'article 27 complète les articles précédents en traitant des mesures à prendre dans les cas de non-conformités formelles tels que l'absence ou mauvaise apposition du marquage „barre à roue“ ou en cas de déclaration UE de conformité non-établie ou incorrecte.

Ad article 28 – Dérogations fondées sur l'innovation technique

L'article 28 prévoit une dérogation pour les équipements marins non-conformes qui répondent aux objectifs de la présente loi, à des fins d'innovation technique. Ceux-ci doivent faire l'objet d'essai et doivent être accompagnés d'un certificat spécial. L'article 28 prévoit également au Commissaire le droit de vérifier les équipements marins de navires qui effectueraient un transfert de pavillon à destination du Luxembourg.

Ad article 29 – Dérogations à des fins d’essai ou d’évaluation

L’article 29 prévoit une deuxième dérogation soumise à condition à des fins d’essai ou d’évaluation. Ces équipements devront également être couverts par un certificat spécial.

Ad article 30 – Dérogations dans des circonstances exceptionnelles

En pratique il peut arriver que le navire se trouve géographiquement dans une région où il est impossible de remplacer adéquatement un équipement marin par un autre conforme à la présente loi portant le marquage „barre à roue“. Dans ce cas, l’armateur doit informer le Commissaire pour que celui-ci accorde la dérogation en délivrant un certificat provisoire si l’équipement de remplacement est conforme dans la mesure du possible aux exigences et normes d’essai.

Ad article 31 – Partage d’expérience et coordination des organismes notifiés

L’article 31 impose à l’ILNAS et au Commissaire de partager leur expérience entre eux ainsi qu’avec la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres si requis. Les organismes notifiés doivent également participer aux travaux des groupes sectoriels, établis par la Commission européenne en application de la législation d’harmonisation de l’Union européenne applicable, directement ou par l’intermédiaire de représentants désignés.

Ad article 32 – Entrée en vigueur

L’article 32 fixe l’entrée en vigueur de la présente loi au 18 septembre 2016. Un règlement grand-ducal viendra abroger le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Ad article 33 – Mesures de mise en oeuvre

Les annexes de la directive 2014/90/UE du 23 juillet 2014 sont incorporées par renvoi à la présente loi.

Par ailleurs, toutes références faites au règlement grand-ducal modifié précité du 22 juin 2000 doivent être interprétées comme étant faites à la présente loi.

Enfin, le règlement abrogeant le règlement grand-ducal modifié précité du 22 juin 2000 contiendra des dispositions transitoires concernant les exigences et les normes d’essai des équipements marins afin de permettre la mise en place des nouvelles exigences.

Ad article 34 – Modification de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014

L’article 34 complète le champ de compétence de l’ILNAS.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| <i>Directive 2014/90/UE</i> | <i>Projet de loi</i> |
|---|--|
| Article premier – Objectif | Art. 1 ^{er} – Objet |
| Article 2 – Définitions | Art. 2 – Définitions |
| Article 3 – Champ d’application | Art. 3 – Champ d’application |
| Article 4 – Exigences relatives aux équipements marins | Art. 4 – Exigences relatives aux équipements marins |
| Article 5 – Application | Art. 5 – Application |
| Article 6 – Fonctionnement du marché | Art. 6 – Fonctionnement du marché |
| Article 7 – Transfert d’un navire sous le pavillon d’un Etat membre | Art. 7 – Transfert d’un navire sous le pavillon luxembourgeois |
| Article 8 – Normes relatives aux équipements marins | – |

| <i>Directive 2014/90/UE</i> | <i>Projet de loi</i> |
|---|--|
| Article 9 – Marquage „barre à roue“ | Art. 8 – Marquage „barre à roue“ |
| Article 10 – Règles et conditions d’apposition du marquage „barre à roue“ | Art. 9 – Règles et conditions d’apposition du marquage „barre à roue“ |
| Article 11 – Etiquette électronique | Art. 10 – Etiquette électronique |
| Article 12 – Obligations des fabricants | Art. 11 – Obligations des fabricants |
| Article 13 – Mandataires | Art. 12 – Mandataires |
| Article 14 – Autres opérateurs économiques | Art. 13 – Autres opérateurs économiques |
| Article 15 – Procédures d’évaluation de la conformité | Art. 14 – Procédures d’évaluation de la conformité |
| Article 16 – Déclaration UE de conformité | Art. 15 – Déclaration UE de conformité |
| Article 17 – Notification des organismes d’évaluation de la conformité | Art. 16 – Notification des organismes d’évaluation de la conformité |
| Article 18 – Autorités notifiantes | Art. 17 – Autorité notifiante |
| Article 19 – Obligation d’information des autorités notifiantes | Art. 18 – Obligation d’information de l’autorité notifiante |
| Article 20 – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés | Art. 19 – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés |
| Article 21 – Modifications apportées à la notification | Art. 20 – Restriction, suspension et retrait de la notification |
| Article 22 – Contestation de la compétence des organismes notifiés | – |
| Article 23 – Obligations opérationnelles des organismes notifiés | Art. 21 – Obligations opérationnelles des organismes notifiés |
| Article 24 – Obligation incombant aux organismes notifiés de fournir des informations | Art. 22 – Obligation incombant aux organismes notifiés de fournir des informations |
| Article 25 – Cadre de la surveillance du marché de l’Union | Art. 23 – Surveillance du marché et contrôle des produits entrant sur le marché |
| Article 26 – Procédure applicable aux équipements marins qui présentent un risque au niveau national | Art. 24 – Procédure applicable aux produits qui présentent un risque au niveau national |
| Article 27 – Procédure de sauvegarde de l’Union | Art. 25 – Procédure de sauvegarde de l’Union européenne |
| Article 28 – Produits conformes qui présentent néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l’environnement | Art. 26 – Produits conformes qui présentent néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l’environnement |
| Article 29 – Non-conformité formelle | Art. 27 – Non-conformité formelle |
| Article 30 – Dérogations fondées sur l’innovation technique | Art. 28 – Dérogations fondées sur l’innovation technique |
| Article 31 – Dérogations à des fins d’essai ou d’évaluation | Art. 29 – Dérogations à des fins d’essai ou d’évaluation |
| Article 32 – Dérogations dans des circonstances exceptionnelles | Art. 30 – Dérogations dans des circonstances exceptionnelles |
| Article 33 – Partage d’expérience | Art. 31 – Partage d’expérience et coordination des organismes notifiés |
| Article 34 – Coordination des organismes notifiés | Art. 31 – Partage d’expérience et coordination des organismes notifiés |
| Article 35 – Mesures de mise en oeuvre | – |

| <i>Directive 2014/90/UE</i> | <i>Projet de loi</i> |
|--|-----------------------------|
| Article 36 – Modifications | – |
| Article 37 – Exercice de la délégation | – |
| Article 38 – Comité | – |
| Article 39 – Transposition | Art. 32 – Entrée en vigueur |
| Article 40 – Abrogation | – |
| Article 41 – Entrée en vigueur | – |
| Article 42 – Destinataires | – |

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

| | |
|---|---|
| Intitulé du projet: | Projet de loi relatif aux équipements marins (nouvelle approche) |
| Ministère initiateur: | Ministère de l'Economie (Commissariat aux affaires maritimes) |
| Auteur(s): | Robert Biver |
| Tél: | 247-84453 |
| Courriel: | cam@cam.etat.lu |
| Objectif(s) du projet: | transposition en droit national de la directive 2014/90/UE |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): | |
| ILNAS | |
| Date: | mars |

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant abrogation du règlement grand-ducal modifié
du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du
Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements
marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commis-
sion du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/
CE du Conseil relative aux équipements marins

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européenne en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports;

Vu la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est abrogé avec effet au 18 septembre 2016.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er} qui précède, les exigences et les normes d'essai des équipements marins applicables le 18 septembre 2016 sur base des dispositions du règlement grand-ducal modifié précité du 22 juin 2000 continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil.

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

DIRECTIVE 2014/90/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 23 juillet 2014
relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La dimension planétaire du transport maritime conduit l'Union à appliquer et soutenir le cadre réglementaire international de la sécurité maritime. Les conventions internationales en matière de sécurité maritime exigent que l'État du pavillon veille à la conformité des équipements mis à bord des navires avec certaines prescriptions de sécurité en ce qui concerne la conception, la construction et la performance, et délivre les certificats y afférents. À cette fin, des normes de performance et d'essai détaillées ont été mises au point pour certains types d'équipements marins par l'Organisation maritime internationale (OMI) et par les organismes de normalisation internationaux et européens.
- (2) Les instruments internationaux laissent une marge d'appréciation non négligeable aux administrations du pavillon. En l'absence d'harmonisation, cette situation fait naître des différences dans le niveau de sécurité de produits que les autorités nationales compétentes ont certifiés comme étant conformes auxdites conventions et normes; il est par conséquent porté atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur, étant donné qu'il devient difficile aux États membres d'accepter que des équipements certifiés dans un autre État membre soient mis à bord de navires battant leur pavillon sans procéder à des contrôles supplémentaires.
- (3) Une harmonisation par l'Union résout ces problèmes. La directive 96/98/CE du Conseil ⁽³⁾ a donc établi des règles communes visant à éliminer les différences dans l'application des normes internationales au moyen d'un ensemble d'exigences clairement défini et de procédures de certification uniformes.
- (4) Le droit de l'Union comprend divers autres instruments qui établissent des exigences et des conditions, notamment en vue d'assurer la libre circulation des biens dans le marché intérieur ou à des fins de protection de l'environnement, pour certains produits de nature comparable aux équipements utilisés à bord des navires, mais qui ne

⁽¹⁾ JO C 161 du 6.6.2013, p. 93.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 juillet 2014.

⁽³⁾ Directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins (JO L 46 du 17.2.1997, p. 25).

satisfont pas aux normes internationales – celles-ci pouvant être sensiblement différentes de la législation interne de l'Union et évoluer constamment. Les États membres ne peuvent donc pas certifier ces produits conformément aux conventions internationales applicables en matière de sécurité maritime. Les équipements destinés à être mis à bord de navires de l'Union conformément aux normes de sécurité internationales devraient donc être réglementés exclusivement par la présente directive, qui devrait en toute hypothèse être considérée comme la *lex specialis*; en outre, un marquage spécifique devrait être prévu pour indiquer que les équipements qui en sont pourvus sont conformes aux exigences énoncées dans les conventions et instruments internationaux applicables qui sont entrés en vigueur.

- (5) Les instruments internationaux, qui énoncent des normes de performance et d'essai détaillées pour les équipements marins, prévoient aussi parfois des mesures qui s'écartent des prescriptions normatives mais qui, dans certaines conditions, sont de nature à répondre à l'intention sous-tendant lesdites prescriptions. La convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) prévoit la possibilité d'autres conceptions et dispositifs qui pourraient être appliqués par certains États membres agissant sous leur propre responsabilité.
- (6) L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 96/98/CE a montré la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle de l'application de cette directive et simplifier l'environnement réglementaire, tout en garantissant une application et une mise en œuvre harmonisées des exigences de l'OMI dans l'ensemble de l'Union.
- (7) Il convient dès lors d'établir des exigences pour que les équipements marins respectent les normes de sécurité figurant dans les instruments internationaux applicables, notamment les normes d'essai pertinentes, afin de garantir que les équipements conformes à ces exigences puissent circuler sans entrave dans le marché intérieur et être mis à bord de navires battant pavillon de n'importe quel État membre.
- (8) Pour que le développement des équipements marins puisse faire l'objet d'une concurrence loyale, tout devrait être fait pour promouvoir l'utilisation de normes ouvertes afin de les mettre à la disposition de tous gratuitement ou moyennant le paiement d'un montant symbolique et de permettre à tout un chacun de les copier, de les diffuser et de les utiliser gratuitement ou moyennant le paiement d'un montant symbolique.
- (9) La décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ établit des principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de cette législation. Elle constitue un cadre général horizontal pour la future législation visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits et un texte de référence pour la législation en vigueur. Ce cadre général apporte des solutions appropriées aux problèmes décelés lors de la mise en œuvre de la directive 96/98/CE. Il est par conséquent nécessaire d'intégrer les définitions et dispositions de référence de la décision n° 768/2008/CE dans la présente directive en y apportant les adaptations qu'imposent les caractéristiques propres au secteur des équipements marins.
- (10) Afin de donner aux autorités de surveillance du marché des moyens spécifiques supplémentaires pour faciliter l'accomplissement de leurs tâches, une étiquette électronique pourrait compléter ou remplacer le marquage «barre à roue» en temps voulu.
- (11) Les responsabilités des opérateurs économiques devraient être définies d'une manière proportionnée et non discriminatoire pour les opérateurs économiques qui sont établis dans l'Union, en tenant compte de la possibilité qu'une partie non négligeable des équipements marins relevant du champ d'application de la présente directive ne soit jamais importée et distribuée sur le territoire des États membres.

⁽¹⁾ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

- (12) Étant donné que c'est lors de la construction ou de la réparation des navires partout dans le monde que les équipements marins sont mis à bord, la surveillance du marché devient particulièrement difficile et les contrôles aux frontières ne sauraient lui apporter un soutien efficace. Par conséquent, les obligations respectives des États membres et des opérateurs économiques au sein de l'Union devraient être clairement définies. Les États membres devraient faire en sorte que seuls des équipements conformes soient installés à bord de navires battant leur pavillon et que cette obligation soit mise en œuvre au moyen de la délivrance, du visa ou du renouvellement des certificats de ces navires par l'administration de l'État du pavillon conformément aux conventions internationales, ainsi que grâce aux dispositifs de surveillance du marché mis en place au niveau national conformément au cadre de surveillance du marché de l'Union défini au chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Les États membres devraient être soutenus dans le respect de ces obligations par les systèmes d'information mis à leur disposition par la Commission aux fins de l'évaluation, de la notification et de la surveillance des organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité, ainsi que du partage d'informations en ce qui concerne les équipements marins approuvés, les demandes retirées ou refusées et la non-conformité des équipements.
- (13) En premier lieu, le marquage «barre à roue» des équipements marins par le fabricant ou, selon le cas, l'importateur, devrait constituer la garantie, conformément aux obligations leur incombant en vertu de la présente directive, que les équipements sont conformes et peuvent être mis sur le marché en vue d'être placés à bord d'un navire de l'Union. Par la suite, certaines dispositions sont nécessaires pour préserver la sécurité et la validité du marquage «barre à roue» une fois celui-ci apposé, et pour que les autorités nationales de surveillance du marché puissent s'acquitter de leur tâche. Le fabricant ou, le cas échéant, l'importateur ou le distributeur devrait être tenu de fournir aux autorités compétentes des informations complètes et fiables concernant les équipements sur lesquels il a apposé le marquage «barre à roue», afin que les équipements marins concernés demeurent sûrs. Le fabricant devrait être tenu de coopérer avec les autorités de surveillance du marché, notamment en ce qui concerne les normes de référence pour sa fabrication et les équipements certifiés; il devrait également faire preuve de toute la diligence nécessaire en ce qui concerne les équipements marins qu'il met sur le marché. À cet égard, un fabricant établi en dehors de l'Union devrait désigner un mandataire afin de permettre la collaboration avec les autorités nationales compétentes.
- (14) Le recours aux procédures d'évaluation de la conformité telles que celles prévues dans la décision n° 768/2008/CE offre le meilleur moyen de démontrer la conformité aux normes d'essai internationales. Toutefois, seules les procédures d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences des instruments internationaux devraient être mises à la disposition des fabricants.
- (15) Afin de garantir une procédure équitable et efficace en cas de suspicion de non-conformité, les États membres devraient être encouragés à prendre toutes les mesures propices à une évaluation exhaustive et objective des risques; si la Commission a acquis la conviction que cette condition est remplie, elle ne devrait pas être obligée de répéter cette évaluation lors de l'examen des mesures restrictives adoptées par les États membres à l'égard d'équipements non conformes.
- (16) Lorsqu'elle s'acquitte de sa mission d'enquête concernant les organismes notifiés, la Commission devrait en informer les États membres et travailler en collaboration avec eux dans la mesure du possible, compte dûment tenu de l'indépendance de ses fonctions.
- (17) Lorsque les autorités de surveillance d'un État membre considèrent que des équipements marins couverts par la présente directive peuvent présenter un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, il convient qu'elles effectuent des évaluations ou des essais des équipements mis en cause. Si le risque est avéré, l'État membre devrait inviter l'opérateur économique concerné à prendre les mesures correctives appropriées, voire à retirer ou à rappeler les équipements concernés.
- (18) L'utilisation d'équipements marins dépourvus du marquage «barre à roue» devrait être autorisée dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'un navire est dans l'impossibilité de se procurer des équipements portant le marquage «barre à roue» dans un port ou une infrastructure situé(e) en dehors de l'Union ou lorsque de tels équipements ne sont pas disponibles sur le marché.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

- (19) Il est indispensable de faire en sorte que la réalisation des objectifs de la présente directive ne soit pas obérée par l'absence de normes internationales ou par de graves faiblesses ou anomalies dans les normes existantes, y compris les normes d'essai, pour des équipements marins particuliers relevant du champ d'application de la présente directive. Il est également nécessaire de répertorier les équipements marins particuliers qui pourraient bénéficier d'un étiquetage électronique. Il est en outre nécessaire d'actualiser un élément non essentiel de la présente directive, à savoir les références aux normes figurant à l'annexe III, lorsque de nouvelles normes sont disponibles. Le pouvoir d'adopter des actes visé à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait par conséquent être délégué à la Commission en vue de l'adoption, sous certaines conditions et à titre provisoire, de spécifications techniques et de normes d'essai harmonisées et en vue de la modification de ces références. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (20) Pour réaliser les objectifs de la présente directive, il convient que les instruments internationaux soient mis en œuvre d'une manière uniforme dans le marché intérieur. Il est dès lors nécessaire, pour chaque équipement marin dont les conventions internationales exigent l'agrément par l'État du pavillon, de définir clairement et en temps utile les exigences de conception, de construction et de performance ainsi que les normes d'essai correspondantes prévues par les instruments internationaux pour ledit équipement, et d'adopter des critères et procédures communs, y compris des calendriers, pour la mise en œuvre de ces exigences et de ces normes par les organismes notifiés, les autorités des États membres et les opérateurs économiques, et notamment tout opérateur responsable de l'installation d'équipements marins à bord de navires de l'Union. Il y a également lieu de veiller à ce que la réalisation des objectifs de la présente directive ne soit pas compromise par des lacunes dans les spécifications techniques et les normes d'essai applicables ou lorsque l'OMI n'a pas élaboré de normes appropriées pour les équipements marins relevant du champ d'application de la présente directive.
- (21) Les instruments internationaux, à l'exception des normes d'essai, s'appliquent dans leur version actualisée. Afin d'atténuer le risque que l'introduction de nouvelles normes d'essai dans la législation de l'Union soit source de difficultés disproportionnées pour la flotte de l'Union et les opérateurs économiques, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes d'essai ne devrait pas être automatique, mais être fixée expressément par la Commission.
- (22) Afin de garantir des conditions d'application uniformes de la présente directive, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾.
- (23) Afin de faciliter une mise en œuvre harmonisée, rapide et simple de la présente directive, il convient que les actes d'exécution adoptés en application de la présente directive prennent la forme de règlements de la Commission.
- (24) En conformité avec la pratique établie, le comité institué par la présente directive peut jouer un rôle utile en examinant les questions relatives à l'application de la présente directive qui seraient soulevées par son président ou par le représentant d'un État membre, conformément à son règlement intérieur.
- (25) Lorsque des questions ayant trait à la présente directive, autres que des questions de mise en œuvre ou d'infractions, sont examinées, par exemple au sein d'un groupe d'experts de la Commission, le Parlement européen devrait, conformément à la pratique existante, recevoir la totalité des informations et des documents et, le cas échéant, une invitation à assister aux réunions.

(¹) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (26) La Commission est assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime, conformément au règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, dans la mise en œuvre efficace des actes juridiques contraignants de l'Union applicables en la matière et dans l'exécution des tâches y afférentes assignées à la Commission.
- (27) Les autorités compétentes et l'ensemble des opérateurs économiques devraient faire le maximum pour faciliter la communication écrite, conformément à la pratique internationale, en vue de trouver un mode de communication commun.
- (28) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires, et assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la portée de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (29) Les mesures à adopter constituent une modification importante des dispositions de la directive 96/98/CE et dès lors, dans un souci de clarté, il convient d'abroger ladite directive et de la remplacer par la présente directive,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectif

La présente directive a pour objectif de renforcer la sécurité maritime et de prévenir la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires de l'Union, et d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «équipements marins», les équipements entrant dans le champ d'application de la présente directive conformément à l'article 3;
- 2) «navire de l'Union», un navire battant pavillon d'un État membre et relevant du champ d'application des conventions internationales;
- 3) «conventions internationales», les conventions suivantes ainsi que leurs protocoles et codes d'application obligatoire adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui sont entrés en vigueur et prévoient des exigences spécifiques pour l'agrément par l'État du pavillon des équipements destinés à être mis à bord des navires:

— la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (Colreg),

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

- la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol),
 - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS);
- 4) «normes d'essai», les normes d'essai relatives aux équipements marins fixées par:
- l'Organisation maritime internationale (OMI),
 - l'Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - le Comité européen de normalisation (CEN),
 - le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec),
 - l'Union internationale des télécommunications (UIT),
 - l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),
 - la Commission, conformément à l'article 8 et à l'article 27, paragraphe 6, de la présente directive,
 - les autorités réglementaires reconnues par les accords de reconnaissance mutuelle auxquels l'Union est partie;
- 5) «instruments internationaux», les conventions internationales, ainsi que les résolutions et circulaires de l'OMI donnant effet à ces conventions dans leur version actualisée, et les normes d'essai;
- 6) «marquage "barre à roue" », le symbole visé à l'article 9, tel qu'il est décrit à l'annexe I, ou, selon le cas, l'étiquette électronique visée à l'article 11;
- 7) «organisme notifié», un organisme désigné par l'administration nationale compétente d'un État membre conformément à l'article 17;
- 8) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement marin sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 9) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'équipements marins sur le marché de l'Union;
- 10) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique des équipements marins ou fait concevoir ou fabriquer des équipements marins, et qui commercialise ceux-ci sous son nom ou sa marque;
- 11) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

- 12) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met des équipements marins provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;
- 13) «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des équipements marins à disposition sur le marché;
- 14) «opérateurs économiques», le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 15) «accréditation», l'accréditation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008;
- 16) «organisme national d'accréditation», un organisme national d'accréditation au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 765/2008;
- 17) «évaluation de la conformité», le processus effectué par les organismes notifiés, conformément à l'article 15, visant à établir si les équipements marins respectent les exigences prévues par la présente directive;
- 18) «organisme d'évaluation de la conformité», l'organisme qui procède à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 19) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'équipements marins déjà mis à bord de navires de l'Union ou achetés dans l'intention d'être mis à bord de navires de l'Union;
- 20) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché des équipements marins de la chaîne d'approvisionnement;
- 21) «déclaration UE de conformité», une déclaration du fabricant conformément à l'article 16;
- 22) «produit», un équipement marin.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux équipements mis ou destinés à être mis à bord d'un navire de l'Union et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'État du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l'Union au moment où les équipements sont installés à son bord.
2. Nonobstant le fait que les équipements visés au paragraphe 1 peuvent relever également d'instruments de l'Union autres que la présente directive, ils ne relèvent, aux fins de l'objectif défini à l'article 1^{er}, que de la présente directive.

Article 4

Exigences relatives aux équipements marins

1. Les équipements marins mis à bord d'un navire de l'Union à partir de la date visée à l'article 39, paragraphe 1, deuxième alinéa, satisfont aux exigences de conception, de construction et de performance des instruments internationaux applicables à la date à laquelle lesdits équipements sont mis à bord.

2. La conformité des équipements marins aux exigences visées au paragraphe 1 est exclusivement prouvée conformément aux normes d'essai et au moyen des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 15.

3. Les instruments internationaux s'appliquent, sans préjudice de la procédure de contrôle de la conformité prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

4. Les exigences et les normes visées aux paragraphes 1 et 2 sont mises en œuvre d'une manière uniforme, conformément à l'article 35, paragraphe 2.

Article 5

Application

1. Lorsque les États membres délivrent ou renouvellent les certificats des navires qui battent leur pavillon, ou y apposent un visa, ainsi que l'exigent les conventions internationales, ils veillent à ce que les équipements marins à bord de ces navires soient conformes aux exigences de la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les équipements marins à bord des navires qui battent leur pavillon respectent les exigences des instruments internationaux applicables aux équipements déjà mis à bord. Des compétences d'exécution sont conférées à la Commission aux fins de l'application uniforme de ces mesures, conformément à l'article 35, paragraphe 3.

Article 6

Fonctionnement du marché intérieur

Les États membres n'interdisent pas la mise sur le marché ou la mise à bord d'un navire de l'Union d'équipements marins et ne refusent pas de délivrer les certificats y afférents aux navires battant leur pavillon ou de renouveler lesdits certificats, dès lors que ces équipements sont conformes à la présente directive.

Article 7

Transfert d'un navire sous le pavillon d'un État membre

1. Dans le cas d'un navire de pays tiers qui doit être transféré sous le pavillon d'un État membre, ce navire est soumis, au cours de son transfert, à une inspection de l'État membre qui le reçoit, afin d'établir que l'état effectif de ses équipements marins correspond aux certificats de sécurité dont il est porteur et que lesdits équipements sont soit conformes aux dispositions de la présente directive et porteurs du marquage «barre à roue», soit équivalents, à la satisfaction de l'administration de l'État membre concerné, aux équipements marins certifiés conformément à la présente directive à compter du 18 septembre 2016.

2. Lorsque la date d'installation à bord des équipements marins ne peut pas être établie, les États membres peuvent fixer des exigences d'équivalence satisfaisantes, en tenant compte des instruments internationaux applicables.

3. À défaut de porter le marquage «barre à roue» ou d'être jugés équivalents par l'administration, les équipements visés sont remplacés.

4. L'État membre délivre, pour les équipements marins considérés comme équivalents conformément au présent article, un certificat qui les accompagne à tout moment. Ce certificat contient l'autorisation donnée par l'État membre du pavillon de conserver ces équipements à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (JO L 324 du 29.11.2002, p. 1).

Article 8

Normes relatives aux équipements marins

1. Sans préjudice de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, l'Union veille à ce que l'OMI et les organismes de normalisation définissent des normes internationales appropriées, notamment des spécifications techniques détaillées et des normes d'essai, pour les équipements marins dont l'utilisation ou l'installation à bord des navires est jugée nécessaire pour renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution marine. La Commission assure un suivi régulier de ces travaux.

2. À défaut d'une norme internationale pour un équipement marin donné, dans des circonstances exceptionnelles, dans des cas dûment justifiés par une analyse appropriée, dans le but de mettre fin à une menace grave et inacceptable pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, et compte tenu du travail effectué au niveau de l'OMI, la Commission est habilitée à adopter par voie d'actes délégués, conformément à l'article 37, des spécifications techniques et des normes d'essai harmonisées pour l'équipement marin en question.

Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations avec des experts, y compris des experts des États membres, durant l'élaboration de ces actes délégués.

Ces spécifications techniques et ces normes d'essai s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce que l'OMI ait adopté une norme pour l'équipement marin en question.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, dans des cas dûment justifiés par une analyse appropriée et s'il est nécessaire de mettre fin à une menace inacceptable identifiée pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, en raison d'une lacune ou d'une anomalie grave entachant une norme existante pour un équipement marin spécifique désigné par la Commission conformément à l'article 35, paragraphe 2 ou 3, et compte tenu des travaux en cours au niveau de l'OMI, la Commission est habilitée à adopter par voie d'actes délégués, conformément à l'article 37, des spécifications techniques et des normes d'essai harmonisées pour l'équipement marin en question, uniquement dans la mesure nécessaire pour remédier à la lacune ou à l'anomalie grave.

Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations avec des experts, y compris des experts des États membres, durant l'élaboration de ces actes délégués.

Ces spécifications techniques et ces normes d'essai s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce que l'OMI ait réexaminé la norme applicable à l'équipement marin en question.

4. Les spécifications techniques et les normes adoptées conformément aux paragraphes 2 et 3 sont mises gratuitement à disposition par la Commission.

CHAPITRE 2

MARQUAGE «BARRE À ROUE»

Article 9

Marquage «barre à roue»

1. Le marquage «barre à roue» est apposé sur les équipements marins dont la conformité avec les exigences de la présente directive a été démontrée selon les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

⁽¹⁾ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

2. Le marquage «barre à roue» n'est apposé sur aucun autre produit.
3. Le graphisme du marquage «barre à roue» à utiliser est indiqué à l'annexe I.
4. L'utilisation du marquage «barre à roue» est soumise aux principes généraux définis à l'article 30, paragraphes 1 et 3 à 6, du règlement (CE) n° 765/2008, toute référence au marquage CE s'entendant comme une référence au marquage «barre à roue».

Article 10

Règles et conditions d'apposition du marquage «barre à roue»

1. Le marquage «barre à roue» est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique et, le cas échéant, incorporé dans le logiciel correspondant. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature du produit, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.
2. Le marquage «barre à roue» est apposé à la fin de la phase de production.
3. Le marquage «barre à roue» est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé.
4. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou le mandataire du fabricant.

Article 11

Étiquette électronique

1. Afin de faciliter la surveillance du marché et de prévenir la contrefaçon des équipements marins visés au paragraphe 3, les fabricants peuvent utiliser une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique pour remplacer ou compléter le marquage «barre à roue». Les articles 9 et 10 s'appliquent alors mutatis mutandis, le cas échéant.
2. La Commission effectue une analyse des coûts et bénéfices de l'utilisation de l'étiquette électronique pour compléter ou remplacer le marquage «barre à roue».
3. La Commission peut adopter des actes délégués, conformément à l'article 37, pour désigner les équipements marins pouvant bénéficier d'un étiquetage électronique. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations avec des experts, y compris des experts des États membres, durant l'élaboration de ces actes délégués.
4. Des compétences d'exécution sont conférées à la Commission aux fins de définir, sous la forme de règlements de la Commission et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2, les critères techniques applicables à la conception, au fonctionnement, à l'apposition et à l'utilisation des étiquettes électroniques.
5. Pour l'équipement désigné conformément au paragraphe 3, le marquage «barre à roue» peut, dans un délai de trois ans à compter de la date d'adoption des critères techniques applicables visés au paragraphe 4, être complété par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique.
6. Pour l'équipement désigné conformément au paragraphe 3, le marquage «barre à roue» peut, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'adoption des critères techniques applicables visés au paragraphe 4, être remplacé par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Article 12

Obligations des fabricants

1. En apposant le marquage «barre à roue», les fabricants prennent la responsabilité de garantir que les équipements marins sur lesquels celui-ci a été apposé ont été conçus et fabriqués dans le respect des spécifications techniques et des normes mises en œuvre conformément à l'article 35, paragraphe 2, et remplissent les obligations prévues aux paragraphes 2 à 9 du présent article.
2. Les fabricants établissent la documentation technique requise et font mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité applicables.
3. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité a démontré la conformité des équipements marins avec les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité selon l'article 16 et apposent le marquage «barre à roue» selon les articles 9 et 10.
4. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité visée à l'article 16 pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.
5. Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme. Il est tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques des équipements marins ainsi que des modifications des exigences des instruments internationaux visées à l'article 4 régissant la déclaration de conformité des équipements marins. S'il y a lieu, comme prévu à l'annexe II, les fabricants font procéder à une nouvelle évaluation de la conformité.
6. Les fabricants s'assurent que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.
7. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas. L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté.
8. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et de toutes les informations nécessaires, aisément compréhensibles par les utilisateurs, pour que le produit puisse être installé à bord en toute sécurité et être utilisé sans risque, y compris les limites d'utilisation éventuelles, ainsi que de toute autre documentation requise par les instruments internationaux ou les normes d'essai.
9. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit auquel ils ont apposé le marquage «barre à roue» n'est pas conforme aux exigences applicables en matière de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai mises en œuvre conformément à l'article 35, paragraphes 2 et 3, prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

10. Sur requête motivée d'une autorité compétente, les fabricants lui communiquent sans délai toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité ou acceptable pour celle-ci, permettent à cette autorité d'accéder à leurs locaux aux fins de la surveillance du marché prévue à l'article 19 du règlement (CE) n° 765/2008 et fournissent des échantillons ou donnent accès à des échantillons conformément à l'article 25, paragraphe 4, de la présente directive. Ils coopèrent, à sa demande, avec cette autorité, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Article 13

Mandataires

1. Un fabricant qui n'est pas établi sur le territoire d'au moins un État membre désigne, par un mandat écrit, un mandataire pour l'Union et précise dans le mandat le nom du mandataire et l'adresse à laquelle celui-ci peut être contacté.

2. Le respect des obligations énoncées à l'article 12, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique ne sont pas confiés au mandataire.

3. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés;
- b) sur requête motivée d'une autorité compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;
- c) à coopérer, à leur demande, avec les autorités compétentes, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par son mandat.

Article 14

Autres opérateurs économiques

1. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.

2. Sur requête motivée d'une autorité compétente, les importateurs et les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une langue aisément compréhensible ou acceptée par cette autorité. Ils coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

3. Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente directive et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 12 lorsqu'il met des équipements marins sur le marché ou à bord d'un navire de l'Union sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie des équipements marins déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

4. Pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés, les opérateurs économiques indiquent, sur demande, aux autorités de surveillance du marché, le nom:

- a) de tout opérateur économique qui leur a fourni un produit;
- b) de tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

CHAPITRE 4

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET NOTIFICATION DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Article 15

Procédures d'évaluation de la conformité

1. Les procédures d'évaluation de la conformité sont définies à l'annexe II.
2. Les États membres veillent à ce que le fabricant ou le mandataire de celui-ci fasse procéder à l'évaluation de la conformité, par l'intermédiaire d'un organisme notifié, pour un équipement marin donné, en recourant à l'une des possibilités proposées au moyen d'actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2, selon l'une des procédures suivantes:
 - a) lorsque l'examen CE de type (module B) est prévu, préalablement à la mise sur le marché, tous les équipements marins sont soumis:
 - à l'assurance de la qualité de la production (module D); ou
 - à l'assurance de la qualité du produit (module E); ou
 - à la vérification du produit (module F);
 - b) au cas où des équipements marins sont produits à la pièce ou en petites quantités et non en série ou en masse, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).
3. La Commission tient à jour, au moyen du système d'information mis à disposition à cette fin, une liste des équipements marins approuvés et des demandes retirées ou refusées et communique cette liste aux parties intéressées.

Article 16

Déclaration UE de conformité

1. La déclaration UE de conformité certifie que le respect des exigences énoncées conformément à l'article 4 a été démontré.
2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE. Elle contient les éléments précisés dans les modules correspondants définis à l'annexe II de la présente directive et est tenue à jour.
3. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité et les obligations visées à l'article 12, paragraphe 1.

4. Lorsque des équipements marins sont mis à bord d'un navire de l'Union, une copie de la déclaration UE de conformité relative aux équipements concernés est fournie au navire et est conservée à bord jusqu'à ce que lesdits équipements soient retirés du navire. Elle est traduite par le fabricant dans la ou les langues requises par l'État membre de pavillon, dont au moins une langue couramment utilisée dans le secteur des transports maritimes.

5. Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie à l'organisme notifié ou aux organismes qui ont exécuté les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

Article 17

Notification des organismes d'évaluation de la conformité

1. Les États membres, au moyen du système d'information mis à leur disposition par la Commission à cette fin, notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité dans le cadre de la présente directive.

2. Les organismes notifiés respectent les exigences de l'annexe III.

Article 18

Autorités notifiantes

1. Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 20.

2. Les organismes notifiés font l'objet d'un contrôle au minimum tous les deux ans. La Commission peut décider de participer au contrôle en qualité d'observateur.

3. Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 doivent être effectués par un organisme d'accréditation national.

4. Lorsque l'autorité notifiante délègue ou confie d'une autre façon l'évaluation, la notification ou le contrôle visés au paragraphe 1 à un organisme qui n'appartient pas au secteur public, cet organisme est une personne morale et se conforme mutatis mutandis aux exigences définies à l'annexe V. En outre, cet organisme prend des dispositions pour couvrir la responsabilité découlant de ses activités.

5. L'autorité notifiante assume la pleine responsabilité des tâches accomplies par l'organisme visé au paragraphe 4.

6. L'autorité notifiante se conforme aux exigences de l'annexe V.

Article 19

Obligation d'information des autorités notifiantes

1. Les États membres informent la Commission de leurs procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle de ces organismes, et de toute modification en la matière.

2. La Commission, au moyen du système d'information mis à disposition à cette fin, rend publiques ces informations.

*Article 20***Filiales et sous-traitants des organismes notifiés**

1. Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité ou qu'il a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répondent aux exigences énoncées à l'annexe III et en informe l'autorité notifiante.
2. Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.
3. Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.
4. Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante toute documentation utile concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et des travaux exécutés par ce sous-traitant ou cette filiale en vertu de la présente directive.

*Article 21***Modifications apportées à la notification**

1. Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répondait plus aux exigences prévues à l'annexe III, ou qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations en vertu de la présente directive, elle soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard de ces exigences ou de ces obligations. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres États membres au moyen du système d'information mis à disposition par la Commission à cette fin.
2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'État membre notifiant prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

*Article 22***Contestation de la compétence des organismes notifiés**

1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle conçoit des doutes, sur la base des informations dont elle dispose ou qui lui sont communiquées, quant à la compétence d'un organisme notifié ou quant au fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.
2. L'État membre notifiant communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.
3. La Commission s'assure que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes sont traitées de manière confidentielle.
4. Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, elle en informe immédiatement l'État membre notifiant et l'invite à prendre immédiatement les mesures correctives qui s'imposent, y compris le retrait de la notification si nécessaire.

*Article 23***Obligations opérationnelles des organismes notifiés**

1. Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité ou font procéder à celles-ci dans le respect des procédures prévues à l'article 15.

2. Lorsqu'un organisme notifié constate que les obligations établies à l'article 12 n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

3. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat de conformité, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire. Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Article 24

Obligation incombant aux organismes notifiés de fournir des informations

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante les éléments suivants:
 - a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat de conformité;
 - b) toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification;
 - c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
 - d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.
2. Les organismes notifiés fournissent à la Commission et aux États membres, sur demande, des informations utiles sur les questions relatives aux résultats négatifs et positifs de l'évaluation de la conformité. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations concernant les résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, concernant les résultats positifs.

CHAPITRE 5

SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE L'UNION, CONTRÔLE DES PRODUITS, DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE

Article 25

Cadre de surveillance du marché de l'Union

1. En ce qui concerne les équipements marins, les États membres assurent la surveillance du marché conformément au cadre de surveillance du marché de l'Union défini au chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Les infrastructures et programmes nationaux de surveillance du marché tiennent compte des spécificités du secteur des équipements marins, y compris des différentes procédures appliquées dans le cadre de l'évaluation de conformité, et notamment des responsabilités imposées à l'administration de l'État du pavillon par les conventions internationales.
3. La surveillance du marché peut comprendre des contrôles documentaires ainsi que des contrôles des équipements marins portant le marquage «barre à roue», qu'ils aient ou non été mis à bord de navires. Les contrôles pratiqués sur des équipements marins déjà installés à bord de navires sont limités aux examens qui peuvent être effectués dans des conditions telles que les équipements concernés restent pleinement en fonction à bord.

4. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre, définies dans le règlement (CE) n° 765/2008, ont l'intention de procéder à des contrôles par échantillonnage, elles peuvent, si cela est raisonnable et possible, exiger du fabricant qu'il mette à disposition les échantillons nécessaires ou donne accès sur place à ces échantillons, à ses frais.

Article 26

Procédure applicable aux équipements marins qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un équipement marin couvert par la présente directive présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, elles effectuent une évaluation de l'équipement marin en cause en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché.

Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que l'équipement marin ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente directive, elles invitent sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre l'équipement marin en conformité avec ces exigences, pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elles prescrivent.

Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que le non-respect n'est pas limité à leur territoire national ou aux navires battant leur pavillon, elles informent la Commission et les autres États membres, au moyen du système d'information mis à disposition par la Commission à des fins de surveillance du marché, des résultats de l'évaluation réalisée conformément au paragraphe 1 et des mesures qu'elles ont prescrites à l'opérateur économique.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union ou, le cas échéant, qu'il a mis ou livré en vue d'être mis à bord de navires de l'Union.

4. Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai prescrit par les autorités de surveillance du marché conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements marins sur leur marché national ou leur installation à bord de navires battant leur pavillon, pour retirer le produit de ce marché ou pour le rappeler.

Les autorités de surveillance du marché en informent sans retard la Commission et les autres États membres.

5. Les informations sur les mesures prises par les autorités de surveillance du marché visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier l'équipement marin non conforme, l'origine du produit, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:

a) les équipements marins ne satisfont pas aux exigences de conception, de construction et de performance applicables établies conformément à l'article 4;

b) non-respect des normes d'essai visées à l'article 4 pendant la procédure d'évaluation de la conformité;

c) défauts inhérents auxdites normes d'essai.

6. Les États membres autres que celui qui a entamé la procédure informent sans retard la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité de l'équipement marin concerné et, dans l'éventualité où ils s'opposent à la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

7. Lorsque, dans les quatre mois suivant la réception des informations sur les mesures prises par les autorités de surveillance du marché, telles qu'elles sont visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure provisoire prise par un État membre, cette mesure est réputée justifiée.

8. Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient prises sans retard à l'égard des équipements marins concernés, par exemple leur retrait de leur marché.

Article 27

Procédure de sauvegarde de l'Union

1. Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 26, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale peut être contraire à la législation de l'Union, la Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale en cause. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure nationale en cause est justifiée ou non.

2. Aux fins du paragraphe 1, lorsque la Commission s'est assurée que la procédure conduisant à l'adoption de la mesure nationale est de nature à permettre une évaluation exhaustive et objective des risques et que la mesure nationale respecte l'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008, elle peut se borner à examiner l'adéquation et la proportionnalité de la mesure nationale en cause au regard des risques en question.

3. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

4. Si la mesure nationale en cause est jugée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de l'équipement marin non conforme de leur marché et, s'il y a lieu, de leur rappel. Ils en informent la Commission.

5. Si la mesure nationale en cause est jugée non justifiée, l'État membre concerné la retire.

6. Lorsque la non-conformité des équipements marins est attribuée à des lacunes des normes d'essai visées à l'article 4, la Commission peut, afin de réaliser l'objectif de la présente directive, confirmer, modifier ou abroger une mesure nationale de sauvegarde par un acte d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2.

La Commission est en outre habilitée à adopter, par voie d'actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 37, des exigences harmonisées et des normes d'essai provisoires pour l'équipement marin en question. Les critères visés à l'article 8, paragraphe 3, s'appliquent en conséquence. Les exigences et normes d'essai précitées sont mises gratuitement à disposition par la Commission.

7. Lorsque la norme d'essai en question est une norme européenne, la Commission informe l'organisme ou les organismes européens de normalisation concernés et saisit le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE. Ce comité consulte l'organe ou les organismes européens de normalisation concernés et formule un avis sans tarder.

Article 28

Produits conformes qui présentent néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 26, paragraphe 1, qu'un équipement marin conforme à la présente directive présente néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement marin concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union ou installés à bord de navires de l'Union.

3. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement marin concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet équipement marin, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

4. La Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation des mesures nationales prises. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure est justifiée ou non et, si nécessaire, propose des mesures appropriées. À cette fin, l'article 27, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.

5. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

Article 29

Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 26, lorsqu'un État membre fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage «barre à roue» a été apposé en violation de l'article 9 ou de l'article 10;
- b) le marquage «barre à roue» n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) la déclaration UE de conformité n'a pas été transmise au navire.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'équipement marin sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

*Article 30***Dérogations fondées sur l'innovation technique**

1. Dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, l'administration de l'État du pavillon peut autoriser la mise à bord d'un navire de l'Union d'un équipement marin non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi par voie d'essais ou par tout autre moyen, à la satisfaction de l'administration de l'État du pavillon, que l'équipement en question répond aux objectifs de la présente directive.
2. Les procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements marins fabriqués dans l'État membre du pavillon et ceux qui sont fabriqués dans d'autres États.
3. Pour les équipements marins relevant du présent article, l'État membre du pavillon délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée par l'État membre du pavillon de mettre l'équipement à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation.
4. Dans le cas où un État membre autorise la mise à bord, sur un navire de l'Union, d'un équipement relevant du présent article, cet État membre communique sans délai à la Commission et aux autres États membres les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation de la conformité pertinents.
5. Dans les douze mois suivant la réception de la communication visée au paragraphe 4, si la Commission considère que les conditions prévues au paragraphe 1 ne sont pas remplies, elle peut exiger de l'État membre concerné qu'il retire l'autorisation dans un délai déterminé. À cette fin, la Commission procède par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés selon la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2.
6. Lorsqu'un navire ayant à son bord des équipements marins qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1 est transféré à un autre État membre, l'État membre du pavillon qui reçoit le navire peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

*Article 31***Dérogations à des fins d'essai ou d'évaluation**

Aux fins d'essai et d'évaluation d'un équipement marin, et seulement lorsque les conditions cumulatives ci-après sont remplies, l'administration de l'État du pavillon peut autoriser que soient mis à bord d'un navire de l'Union un équipement marin non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 30:

- a) l'équipement marin fait l'objet d'un certificat, délivré par l'État membre du pavillon, qui doit à tout moment les accompagner et qui contient l'autorisation donnée par ledit État membre de mettre les équipements à bord du navire de l'Union, impose toutes les restrictions nécessaires et fixe toutes les autres dispositions éventuelles qui s'imposent quant à leur utilisation;
- b) l'autorisation est limitée à la période considérée par l'État du pavillon comme étant nécessaire pour achever l'essai, dont la durée devrait être aussi brève que possible;
- c) l'équipement marin ne peut être utilisé en lieu et place d'un équipement qui satisfait aux exigences de la présente directive, et ne peut remplacer un tel équipement, qui demeure à bord du navire de l'Union en bon état et prêt à être utilisé immédiatement.

Article 32

Dérogations dans des circonstances exceptionnelles

1. Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès de l'administration de l'État du pavillon, lorsqu'un équipement marin doit être remplacé dans un port situé en dehors de l'Union où l'embarquement d'équipements portant le marquage «barre à roue» n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, un équipement marin différent peut être mis à bord dans le respect des paragraphes 2 à 4.

2. L'équipement marin mis à bord est accompagné d'une documentation délivrée par un État membre de l'OMI qui est partie aux conventions applicables, et certifiant leur conformité aux exigences de l'OMI applicables.

3. L'administration de l'État du pavillon est immédiatement informée de la nature et des caractéristiques de ces autres équipements marins.

4. L'administration de l'État du pavillon doit s'assurer à la première occasion que l'équipement marin visé au paragraphe 1 ainsi que la documentation relative aux essais dudit équipement sont conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux et de la présente directive.

5. Lorsqu'il est démontré qu'un équipement marin déterminé portant le marquage «barre à roue» n'est pas disponible sur le marché, l'État membre du pavillon peut autoriser qu'un équipement marin différent soit mis à bord sous réserve des paragraphes 6 à 8.

6. L'équipement marin autorisé satisfait, dans toute la mesure du possible, aux exigences et aux normes d'essai visées à l'article 4.

7. L'équipement marin mis à bord est accompagné d'un certificat d'agrément provisoire délivré par l'État membre du pavillon ou par un autre État membre, qui comprend les indications suivantes:

- a) l'équipement portant le marquage «barre à roue» que l'équipement agréé est appelé à remplacer;
- b) les circonstances exactes dans lesquelles le certificat d'agrément a été délivré, notamment quant au fait que l'équipement portant le marquage «barre à roue» n'est plus disponible sur le marché;
- c) les exigences précises de conception, de construction et de performance régissant l'agrément de l'équipement par l'État membre d'agrément;
- d) les normes d'essai appliquées, le cas échéant, dans le cadre des procédures d'agrément en la matière.

8. L'État membre qui délivre un certificat d'agrément provisoire informe sans délai la Commission. Si la Commission estime que les conditions des paragraphes 6 et 7 ne sont pas remplies, elle peut exiger de cet État membre qu'il retire ledit certificat ou prendre d'autres mesures appropriées sous la forme d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Partage d'expérience

La Commission veille à l'organisation des partages d'expériences entre les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification, en particulier en ce qui concerne la surveillance du marché.

*Article 34***Coordination des organismes notifiés**

1. La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées s'établissent entre les organismes notifiés et soient dûment encadrées sous la forme d'un groupe sectoriel d'organismes notifiés.
2. Les États membres veillent à ce que les organismes qu'ils ont notifiés participent aux travaux du groupe sectoriel, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

*Article 35***Mesures de mise en œuvre**

1. Les États membres communiquent à la Commission, au moyen du système d'information mis à disposition à cette fin par la Commission, le nom et les coordonnées des autorités chargées de la mise en œuvre de la présente directive. La Commission établit, actualise régulièrement et rend publique la liste de ces autorités.
2. Pour chaque équipement marin dont les conventions internationales requièrent l'agrément par l'administration de l'État du pavillon, la Commission indique par des actes d'exécution les exigences de conception, de construction et de performance applicables et les normes d'essai prévues par les instruments internationaux. Lorsqu'elle adopte ces actes, la Commission indique expressément les dates à compter desquelles ces exigences et normes d'essai devront s'appliquer, y compris les dates d'application pour la mise sur le marché et l'installation à bord, conformément aux instruments internationaux et en prenant en compte les calendriers pour la construction navale. La Commission peut aussi préciser les critères communs et leurs modalités d'application.
3. La Commission indique, par la voie d'actes d'exécution, les nouvelles exigences de conception, de construction et de performance instaurées par les instruments internationaux et applicables aux divers équipements déjà placés à bord, afin de garantir que les équipements mis à bord des navires de l'Union satisfont aux instruments internationaux.
4. La Commission constitue et tient à jour une base de données contenant au minimum les informations suivantes:
 - a) la liste et les éléments essentiels des certificats de conformité délivrés au titre de la présente directive, tels qu'ils sont fournis par les organismes notifiés;
 - b) la liste et les éléments essentiels des déclarations de conformité délivrées au titre de la présente directive, tels qu'ils sont fournis par les fabricants;
 - c) la liste actualisée des instruments internationaux, et des exigences et normes d'essai applicables en vertu de l'article 4, paragraphe 4;
 - d) la liste et le texte intégral des critères et procédures visés au paragraphe 2;
 - e) les exigences et les conditions en matière d'étiquetage électronique au sens de l'article 11, s'il y a lieu;
 - f) toute autre information utile de nature à faciliter la mise en œuvre correcte de la présente directive par les États membres, les organismes notifiés et les opérateurs économiques.

L'accès à cette base de données est ouvert aux États membres. Il est également ouvert au public, à des fins d'information uniquement.

5. Les actes d'exécution visés au présent article sont adoptés sous forme de règlements de la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2.

Article 36

Modifications

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 37, dans le but de mettre à jour les références aux normes visées à l'annexe III lorsque de nouvelles normes sont disponibles.

Article 37

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé aux articles 8, 11, 27 et 36 est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 8, 11, 27 et 36 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 8, 11, 27 et 36 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 38

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par le règlement (CE) n° 2099/2002. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 39

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 18 septembre 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 18 septembre 2016.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 40

Abrogation

1. La directive 96/98/CE est abrogée avec effet au 18 septembre 2016.
2. Les exigences et les normes d'essai des équipements marins applicables le 18 septembre 2016 conformément aux dispositions de la législation nationale adoptée par les États membres afin de se conformer à la directive 96/98/CE continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 35, paragraphe 2.
3. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 41

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 42

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2014.

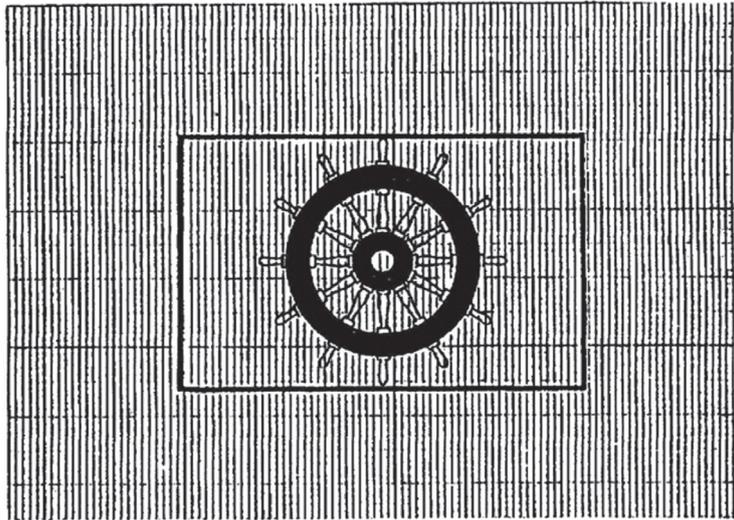
Par le Parlement européen
Le président
M. SCHULZ

Par le Conseil
Le président
S. GOZI

ANNEXE I

MARQUAGE «BARRE À ROUE»

La marque de conformité doit être conforme au graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «barre à roue», les proportions données dans le graphisme gradué doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage «barre à roue» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 millimètres.

Cette dimension minimale peut ne pas être respectée pour les pièces de petite taille.

ANNEXE II

PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

I. MODULE B: EXAMEN CE DE TYPE

1. L'examen CE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un équipement marin et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences applicables.

2. L'examen CE de type peut être effectué suivant l'une des méthodes ci-après:

— examen d'un échantillon, représentatif de la fabrication envisagée, du produit complet (type de fabrication),

— évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'équipement marin par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, avec examen d'échantillons, représentatifs de la fabrication envisagée, d'une ou de plusieurs parties critiques du produit (combinaison du type de fabrication et du type de conception).

3. Le fabricant introduit une demande d'examen CE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

Cette demande comprend:

— le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,

— une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,

— la documentation technique. La documentation technique permet l'évaluation de l'équipement marin du point de vue de leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux visés à l'article 4 et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'équipement marin. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

a) une description générale de l'équipement marin;

b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;

c) les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement de l'équipement marin;

d) une liste des exigences et des normes d'essai applicables à l'équipement marin concerné conformément à la présente directive, accompagnée d'une description des solutions adoptées pour satisfaire auxdites exigences;

e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.; et

f) les rapports d'essais,

— les échantillons représentatifs de la fabrication envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert,

- les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai au nom du fabricant et sous la responsabilité de ce dernier.

4. L'organisme notifié:

en ce qui concerne l'équipement marin:

4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'équipement marin;

en ce qui concerne l'échantillon ou les échantillons:

4.2. vérifie que l'échantillon ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des exigences et des normes d'essai applicables, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes;

4.3. effectue les contrôles et essais appropriés, ou les fait effectuer, conformément à la présente directive;

4.4. convient avec le fabricant de l'endroit où les contrôles et les essais seront effectués.

5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation retraçant les activités menées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

6. Lorsque le type satisfait aux exigences des instruments internationaux spécifiques qui sont applicables à l'équipement marin concerné, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen CE de type. L'attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation.

L'attestation et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des produits fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables des instruments internationaux, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen CE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. Si le type approuvé ne satisfait plus aux exigences applicables, l'organisme notifié détermine si des essais supplémentaires ou une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité sont nécessaires.

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'équipement marin aux exigences des instruments internationaux pertinents ou les conditions de validité de l'attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen CE de type.

8. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des attestations CE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen CE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.

La Commission, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des contrôles réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen CE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de l'attestation.

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen CE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue de l'équipement marin concerné.
10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations visées aux points 7 et 9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

II. MODULE D: CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DU PROCÉDÉ DE FABRICATION

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements marins concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

- 3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements marins concernés.

Cette demande comprend:

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- toutes les informations utiles pour la catégorie d'équipements marins envisagée,
- la documentation relative au système de qualité,
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.

- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc., et
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation des équipements marins concernés et de la technologie y afférente, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables des instruments internationaux. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, cinquième tiret, afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes des instruments internationaux et à réaliser les contrôles nécessaires en vue d'assurer la conformité du produit à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

— la documentation sur le système de qualité,

— les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant, excepté dans les cas où, en vertu de la législation nationale, et pour des raisons de défense ou de sécurité, certaines restrictions s'appliquent à ces visites. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage de conformité et déclaration de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage «barre à roue» visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.

5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités compétentes, pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés:

— la documentation visée au point 3.1,

— les modifications approuvées visées au point 3.5,

— les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues, retirées ou soumises à d'autres restrictions et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

III. MODULE E: CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DU PRODUIT

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements marins concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements marins concernés.

Cette demande comprend:

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- toutes les informations utiles pour la catégorie d'équipements marins envisagée,
- la documentation relative au système de qualité, et
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits,
- des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens permettant de vérifier le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation des équipements marins concernés et de la technologie y afférente, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables des instruments internationaux. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, cinquième tiret, afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes des instruments internationaux et à réaliser les contrôles nécessaires en vue d'assurer la conformité du produit à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

— la documentation sur le système de qualité,

— les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant, excepté dans les cas où, en vertu du droit national, et pour des raisons de défense ou de sécurité, certaines restrictions s'appliquent à ces visites. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage de conformité et déclaration de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage «barre à roue» visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.

- 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités compétentes, pour une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés:

— la documentation visée au point 3.1,

— les modifications approuvées visées au point 3.5,

— les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

IV. MODULE F: CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION DU PRODUIT

1. La conformité au type sur la base de la vérification du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 5.1 et 6 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés, qui ont été soumis aux dispositions du point 3, sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

3. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles et essais appropriés pour vérifier la conformité des produits au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.

Les contrôles et essais destinés à vérifier la conformité des produits aux exigences applicables sont effectués, au choix du fabricant, soit par contrôle et essai de chaque produit comme décrit au point 4, soit par contrôle et essai des produits sur une base statistique comme décrit au point 5.

4. Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque produit

- 4.1. Il est procédé à des contrôles et à des essais individuels de tous les produits conformément à la présente directive, afin de vérifier la conformité au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.
- 4.2. L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués, et appose ou fait apposer, sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

5. Vérification statistique de la conformité

- 5.1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent l'homogénéité de chaque lot fabriqué et il présente ses produits pour vérification sous la forme de lots homogènes.
- 5.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Il est procédé à des contrôles et à des essais individuels de tous les produits constituant un échantillon conformément à la présente directive pour vérifier leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux et déterminer l'acceptation ou le rejet du lot.
- 5.3. Lorsqu'un lot est accepté, tous les produits de ce lot sont considérés comme approuvés, à l'exception des produits de l'échantillon qui se sont révélés non conformes.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

- 5.4. Si un lot est rejeté, l'organisme notifié ou l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour empêcher sa mise sur le marché. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique et prendre des mesures appropriées.

6. Marquage de conformité et déclaration de conformité

- 6.1. Le fabricant appose le marquage «barre à roue» visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
- 6.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

7. Avec l'accord de l'organisme notifié, le fabricant peut apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les produits au cours de la fabrication.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5.1.

V. MODULE G: CONFORMITÉ SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION À L'UNITÉ

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le produit concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences des instruments internationaux qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation du produit du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- une description générale du produit,
- des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit,
- une liste des exigences et des normes d'essai applicables aux équipements marins concernés conformément à la présente directive, accompagnée d'une description des solutions adoptées pour satisfaire auxdites exigences,
- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués; ainsi que
- les rapports d'essais.

Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du produit fabriqué aux exigences applicables des instruments internationaux.

4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles et essais appropriés conformément à la présente directive afin de vérifier la conformité du produit aux exigences applicables des instruments internationaux.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur le produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

5. Marquage de conformité et déclaration de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage «barre à roue» visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.

5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE III

EXIGENCES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AFIN DE DEVENIR DES ORGANISMES NOTIFIÉS

1. Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux points 2 à 11.
2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national et possède la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des équipements marins qu'il évalue.
4. Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des équipements marins qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme un organisme d'évaluation de la conformité.
5. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des équipements marins évalués, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.
6. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces équipements marins. Ils ne participent à aucune activité pouvant entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.
7. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.
8. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.
9. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées en vertu de la présente directive et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.
10. En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type, toute catégorie ou sous-catégorie d'équipements marins pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:
 - a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
 - b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, de façon à garantir la transparence de ces procédures et la possibilité de les reproduire. L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
 - c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie des équipements marins en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

11. Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements et installations nécessaires.
 12. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:
 - a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
 - b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
 - c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences et des normes d'essai applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et des règlements appliquant cette législation;
 - d) l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.
 13. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie.
 14. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.
 15. Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État conformément au droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.
 16. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente directive ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes des États membres où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.
 17. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi en vertu de la présente directive, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.
 18. Les organismes d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17065:2012.
 19. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17025:2005.
-

ANNEXE IV

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Demande de notification

- 1.1. Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'État membre dans lequel il est établi.
- 1.2. Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et des équipements marins pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'annexe III.
- 1.3. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences définies à l'annexe III.

2. Procédure de notification

- 2.1. Les autorités notifiantes ne peuvent notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences visées à l'annexe III.
 - 2.2. Elles les notifient à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.
 - 2.3. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et les équipements marins concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.
 - 2.4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à la section 1, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres les preuves documentaires qui attestent la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et les dispositions en place pour garantir que cet organisme sera régulièrement contrôlé et continuera à satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe III.
 - 2.5. L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.
 - 2.6. Seul un organisme tel que visé au point 2.5 est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente directive.
 - 2.7. La Commission et les autres États membres sont avertis de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.
3. Numéros d'identification et listes d'organismes notifiés
 - 3.1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.
 - 3.2. Elle attribue un seul numéro, même si l'organisme notifié est reconnu comme étant notifié au titre de plusieurs actes législatifs de l'Union.
 - 3.3. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés au titre de la présente directive, avec les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.
 - 3.4. La Commission veille à ce que la liste soit tenue à jour.
-

ANNEXE V

EXIGENCES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES AUTORITÉS NOTIFIANTES

1. Une autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.
 2. Une autorité notifiante est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.
 3. Une autorité notifiante est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation.
 4. Une autorité notifiante ne propose ni ne fournit, sur une base commerciale ou concurrentielle, aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil.
 5. Une autorité notifiante garantit la confidentialité des informations qu'elle obtient.
 6. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.
-

6981/01

N° 6981¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relatif aux équipements marins

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.5.2016)

CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6981

relatif aux équipements marins

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/90/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (ci-après la „Directive 2014/90/UE“) devant être transposée par les Etats membres de l’Union européenne pour le 18 septembre 2016.

La Directive 2014/90/UE est une directive de type „nouvelle approche“ tenant compte des dernières avancées technologiques, notamment en matière d’exigences environnementales. Par souci de clarté, le législateur européen a estimé utile de présenter un nouveau texte, abrogeant ainsi la directive 96/98/CE² (ci-après la „Directive 96/98/CE“) jusqu’alors en vigueur.

En raison du nombre important de modifications à apporter à la législation existante en vue de la transposition de la Directive 2014/90/UE, les auteurs du projet de loi sous avis estiment préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité des dispositions, de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (ci-après le „Règlement“) régissant actuellement la matière, par une nouvelle loi.

Le Règlement se trouve quant à lui abrogé par le projet de règlement grand-ducal avisé en parallèle à la date du 18 septembre 2016. Néanmoins, les exigences et les normes d’essai des équipements marins restent quant à elles en vigueur jusqu’à l’adoption de nouveaux actes d’exécution.

*

CONSIDERATIONS GENERALES**Cadre législatif européen**

La Directive 2014/90/UE s’inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l’accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ainsi que de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

¹ Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil.

² Directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins.

Le champ d'application de la Directive 2014/90/UE s'étend³ aux équipements mis ou destinés à être mis à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne et relevant du champ d'application des conventions internationales⁴.

La Directive 2014/90/UE vise à renforcer la sécurité maritime et à prévenir la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne, et d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne⁵. Elle prévoit notamment que les équipements marins mis à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne doivent satisfaire aux exigences de conception, de construction et de performance des instruments internationaux applicables⁶. Le marquage „barre à roue“ est apposé sur les équipements marins dont la conformité avec les exigences de la Directive 2014/90/UE a été démontrée selon les procédures d'évaluation de la conformité applicables⁷. Les différents opérateurs économiques⁸ sont responsables de la conformité des équipements marins et doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent sur le marché que des équipements marins fiables et conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité pour les personnes, les biens et l'environnement.

La mise sur le marché en vue d'être placés à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne des équipements marins en question étant conditionnée par des dispositions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les équipements marins portant le marquage européen de conformité et accompagnés de la documentation technique seront ainsi considérés, après leur mise sur le marché en vue d'être placés à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne, comme étant conformes dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui favorisera leur libre circulation.

Cadre législatif national

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993, basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité⁹ s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisés pour éliminer les obstacles au commerce.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, c'est l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'„OLAS“), département de l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après l'„ILNAS“)¹⁰, qui est chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de la surveillance des organismes notifiés.

Le projet de loi sous avis, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 18 septembre 2016, prévoit ainsi notamment:

A) Les obligations générales pesant sur les opérateurs économiques

Les obligations à charge des opérateurs économiques sont principalement les suivantes:

³ Article 3 de la Directive 2014/90/UE.

⁴ Conformément à l'article 2 point 3) de la Directive 2014/90/EU il s'agit de la (i) convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (Colreg), (ii) convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol), (iii) convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ainsi que leurs protocoles et codes d'application obligatoires adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale.

⁵ Article 1 de la Directive 2014/90/UE.

⁶ Article 4 point 1 de la Directive 2014/90/UE.

⁷ Article 9 point 1 de la Directive 2014/90/UE.

⁸ Selon le chapitre 3 de la Directive 2014/90UE, il s'agit du fabricant du mandataire de l'importateur et du distributeur des équipements marins.

⁹ L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

¹⁰ Actuellement régi par la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits, telle que modifiée.

- obligations pour le fabricant: elles restent inchangées et consistent pour lui, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, en la rédaction de la documentation technique et la soumission des équipements marins à la procédure d'évaluation de la conformité, l'établissement d'une déclaration UE de conformité¹¹ et l'apposition du marquage UE;
- obligations pour le mandataire¹²: communiquer sur requête motivée du département de la surveillance du marché toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité des équipements marins et coopérer avec le département de la surveillance du marché concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements marins couverts par le mandat. Il est à noter que le fabricant restera néanmoins responsable de la conformité de la conception et de la fabrication des équipements marins, ainsi que de l'établissement de la documentation technique;
- obligations pour l'importateur: veiller à ce que les équipements marins originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union européenne soient conformes aux exigences de la Directive 2014/90/UE;
- obligations pour le distributeur qui met un équipement marin à disposition sur le marché de vérifier qu'il porte le marquage UE et qu'il soit accompagné des documents pertinents, de prendre le cas échéant les mesures correctives en cas de doute sur la conformité d'un équipement marin voire, de procéder à des retraits ou rappels, et d'agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il stocke ou transporte l'équipement marin ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci.

B) Le contrôle par l'OLAS des organismes notifiés

Aux termes du projet de loi sous avis l'OLAS est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que du contrôle des organismes notifiés¹³.

Ainsi, tout organisme d'évaluation de la conformité devra soumettre une demande de notification à l'OLAS, qui vérifiera si l'organisme remplit les exigences requises. S'il est établi qu'un organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut le soumettre à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations. Il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne.

C) L'introduction de critères pour les organismes notifiés

Afin d'assurer la compétence des organismes notifiés en charge de l'évaluation de la conformité des équipements marins et ainsi de garantir la qualité des contrôles effectués, le projet de loi sous avis détermine des critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité auxquels ces organismes devront satisfaire pour réaliser les services d'évaluation de la conformité¹⁴.

D) La surveillance du marché et le contrôle des produits entrants par l'ILNAS

Le projet de loi sous avis prévoit également l'obligation pour l'ILNAS de contrôler de manière proactive les équipements marins mis sur le marché et de coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

*

¹¹ La déclaration UE de conformité atteste du respect des exigences énoncées à l'article 4 du projet de loi sous avis.

¹² Aux termes de l'article 2 point l) du projet de loi sous avis, on entend par mandataire, „toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins d'accomplissement de tâches déterminées“.

¹³ Article 17 point (1) du projet de loi sous avis.

¹⁴ Article 16 point (2) du projet de loi sous avis faisant référence à l'annexe III.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce relève que le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi sous avis mentionne „(...) instruments de l'Union européenne transposés en droit luxembourgeois autres que la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014 (...)“. Considérant que les instruments de l'Union européenne peuvent, hormis les directives, être également les règlements européens directement applicables dans les Etats membres de l'Union européenne et n'exigeant donc pas une transposition en droit national, il semble préférable de supprimer la mention „transposés en droit luxembourgeois“.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce salue le pragmatisme des auteurs du projet de loi sous avis tendant à accepter que les communications entre les professionnels et l'administration compétente puissent, en plus des trois langues officielles désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, être effectuées en anglais.

Concernant l'article 15

L'article 15 du projet de loi sous avis transpose le contenu de l'article 16 de la Directive 2014/90/UE. La Chambre de Commerce constate qu'il est fait référence au paragraphe 2 de l'article 15 du projet de loi sous avis aux „(...) modules correspondants définis à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 (...)“. Cependant, force est de constater que le paragraphe 2 de l'article 16 de la Directive 2014/90/UE fait référence à „(...) l'annexe II de la présente directive (...)“. La Chambre de Commerce préconise donc de remplacer „l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008“ par „l'annexe II de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014“.

Concernant l'article 16

Au paragraphe 1 il convient de remplacer „mis à leur disposition“ (de l'OLAS) par „mis à sa disposition“.

Concernant l'article 18

Dans un souci de cohérence dans le texte du projet de loi sous avis, il serait utile d'ajouter au paragraphe 2 le mot „européenne“ après la Commission.

Concernant l'article 20

La Chambre de Commerce constate que le paragraphe 2 de l'article 22 de la Directive 2014/90/UE n'a pas été transposé, alors qu'il comporte une obligation d'information à la Commission européenne pour les autorités notifiantes des Etats membres de l'Union européenne, l'OLAS dans le cas du Grand-Duché de Luxembourg. Il serait vraisemblablement opportun de compléter l'article 20 du projet de loi sous avis par un ultime paragraphe allant dans ce sens.

Concernant l'article 24

L'article 24 du projet de loi sous avis transpose le contenu de l'article 26 de la Directive 2014/90/UE. La Chambre de Commerce note que les paragraphes 5 et 7 de l'article 24 du projet de loi sous avis font mention au dernier alinéa du paragraphe 4. Néanmoins, la Directive 2014/90/UE fait référence au paragraphe 4 dans son intégralité. Il serait donc utile de biffer la référence „au dernier alinéa“ dans les paragraphes précités de l'article 24 du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 32

Il convient de compléter l'article 32 du projet de loi sous avis afin de lui donner la teneur suivant „Les dispositions de la présente loi sont applicable à partir du 18 septembre 2016.“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

**CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 juin
2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

Suite à l'abrogation de la Directive 96/98/CE par la Directive 2014/90/UE, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend abroger le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins avec effet au 18 septembre 2016.

Néanmoins, les exigences et les normes d'essai des équipements marins restent quant à elles en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux actes d'exécution.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si le libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal sous avis ne doit pas être modifié afin de refléter avec plus de précision que lesdites exigences et normes d'essai des équipements marins restent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux actes d'exécution.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6981/02

N° 6981²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif aux équipements marins

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 14 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, le texte de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil, un tableau de concordance entre les articles de la directive 2014/90/UE à transposer et ceux de la loi en projet, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine du 14 avril 2016, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} juin 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le régime juridique, régissant à l'heure actuelle les équipements marins, a été mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, qui a été adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Or, en vertu de l'article 40 de la directive 2014/90/UE, la directive 96/98/CE se trouve abrogée avec effet au 18 septembre 2016.

Le délai de transposition de la directive 2014/90/UE est, suivant son article 39, le 18 septembre 2016.

Le Conseil d'État note que l'article 36 de la directive 2014/90/UE dispose que la Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 37 de cette directive, dans le but de mettre à jour les références aux normes visées à l'annexe III lorsque de nouvelles normes sont disponibles. À cet égard, le Conseil d'État rappelle que, si ces actes délégués à venir prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables. Si, au contraire, ces actes sont des directives déléguées, il s'impose soit de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la future loi, soit de prévoir dans cette loi une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, méthode déjà appliquée dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets¹. Concernant les normes visées aux points 18 et 19 de l'annexe III en question, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 33, paragraphe 1^{er}.

¹ Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²).

Quant aux autres annexes de la directive 2014/90/UE à transposer, les auteurs de la loi en projet recourent à la méthode de transposition par référence qui consiste à déclarer applicables dans l'ordre interne les annexes en question par simple renvoi au Journal officiel de l'Union européenne. À l'instar d'autres projets de loi transposant les directives dites „nouvelle approche“² et dans un souci de concordance et de cohérence avec ces projets, le Conseil d'État a cependant une nette préférence de voir transposées ces annexes dans la loi en projet. Pour le surplus, il renvoie, ici encore, à ses observations sous l'article 33, paragraphe 1^{er}.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen détermine l'objet de la loi en projet en suivant de près le texte de l'article 1^{er} de la directive 2014/90/UE à transposer. Il n'appelle pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen relatif aux définitions transpose l'article 2 de la directive 2014/90/UE.

Concernant la définition au point b. du paragraphe 1^{er} relative aux annexes, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet. La définition serait à omettre et les points subséquents à renuméroter.

Au point u. du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État se doit de rappeler que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures. De la sorte, il demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes *in fine* „et les règlements grand-ducaux pris pour son exécution“.

Au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, les auteurs, pour définir „les autres termes employés dans la présente loi qui ne seraient pas définis ...“, renvoient au règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, sinon à la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Le Conseil d'État estime que les mots „seraient“ et „sinon“ employés par les auteurs ne sont pas clairs. Il demande de renvoyer au règlement (CE) n° 765/2008 et d'omettre la référence à la loi précitée du 4 juillet 2014 qui est superfétatoire, étant donné que cette loi a de toute façon un caractère autonome. Ainsi, il y a lieu de remplacer le paragraphe 2 sous sa forme actuelle par la phrase suivante:

„Les autres termes employés dans la présente loi ont la signification donnée par le règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008.“

Article 3

L'article sous examen reprend le contenu de l'article 3 de la directive 2014/90/UE.

Au paragraphe 2, concernant le renvoi aux „instruments de l'Union européenne transposés en droit luxembourgeois autres que la directive 2014/90/UE“, le Conseil d'État demande qu'il soit remplacé par un renvoi aux dispositions précises de la législation nationale. Dans l'hypothèse où le renvoi vise d'éventuelles dispositions nationales futures, le Conseil d'État propose la suppression du paragraphe sous examen pour être superfétatoire.

Par ailleurs, le Conseil d'État observe que le terme „instrument“ devrait être remplacé par le terme approprié „directive“.

² Voir par exemple: Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755); Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (doc. parl. n° 6768); Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n° 6793); Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800); Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (doc. parl. n° 6806); Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (doc. parl. n° 6823); Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (doc. parl. n° 6848); Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (doc. parl. n° 6856).

Article 4

Au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, les termes „à partir de la date visée à l'article 32“ sont à supprimer. Le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 32 de la loi en projet.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il est fait référence à un département déterminé de l'ILNAS qui, en vertu de la loi précitée du 4 juillet 2014, antérieure à la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État³, a été constitué dans les formes d'une administration étatique.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, les termes „à compter du 18 septembre 2016“ sont à supprimer. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 32.

Articles 8 à 9

Sans observation.

Article 10

Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son observation formulée à l'endroit de l'article 33, paragraphe 3, demande de supprimer, sous peine d'opposition formelle, les termes *in fine* „sinon par règlement grand-ducal“.

Article 11

Au paragraphe 10 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.⁴

Article 12

Sans observation.

Article 13

Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande la suppression des termes „ou en anglais“ et renvoie à son observation sous l'article 11.

Article 14

Sans observation.

Article 15

Au paragraphe 4 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande la suppression des termes „ou en anglais“ et renvoie à son observation sous l'article 11.

Articles 16 à 31

Sans observation.

3 Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

4 Dans le même sens: Avis du Conseil d'État du 10 juillet 2015 sur le projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n° 6793²); Avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800²); Avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (doc. parl. n° 6823²).

Article 32

L'article sous examen est à omettre, puisque la date d'entrée en vigueur prévue est dépassée.

Article 33 (32 selon le Conseil d'État)

Comme indiqué dans les considérations générales du présent avis, les auteurs de la loi en projet recourent à la technique de transposition par référence des annexes de la directive 2014/90/UE. À l'instar des projets de loi cités transposant les directives dites „nouvelle approche“ et dans un souci de concordance et de cohérence avec ces projets, le Conseil d'État demande de voir transposées ces annexes dans leur intégralité dans la loi en projet, en lieu et place de la transposition par référence projetée.

Concernant les normes visées aux points 18 et 19 de l'annexe III de la directive 2014/90/UE qui peuvent être modifiées par acte délégué de la Commission européenne au sens de l'article 36 de cette directive, le Conseil d'État demande de transposer les points afférents de l'annexe en question comme suit:

- „18. Les organismes d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17065:2012, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE.
- 19. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les laboratoires d'essai, auxquels il est fait appel à des fins d'évaluation de la conformité, respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17025:2005, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE.“

En application de la méthode de transposition dynamique de ces actes délégués à venir, le paragraphe 1^{er} de l'article 33 (32 selon le Conseil d'État) est à libeller comme suit:

- „(1) Les modifications par acte délégué de l'article 10, paragraphe 2, et des normes de l'annexe III s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant les Affaires maritimes dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.“

Quant au paragraphe 2 de l'article sous examen, étant donné que les références aux actes nationaux sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte modifiant ou remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence, le paragraphe 2 de l'article sous examen est à supprimer pour être superflète.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle que les mesures transitoires relatives aux exigences et les normes d'essai des équipements marins applicables peuvent comporter des restrictions à la liberté de commerce, réservées de par l'article 11(6) de la Constitution à la loi formelle. Ainsi, au lieu de prévoir cette disposition transitoire dans le projet de règlement grand-ducal qui a été déposé ensemble avec la loi en projet sous avis, il demande de remplacer, sous peine d'opposition formelle, le texte du paragraphe 3 sous examen par l'article 2 de ce projet, tout en l'adaptant, pour écrire:

- „(3) Les exigences et les normes d'essai des équipements marins applicables sur base des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE.“

Le renvoi direct dans le texte de loi à un règlement grand-ducal est admis en l'espèce, étant donné que le règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 tire son fondement légal d'une loi d'habilitation, à savoir la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Article 34 (33 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Observations générales

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c., il est fait référence à la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. Dans la suite du texte de la loi en projet, il suffit d'écrire: „loi modifiée précitée du 9 novembre 1990“.

Lors du premier renvoi à la directive 2014/90/UE, celle-ci est à citer avec son intitulé complet. Dans la suite du texte, il suffit de se référer au seul numéro pour écrire „directive 2014/90/UE“, tout en supprimant les termes ajoutés par les auteurs „précitée du 23 juillet 2014“.

L'ensemble du projet de loi est à revoir en ce sens.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, l'énumération alphabétique est à remplacer par une énumération numérique en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Cette règle législative relative à la subdivision est à appliquer à l'endroit des points d. et q. pour remplacer les tirets par une suite alphabétique.

Au point u. du paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire „règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen ...“.

Au paragraphe 2, le renvoi au „paragraphe précédent“ est à remplacer par un renvoi au „paragraphe 1^{er}“. Il convient ensuite de se référer à la „loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS“ en utilisant l'intitulé de citation consacré par cette loi.

Article 6

Au paragraphe 2, il convient d'écrire: „(2) Ni le département de la surveillance du marché ni le Commissaire ne font obstacle ...“.

Article 7

Au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, les termes „non-membre de l'Union européenne“ sont à supprimer. Par définition, un pays tiers est un État non membre de l'Union européenne.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6981/03

N° 6981³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif aux équipements marins

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendement adopté par la Commission de l'Economie</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.10.2016)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 2 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.10.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés le 21 avril 2016 (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

Ce texte a également été complété, tel que souhaité par le Conseil d'Etat, des annexes de la directive 2014/90/UE (non soulignées en raison d'une modification à effectuer, et soulignées, au niveau des points 18 et 19 de l'annexe III).

Remarques préliminaires

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif projeté où une reprise littérale d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible ne seront pas spécifiquement commentées.

La principale exception à la concordance des vues constatée avec l'avis du Conseil d'Etat concerne l'emploi permis de la *langue anglaise*. Tandis que le Conseil d'Etat réitère, comme dans le cadre d'autres projets de dispositifs de „surveillance du marché“, sa demande „de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues“, la Commission de l'Economie confirme sa position qui consiste à accepter l'emploi de l'anglais lorsqu'il s'agit de communications entre professionnels et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). A ce sujet, elle se limite donc à renvoyer à ses récentes lettres d'amendement visant des projets de loi transposant des directives de type „nouvelle approche“ dans le domaine de la mise sur le marché de produits.¹

¹ Voir, par exemple, la lettre d'amendement visant le projet de loi n° 6902 relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques ou bien celle visant le projet de loi n° 6965 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

Texte de l'amendement

Article 15, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle contient les éléments précisés dans les modules correspondants définis à l'annexe II de la ~~décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008~~ directive 2014/90/UE et est mise à jour en permanence.“

Commentaire:

Par son avis, la Chambre de Commerce a attiré l'attention de la Commission de l'Economie sur une référence erronée indiquée par le paragraphe 2 de l'article 15 du projet de loi.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi a pour objectif de renforcer la sécurité maritime et de prévenir la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires battant pavillon luxembourgeois, et d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

Art. 2. *Définitions*

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a.1. „accréditation“, l'accréditation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- b. ~~„annexes I, II, III, IV, V“: les annexes de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil;~~
- e.2. „Commissaire“, le Commissaire du gouvernement délégué aux affaires maritimes institué par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
- d.3. „conventions internationales“, les conventions suivantes ainsi que leurs protocoles et codes d'application obligatoire adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, désignée ci-après sous l'acronyme „OMI“, qui sont entrées en vigueur et prévoient des exigences spécifiques pour l'agrément par l'Etat du pavillon des équipements destinés à être mis à bord des navires:
 - a) la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (Colreg),

- b) la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol),
- c) la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS);
- e.4. „déclaration UE de conformité“, une déclaration du fabricant conformément à l’article 15;
- f.5. „distributeur“, toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, autre que le fabricant ou l’importateur, qui met des équipements marins à disposition sur le marché;
- g.6. „équipements marins“, les équipements entrant dans le champ d’application de la présente loi conformément à l’article 3;
- h.7. „évaluation de la conformité“, le processus effectué par les organismes notifiés, conformément à l’article 14, visant à établir si les équipements marins respectent les exigences prévues par la présente loi;
- i.8. „fabricant“, toute personne physique ou morale qui fabrique des équipements marins ou fait concevoir ou fabriquer des équipements marins et commercialise ces équipements marins sous son propre nom ou sa propre marque;
- j.9. „importateur“, toute personne physique ou morale établie dans l’Union européenne qui met sur le marché de l’Union européenne des équipements marins provenant d’un pays tiers;
- k.10. „instruments internationaux“, les conventions internationales, ainsi que les résolutions et circulaires de l’OMI donnant effet à ces conventions dans leur version actualisée, et les normes d’essai;
- l.11. „mandataire“, toute personne physique ou morale établie dans l’Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l’accomplissement de tâches déterminées;
- m.12. „marquage „barre à roue““, le symbole visé à l’article 8, tel qu’il est décrit à l’annexe I, ou, selon le cas, l’étiquette électronique visée à l’article 10;
- n.13. „mise à disposition sur le marché“, toute fourniture d’un équipement marin sur le marché de l’Union européenne dans le cadre d’une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- o.14. „mise sur le marché“, la première mise à disposition d’équipements marins sur le marché de l’Union européenne;
- p.15. navire battant pavillon luxembourgeois“, un navire inscrit au registre public maritime luxembourgeois créé par la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990 et relevant du champ d’application des conventions internationales;
- q.16. „normes d’essai“, les normes d’essai relatives aux équipements marins fixées par:
 - a) l’Organisation maritime internationale (OMI),
 - b) l’Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - c) la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - d) le Comité européen de normalisation (CEN),
 - e) le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec),
 - f) l’Union internationale des télécommunications (UIT),
 - g) l’Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),
 - h) la Commission européenne, conformément à l’article 8 et à l’article 27, paragraphe 6, de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil,
 - i) les autorités réglementaires reconnues par les accords de reconnaissance mutuelle auxquels l’Union européenne est partie;
- r.17. „opérateurs économiques“, le fabricant, le mandataire, l’importateur et le distributeur;
- s.18. „organisme d’évaluation de la conformité“, l’organisme qui effectue des opérations d’évaluation de la conformité, y compris l’étalonnage, les essais, la certification et l’inspection;
- t.19. „organisme notifié“, un organisme désigné conformément à l’article 16;
- u.20. „organisme agréé“, un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l’inspection et la visite des navires et autorisé par

l'Etat luxembourgeois pour mener des inspections conformément à la procédure établie par la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990 ~~et les règlements grand-ducaux pris pour son exécution;~~

- v.21. „produit“, un équipement marin;
- w.22. „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'équipements marins déjà mis à bord de navires battant pavillon luxembourgeois ou achetés dans l'intention d'être mis à bord de navires battant pavillon luxembourgeois;
- x.23. „retrait“, toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché des équipements marins de la chaîne d'approvisionnement.

(2) Les autres termes employés dans la présente loi ~~qui ne seraient pas définis au paragraphe précédent~~ ont la signification donnée par le règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 ~~sinon par la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.~~

Art. 3. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux équipements mis ou destinés à être mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'Etat du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l'Union européenne au moment où les équipements sont installés à son bord.

(2) ~~Nonobstant le fait que les équipements visés au paragraphe 1^{er} peuvent relever également d'instruments de l'Union européenne transposés en droit luxembourgeois autres que la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014, ils ne relèvent, aux fins de l'objectif défini à l'article 1^{er}, que de la présente loi.~~

Art. 4. Exigences relatives aux équipements marins

(1) Les équipements marins mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois ~~à partir de la date visée à l'article 32,~~ doivent satisfaire aux exigences de conception, de construction et de performance des instruments internationaux applicables à la date à laquelle lesdits équipements sont mis à bord.

(2) La conformité des équipements marins aux exigences visées au paragraphe 1^{er} est prouvée exclusivement par la conformité aux normes d'essai et au moyen des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 14.

(3) Les instruments internationaux s'appliquent, sans préjudice de la procédure de contrôle de la conformité prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

(4) Les exigences et les normes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises en œuvre d'une manière uniforme et conformément à l'article 35, paragraphe 2 de la directive 2014/90/UE ~~précitée du 23 juillet 2014.~~

Art. 5. Application

(1) Lors de la délivrance ou du renouvellement des certificats des navires battant pavillon luxembourgeois, ou lors de l'apposition d'un visa, ainsi que l'exigent les conventions internationales et la loi ~~modifiée~~ précitée du 9 novembre 1990, l'organisme agréé, qui effectue l'inspection sur base des articles 61 et 65 de la loi ~~modifiée~~ précitée du 9 novembre 1990 et mandaté conformément à l'article 23, veille à ce que les équipements marins à bord des navires battant pavillon luxembourgeois soient conformes aux exigences de la présente loi.

(2) L'organisme agréé est autorisé à prendre les mesures administratives qu'il estime nécessaires afin de garantir que les équipements marins se trouvant à bord des navires battant pavillon luxembourgeois respectent les exigences des instruments internationaux applicables aux équipements déjà mis à bord, conformément à la présente loi et à la loi ~~modifiée~~ précitée du 9 novembre 1990.

Art. 6. Fonctionnement du marché

(1) Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après „le département de la surveillance du marché“ ne fait pas obstacle à la mise sur le marché d'équipements marins dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

(2) Ni le département de la surveillance du marché ni le Commissaire ne ~~fait font~~ obstacle à la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'équipements marins dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

(3) Le Commissaire ne refuse pas de délivrer les certificats internationaux visés à l'article 60 de la loi ~~modifiée~~ précitée du 9 novembre 1990 aux navires battant pavillon luxembourgeois ou de renouveler lesdits certificats pour des raisons relatives aux équipements marins, dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

Art. 7. Transfert d'un navire sous le pavillon luxembourgeois

(1) Dans le cas d'un navire battant pavillon de pays tiers, ~~non-membre de l'Union européenne~~, qui doit être transféré sous le pavillon luxembourgeois, ce navire est soumis, au cours de son transfert, à une inspection telle que prévue à l'article 61 de la loi ~~modifiée~~ précitée du 9 novembre 1990, à l'occasion de laquelle il doit être établi que l'état effectif de ses équipements marins correspond aux certificats de sécurité dont il est porteur et que lesdits équipements sont soit conformes aux dispositions de la présente loi et porteurs du marquage „barre à roue“, soit équivalents, à la satisfaction de l'organisme agréé, mandaté conformément à l'article 23, aux équipements marins certifiés conformément à la présente loi ~~à compter du 18 septembre 2016~~.

(2) Lorsque la date d'installation à bord des équipements marins ne peut pas être établie, le Commissaire peut fixer des exigences d'équivalence satisfaisantes en tenant compte des instruments internationaux applicables et après consultation du département de la surveillance du marché.

(3) A défaut de porter le marquage „barre à roue“ ou d'être jugés équivalents par l'organisme agréé, les équipements visés doivent être remplacés.

(4) Le Commissaire délivre pour les équipements marins considérés comme équivalents conformément au présent article, un certificat qui les accompagne à tout moment. Ce certificat contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de conserver ces équipements à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation.

Chapitre 2 – Marquage „barre à roue“

Art. 8. Marquage „barre à roue“

(1) Le marquage „barre à roue“ est apposé sur les équipements marins dont la conformité avec les exigences de la présente loi a été démontrée selon les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

(2) Le marquage „barre à roue“ n'est apposé sur aucun autre produit.

(3) Le graphisme du marquage „barre à roue“ à utiliser est indiqué à l'annexe I.

(4) L'utilisation du marquage „barre à roue“ est soumise aux principes généraux définis à l'article 30, paragraphes 1^{er} et 3 à 6, du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008, toute référence au marquage CE s'entendant comme une référence au marquage „barre à roue“.

Art. 9. Règles et conditions d'apposition du marquage „barre à roue“

(1) Le marquage „barre à roue“ est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique et, le cas échéant, incorporé dans le logiciel correspondant. Lorsque la nature du produit ne permet pas ou ne justifie pas le marquage sur le produit, celui-ci est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage „barre à roue“ est apposé à la fin de la phase de production.

(3) Le marquage „barre à roue“ est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé.

(4) Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme notifié lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou le mandataire du fabricant.

Art. 10. *Etiquette électronique*

(1) Afin de faciliter la surveillance du marché et de prévenir la contrefaçon des équipements marins visés au paragraphe 2, les fabricants peuvent utiliser une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique pour remplacer ou compléter le marquage „barre à roue“. Les articles 8 et 9 s'appliquent alors mutatis mutandis, le cas échéant.

(2) Les équipements marins pouvant bénéficier d'un étiquetage électronique sont désignés par actes délégués conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE ~~précitée du 23 juillet 2014, sinon par un règlement grand-ducal.~~

(3) Pour l'équipement désigné conformément au paragraphe 2, le marquage „barre à roue“ peut, dans un délai de trois ans à compter de la date d'adoption des critères techniques applicables, être complété par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique.

(4) Pour l'équipement désigné conformément au paragraphe 2, le marquage „barre à roue“ peut, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'adoption des critères techniques applicables, être remplacé par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique.

Chapitre 3 – *Obligations des opérateurs économiques*

Art. 11. *Obligations des fabricants*

(1) En apposant le marquage „barre à roue“, les fabricants garantissent que les équipements marins sur lesquels celui-ci a été apposé ont été conçus et fabriqués dans le respect des spécifications techniques et des normes mises en œuvre conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE ~~précitée du 23 juillet 2014~~ et remplissent les obligations prévues aux paragraphes 2 à 9 du présent article.

(2) Les fabricants rédigent la documentation technique et font mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité applicables visées à l'article 14. La documentation technique contient l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que le produit satisfait aux exigences visées à l'article 4. La documentation technique garantit que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité peuvent être bien compris.

(3) Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité applicable, que les équipements marins respectent les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité selon l'article 15 et apposent le marquage „barre à roue“ prévu aux articles 8 et 9.

(4) Les fabricants conservent la documentation technique requise au paragraphe 2 et un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 pendant une période d'au moins dix ans à partir de l'apposition du marquage „barre à roue“, sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

(5) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de conception ou des caractéristiques des équipements marins ainsi que des modifications des exigences des instruments internationaux visées à l'article 4 régissant la déclaration de conformité des équipements marins. S'il y a lieu, comme prévu à l'annexe II, les fabricants font procéder à une nouvelle évaluation de la conformité.

(6) Les fabricants s'assurent que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.

(7) Les fabricants indiquent sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

(8) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et de toutes les informations nécessaires, aisément compréhensibles par les utilisateurs, pour que le produit puisse être installé à bord en toute sécurité et être utilisé sans risque, y compris les limites d'utilisation éventuelles, ainsi que de toute autre documentation requise par les instruments internationaux ou les normes d'essai.

(9) Les fabricants, qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit auquel ils ont apposé le marquage „barre à roue“ n'est pas conforme aux exigences applicables en matière de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai mises en œuvre conformément à l'article 35, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/90/UE ~~précitée du 23 juillet 2014~~, prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(10) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent sans délai toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais, lui permettent d'accéder à leurs locaux aux fins de la surveillance du marché prévue à l'article 19 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 et fournissent des échantillons ou donnent accès à des échantillons conformément à l'article 23, paragraphe 4. Ils coopèrent, à sa demande, avec le département de surveillance du marché, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 12. Mandataires

(1) Un fabricant, qui n'est pas établi sur le territoire d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, désigne, par un mandat écrit, un mandataire pour l'Union européenne et précise dans le mandat le nom du mandataire et l'adresse à laquelle celui-ci peut être contacté.

(2) Les obligations prévues à l'article 11, paragraphe 1^{er}, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent pas être confiées au mandataire.

(3) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:

- a. à tenir un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une période d'au moins dix ans après l'apposition du marquage „barre à roue“, et sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés;
- b. sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;
- c. à coopérer, à sa demande, avec le département de la surveillance du marché, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par son mandat.

Art. 13. Autres opérateurs économiques

(1) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.

(2) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs et les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une des trois langues désignées par la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

(3) Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 11 lorsqu'il met des équipements marins sur le marché ou à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie des équipements marins déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

(4) Pendant une période d'au moins dix ans après l'apposition du marquage „barre à roue“, et sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés, les opérateurs économiques indiquent, sur demande, au département de la surveillance du marché, le nom:

- a. de tout opérateur économique qui leur a fourni un produit;
- b. de tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

Chapitre 4 – Evaluation de la conformité et notification des organismes d'évaluation de la conformité

Art. 14. Procédures d'évaluation de la conformité

(1) Les procédures d'évaluation de la conformité sont définies à l'annexe II.

(2) Le fabricant ou le mandataire de celui-ci fait procéder à l'évaluation de la conformité, par l'intermédiaire d'un organisme notifié, pour un équipement marin donné, en recourant à l'une des possibilités proposées au moyen d'actes d'exécution, selon l'une des procédures suivantes:

- a. lorsque l'examen CE de type (module B) est prévu, préalablement à la mise sur le marché, tous les équipements marins sont soumis:
 - à l'assurance de la qualité de la production (module D); ou
 - à l'assurance de la qualité du produit (module E); ou
 - à la vérification du produit (module F);
- b. au cas où des équipements marins sont produits à la pièce ou en petites quantités et non en série ou en masse, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).

(3) Une liste des équipements marins approuvés et des demandes retirées ou refusées est tenue à jour et peut être communiquée aux parties intéressées.

Art. 15. Déclaration UE de conformité

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences énoncées à l'article 4 a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle contient les éléments précisés dans les modules correspondants définis à l'annexe II de la ~~décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008~~ directive 2014/90/UE et est mise à jour en permanence.

(3) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité et les obligations visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

(4) Lorsque des équipements marins sont mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois, une copie de la déclaration UE de conformité relative aux équipements concernés est fournie au navire et est conservée à bord jusqu'à ce que lesdits équipements soient retirés du navire. Elle est traduite par le fabricant en anglais, si elle n'est pas établie dans cette langue.

(5) Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie à l'organisme notifié ou aux organismes qui ont exécuté les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

Art. 16. Notification des organismes d'évaluation de la conformité

(1) Conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, ci-après désigné sous l'acronyme „OLAS“, notifie, au moyen du système d'information mis à leur disposition par la Commission européenne à cette fin, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité dans le cadre de la présente loi, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Les organismes notifiés respectent les exigences de l'annexe III.

Art. 17. Autorité notifiante

(1) L'OLAS est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 19.

(2) En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi précitée du 4 juillet 2014, l'OLAS contrôle au minimum tous les deux ans les organismes notifiés.

(3) L'OLAS se conforme aux exigences de l'annexe V.

Art. 18. Obligation d'information de l'autorité notifiante

(1) L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité et le contrôle des organismes notifiés ainsi que de toute modification en la matière.

(2) L'OLAS communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.

Art. 19. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou qu'il a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'annexe III et en informe l'OLAS.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de la présente loi.

Art. 20. Restriction, suspension et retrait d'une notification

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répondait plus aux exigences prévues à l'annexe III, ou qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations en vertu de la présente loi, il soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard de ces exigences ou de ces obligations conformément à l'article 7, paragraphe 2, dernier alinéa de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, au moyen du système d'information mis à disposition par la Commission européenne à cette fin.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 21. Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité ou font procéder à celles-ci dans le respect des procédures prévues à l'article 14.

(2) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences figurant à l'article 11 n'ont pas été respectées par un fabricant, il demande à celui-ci de prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(3) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat de conformité, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il demande au fabricant de prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de conformité si nécessaire.

(4) Lorsque les mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat de conformité à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Art. 22. Obligation incombant aux organismes notifiés de fournir des informations

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a. tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat de conformité;
- b. toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification;
- c. toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d. sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, sur demande, des informations utiles sur les questions relatives aux résultats négatifs et positifs de l'évaluation de la conformité. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations concernant les résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

**Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne,
contrôle des produits, dispositions de sauvegarde**

Art. 23. Surveillance du marché et contrôle des produits entrant sur le marché

(1) En ce qui concerne les équipements marins, le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché conformément au cadre de surveillance du marché de l'Union européenne défini au chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) Le département de la surveillance du marché consulte le Commissaire afin de pouvoir tenir compte des spécificités du secteur des équipements marins, y compris des différentes procédures appliquées dans le cadre de l'évaluation de conformité, et notamment des responsabilités imposées à l'Etat luxembourgeois, en tant qu'Etat du pavillon, par les conventions internationales.

(3) La surveillance du marché peut comprendre des contrôles documentaires ainsi que des contrôles des équipements marins portant le marquage „barre à roue“, qu'ils aient ou non été mis à bord des navires. Les contrôles pratiqués sur des équipements marins déjà installés à bord de navires sont limités aux examens qui peuvent être effectués dans des conditions telles que les équipements concernés restent pleinement en fonction à bord. Ils sont effectués par les organismes agréés selon les instructions du département de la surveillance du marché, après consultation du Commissaire. Les organismes agréés sont automatiquement autorisés à effectuer les prédicts contrôles au nom et pour le compte du département de la surveillance du marché.

(4) Lorsque le département de la surveillance du marché a l'intention de procéder à des contrôles par échantillonnage, il peut, si cela est raisonnable et possible, exiger du fabricant qu'il mette à disposition les échantillons nécessaires ou qu'il donne accès sur place à ces échantillons, à ses frais.

Art. 24. Procédure applicable aux produits qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement marin couvert par la présente loi présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, il effectue une évaluation de l'équipement marin en cause en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés lui apportent la coopération nécessaire.

Si, au cours de cette évaluation et après consultation du Commissaire, le département de la surveillance du marché constate que l'équipement marin ne respecte pas les exigences figurant dans la présente loi, il demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives appropriées, qu'il prescrit, pour mettre l'équipement marin en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable et proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que le non-respect n'est pas limité au territoire luxembourgeois ou aux navires battant pavillon luxembourgeois, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, au moyen du système d'information mis à disposition par la Commission européenne à des fins de surveillance du marché, des résultats de l'évaluation réalisée conformément au paragraphe 1^{er} et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique concerné.

(3) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne ou, le cas échéant, qu'il a mis ou livrés en vue d'être mis à bord de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai prescrit par le département de la surveillance du marché conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements marins sur le marché national ou leur installation à bord de navires battant pavillon luxembourgeois, pour retirer le produit de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de ces mesures.

(5) Les informations sur les mesures prises par le département de la surveillance du marché visées au paragraphe 4, dernier alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier l'équipement marin non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:

- a. les équipements marins ne satisfont pas aux exigences de conception, de construction et de performance applicables établies conformément à l'article 4;
- b. le non-respect des normes d'essai visées à l'article 4 pendant la procédure d'évaluation de la conformité;
- c. les défauts inhérents auxdites normes d'essai.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans les quatre mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, dernier alinéa, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire prise par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 25. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne

(1) Si la mesure nationale en cause prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou par le département de la surveillance du marché est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de l'équipement marin non conforme du marché luxembourgeois et, s'il y a lieu, de son rappel. Le département de la surveillance du marché en informe la Commission européenne et le Commissaire.

(2) Si la mesure prise par le département de la surveillance du marché est jugée non justifiée à l'issue de la procédure de sauvegarde de l'Union européenne, la mesure est retirée.

Art. 26. Produits conformes qui présentent néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement

(1) Lorsqu'il est constaté, après réalisation de l'évaluation visée à l'article 24, paragraphe 1^{er}, qu'un équipement marin, conforme à la présente loi, présente néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, le département de la surveillance du marché demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées, qu'il prescrit après consultation du Commissaire, pour faire en sorte que l'équipement marin concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne ou, le cas échéant, qu'il a installés à bord de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement marin concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet équipement marin, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures adoptées au Luxembourg.

Art. 27. Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 24, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a. le marquage „barre à roue“ a été apposé en violation de l'article 8 ou de l'article 9;
- b. le marquage „barre à roue“ n'a pas été apposé;
- c. la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d. la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e. la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f. la déclaration UE de conformité n'a pas été transmise au navire.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, le département de la surveillance du marché, prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'équipement marin sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

Art. 28. Dérogations fondées sur l'innovation technique

(1) Dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, le Commissaire peut autoriser la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'un équipement marin non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi par voie d'essais ou par tout autre moyen, à la satisfaction de ce dernier, que l'équipement en question répond aux objectifs de la présente loi.

(2) Les procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements marins fabriqués au Luxembourg et ceux qui sont fabriqués dans d'autres Etats.

(3) Pour les équipements marins relevant du présent article, le Commissaire délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de mettre l'équipement à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation. Cette autorisation fait l'objet d'un retrait immédiat en cas de désapprobation de la Commission européenne.

(4) Dans le cas où la mise à bord d'un équipement relevant du présent article sur un navire battant pavillon luxembourgeois est autorisée, le Commissaire communique sans délai au département de la surveillance du marché, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation de la conformité pertinents.

(5) Lorsqu'un navire ayant à son bord des équipements marins qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1^{er} est transféré au registre luxembourgeois, le Commissaire peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

Art. 29. Dérogations à des fins d'essai ou d'évaluation

Aux fins d'essai et d'évaluation d'un équipement marin, et seulement lorsque les conditions cumulatives ci-après sont remplies, le Commissaire peut autoriser que soit mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois un équipement marin non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 28, à condition que:

- a. l'équipement marin fasse l'objet d'un certificat, délivré par le Commissaire, qui doit à tout moment les accompagner et qui contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de mettre les équipements à bord du navire battant pavillon luxembourgeois; ce certificat impose toutes les restrictions nécessaires et fixe toutes les autres dispositions éventuelles qui s'imposent quant à leur utilisation;
- b. l'autorisation soit limitée à la période considérée par le département de la surveillance du marché comme étant nécessaire pour achever l'essai, dont la durée devrait être aussi brève que possible;
- c. l'équipement marin ne puisse être utilisé en lieu et place d'un équipement qui satisfait aux exigences de la présente loi et ne puisse remplacer un tel équipement, qui demeure à bord du navire battant pavillon luxembourgeois en bon état et prêt à être utilisé immédiatement.

Art. 30. Dérogations dans des circonstances exceptionnelles

(1) Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du Commissaire, lorsqu'un équipement marin doit être remplacé dans un port situé en dehors de l'Union européenne où l'embarquement d'équipements portant le marquage „barre à roue“ n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, un équipement marin différent peut être mis à bord dans le respect des paragraphes 2 à 4.

(2) L'équipement marin mis à bord doit être accompagné d'une documentation délivrée par un Etat membre de l'OMI, partie aux conventions applicables, et certifiant leur conformité aux exigences de l'OMI applicables.

(3) Le Commissaire est immédiatement informé de la nature et des caractéristiques de ces autres équipements marins.

(4) Le Commissaire s'assure à la première occasion que l'équipement marin visé au paragraphe 1^{er} ainsi que la documentation relative aux essais dudit équipement sont conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux et de la présente loi.

(5) Lorsqu'il est démontré qu'un équipement marin déterminé portant le marquage „barre à roue“ n'est pas disponible sur le marché, le Commissaire peut autoriser qu'un équipement marin différent soit mis à bord sous réserve des paragraphes 6 à 8.

(6) L'équipement marin autorisé doit satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences et aux normes d'essai visées à l'article 4.

(7) L'équipement marin mis à bord est accompagné d'un certificat d'agrément provisoire délivré par le Commissaire ou par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui comprend les indications suivantes:

- a. l'équipement portant le marquage „barre à roue“ que l'équipement agréé est appelé à remplacer;
- b. les circonstances exactes dans lesquelles le certificat d'agrément a été délivré, notamment quant au fait que l'équipement portant le marquage „barre à roue“ n'est plus disponible sur le marché;
- c. les exigences précises de conception, de construction et de performance régissant l'agrément de l'équipement par l'Etat membre d'agrément;
- d. les normes d'essai appliquées, le cas échéant, dans le cadre des procédures d'agrément en la matière.

Cette autorisation provisoire fait l'objet d'un retrait immédiat en cas de désapprobation de la Commission européenne.

(8) Lorsque le Commissaire délivre un certificat d'agrément provisoire, il en informe sans délai le département de la surveillance du marché et la Commission européenne.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 31. Partage d'expérience et coordination des organismes notifiés

(1) L'ILNAS et le Commissaire coopèrent et partagent leurs expériences avec la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne la surveillance du marché.

(2) Les organismes notifiés se coordonnent et coopèrent entre eux de manière appropriée. Ils sont encadrés sous la forme d'un groupe sectoriel d'organismes notifiés.

(3) Les organismes notifiés participent aux travaux du groupe sectoriel, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Art. 32. Entrée en vigueur

Les dispositions sont applicables à partir du 18 septembre 2016.

Art. 332. Mesures de mise en œuvre

(1) Les annexes de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014 font partie intégrante de la présente loi. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Sont par conséquent d'application au Luxembourg, les annexes suivantes de la directive 2014/90/UE précitée du 23 juillet 2014:

Annexe I: Marquage „barre à roue“;

Annexe II: Procédure d'évaluation de la conformité;

Annexe III: Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité afin de devenir des organismes notifiés;

Annexe IV: Procédure de notification;

Annexe V: Exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes.

Les modifications par acte délégué de l'article 10, paragraphe 2, et des normes de l'annexe III s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant les Affaires maritimes dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Les références faites au règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins s'entendent comme faites à la présente loi.

(3) (2) Des mesures transitoires relatives aux exigences et les normes d'essai des équipements marins applicables sont prises par règlement grand-ducal.

Les exigences et les normes d'essai des équipements marins applicables sur base des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE.

Art. 3433. Modification de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014

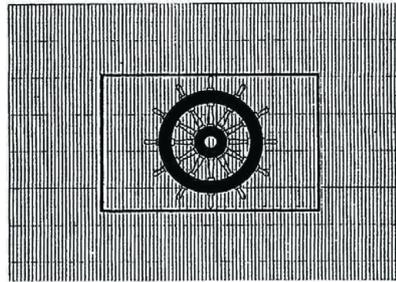
Il est ajouté à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 un point 27 ayant la teneur suivante: „27° aux équipements marins“.

*

ANNEXE I

Marquage „Barre à roue“

La marque de conformité doit être conforme au graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „barre à roue“, les proportions données dans le graphisme gradué doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage „barre à roue“ doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 millimètres.

Cette dimension minimale peut ne pas être respectée pour les pièces de petite taille.

*

ANNEXE II

Procédures d'évaluation de la conformité**I. Module B: Examen CE de type**

1. L'examen CE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un équipement marin et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences applicables.
2. L'examen CE de type peut être effectué suivant l'une des méthodes ci-après:
 - examen d'un échantillon, représentatif de la fabrication envisagée, du produit complet (type de fabrication),
 - évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'équipement marin par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, avec examen d'échantillons, représentatifs de la fabrication envisagée, d'une ou de plusieurs parties critiques du produit (combinaison du type de fabrication et du type de conception).
3. Le fabricant introduit une demande d'examen CE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

Cette demande comprend:

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
 - une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
 - la documentation technique. La documentation technique permet l'évaluation de l'équipement marin du point de vue de leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux visés à l'article 4 et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'équipement marin. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - a) une description générale de l'équipement marin;
 - b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - c) les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement de l'équipement marin;
 - d) une liste des exigences et des normes d'essai applicables à l'équipement marin concerné conformément à la présente directive, accompagnée d'une description des solutions adoptées pour satisfaire auxdites exigences;
 - e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.; et
 - f) les rapports d'essais,
 - les échantillons représentatifs de la fabrication envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert,
 - les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai au nom du fabricant et sous la responsabilité de ce dernier.
4. L'organisme notifié:
 - en ce qui concerne l'équipement marin:
 - 4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'équipement marin;
 - en ce qui concerne l'échantillon ou les échantillons:
 - 4.2. vérifie que l'échantillon ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des

exigences et des normes d'essai applicables, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes;

4.3. effectue les contrôles et essais appropriés, ou les fait effectuer, conformément à la présente directive;

4.4. convient avec le fabricant de l'endroit où les contrôles et les essais seront effectués.

5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation retraçant les activités menées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

6. Lorsque le type satisfait aux exigences des instruments internationaux spécifiques qui sont applicables à l'équipement marin concerné, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen CE de type. L'attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation.

L'attestation et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des produits fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables des instruments internationaux, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen CE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. Si le type approuvé ne satisfait plus aux exigences applicables, l'organisme notifié détermine si des essais supplémentaires ou une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité sont nécessaires.

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'équipement marin aux exigences des instruments internationaux pertinents ou les conditions de validité de l'attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen CE de type.

8. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des attestations CE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen CE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.

La Commission, les Etats membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission et les Etats membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des contrôles réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen CE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de l'attestation.

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen CE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue de l'équipement marin concerné.

10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations visées aux points 7 et 9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

II. Module D: Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements marins concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.
2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. Système de qualité
 - 3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements marins concernés

Cette demande comprend:

 - le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
 - une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
 - toutes les informations utiles pour la catégorie d'équipements marins envisagée,
 - la documentation relative au système de qualité,
 - la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.
 - 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

 - des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits,
 - des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
 - des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
 - des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc., et
 - des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.
 - 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation des équipements marins concernés et de la technologie y afférente, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables des instruments internationaux. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, cinquième tiret, afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes des instruments internationaux et à réaliser les contrôles nécessaires en vue d'assurer la conformité du produit à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.
- L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.
- Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.
4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- la documentation sur le système de qualité,
 - les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant, excepté dans les cas où, en vertu de la législation nationale, et pour des raisons de défense ou de sécurité, certaines restrictions s'appliquent à ces visites. A l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.
5. Marquage de conformité et déclaration de conformité
- 5.1. Le fabricant appose le marquage „barre à roue“ visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.
- Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
6. Le fabricant tient à la disposition des autorités compétentes, pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés:
- la documentation visée au point 3.1,
 - les modifications approuvées visées au point 3.5,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.
- Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues, retirées ou soumises à d'autres restrictions et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.
8. Mandataire
- Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

III. Module E: Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements marins concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.
2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. Système de qualité
 - 3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements marins concernés.

Cette demande comprend:

 - le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
 - une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
 - toutes les informations utiles pour la catégorie d'équipements marins envisagée,
 - la documentation relative au système de qualité, et
 - la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.
 - 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

 - des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits,
 - des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication,
 - des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
 - des moyens permettant de vérifier le bon fonctionnement du système de qualité.
 - 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation des équipements marins concernés et de la technologie y afférente, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables des instruments internationaux. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, cinquième tiret, afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes des instruments internationaux et à réaliser les contrôles nécessaires en vue d'assurer la conformité du produit à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.
 - 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
 - 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
 - 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
 - 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
 - la documentation sur le système de qualité,
 - les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
 - 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
 - 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant, excepté dans les cas où, en vertu du droit national, et pour des raisons de défense ou de sécurité, certaines restrictions s'appliquent à ces visites. A l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.
5. Marquage de conformité et déclaration de conformité
 - 5.1. Le fabricant appose le marquage „barre à roue“ visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
 - 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
6. Le fabricant tient à la disposition des autorités compétentes, pour une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés:
 - la documentation visée au point 3.1,
 - les modifications approuvées visées au point 3.5,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.
8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

IV. Module F: Conformité au type sur la base de la vérification du produit

1. La conformité au type sur la base de la vérification du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 5.1 et 6 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés, qui ont été soumis

- aux dispositions du point 3, sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.
2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.
 3. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles et essais appropriés pour vérifier la conformité des produits au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.

Les contrôles et essais destinés à vérifier la conformité des produits aux exigences applicables sont effectués, au choix du fabricant, soit par contrôle et essai de chaque produit comme décrit au point 4, soit par contrôle et essai des produits sur une base statistique comme décrit au point 5.
 4. Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque produit
 - 4.1. Il est procédé à des contrôles et à des essais individuels de tous les produits conformément à la présente directive, afin de vérifier la conformité au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.
 - 4.2. L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués, et appose ou fait apposer, sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.
 5. Vérification statistique de la conformité
 - 5.1 Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent l'homogénéité de chaque lot fabriqué et il présente ses produits pour vérification sous la forme de lots homogènes.
 - 5.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Il est procédé à des contrôles et à des essais individuels de tous les produits constituant un échantillon conformément à la présente directive pour vérifier leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux et déterminer l'acceptation ou le rejet du lot.
 - 5.3. Lorsqu'un lot est accepté, tous les produits de ce lot sont considérés comme approuvés, à l'exception des produits de l'échantillon qui se sont révélés non conformes.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.
 - 5.4. Si un lot est rejeté, l'organisme notifié ou l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour empêcher sa mise sur le marché. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique et prendre des mesures appropriées.
 6. Marquage de conformité et déclaration de conformité
 - 6.1. Le fabricant appose le marquage „barre à roue“ visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
 - 6.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant

une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

7. Avec l'accord de l'organisme notifié, le fabricant peut apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les produits au cours de la fabrication.
8. Mandataire
Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5.1.

V. Module G: Conformité sur la base de la vérification à l'unité

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le produit concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences des instruments internationaux qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation du produit du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- une description générale du produit,
- des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit,
- une liste des exigences et des normes d'essai applicables aux équipements marins concernés conformément à la présente directive, accompagnée d'une description des solutions adoptées pour satisfaire auxdites exigences,
- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, ainsi que
- les rapports d'essais.

Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du produit fabriqué aux exigences applicables des instruments internationaux.

4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles et essais appropriés conformément à la présente directive afin de vérifier la conformité du produit aux exigences applicables des instruments internationaux.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur le produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

5. Marquage de conformité et déclaration de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage „barre à roue“ visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.

5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE III

Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité afin de devenir des organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux points 2 à 11.
2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national et possède la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des équipements marins qu'il évalue.
4. Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des équipements marins qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme un organisme d'évaluation de la conformité.
5. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des équipements marins évalués, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.
6. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces équipements marins. Ils ne participent à aucune activité pouvant entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.
7. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.
8. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'éva-

luation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

9. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées en vertu de la présente directive et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.
10. En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type, toute catégorie ou sous-catégorie d'équipements marins pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:
 - a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
 - b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, de façon à garantir la transparence de ces procédures et la possibilité de les reproduire. L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
 - c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie des équipements marins en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.
11. Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements et installations nécessaires.
12. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:
 - a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
 - b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
 - c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences et des normes d'essai applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et des règlements appliquant cette législation;
 - d) l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.
13. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie.
14. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.
15. Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat conformément au droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre.
16. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente directive ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes des Etats membres où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.
17. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi en vertu de la présente directive, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.
18. Les organismes d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17065:2012, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE.

19. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17025:2005, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE.

*

ANNEXE IV

Procédure de notification

1. Demande de notification
 - 1.1. Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'Etat membre dans lequel il est établi.
 - 1.2. Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et des équipements marins pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'annexe III.
 - 1.3. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences définies à l'annexe III.
2. Procédure de notification
 - 2.1. Les autorités notifiantes ne peuvent notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences visées à l'annexe III.
 - 2.2. Elles les notifient à la Commission et aux autres Etats membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.
 - 2.3. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et les équipements marins concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.
 - 2.4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à la section 1, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres Etats membres les preuves documentaires qui attestent la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et les dispositions en place pour garantir que cet organisme sera régulièrement contrôlé et continuera à satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe III.
 - 2.5. L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres Etats membres dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.
 - 2.6. Seul un organisme tel que visé au point 2.5 est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente directive.
 - 2.7. La Commission et les autres Etats membres sont avertis de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.
3. Numéros d'identification et listes d'organismes notifiés
 - 3.1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.
 - 3.2. Elle attribue un seul numéro, même si l'organisme notifié est reconnu comme étant notifié au titre de plusieurs actes législatifs de l'Union.
 - 3.3. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés au titre de la présente directive, avec les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.
 - 3.4. La Commission veille à ce que la liste soit tenue à jour.

*

ANNEXE V

Exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes

1. Une autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.
2. Une autorité notifiante est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.
3. Une autorité notifiante est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation.
4. Une autorité notifiante ne propose ni ne fournit, sur une base commerciale ou concurrentielle, aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil.
5. Une autorité notifiante garantit la confidentialité des informations qu'elle obtient.
6. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6981/04

N° 6981⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif aux équipements marins

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.11.2016)

Par dépêche du 27 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'économie.

Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire, des remarques préliminaires ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant l'amendement parlementaire.

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6981/05

N° 6981⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relatif aux équipements marins**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.11.2016)

Le projet de loi n° 6981 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil.

La Directive 2014/28/UE, qui constitue une refonte de la législation européenne en la matière, tend à garantir que la mise à disposition sur le marché des équipements marins en vue d'être placés à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ainsi que leur contrôle soient conformes aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les amendements parlementaires sous avis reprennent la majorité des suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2016.

Toutefois, la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés n'a pas fait droit aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat à l'encontre des articles 11, 13 et 15 et les amendements parlementaires sous avis maintiennent dès lors la possibilité que (i) les communications entre le département de la surveillance du marché de l'ILNAS et les professionnels (les fabricants, les mandataires, les importateurs et les distributeurs) afin de démontrer la conformité d'un produit ainsi que (ii) la déclaration UE de conformité, puissent être rédigées en anglais.

La Chambre de Commerce salue le pragmatisme des auteurs des présents amendements parlementaires tendant à accepter que les communications entre les professionnels et l'administration puissent, en plus des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, être effectuées en anglais.

La Chambre de Commerce note la suppression de l'article 32 du projet de loi n° 6981 qui, compte tenu du retard pris dans l'adoption du projet de loi, aurait conduit à une entrée en vigueur rétroactive des nouvelles dispositions au 18 septembre 2016. Elle regrette cependant le fait que compte tenu des délais écoulés, les destinataires des normes n'aient *de facto* pas de période transitoire pour se mettre, le cas échéant, en conformité avec les nouvelles dispositions.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6981/06

N° 6981⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relatif aux équipements marins**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(1.12.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; Mme Tess BURTON Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 21 avril 2016, le projet de loi n° 6981 relatif aux équipements marins a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact, la directive 2014/90/UE à transposer ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal abrogatoire.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 25 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 octobre 2016.

Lors de sa réunion du 13 octobre 2016, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement.

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 14 novembre 2016, tandis que le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 15 novembre 2016, avis qui a été examiné par la Commission de l'Economie lors de sa réunion du 17 novembre 2016.

Le 1^{er} décembre 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Les équipements marins jouent un rôle essentiel pour la sécurité et la sûreté des navires et des gens de mer ainsi que pour la prévention des accidents et de la pollution maritimes. Il est donc capital qu'ils soient de bonne qualité.

L'Organisation Maritime Internationale (OMI) développe et met à jour des standards et normes d'évaluation de la conformité au moyen d'instruments internationaux prenant la forme de codes, résolutions et circulaires. Les navires ne répondent aux exigences posées par les conventions internationales et la législation européenne que si eux-mêmes et leurs équipements sont conformes à ces standards.

Les Etats du pavillon ont comme obligations corrélatives de s'assurer que les équipements mis à bord des navires soient conformes aux exigences relatives à leur conception, construction et performance et d'émettre les certificats requis.

Néanmoins, ces instruments internationaux laissent une marge d'appréciation aux Etats du pavillon. De surcroît, certains standards et normes n'ont pu être adoptés que sous la forme d'instrument sans force contraignante. Ces deux facteurs favorisent la création d'une distorsion de concurrence entre navires battant des pavillons différents, même au sein de l'Union européenne.

Dans ce contexte, l'Union européenne est intervenue pour harmoniser le marché unique en adoptant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins. L'Union européenne est ainsi la deuxième source de normes et standards d'évaluation de la conformité concernant les équipements marins.

La directive 96/98/CE a permis de mettre en place des règles communes établissant une procédure uniforme de certification pour la mise en œuvre des standards internationaux.

L'intervention de l'Union européenne assure également une sécurité juridique en permettant la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité émis par les autres Etats membres. Cette reconnaissance a pour conséquence de supprimer des contrôles additionnels créant des barrières administratives à la libre circulation des marchandises.

Depuis 1996, la directive 96/98/CE a connu plusieurs amendements et modifications, justifiant réécriture intégrale. La directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil remplace cette dernière tout en corrigeant ses défauts qui consistaient principalement en les points suivants:

1. Problème d'identification des critères techniques et standards d'évaluation

Les critères techniques et les standards sont listés à l'annexe A de la directive 96/98/CE. Cette annexe devait être modifiée périodiquement pour prendre en compte les changements apportés par les instruments internationaux émanant de l'OMI. Néanmoins, le processus d'amendement jusqu'à sa mise en œuvre finale par les Etats du pavillon nécessite un temps d'adaptation qui entraîne un déséquilibre sur le marché. Selon l'Etat visé, l'industrie doit produire des équipements marins répondant à des normes différentes. La directive 2014/90/UE raccourcit, simplifie et clarifie la transposition des amendements des standards OMI au sein de l'Union européenne.

2. La qualité des organismes notifiés

Le degré de contrôle des organismes notifiés par les administrations des Etats membres est irrégulier sous la directive 96/98/CE, dans la mesure où cette directive ne prévoit ni des critères détaillés sur la qualité des organismes notifiés ni des moyens efficaces de contrôle pour les Etats membres. Etant donné que le fonctionnement correct des procédures de vérification de la qualité a pour objectif d'éviter l'entrée sur le marché de produits non-conformes, ces défaillances peuvent engendrer une distorsion de concurrence en fonction des procédures et des critères adoptés par les Etats membres.

3. La surveillance du marché

Dans la pratique, les équipements sont placés à bord du navire au moment de sa construction ou lors de réparations, à n'importe quel endroit dans le monde. Ainsi, les équipements marins qui entrent physiquement sur le territoire d'un Etat membre ne sont qu'une fraction des équipements à surveiller.

4. Clause de procédure de sauvegarde

La directive 96/98/CE n'incitait pas suffisamment les Etats membres à mettre en place des procédures exhaustives de sauvegarde. Rien dans le texte actuel de la directive 96/98/CE n'obligeait les Etats membres de s'entretenir avec le fabricant ou de mettre en place une procédure de rappel et encore moins de rechercher un règlement volontaire des non-conformités, afin de régler dans la mesure du possible les problèmes rencontrés de manière rapide et efficace, limitant ainsi les préjudices potentiels et notamment les atteintes à la réputation des fabricants. La directive 2014/90/UE devrait également renforcer le pouvoir de contrainte des Etats.

Par ailleurs, la directive 2014/90/UE permet d'aligner de manière optimale les prescriptions applicables pour les équipements marins aux politiques „Nouvelle Approche“ tenant compte des dernières

avancées technologiques, notamment en matière d'exigences environnementales, tout en tenant compte des spécificités du secteur des équipements marins.

Au Luxembourg, la directive 96/98/CE avait fait l'objet d'une transposition par le biais du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Ce règlement déférait des pouvoirs au Ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions et au Commissaire du gouvernement délégué aux affaires maritimes dans la mesure prévue par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. Ces pouvoirs concernaient, sans que cette liste soit limitative, la vérification de la conformité des équipements mis à bord ou leur équivalence, l'autorisation exceptionnelle d'installation d'équipements marins pour cause d'innovation technique, la prise de mesures administratives telles que le remplacement de ces équipements, l'émission de certificats d'équivalence ou émis pour cause d'innovation technique, l'accréditation, la notification, le contrôle et la radiation de l'accréditation d'organismes, le contrôle des équipements qui ne sont pas encore mis à bord, le retrait des équipements maritimes du marché, la communication avec les autres Etats membres et la Commission.

Ce partage des compétences reflétait une des spécificités du marché de l'équipement marin à savoir que celui-ci ne transite pas nécessairement par le territoire luxembourgeois mais est directement intégré sur un navire battant pavillon luxembourgeois à l'étranger lors de sa construction ou de sa réparation. Néanmoins, ce partage de compétence avait été mis en place avant la création de l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) par la loi du 20 mai 2008.

La transposition de la directive 2014/90/UE est l'occasion de réexaminer la répartition des compétences afin de pouvoir bénéficier de l'expertise de l'ILNAS et d'aligner au maximum les dispositions applicables en matière d'équipements marins à celles portant sur d'autres produits, tout en tenant compte des spécificités du secteur des équipements marins.

Finalement, il y a lieu de prendre en compte plus en détail les spécificités du milieu maritime. Ainsi que vu précédemment, les équipements marins sont en général intégrés au navire lors de leur construction ou de leur réparation sans passer par le marché luxembourgeois. Par ailleurs, parallèlement à toute surveillance du marché, le Commissaire aux affaires maritimes doit veiller à ce que les navires battant pavillon luxembourgeois remplissent leurs obligations en matière de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement marin et de la santé en mer, sur base de la loi modifiée précitée du 9 novembre 1990. Il a donc pouvoir pour contrôler l'état du navire y compris ses équipements. En pratique, des organismes agréés peuvent être mandatés pour se rendre à bord. Ces organismes doivent donc vérifier la conformité des équipements marins à bord et il en résulte qu'ils effectuent une partie de la surveillance du marché.

Le présent projet de loi introduit donc un équilibre prenant la forme d'une collaboration entre l'ILNAS et le Commissaire aux affaires maritimes afin que chacun puisse mener à bien ses missions en bénéficiant de l'expertise de l'autre.

A noter que le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 25 mai 2016, la Chambre de Commerce a quelques remarques à formuler. Une remarque vise, par exemple, le fait que le paragraphe 2 de l'article 22 de la directive 2014/90/UE n'a pas été transposé, alors qu'il comporte une obligation d'information à la Commission européenne pour les autorités notifiantes des Etats membres de l'Union européenne, l'OLAS dans le cas du Grand-Duché de Luxembourg. La Chambre de Commerce estime qu'il serait vraisemblablement opportun de compléter l'article 20 du projet de loi sous rubrique par un ultime paragraphe allant dans ce sens.

La Chambre de Commerce salue aussi le fait que l'anglais sera autorisé comme langue de communication entre les professionnels et l'administration compétente, en plus des trois langues officielles désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce regrette, dans le contexte de la suppression de l'article 32, le fait que compte tenu des délais écoulés, les destinataires des normes n'aient *de facto* pas de période transitoire pour se mettre, le cas échéant, en conformité avec les nouvelles dispositions.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat émet deux oppositions formelles, une en raison du non-respect du principe de la hiérarchie des normes et l'autre face à des restrictions potentielles à la liberté de commerce.

Sinon, le Conseil d'Etat a encore quelques observations d'ordre légistique à formuler.

Dans son avis complémentaire du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat se dit être en mesure de lever ses oppositions formelles.

Pour davantage de détails concernant les observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif projeté où une reprise littérale d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible ne seront pas spécifiquement commentées.

La principale exception à la concordance des vues constatée avec l'avis du Conseil d'Etat concerne l'emploi permis de la langue anglaise. Tandis que le Conseil d'Etat réitère, comme dans le cadre d'autres projets de dispositifs de „surveillance du marché“, sa demande „de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues“, la Commission de l'Economie confirme sa position qui consiste à accepter l'emploi de l'anglais lorsqu'il s'agit de communications entre professionnels et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). A ce sujet, elle se limite donc à renvoyer à ses récents rapports traitant de projets de loi transposant des directives de type „nouvelle approche“ dans le domaine de la mise sur le marché de produits.

Articles 1^{er} à 14

Sans commentaire de la part de la Commission de l'Economie.

Article 15

Le quinzième article traite de la déclaration UE de conformité.

Concernant l'article 15 et plus précisément son paragraphe 4, le Conseil d'Etat se limite à réitérer sa critique quant à l'emploi permis de l'anglais. A ce sujet, la Commission de l'Economie se limite à son tour à renvoyer à ses remarques introductives au présent commentaire des articles.

La Commission de l'Economie a néanmoins amendé cet article. Ceci afin de tenir compte d'une observation de la Chambre de Commerce qui a attiré l'attention de la Commission de l'Economie sur une référence erronée indiquée par le paragraphe 2 de l'article 15.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le „texte de l'amendement n'appelle pas d'observation“.

Articles 16 à 33

Sans commentaire de la part de la Commission de l'Economie.

Annexes

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a joint les annexes de la directive 2014/90/UE à transposer au futur dispositif légal. Tel que proposé dans l'avis du Conseil d'Etat, elle a également modifié, au niveau des points 18 et 19, l'annexe III.

Sans observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6981 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI relatif aux équipements marins Chapitre 1^{er} – *Dispositions générales*

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi a pour objectif de renforcer la sécurité maritime et de prévenir la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires battant pavillon luxembourgeois, et d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

Art. 2. *Définitions*

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „accréditation“, l'accréditation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
2. „Commissaire“, le Commissaire du gouvernement délégué aux affaires maritimes institué par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
3. „conventions internationales“, les conventions suivantes ainsi que leurs protocoles et codes d'application obligatoire adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, désignée ci-après sous l'acronyme „OMI“, qui sont entrées en vigueur et prévoient des exigences spécifiques pour l'agrément par l'Etat du pavillon des équipements destinés à être mis à bord des navires:
 - a) la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (Colreg),
 - b) la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol),
 - c) la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS);
4. „déclaration UE de conformité“, une déclaration du fabricant conformément à l'article 15;
5. „distributeur“, toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des équipements marins à disposition sur le marché;
6. „équipements marins“, les équipements entrant dans le champ d'application de la présente loi conformément à l'article 3;
7. „évaluation de la conformité“, le processus effectué par les organismes notifiés, conformément à l'article 14, visant à établir si les équipements marins respectent les exigences prévues par la présente loi;
8. „fabricant“, toute personne physique ou morale qui fabrique des équipements marins ou fait concevoir ou fabriquer des équipements marins et commercialise ces équipements marins sous son propre nom ou sa propre marque;
9. „importateur“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met sur le marché de l'Union européenne des équipements marins provenant d'un pays tiers;
10. „instruments internationaux“, les conventions internationales, ainsi que les résolutions et circulaires de l'OMI donnant effet à ces conventions dans leur version actualisée, et les normes d'essai;
11. „mandataire“, toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
12. „marquage „barre à roue““, le symbole visé à l'article 8, tel qu'il est décrit à l'annexe I, ou, selon le cas, l'étiquette électronique visée à l'article 10;

13. „mise à disposition sur le marché“, toute fourniture d'un équipement marin sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
14. „mise sur le marché“, la première mise à disposition d'équipements marins sur le marché de l'Union européenne;
15. „navire battant pavillon luxembourgeois“, un navire inscrit au registre public maritime luxembourgeois créé par la loi précitée du 9 novembre 1990 et relevant du champ d'application des conventions internationales;
16. „normes d'essai“, les normes d'essai relatives aux équipements marins fixées par:
 - a) l'Organisation maritime internationale (OMO),
 - b) l'Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - c) la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - d) le Comité européen de normalisation (CEN),
 - e) le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec),
 - f) l'Union internationale des télécommunications (UIT),
 - g) l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),
 - h) la Commission européenne, conformément à l'article 8 et à l'article 27, paragraphe 6, de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil,
 - i) les autorités réglementaires reconnues par les accords de reconnaissance mutuelle auxquels l'Union européenne est partie;
17. „opérateurs économiques“, le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
18. „organisme d'évaluation de la conformité“, l'organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
19. „organisme notifié“, un organisme désigné conformément à l'article 16;
20. „organisme agréé“, un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et autorisé par l'Etat luxembourgeois pour mener des inspections conformément à la procédure établie par la loi précitée du 9 novembre 1990;
21. „produit“, un équipement marin;
22. „rappel“, toute mesure visant à obtenir le retour d'équipements marins déjà mis à bord de navires battant pavillon luxembourgeois ou achetés dans l'intention d'être mis à bord de navires battant pavillon luxembourgeois;
23. „retrait“, toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché des équipements marins de la chaîne d'approvisionnement.

(2) Les autres termes employés dans la présente loi ont la signification donnée par le règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008.

Art. 3. *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux équipements mis ou destinés à être mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'Etat du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l'Union européenne au moment où les équipements sont installés à son bord.

Art. 4. *Exigences relatives aux équipements marins*

(1) Les équipements marins mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois doivent satisfaire aux exigences de conception, de construction et de performance des instruments internationaux applicables à la date à laquelle lesdits équipements sont mis à bord.

(2) La conformité des équipements marins aux exigences visées au paragraphe 1^{er} est prouvée exclusivement par la conformité aux normes d'essai et au moyen des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 14.

(3) Les instruments internationaux s'appliquent, sans préjudice de la procédure de contrôle de la conformité prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

(4) Les exigences et les normes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises en œuvre d'une manière uniforme et conformément à l'article 35, paragraphe 2 de la directive 2014/90/UE.

Art. 5. Application

(1) Lors de la délivrance ou du renouvellement des certificats des navires battant pavillon luxembourgeois, ou lors de l'apposition d'un visa, ainsi que l'exigent les conventions internationales et la loi précitée du 9 novembre 1990, l'organisme agréé, qui effectue l'inspection sur base des articles 61 et 65 de la loi précitée du 9 novembre 1990 et mandaté conformément à l'article 23, veille à ce que les équipements marins à bord des navires battant pavillon luxembourgeois soient conformes aux exigences de la présente loi.

(2) L'organisme agréé est autorisé à prendre les mesures administratives qu'il estime nécessaires afin de garantir que les équipements marins se trouvant à bord des navires battant pavillon luxembourgeois respectent les exigences des instruments internationaux applicables aux équipements déjà mis à bord, conformément à la présente loi et à la loi précitée du 9 novembre 1990.

Art. 6. Fonctionnement du marché

(1) Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après „le département de la surveillance du marché“ ne fait pas obstacle à la mise sur le marché d'équipements marins dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

(2) Ni le département de la surveillance du marché ni le Commissaire ne font obstacle à la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'équipements marins dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

(3) Le Commissaire ne refuse pas de délivrer les certificats internationaux visés à l'article 60 de la loi précitée du 9 novembre 1990 aux navires battant pavillon luxembourgeois ou de renouveler lesdits certificats pour des raisons relatives aux équipements marins, dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

Art. 7. Transfert d'un navire sous le pavillon luxembourgeois

(1) Dans le cas d'un navire battant pavillon de pays tiers qui doit être transféré sous le pavillon luxembourgeois, ce navire est soumis, au cours de son transfert, à une inspection telle que prévue à l'article 61 de la loi précitée du 9 novembre 1990, à l'occasion de laquelle il doit être établi que l'état effectif de ses équipements marins correspond aux certificats de sécurité dont il est porteur et que lesdits équipements sont soit conformes aux dispositions de la présente loi et porteurs du marquage „barre à roue“, soit équivalents, à la satisfaction de l'organisme agréé, mandaté conformément à l'article 23, aux équipements marins certifiés conformément à la présente loi.

(2) Lorsque la date d'installation à bord des équipements marins ne peut pas être établie, le Commissaire peut fixer des exigences d'équivalence satisfaisantes en tenant compte des instruments internationaux applicables et après consultation du département de la surveillance du marché.

(3) A défaut de porter le marquage „barre à roue“ ou d'être jugés équivalents par l'organisme agréé, les équipements visés doivent être remplacés.

(4) Le Commissaire délivre pour les équipements marins considérés comme équivalents conformément au présent article, un certificat qui les accompagne à tout moment. Ce certificat contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de conserver ces équipements à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation.

Chapitre 2 – Marquage „barre à roue“

Art. 8. Marquage „barre à roue“

(1) Le marquage „barre à roue“ est apposé sur les équipements marins dont la conformité avec les exigences de la présente loi a été démontrée selon les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

(2) Le marquage „barre à roue“ n'est apposé sur aucun autre produit.

(3) Le graphisme du marquage „barre à roue“ à utiliser est indiqué à l'annexe I.

(4) L'utilisation du marquage „barre à roue“ est soumise aux principes généraux définis à l'article 30, paragraphes 1^{er} et 3 à 6, du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008, toute référence au marquage CE s'entendant comme une référence au marquage „barre à roue“.

Art. 9. Règles et conditions d'apposition du marquage „barre à roue“

(1) Le marquage „barre à roue“ est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique et, le cas échéant, incorporé dans le logiciel correspondant. Lorsque la nature du produit ne permet pas ou ne justifie pas le marquage sur le produit, celui-ci est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage „barre à roue“ est apposé à la fin de la phase de production.

(3) Le marquage „barre à roue“ est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé.

(4) Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme notifié lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou le mandataire du fabricant.

Art. 10. Etiquette électronique

(1) Afin de faciliter la surveillance du marché et de prévenir la contrefaçon des équipements marins visés au paragraphe 2, les fabricants peuvent utiliser une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique pour remplacer ou compléter le marquage „barre à roue“. Les articles 8 et 9 s'appliquent alors mutatis mutandis, le cas échéant.

(2) Les équipements marins pouvant bénéficier d'un étiquetage électronique sont désignés par actes délégués conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE.

(3) Pour l'équipement désigné conformément au paragraphe 2, le marquage „barre à roue“ peut, dans un délai de trois ans à compter de la date d'adoption des critères techniques applicables, être complété par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique.

(4) Pour l'équipement désigné conformément au paragraphe 2, le marquage „barre à roue“ peut, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'adoption des critères techniques applicables, être remplacé par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique.

Chapitre 3 – Obligations des opérateurs économiques

Art. 11. Obligations des fabricants

(1) En apposant le marquage „barre à roue“, les fabricants garantissent que les équipements marins sur lesquels celui-ci a été apposé ont été conçus et fabriqués dans le respect des spécifications techniques et des normes mises en œuvre conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE et remplissent les obligations prévues aux paragraphes 2 à 9 du présent article.

(2) Les fabricants rédigent la documentation technique et font mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité applicables visées à l'article 14. La documentation technique contient

l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que le produit satisfait aux exigences visées à l'article 4. La documentation technique garantit que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité peuvent être bien compris.

(3) Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité applicable, que les équipements marins respectent les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité selon l'article 15 et apposent le marquage „barre à roue“ prévu aux articles 8 et 9.

(4) Les fabricants conservent la documentation technique requise au paragraphe 2 et un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 pendant une période d'au moins dix ans à partir de l'apposition du marquage „barre à roue“, sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

(5) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de conception ou des caractéristiques des équipements marins ainsi que des modifications des exigences des instruments internationaux visées à l'article 4 régissant la déclaration de conformité des équipements marins. S'il y a lieu, comme prévu à l'annexe II, les fabricants font procéder à une nouvelle évaluation de la conformité.

(6) Les fabricants s'assurent que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.

(7) Les fabricants indiquent sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

(8) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et de toutes les informations nécessaires, aisément compréhensibles par les utilisateurs, pour que le produit puisse être installé à bord en toute sécurité et être utilisé sans risque, y compris les limites d'utilisation éventuelles, ainsi que de toute autre documentation requise par les instruments internationaux ou les normes d'essai.

(9) Les fabricants, qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit auquel ils ont apposé le marquage „barre à roue“ n'est pas conforme aux exigences applicables en matière de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai mises en œuvre conformément à l'article 35, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/90/UE, prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(10) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent sans délai toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais, lui permettent d'accéder à leurs locaux aux fins de la surveillance du marché prévue à l'article 19 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 et fournissent des échantillons ou donnent accès à des échantillons conformément à l'article 23, paragraphe 4. Ils coopèrent, à sa demande, avec le département de surveillance du marché, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 12. Mandataires

(1) Un fabricant, qui n'est pas établi sur le territoire d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, désigne, par un mandat écrit, un mandataire pour l'Union européenne et précise dans le mandat le nom du mandataire et l'adresse à laquelle celui-ci peut être contacté.

(2) Les obligations prévues à l'article 11, paragraphe 1^{er}, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent pas être confiées au mandataire.

(3) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:

- a. à tenir un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une période d'au moins dix ans après l'apposition du marquage „barre à roue“, et sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés;
- b. sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;
- c. à coopérer, à sa demande, avec le département de la surveillance du marché, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par son mandat.

Art. 13. *Autres opérateurs économiques*

(1) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.

(2) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs et les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une des trois langues désignées par la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

(3) Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 11 lorsqu'il met des équipements marins sur le marché ou à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie des équipements marins déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

(4) Pendant une période d'au moins dix ans après l'apposition du marquage „barre à roue“, et sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés, les opérateurs économiques indiquent, sur demande, au département de la surveillance du marché, le nom:

- a. de tout opérateur économique qui leur a fourni un produit;
- b. de tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

Chapitre 4 – *Evaluation de la conformité et notification des organismes d'évaluation de la conformité*

Art. 14. *Procédures d'évaluation de la conformité*

(1) Les procédures d'évaluation de la conformité sont définies à l'annexe II.

(2) Le fabricant ou le mandataire de celui-ci fait procéder à l'évaluation de la conformité, par l'intermédiaire d'un organisme notifié, pour un équipement marin donné, en recourant à l'une des possibilités proposées au moyen d'actes d'exécution, selon l'une des procédures suivantes:

- a. lorsque l'examen CE de type (module B) est prévu, préalablement à la mise sur le marché, tous les équipements marins sont soumis:
 - à l'assurance de la qualité de la production (module D); ou
 - à l'assurance de la qualité du produit (module E); ou
 - à la vérification du produit (module F);
- b. au cas où des équipements marins sont produits à la pièce ou en petites quantités et non en série ou en masse, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).

(3) Une liste des équipements marins approuvés et des demandes retirées ou refusées est tenue à jour et peut être communiquée aux parties intéressées.

Art. 15. Déclaration UE de conformité

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences énoncées à l'article 4 a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle contient les éléments précisés dans les modules correspondants définis à l'annexe II de la directive 2014/90/UE et est mise à jour en permanence.

(3) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité et les obligations visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

(4) Lorsque des équipements marins sont mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois, une copie de la déclaration UE de conformité relative aux équipements concernés est fournie au navire et est conservée à bord jusqu'à ce que lesdits équipements soient retirés du navire. Elle est traduite par le fabricant en anglais, si elle n'est pas établie dans cette langue.

(5) Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie à l'organisme notifié ou aux organismes qui ont exécuté les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

Art. 16. Notification des organismes d'évaluation de la conformité

(1) Conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, ci-après désigné sous l'acronyme „OLAS“, notifie, au moyen du système d'information mis à leur disposition par la Commission européenne à cette fin, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité dans le cadre de la présente loi, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Les organismes notifiés respectent les exigences de l'annexe III.

Art. 17. Autorité notifiante

(1) L'OLAS est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 19.

(2) En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi précitée du 4 juillet 2014, l'OLAS contrôle au minimum tous les deux ans les organismes notifiés.

(3) L'OLAS se conforme aux exigences de l'annexe V.

Art. 18. Obligation d'information de l'autorité notifiante

(1) L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité et le contrôle des organismes notifiés ainsi que de toute modification en la matière.

(2) L'OLAS communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.

Art. 19. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou qu'il a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'annexe III et en informe l'OLAS.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de la présente loi.

Art. 20. Restriction, suspension et retrait d'une notification

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répondait plus aux exigences prévues à l'annexe III, ou qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations en vertu de la présente loi, il soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard de ces exigences ou de ces obligations conformément à l'article 7, paragraphe 2, dernier alinéa de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, au moyen du système d'information mis à disposition par la Commission européenne à cette fin.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 21. Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité ou font procéder à celles-ci dans le respect des procédures prévues à l'article 14.

(2) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences figurant à l'article 11 n'ont pas été respectées par un fabricant, il demande à celui-ci de prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(3) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat de conformité, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il demande au fabricant de prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de conformité si nécessaire.

(4) Lorsque les mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat de conformité à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Art. 22. Obligation incombant aux organismes notifiés de fournir des informations

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a. tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat de conformité;
- b. toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification;
- c. toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d. sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, sur demande, des informations utiles sur les questions relatives aux résultats négatifs et positifs de l'évaluation de la conformité. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations concernant les résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

**Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne,
contrôle des produits, dispositions de sauvegarde**

Art. 23. Surveillance du marché et contrôle des produits entrant sur le marché

(1) En ce qui concerne les équipements marins, le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché conformément au cadre de surveillance du marché de l'Union européenne

défini au chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) Le département de la surveillance du marché consulte le Commissaire afin de pouvoir tenir compte des spécificités du secteur des équipements marins, y compris des différentes procédures appliquées dans le cadre de l'évaluation de conformité, et notamment des responsabilités imposées à l'Etat luxembourgeois, en tant qu'Etat du pavillon, par les conventions internationales.

(3) La surveillance du marché peut comprendre des contrôles documentaires ainsi que des contrôles des équipements marins portant le marquage „barre à roue“, qu'ils aient ou non été mis à bord des navires. Les contrôles pratiqués sur des équipements marins déjà installés à bord de navires sont limités aux examens qui peuvent être effectués dans des conditions telles que les équipements concernés restent pleinement en fonction à bord. Ils sont effectués par les organismes agréés selon les instructions du département de la surveillance du marché, après consultation du Commissaire. Les organismes agréés sont automatiquement autorisés à effectuer les prédicts contrôles au nom et pour le compte du département de la surveillance du marché.

(4) Lorsque le département de la surveillance du marché a l'intention de procéder à des contrôles par échantillonnage, il peut, si cela est raisonnable et possible, exiger du fabricant qu'il mette à disposition les échantillons nécessaires ou qu'il donne accès sur place à ces échantillons, à ses frais.

Art. 24. Procédure applicable aux produits qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement marin couvert par la présente loi présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, il effectue une évaluation de l'équipement marin en cause en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés lui apportent la coopération nécessaire.

Si, au cours de cette évaluation et après consultation du Commissaire, le département de la surveillance du marché constate que l'équipement marin ne respecte pas les exigences figurant dans la présente loi, il demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives appropriées, qu'il prescrit, pour mettre l'équipement marin en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable et proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que le non-respect n'est pas limité au territoire luxembourgeois ou aux navires battant pavillon luxembourgeois, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, au moyen du système d'information mis à disposition par la Commission européenne à des fins de surveillance du marché, des résultats de l'évaluation réalisée conformément au paragraphe 1^{er} et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique concerné.

(3) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne ou, le cas échéant, qu'il a mis ou livrés en vue d'être mis à bord de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai prescrit par le département de la surveillance du marché conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements marins sur le marché national ou leur installation à bord de navires battant pavillon luxembourgeois, pour retirer le produit de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de ces mesures.

(5) Les informations sur les mesures prises par le département de la surveillance du marché visées au paragraphe 4, dernier alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier l'équipement marin non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:

- a. les équipements marins ne satisfont pas aux exigences de conception, de construction et de performance applicables établies conformément à l'article 4;
- b. le non-respect des normes d'essai visées à l'article 4 pendant la procédure d'évaluation de la conformité;
- c. les défauts inhérents auxdites normes d'essai.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans les quatre mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, dernier alinéa, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire prise par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 25. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne

(1) Si la mesure nationale en cause prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou par le département de la surveillance du marché est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de l'équipement marin non conforme du marché luxembourgeois et, s'il y a lieu, de son rappel. Le département de la surveillance du marché en informe la Commission européenne et le Commissaire.

(2) Si la mesure prise par le département de la surveillance du marché est jugée non justifiée à l'issue de la procédure de sauvegarde de l'Union européenne, la mesure est retirée.

Art. 26. Produits conformes qui présentent néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement

(1) Lorsqu'il est constaté, après réalisation de l'évaluation visée à l'article 24, paragraphe 1^{er}, qu'un équipement marin, conforme à la présente loi, présente néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, le département de la surveillance du marché demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées, qu'il prescrit après consultation du Commissaire, pour faire en sorte que l'équipement marin concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne ou, le cas échéant, qu'il a installés à bord de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équi-

pement marin concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet équipement marin, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures adoptées au Luxembourg.

Art. 27. Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 24, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a. le marquage „barre à roue“ a été apposé en violation de l'article 8 ou de l'article 9;
- b. le marquage „barre à roue“ n'a pas été apposé;
- c. la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d. la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e. la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f. la déclaration UE de conformité n'a pas été transmise au navire.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, le département de la surveillance du marché, prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'équipement marin sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

Art. 28. Dérogations fondées sur l'innovation technique

(1) Dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, le Commissaire peut autoriser la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'un équipement marin non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi par voie d'essais ou par tout autre moyen, à la satisfaction de ce dernier, que l'équipement en question répond aux objectifs de la présente loi.

(2) Les procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements marins fabriqués au Luxembourg et ceux qui sont fabriqués dans d'autres Etats.

(3) Pour les équipements marins relevant du présent article, le Commissaire délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de mettre l'équipement à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation. Cette autorisation fait l'objet d'un retrait immédiat en cas de désapprobation de la Commission européenne.

(4) Dans le cas où la mise à bord d'un équipement relevant du présent article sur un navire battant pavillon luxembourgeois est autorisée, le Commissaire communique sans délai au département de la surveillance du marché, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation de la conformité pertinents.

(5) Lorsqu'un navire ayant à son bord des équipements marins qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1^{er} est transféré au registre luxembourgeois, le Commissaire peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

Art. 29. Dérogations à des fins d'essai ou d'évaluation

Aux fins d'essai et d'évaluation d'un équipement marin, et seulement lorsque les conditions cumulatives ci-après sont remplies, le Commissaire peut autoriser que soit mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois un équipement marin non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 28, à condition que:

- a. l'équipement marin fasse l'objet d'un certificat, délivré par le Commissaire, qui doit à tout moment les accompagner et qui contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de mettre les équipements à bord du navire battant pavillon luxembourgeois; ce certificat impose toutes les restrictions nécessaires et fixe toutes les autres dispositions éventuelles qui s'imposent quant à leur utilisation;

- b. l'autorisation soit limitée à la période considérée par le département de la surveillance du marché comme étant nécessaire pour achever l'essai, dont la durée devrait être aussi brève que possible;
- c. l'équipement marin ne puisse être utilisé en lieu et place d'un équipement qui satisfait aux exigences de la présente loi et ne puisse remplacer un tel équipement, qui demeure à bord du navire battant pavillon luxembourgeois en bon état et prêt à être utilisé immédiatement.

Art. 30. Dérogations dans des circonstances exceptionnelles

(1) Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du Commissaire, lorsqu'un équipement marin doit être remplacé dans un port situé en dehors de l'Union européenne où l'embarquement d'équipements portant le marquage „barre à roue“ n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, un équipement marin différent peut être mis à bord dans le respect des paragraphes 2 à 4.

(2) L'équipement marin mis à bord doit être accompagné d'une documentation délivrée par un Etat membre de l'OMI, partie aux conventions applicables, et certifiant leur conformité aux exigences de l'OMI applicables.

(3) Le Commissaire est immédiatement informé de la nature et des caractéristiques de ces autres équipements marins.

(4) Le Commissaire s'assure à la première occasion que l'équipement marin visé au paragraphe 1^{er} ainsi que la documentation relative aux essais dudit équipement sont conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux et de la présente loi.

(5) Lorsqu'il est démontré qu'un équipement marin déterminé portant le marquage „barre à roue“ n'est pas disponible sur le marché, le Commissaire peut autoriser qu'un équipement marin différent soit mis à bord sous réserve des paragraphes 6 à 8.

(6) L'équipement marin autorisé doit satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences et aux normes d'essai visées à l'article 4.

(7) L'équipement marin mis à bord est accompagné d'un certificat d'agrément provisoire délivré par le Commissaire ou par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui comprend les indications suivantes:

- a. l'équipement portant le marquage „barre à roue“ que l'équipement agréé est appelé à remplacer;
- b. les circonstances exactes dans lesquelles le certificat d'agrément a été délivré, notamment quant au fait que l'équipement portant le marquage „barre à roue“ n'est plus disponible sur le marché;
- c. les exigences précises de conception, de construction et de performance régissant l'agrément de l'équipement par l'Etat membre d'agrément;
- d. les normes d'essai appliquées, le cas échéant, dans le cadre des procédures d'agrément en la matière.

Cette autorisation provisoire fait l'objet d'un retrait immédiat en cas de désapprobation de la Commission européenne.

(8) Lorsque le Commissaire délivre un certificat d'agrément provisoire, il en informe sans délai le département de la surveillance du marché et la Commission européenne.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 31. Partage d'expérience et coordination des organismes notifiés

(1) L'ILNAS et le Commissaire coopèrent et partagent leurs expériences avec la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne la surveillance du marché.

(2) Les organismes notifiés se coordonnent et coopèrent entre eux de manière appropriée. Ils sont encadrés sous la forme d'un groupe sectoriel d'organismes notifiés.

(3) Les organismes notifiés participent aux travaux du groupe sectoriel, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Art. 32. Mesures de mise en œuvre

(1) Les modifications par acte délégué de l'article 10, paragraphe 2, et des normes de l'annexe III s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant les Affaires maritimes dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Les exigences et les normes d'essai des équipements marins applicables sur base des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE.

Art. 33. Modification de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014

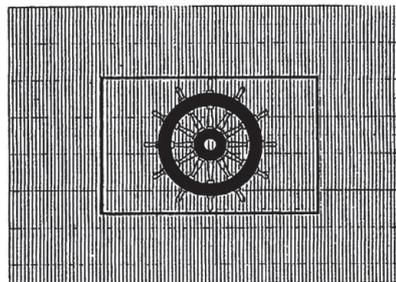
Il est ajouté à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 un point 27 ayant la teneur suivante: „27° aux équipements marins“.

*

ANNEXE I

Marquage „barre à roue“

La marque de conformité doit être conforme au graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „barre à roue“, les proportions données dans le graphisme gradué doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage „barre à roue“ doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 millimètres.

Cette dimension minimale peut ne pas être respectée pour les pièces de petite taille.

*

ANNEXE II

Procédures d'évaluation de la conformité**I. Module B: Examen CE de type**

1. L'examen CE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un équipement marin et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences applicables.
2. L'examen CE de type peut être effectué suivant l'une des méthodes ci-après:
 - examen d'un échantillon, représentatif de la fabrication envisagée, du produit complet (type de fabrication),
 - évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'équipement marin par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, avec examen d'échantillons, représentatifs de la fabrication envisagée, d'une ou de plusieurs parties critiques du produit (combinaison du type de fabrication et du type de conception).
3. Le fabricant introduit une demande d'examen CE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.
 Cette demande comprend:
 - le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci
 - une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
 - la documentation technique. La documentation technique permet l'évaluation de l'équipement marin du point de vue de leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux visés à l'article 4 et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'équipement marin. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - a) une description générale de l'équipement marin;
 - b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - c) les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement de l'équipement marin;
 - d) une liste des exigences et des normes d'essai applicables à l'équipement marin concerné conformément à la présente directive, accompagnée d'une description des solutions adoptées pour satisfaire auxdites exigences;
 - e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.; et
 - f) les rapports d'essais,
 - les échantillons représentatifs de la fabrication envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert,
 - les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai au nom du fabricant et sous la responsabilité de ce dernier.
4. L'organisme notifié:
 - en ce qui concerne l'équipement marin:
 - 4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'équipement marin;
 - en ce qui concerne l'échantillon ou les échantillons:
 - 4.2. vérifie que l'échantillon ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables

des exigences et des normes d'essai applicables, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes;

- 4.3. effectue les contrôles et essais appropriés, ou les fait effectuer, conformément à la présente directive;
- 4.4. convient avec le fabricant de l'endroit où les contrôles et les essais seront effectués.
5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation retraçant les activités menées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

6. Lorsque le type satisfait aux exigences des instruments internationaux spécifiques qui sont applicables à l'équipement marin concerné, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen CE de type. L'attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation.

L'attestation et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des produits fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables des instruments internationaux, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen CE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. Si le type approuvé ne satisfait plus aux exigences applicables, l'organisme notifié détermine si des essais supplémentaires ou une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité sont nécessaires.

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'équipement marin aux exigences des instruments internationaux pertinents ou les conditions de validité de l'attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen CE de type.

8. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des attestations CE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen CE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.

La Commission, les Etats membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission et les Etats membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des contrôles réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen CE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de l'attestation.

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen CE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue de l'équipement marin concerné.
10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations visées aux points 7 et 9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

II. Module D: Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obliga-

tions définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements marins concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfait aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements marins concernés

Cette demande comprend:

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- toutes les informations utiles pour la catégorie d'équipements marins envisagée,
- la documentation relative au système de qualité,
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc., et
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation des équipements marins concernés et de la technologie y afférente, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables des instruments internationaux. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, cinquième tiret, afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes des instruments internationaux et à réaliser les contrôles nécessaires en vue d'assurer la conformité du produit à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
 - 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
 - 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
 - la documentation sur le système de qualité,
 - les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
 - 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
 - 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant, excepté dans les cas où, en vertu de la législation nationale, et pour des raisons de défense ou de sécurité, certaines restrictions s'appliquent à ces visites. A l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.
5. Marquage de conformité et déclaration de conformité
 - 5.1. Le fabricant appose le marquage „barre à roue“ visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
 - 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.
Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
6. Le fabricant tient à la disposition des autorités compétentes, pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés:
 - la documentation visée au point 3.1,
 - les modifications approuvées visées au point 3.5,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.
Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues, retirées ou soumises à d'autres restrictions et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.
8. Mandataire
Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

III. Module E: Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements marins concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.
2. Fabrication
Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. Système de qualité
 - 3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements marins concernés.
Cette demande comprend:
 - le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
 - une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
 - toutes les informations utiles pour la catégorie d'équipements marins envisagée,
 - la documentation relative au système de qualité, et
 - la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.
 - 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.
Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.
Elle contient en particulier une description adéquate:
 - des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits,
 - des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication,
 - des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
 - des moyens permettant de vérifier le bon fonctionnement du système de qualité.
 - 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2.
L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation des équipements marins concernés et de la technologie y afférente, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables des instruments internationaux. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, cinquième tiret, afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes des instruments internationaux et à réaliser les contrôles nécessaires en vue d'assurer la conformité du produit à ces exigences.
La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.
 - 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.
- L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.
- Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.
4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- la documentation sur le système de qualité,
 - les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant, excepté dans les cas où, en vertu du droit national, et pour des raisons de défense ou de sécurité, certaines restrictions s'appliquent à ces visites. A l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.
5. Marquage de conformité et déclaration de conformité
- 5.1. Le fabricant appose le marquage „barre à roue“ visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.
- Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
6. Le fabricant tient à la disposition des autorités compétentes, pour une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés:
- la documentation visée au point 3.1,
 - les modifications approuvées visées au point 3.5,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.
- Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.
8. Mandataire
- Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

IV. Module F: Conformité au type sur la base de la vérification du produit

1. La conformité au type sur la base de la vérification du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 5.1 et 6 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés, qui ont été soumis aux dispositions du point 3, sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.
2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.
3. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles et essais appropriés pour vérifier la conformité des produits au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.

Les contrôles et essais destinés à vérifier la conformité des produits aux exigences applicables sont effectués, au choix du fabricant, soit par contrôle et essai de chaque produit comme décrit au point 4, soit par contrôle et essai des produits sur une base statistique comme décrit au point 5.
4. Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque produit
 - 4.1. Il est procédé à des contrôles et à des essais individuels de tous les produits conformément à la présente directive, afin de vérifier la conformité au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.
 - 4.2. L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués, et appose ou fait apposer, sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.
5. Vérification statistique de la conformité
 - 5.1 Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent l'homogénéité de chaque lot fabriqué et il présente ses produits pour vérification sous la forme de lots homogènes.
 - 5.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Il est procédé à des contrôles et à des essais individuels de tous les produits constituant un échantillon conformément à la présente directive pour vérifier leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux et déterminer l'acceptation ou le rejet du lot.
 - 5.3. Lorsqu'un lot est accepté, tous les produits de ce lot sont considérés comme approuvés, à l'exception des produits de l'échantillon qui se sont révélés non conformes.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.
 - 5.4. Si un lot est rejeté, l'organisme notifié ou l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour empêcher sa mise sur le marché. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique et prendre des mesures appropriées.
6. Marquage de conformité et déclaration de conformité
 - 6.1. Le fabricant appose le marquage „barre à roue“ visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit

individuel qui est conforme au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.

- 6.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

7. Avec l'accord de l'organisme notifié, le fabricant peut apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les produits au cours de la fabrication.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5.1.

V. Module G: Conformité sur la base de la vérification à l'unité

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le produit concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences des instruments internationaux qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation du produit du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- une description générale du produit,
- des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit,
- une liste des exigences et des normes d'essai applicables aux équipements marins concernés conformément à la présente directive, accompagnée d'une description des solutions adoptées pour satisfaire auxdites exigences,
- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués; ainsi que
- les rapports d'essais.

Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du produit fabriqué aux exigences applicables des instruments internationaux.

4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles et essais appropriés conformément à la présente directive afin de vérifier la conformité du produit aux exigences applicables des instruments internationaux.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur le produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

5. Marquage de conformité et déclaration de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage „barre à roue“ visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.

5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage „barre à roue“ a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

*

ANNEXE III

Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité afin de devenir des organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux points 2 à 11.
2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national et possède la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des équipements marins qu'il évalue.
4. Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des équipements marins qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme un organisme d'évaluation de la conformité.
5. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des équipements marins évalués, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.
6. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces équipements marins. Ils ne participent à aucune activité pouvant entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

7. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.
8. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.
9. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées en vertu de la présente directive et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.
10. En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type, toute catégorie ou sous-catégorie d'équipements marins pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:
 - a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
 - b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, de façon à garantir la transparence de ces procédures et la possibilité de les reproduire. L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
 - c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie des équipements marins en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.
11. Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements et installations nécessaires.
12. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:
 - a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
 - b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
 - c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences et des normes d'essai applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et des règlements appliquant cette législation;
 - d) l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.
13. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie.
14. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.
15. Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat conformément au droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre.
16. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente directive ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes des Etats membres où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

17. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi en vertu de la présente directive, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.
18. Les organismes d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17065:2012, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE.
19. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17025:2005, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE.

*

ANNEXE IV

Procédure de notification

1. Demande de notification
 - 1.1. Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'Etat membre dans lequel il est établi.
 - 1.2. Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et des équipements marins pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'annexe III.
 - 1.3. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences définies à l'annexe III.
2. Procédure de notification
 - 2.1. Les autorités notifiantes ne peuvent notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences visées à l'annexe III.
 - 2.2. Elles les notifient à la Commission et aux autres Etats membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.
 - 2.3. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et les équipements marins concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.
 - 2.4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à la section 1, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres Etats membres les preuves documentaires qui attestent la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et les dispositions en place pour garantir que cet organisme sera régulièrement contrôlé et continuera à satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe III.
 - 2.5. L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres Etats membres dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.
 - 2.6. Seul un organisme tel que visé au point 2.5 est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente directive.
 - 2.7. La Commission et les autres Etats membres sont avertis de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.
3. Numéros d'identification et listes d'organismes notifiés
 - 3.1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.
 - 3.2. Elle attribue un seul numéro, même si l'organisme notifié est reconnu comme étant notifié au titre de plusieurs actes législatifs de l'Union.

- 3.3. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés au titre de la présente directive, avec les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.
- 3.4. La Commission veille à ce que la liste soit tenue à jour.

*

ANNEXE V

Exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes

1. Une autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.
2. Une autorité notifiante est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.
3. Une autorité notifiante est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation.
4. Une autorité notifiante ne propose ni ne fournit, sur une base commerciale ou concurrentielle, aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil.
5. Une autorité notifiante garantit la confidentialité des informations qu'elle obtient.
6. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2016

La Rapporteuse,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

6981

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| Date: 13/12/2016 15:18:37 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 4 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 6981 Equipements marins | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 6981 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 57 | 0 | 0 | 57 |
| Procuration: | 3 | 0 | 0 | 3 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|------------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | (M. Adam Claude) |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | |

| CSV | | | | | |
|----------------------------|-----|--|--------------------------|-----|--|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Mergen Martine | Oui | |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | | M. Oberweis Marcel | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Wilmes Serge | Oui | |
| M. Wiseler Claude | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | |
| M. Zeimet Laurent | Oui | | | | |

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|---------------------|-----|-------------------|----------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| Mme Brasseur Anne | Oui | (M. Bauler André) | M. Delles Lex | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Kriepps Alexander | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Graas Gusty) | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc | Oui | | M. Wagner David | Oui | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

Le Président:

Le Secrétaire général:

6981/07

N° 6981⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif aux équipements marins

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.12.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 13 décembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
relatif aux équipements marins**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 11 octobre et 15 novembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2016

Ordre du jour :

1. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6965 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

- Projet de loi 6854 - compte rendu de l'entrevue avec le Conseil d'Etat
- Prochaines réunions

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar

M. Stéphane Aumer, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie
M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Steinmetz, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Patrick Goergen, *Managing Partner, Cross Borders s.e.c.s.*, Consultant auprès du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

Un temps de parole suivant le modèle de base sera proposé.

L'oratrice donne à considérer que le présent dispositif est très proche, l'objet concret soumis à la surveillance du marché mis à part, de celui traité par le projet de rapport 6965 qui sera présenté de suite. Partant, elle propose de traiter ces deux projets de rapport après leur présentation en séance plénière lors d'une même discussion.

2. 6965 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur se rallie à la proposition de Madame le Rapporteur du projet de loi 6981 évoquée ci-avant.

L'orateur continue en parcourant à haute voix son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

La Commission de l'Economie décide de proposer une discussion commune des deux projets de rapport qui viennent d'être présentés et ce suivant le modèle de base.

3. 6708 **Projet de loi relative**

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;**
- **à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Franz Fayot est désigné comme rapporteur.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que lors de la présentation de ce projet de loi,¹ une discussion sans conclusion a eu lieu au sujet du **contrôle de l'honorabilité et la délivrance des agréments exigés** par ce dispositif. L'orateur salue, par conséquent, la présence d'un représentant du Ministère de la Justice qui devrait permettre de clarifier certains points concernant cette problématique.

Le représentant du Ministère de la Justice remarque qu'il a été informé de ladite discussion et concède que le dispositif projeté a certains liens avec la législation existante en matière d'armes.

Dans la pratique, la distinction opérée entre armes civiles et militaires n'est pas toujours aussi nette. Des chevauchements peuvent exister. Ainsi, certaines armes, l'orateur cite des exemples, s'apprêtent idéalement dans le domaine du tir sportif et un tireur qui achète une telle arme pour cet usage en obtient l'autorisation. Toutefois, l'achat de cette même arme par milliers d'exemplaires par un dictateur pour en équiper sa garde présidentielle est d'une autre nature et doit être qualifié comme militaire.

La coopération entre l'Office des licences du Ministère de l'Economie et le Service « Armes et Gardiennage » du Ministère de la Justice a précisément lieu dès qu'il s'agit de traiter de tels cas.

En matière d'armes civiles, le courtage a également été réglementé de manière très restrictive.²

Un courtage dans ce domaine effectué via le Luxembourg, sans que la personne, résidente ou non, dispose d'un agrément pour exercer le métier d'armurier n'est pas permis. Un agrément spécifique pour cette seule activité n'existe pas. De tels agissements contreviennent à l'ordre public luxembourgeois.

La clarté de cette disposition s'explique par la volonté de permettre ses interprétation et application simples dans la pratique. Des infractions à cette disposition ne sont pas connues. L'introduction de cette disposition s'explique par la volonté de dissuader de tels acteurs de s'établir au Luxembourg et résulte du fait que l'administration a été confrontée à un certain intérêt de la part de courtiers étrangers à s'établir au Luxembourg.

¹ Voir le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016.

² Article 27-1. de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le système luxembourgeois en la matière a l'avantage d'être simple et facile à contrôler.

Les armuriers-courtiers établis au Luxembourg sont connus par l'administration publique et la charge administrative y relative est marginale. Jusqu'à présent un seul cas s'est présenté qui a exigé la révocation de l'agrément.

Au niveau de l'Union européenne, la problématique du courtage n'est pas réglée de manière précise et exhaustive.

La Commission de l'Economie discute brièvement sur la possibilité et les conséquences de l'introduction d'un agrément spécifique pour l'activité de courtage dans ce domaine. Il est constaté que le contrôle à assurer impliquerait un coût administratif et un risque pour l'image extérieure du pays sans relation avec d'éventuelles rentrées fiscales ou autres.

Lorsqu'une personne souhaite s'établir comme marchand d'armes, elle a besoin de deux autorisations. L'autorisation d'établissement et l'agrément délivré par le Ministère de la Justice. Ce dernier n'est délivré qu'après une enquête administrative, qui fait intervenir plusieurs instances, de l'honorabilité privée et professionnelle de cette personne.

Pour ce qui est de l'exportation d'armes, le Service « Armes et Gardiennage » du Ministère de la Justice se limite à traiter l'exportation d'armes civiles. Cette matière est réglée au niveau de l'Union européenne par le règlement (UE) n° 258/2012.³ Le transfert d'armes au sein de l'Union européenne est réglé par une directive.

Le Service « Armes et Gardiennage » et l'Office des licences coopèrent dès que des cas de doute existent. En effet, deux listes officielles différentes d'armes ou de types d'armes existent, l'une énumérant les armes civiles (annexe du règlement (UE) n° 258/2012) et l'autre énumérant les armes militaires. En plus, l'arme elle-même n'est pas le seul indicateur pour déterminer de la nature de l'exportation – à destination civile ou militaire. La quantité d'armes et le destinataire doivent également être pris en compte. Ainsi, des armes de chasse peuvent également se prêter pour équiper certaines unités militaires.

Débat :

- **Importations et transferts.** Il est précisé que bon nombre de transferts d'armes ont lieu entre armuriers. Il s'agit d'activités commerciales comparables à celles qui ont lieu dans d'autres secteurs économiques.

Parfois des considérations d'ordre économique font opter certains producteurs pour le Luxembourg comme pays de transit. A titre d'illustration, le représentant du Ministère renvoie à l'exportation d'une cargaison de canons de la Suisse et à destination de l'armée du Chili. Transportés par train au Luxembourg, elle a continué son trajet à partir de l'aéroport de Luxembourg (Findel) vers l'Amérique du Sud ;

- **Contrôles.** Ledit règlement communautaire consacre un chapitre entier à l'autorisation et la procédure de contrôle des exportations, importations et du transit d'armes civiles. Lorsque la demande d'exportation dans un pays

³ Dans l'Union européenne, le terme « exportation » signifie la vente dans des pays tiers donc non membres de l'Union.

tiers émane d'un armurier luxembourgeois, le contrôle de l'honorabilité a de toute façon déjà été réalisé. En moyenne, ces autorisations pour l'exportation d'armes civiles se limitent à une demi-douzaine par an. Les transferts d'armes civiles au sein de l'Union européenne sont par contre bien plus fréquents. Le contrôle « technique » de ces exportations et importations, par exemple à l'aéroport, est effectué par l'Administration des douanes et accises ;

- **Financement.** Il est rappelé que le financement est légal, si la transaction est légale. Aucune autorisation spécifique n'est prévue pour le financement d'une transaction d'armes. Les contrôles et obligations prévus pour le secteur financier s'appliquent également en matière de financement de transaction d'armes, comme l'obligation de déclarer des opérations suspectes (cellule de renseignement financier).

Aucune règle internationale n'existe concernant le financement de produits liés à la défense, mise à part en tirt dans une résolution de l'ONU (n° 1540) qui interdit le financement du développement par des acteurs non étatiques d'armes de destruction massive.

Par ailleurs, avec la Norvège et la Belgique, le Luxembourg irait bien au-delà de ses obligations internationales en étant le seul pays au monde à interdire l'investissement dans des entreprises produisant des bombes à sous-munitions.

Un député s'interroge s'il ne serait pas utile pour l'image de marque de la place bancaire luxembourgeoise si tout service financier en relation avec le commerce et la production d'armes y serait complètement interdit.

En réaction, les représentants des Ministères s'interrogent comment définir un financement ou un service financier⁴ et comment définir non seulement les armes effectivement visées, mais surtout l'emploi par de grands groupes industriels de facilités financières obtenues si une de leurs filières produit entre autres des armes ou seulement des composantes d'armes. De multiples exemples sont cités.⁵ Certaines entreprises fabriquent ainsi des produits dont certains des acheteurs sont d'autres entreprises qui les emploient pour la production de composantes de systèmes d'armement. La Belgique s'est, par ailleurs, essayée sans succès (problèmes de mise en œuvre) dans cet exercice législatif.

Le présent projet de loi consacre toutefois toute une section à la réglementation du courtage de produits liés à la défense (articles 19 à 21 – exigence d'un agrément), courtage qui est compris de façon large. Des services auxiliaires dans ce domaine comme l'assurance ou la réassurance, la publicité, le transport etc. sont également visés. Dans ce domaine, le dispositif projeté va donc bien au-delà des exigences internationales.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat réclame de nombreux amendements à apporter au projet de loi. Un tableau synoptique afférent est mis à disposition de la Commission de l'Economie.⁶

⁴ Ligne de crédit, compte courant, prêt, achat d'options dues au moment de la livraison des armes etc.

⁵ Comme des producteurs d'avions qui, entre autres, produisent des avions destinés à une utilisation militaire.

⁶ Voir tableau synoptique joint en annexe au présent procès-verbal.

L'auteur des propositions d'amendement se concentre d'abord sur les observations quant à la forme du Conseil d'Etat en suivant une présentation *Powerpoint*.⁷

La Commission de l'Economie fait siennes les propositions d'amendement ainsi présentées.

Une série de questions de compréhension mise à part, une discussion sur la définition de la notion de « **passage** » en relation avec l'aéroport s'ensuit. Il est expliqué qu'un passage est à considérer comme un transport via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne (dès que ce transport entre sur le territoire national respectif) qui ne sont pas l'Etat membre d'origine ni de destination. Un tel passage ne requiert pas d'autorisation spécifique. Aucune distinction n'est faite s'il s'agit, par exemple, d'un survol du territoire ou d'une escale.

4. Divers

- **Projet de loi 6854 - compte rendu de l'entrevue avec le Conseil d'Etat :** Monsieur le Président-Rapporteur propose de revenir lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie sur l'entrevue susmentionnée, le Conseil d'Etat venant de rendre son avis complémentaire dans ce dossier.

- **Prochaines réunions :** La Commission de l'Economie discute sur l'ordre du jour de ces prochaines réunions. L'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi **6708** sera continué le 15 décembre 2016 en se concentrant sur les observations du Conseil d'Etat quant au fond.

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis des 8 et 15 décembre 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 9 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

- Tableau synoptique, Projet de loi relative au contrôle des exportations (doc. parl. 6708), 160 pp. ;
- Présentation *PowerPoint*, « Projet de loi 6708 – Contrôle des exportations – Propositions d'amendement à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, 12 pp..

⁷ Voir fiches de la présentation jointe en annexe au présent procès-verbal.

Projet de loi relative au contrôle des exportations (document parlementaire 6708) –
Document de synthèse avec texte amendé des projets de loi, règlement grand-ducal et règlement ministériel (les amendements marqués par track-change), un commentaire des amendements et les avis rendus au cours de la procédure législative (indiqués en face de chaque article concerné)

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Le Conseil d'État souhaite faire deux observations générales à propos du projet de loi sous examen.

En premier lieu, même si des dispositions de l'une des deux lois du 5 août 1963 ont pu être reprises littéralement, l'évolution du cadre constitutionnel et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ont pour conséquence que le Conseil d'État devra s'opposer formellement à certaines de ces dispositions. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des dispositions en question.

En second lieu, concernant notamment la loi précitée du 28 juin 2012, le Conseil d'État relève qu'un certain nombre de dispositions sont prévues pour être reprises dans le règlement grand-ducal dont le projet est annexé à la loi en projet. Les auteurs de ce projet de règlement grand-ducal indiquent que « [certaines dispositions de la Loi nécessitent cependant des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la Loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc (...) se situe. » S'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, à savoir la liberté de commerce, ces dispositions réglementaires risquent de ne pas être appliquées en application de l'article 95 de la Constitution à défaut de cadrage normatif dans la loi en projet et, s'il s'agit de dispositions transposant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, il se pose la question de la transposition correcte de la directive. Le

| | |
|--|--|
| <p>Projet de loi</p> <p>relative</p> <ul style="list-style-type: none"> - au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ; - au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ; - à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes ; <p><u>et portant abrogation de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;</u> • <u>la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;</u> • <u>la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.</u> <p>Chapitre 1er - Champ d'application.</p> <p>Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet de déterminer les règles selon lesquelles :</p> <p>1. sont contrôlées <u>le contrôle d</u>es opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense, <u>des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou</u></p> | <p>Conseil d'État recommande aux auteurs de la loi en projet de ne faire figurer dans le projet de règlement grand-ducal que les dispositions ayant une assise légale suffisante contenant un cadre normatif essentiel dans la future loi et de revoir les deux textes en ce sens.</p> <p style="text-align: right;"><i><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></i></p> <p>Intitulé L'intitulé devra être complété par la référence aux lois qui seront abrogées par l'article 51 de la loi en projet.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Intitulé:</u> <u>Comme relevé par le Conseil d'Etat, l'intitulé est complété par la référence aux lois qui seront abrogées par l'article 62 (ancien article 51) de la loi en projet.</u></p> <p style="text-align: right;"><i><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></i></p> <p>Article 1 L'article sous rubrique détermine le champ d'application de la loi en projet. Il peut être supprimé pour défaut de valeur normative. En revanche, il convient expressément de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas et qui sont mentionnées au point 4 de l'exposé des</p> |
|--|--|

2. ~~ont réglementées~~ la réglementation des activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie ;
3. ~~ont~~ la mise en œuvre des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

(2) Elle ne s'applique pas aux :

1. armes à effet traumatique visées par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980 ;
2. armes à sous-munitions visées par la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 ;
3. précurseurs d'explosifs visés par le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
4. armes chimiques visées par la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faie à Paris, le 13 janvier 1993 ;
5. biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

Chapitre 2 - Définitions.

Art. 2. ~~Pour l'application~~ Aux termes de la présente loi, ~~l'~~on entend par:

motifs, à savoir les législations sur les armes à effet traumatique, les armes à sous-munitions, les précurseurs d'explosifs, les armes chimiques et les biens culturels. Partant, l'exclusion des armes et munitions figurant à la définition de « produits liés à la défense » de l'article 2 de la loi en projet peut être supprimée.

Amendement

Article 1er:

Même si l'article 1er n'a pas de valeur normative, il y a lieu de le garder pour déterminer le champ d'application de la loi. En effet, la loi du 27 octobre 2010 sur les interdictions et mesures restrictives en matière financière – dont le présent projet constitue le pendant en matière commerciale - prévoit une disposition dans le même sens. D'autre part, s'il convient, comme le propose le Conseil d'Etat, de mentionner les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas, il importe, d'abord, de déterminer le principe (les matières rentrant dans le champ d'application) avant d'en fixer les exceptions. L'article 1^{er} subit dès lors des modifications d'ordre purement rédactionnel.

Par contre, la nouvelle formulation du point 1 tient compte d'un oubli de citation des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le nouveau paragraphe 2 fait suite à l'observation du Conseil d'Etat et mentionne les matières auxquelles la loi en projet ne s'appliquera pas. Il s'agit des armes à effet traumatique (loi du 3 avril 1996), des armes à sous-munitions (loi du 4 juin 2009), des précurseurs d'explosifs (visés par le projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, document parlementaire 7039), des armes chimiques (loi du 10 avril 1997) et des biens culturels (visés par le règlement (CE) N° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels).

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 2

Cet article énumère les définitions qui seront par la suite utilisées dans la loi en

| | |
|---|---|
| <p>1. « assistance technique » : l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires ;</p> <p>2. « autorisation » : une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi ;</p> <p>3. « biens à double usage » : les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le « règlement (CE) n° 428/2009 ») et visés par le chapitre 9 de la présente loi ;</p> | <p>projet. La phrase introductive de l'article 2 doit se lire : « Aux termes de la présente loi, on entend par : ... ». Après le terme défini, la virgule doit être remplacée par un double point.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 2</u> <u>La phrase introductive de l'article 2 consacré aux définitions est modifiée conformément aux observations du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Aux définitions sous les points 2 ..., il convient de lire respectivement « l'assistance technique telle que définie dans l'action commune »</p> <p><u>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne la définition sous le point 1 (point 2 selon le Conseil d'Etat) des termes « assistance technique ». En effet, étant donné que les termes « action commune » ne sont pas définis, il y a lieu de garder la référence à l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>A la définition sous le point 3, le bout de phrase « et visés par le chapitre 9 de la présente loi » peut être supprimé. Aux définitions sous les points ... 4, il convient de lire respectivement ... « les biens à double usage tels que définis dans le règlement ».</p> <p><u>Au point 3 relatif à la définition des termes « biens à double usage », le bout de</u></p> |
|---|---|

| | |
|---|---|
| <p>4. « biens de nature strictement civile » : tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article <u>3523</u>, et c) des biens à double usage ;</p> | <p><u>phrase « et visés par le chapitre 9 de la présente loi » est supprimé, conformément aux observations du Conseil d'Etat.</u></p> <p><u>Par contre, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne le renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009. En effet, le point 3 intègre une abréviation de ce règlement européen (dans le sens de la désigner dans la suite par « règlement (CE) n° 428/2009 ») et, en l'absence de définition du terme « règlement » dans la loi en projet, il y a lieu de garder la référence au règlement 428/2009 et sa forme abrégée introduite par cet article. L'observation du Conseil d'Etat se comprend encore moins lorsqu'il suggère à la définition 6 un renvoi semblable au « règlement », alors que ce terme vise dans ce cas un règlement différent, à savoir le règlement 2913/92.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>La définition de « biens de nature strictement civile » figurant au point 4 exclut, entre autres, les biens visés à l'article 23. Il conviendrait aussi d'y inclure ceux mentionnés à l'article 24.</p> <p>En ce qui concerne la définition du point 4 relative aux « biens de nature strictement civile », les termes « tout ce qui est considéré comme marchandises » sont à remplacer par « les biens considérés ».</p> <p><u>Il est proposé de ne pas suivre les observations de la Haute Corporation en ce qui concerne la définition des termes « biens de nature strictement civile » figurant au point 4.</u></p> <p><u>En premier lieu, le Conseil d'Etat avait proposé d'exclure les biens mentionnés à l'article 24 de la définition des biens de nature strictement civile, à côté des biens mentionnés à l'article 23. Or, ceci ferait double emploi. En effet, tous les biens mentionnés à l'article 24 sont compris dans les biens mentionnés à l'article 23. En effet, les fers à entraver, les chaînes multiples et les menottes sont repris à l'annexe III (sous le point 1.2., code NC ex 7326 90 98, ex 8301 50 00, ex 3926 90 97), et les dispositifs portatifs à décharge électrique sont repris à la même annexe III (sous le point 2.1., code NC ex 8543 70 90, ex 9304 00 00) du règlement 1236/2005. L'objectif d'un traitement de ces biens dans une disposition spécifique (article 24) se justifie par la mise en œuvre des mesures nationales permises par l'article 7 du</u></p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p>5. « mesure restrictive », les mesures visant à interdire ou de restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ;</p> <p><u>56. « importation », « exportation » et « transit » ; les opérations considérées comme telles par la législation douanière telle que définie par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;</u></p> | <p><u>règlement 1236/2005 en ce qui concerne les fers à entraver, les chaînes multiples, les menottes dont la dimension totale est supérieure à 240 mm et les dispositifs portatifs à décharge électrique, qui ne constituent toutefois qu'une partie des biens visés par les annexes II et III du règlement 1236/2005.</u></p> <p><u>En deuxième lieu, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes « tout ce qui est considéré comme marchandises » par « les biens considérés ». Or, le terme « marchandises » avait été choisi avec une attention toute particulière par les auteurs du projet de loi. La législation douanière de l'Union européenne, et par ricochet celle du Luxembourg, emploie délibérément le terme « marchandises ». Le code des douanes de l'Union, établi par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 et applicable depuis le 1^{er} mai 2016, le cite à plus de 800 reprises, alors qu'il n'utilise pas du tout le terme « bien ». Le terme « marchandises » y est même défini (article 5, sous les points 23) et 24)), de sorte qu'il y a lieu de garder la référence aux « marchandises » dans la loi en projet lorsqu'elle renvoie à la législation douanière.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>... La définition sous le point 5 doit être replacée à sa place dans l'ordre alphabétique. ...</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>A la définition 6, il convient d'écrire « les opérations d'importation, d'exportation ou de transit telles que définies dans le règlement ».</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Chambre de commerce 18.5.2015</u></p> <p>La Chambre de Commerce estime que les définitions à l'article 2 du Projet ne sont pas satisfaisantes. En effet, le point 6 de l'article 2 renvoie au Code des douanes communautaire pour la définition des notions d'importation, d'exportation et de</p> |
|--|---|

transit. Un tel renvoi n'est pas satisfaisant aux yeux de la Chambre de Commerce, pour deux raisons: d'une part, il serait préférable pour des raisons de clarté de reprendre dans le projet de loi les dispositions essentielles du texte auquel il est fait référence, d'autre part, en consultant ledit Code des douanes, on se rend compte qu'il n'y a pas de définition à proprement parler. La Chambre de Commerce note encore que le champ d'application du Projet semble très large et se demande s'il n'est pas trop large pour des groupes de sociétés à forte implantation internationale. En pratique, les filiales qui opèrent à l'étranger (unités de fabrication ou de vente), en dehors du territoire de l'Union européenne, ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la législation luxembourgeoise. Par conséquent, la Chambre de Commerce estime qu'il serait bon de clarifier que la législation ne s'applique qu'aux „personnes morales établies ou constituées selon le droit luxembourgeois“ et de substituer ce libellé au point 2 de l'art. 8 (3). Cela serait également plus conforme au champ d'application tel qu'il est usuellement défini dans les règlements de l'Union européenne (par exemple le Règlement 267/20123, art. 49 (d)).

L'amendement au point 6 (devenu point 5 à la suite de la renumérotation), concernant la définition des termes « importation », « exportation » et « transit », est devenu nécessaire par l'application, à partir du 30 octobre 2013 respectivement du 1^{er} mai 2016, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce règlement a abrogé les règlements (CE) n° 450/2008, (CEE) n° 3925/91, (CEE) n° 2913/02 et (CE) n° 1207/2001.

A l'instar de ce qui a été dit au sujet de la définition sous le point 3, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son observation en ce qui concerne le renvoi au terme « règlement » pour désigner le règlement européen établissant le code des douanes de l'Union, et ceci afin de ne pas introduire une confusion entre les différents règlements européens traités par la loi en projet. Il doit être clairement indiqué que pour la définition 5, il s'agit du règlement 952/2013, alors que pour la définition 3, il s'agit du règlement 428/2009. Une simple référence au « règlement » ne saurait prévenir une telle confusion.

Concernant l'observation faite par la Chambre de commerce en ce qui concerne le manque de définition à proprement parler dans le code des douanes pour les

| | |
|--|--|
| <p>76. « intérêts vitaux » : la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Luxembourg ;</p> <p>78. « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;</p> <p>85. « mesure restrictive » : lesune mesures visant à interdire ou deà restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une <u>puissance étrangère, un Etat ou régime politique étranger</u>, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un <u>traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg</u>accord international régulièrement ratifié ou approuvé, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ;</p> | <p><u>opérations visées, il est proposé de renvoyer à la législation douanière telle que définie à l'article 5 sub 2) du code des douanes de l'Union. Selon cette définition, la « législation douanière » comprend l'ensemble des dispositions constitué par a) le code et les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national ; b) le tarif douanier commun ; c) la législation établissant un régime de l'Union des franchises douanières ; d) les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union ».</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Pour circonscrire les « mesures restrictives » au point 5, les auteurs du projet de loi renvoient à un « accord régulièrement ratifié ou approuvé ». Même si ces termes sont repris de l'article 437-1 du code pénal français, le Conseil d'Etat demande de remplacer ces termes par « traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ».</p> <p>Dans cette définition, tout comme à la définition sous le point 12, les auteurs du projet de loi utilisent les termes « puissance étrangère ». A l'article 9, paragraphe 3, il est question des « États » et « régimes politiques ». Une plus grande cohérence tout au long du texte de la loi en projet par rapport à des concepts et notions repris de lois éparses doit être assurée. ... La coordination des textes traitant de la même matière voulue par les auteurs du projet de loi commande de se référer à des notions identiques pour décrire des situations identiques.</p> <p>... il faut écrire « visant à interdire ou à restreindre ». En outre, soit le terme défini est porté au singulier soit il faut écrire « la mesure » au début de la définition.</p> |
|--|--|

| | |
|---|---|
| <p>9. « opérateur » : selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution ;</p> <p>10. « produits liés à la défense » : les biens visés par le chapitre 6 de la présente loi par l'article 22, à l'exclusion des armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions;</p> <p>11. « prolifération » : tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double</p> | <p><u>L'amendement proposé au point 5, concernant la définition des termes « mesure restrictive », fait suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et à celle concernant le remplacement des termes « accord régulièrement ratifié ou approuvé » (par ceux de « traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ») et « puissance étrangère » (par ceux de « Etat ou régime politique étranger »).</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>À la définition 10 sur les produits liés à la défense, les termes « le chapitre 6 de la présente loi » doivent être remplacés par « l'article 11 ». Partant, l'exclusion des armes et munitions figurant à la définition de « produits liés à la défense » de l'article 2 de la loi en projet peut être supprimée.</p> <p><u>L'amendement concernant la définition 10 relative aux termes « produits liés à la défense » fait suite à l'observation du Conseil d'Etat de remplacer les termes « le chapitre 6 de la présente loi » par ceux de « l'article 22 » (à la suite de la renumérotation des articles).</u></p> <p><u>Au sujet de l'exclusion des armes et munitions dans la définition de « produits liés à la défense, le Conseil d'Etat peut être suivi sur ce point, mais il est nécessaire d'opérer, alors à l'article 22 (ancien article 11), paragraphe 1^{er}, la distinction entre les produits liés à la défense (armes militaires) d'une part, et les armes (civiles) et munitions d'autre part.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>... Les définitions sous les points 11 se caractérisent elles aussi par un caractère vague certain. Ainsi le terme « prolifération » reprend la description contenue dans le rapport du Groupe d'action financière (GAFI) de février 2010, intitulé « Combating proliferation financing: a status report on policy development and consultation » et</p> |
|---|---|

usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales;

~~12. « sécurité intérieure », un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat ; « sécurité extérieure » : la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales ;~~

~~13. « sécurité extérieure », un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays. « sécurité nationale » : l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques,~~

fait référence à des opérations effectuées « en infraction avec des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les [lire : des] obligations internationales » sans autre précision.

L'amendement apporté la définition du terme « prolifération » sous le point 11 fait suite à la critique du Conseil d'Etat en ce qui concerne le caractère vague certain de cette définition. Il est proposé de remplacer la référence aux « dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, des obligations internationales » par celle à « un traité international liant le Grand-Duché de Luxembourg ». En effet, les obligations internationales auxquelles le Luxembourg doit se conformer découlent d'une multitude de traités internationaux qu'il serait superfluo d'énumérer limitativement à l'endroit de cette définition.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Dans cette définition, tout comme à la définition sous le point 12, les auteurs du projet de loi utilisent les termes « puissance étrangère ». A l'article 9, paragraphe 3, il est question des « États » et « régimes politiques ». Une plus grande cohérence tout au long du texte de la loi en projet par rapport à des concepts et notions repris de lois éparses doit être assurée.

Cette incohérence des termes utilisés se retrouve aussi dans les définitions sous les points 12 et 13 où l'on parle du « pays et de ses habitants » et du « territoire et du peuple luxembourgeois » ainsi que du « Grand-Duché de Luxembourg » et de l'« État luxembourgeois », l'article 7 parlant du « Luxembourg ».

La coordination des textes traitant de la même matière voulue par les auteurs du projet de loi commande de se référer à des notions identiques pour décrire des situations identiques.

Les définitions sous les points 12 et 13 se caractérisent elles aussi par un caractère vague certain. Les définitions de « sécurité intérieure » et « sécurité extérieure » propres au projet de loi est tout aussi vague. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte au projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat; 2) (...) (NBP : Projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; 2) modifiant - le Code d'instruction criminelle, - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions

la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;

;

d'avancement des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6675) qui se réfère à la notion de «sécurité nationale» pour désigner la « sécurité intérieure ». Le Code pénal fait quant à lui référence à la « sécurité publique ». Le Conseil d'État s'interroge s'il ne convient pas d'harmoniser ces concepts qui recouvrent le même contenu.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer la référence à la « sécurité intérieure » par celle à la « sécurité nationale » et de retenir une définition de ces derniers termes qui soit alignée avec celle figurant à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat : « ... on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et b) qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ... »)

Il en est de même de la définition des termes « sécurité extérieure » pour laquelle le Gouvernement entend adopter celle figurant dans le même article 3 de la loi du 5 juillet 2016 : « ... sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg. »

Les définitions aux points 12 et 13 sont inversées pour respecter l'ordre alphabétique.

14. « technologie » : toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un

acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique ;

15. « transfert » : toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;

16. « transfert intangible » : la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

À propos de la définition de «transfert intangible » au point 16, le Conseil d'État s'interroge sur son impact par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés.

Avis CCDH 11.2015

En ce qui concerne le transfert intangible de technologie, le projet de loi en donne une définition très large. Ainsi à l'article 2, le transfert intangible est défini comme: „la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit“. Les articles 35(1) et (2) prévoient qu'est soumis à autorisation le transfert tangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage ainsi que le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Le paragraphe 3 précise qu'aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base. Etant donné l'ampleur de la définition du transfert, celui-ci semble comprendre l'enseignement universitaire à tous les niveaux ainsi que toute forme de publications scientifiques. Vu les difficultés qu'on pourrait rencontrer dans la détermination de ce qui est dans le domaine public ou accessible par des recherches scientifiques de base à un temps quelconque, on peut se demander si la disposition

Chapitre 3 – Autorisations.

Art. 3. (1) Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent utiliser des autorisations générales ou présenter~~présentent~~ une demande d'autorisation individuelle ou globale auprès ~~des~~ ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans ~~leurs~~ attributions, ci-après dénommé "les ministres", suivant les dispositions de l'article 15.

~~(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

telle que rédigée ne permet pas d'attaquer indûment la liberté d'enseignement et de recherche ou si, au moins, elle pourrait avoir un „effet paralysant“ sur ces activités. De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du texte d'opter en faveur d'une définition plus restreinte.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 3

L'article 3 précise, dans son paragraphe 2, que « [l]es modalités de présentation et de traitement de cette demande [d'autorisation], et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal ».

La délivrance des autorisations visées s'avère une exigence pour l'accès à une activité commerciale et pour l'exercice de cette activité. Elle relève dès lors des matières réservées en l'occurrence à la loi formelle en application de l'article 11(6) de la Constitution. Pour autant qu'il s'agisse de renvoyer à un règlement grand-ducal le soin de spécifier les conditions légales, la loi doit fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. La Cour constitutionnelle a encore rappelé, dans son arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le GrandDuc ».

En l'espèce, l'article 3, paragraphe 2, comporte des restrictions évidentes à la liberté de commerce. Si la finalité, suivant laquelle le pouvoir réglementaire pourra s'exercer, semble encadrée par le libellé proposé, le cadrage normatif à prévoir par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d'un règlement grand-ducal, fait par contre défaut. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition.

Avis Commission consultative des droits de l'homme 11.2015

Les obligations d'un Etat en matière de droits de l'Homme couvrent seulement les questions relevant de sa compétence (NBP1 Voir l'article 1er de la Convention européenne sur les droits de l'homme et l'article 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette compétence est principalement territoriale (couvrant les activités survenant sur le territoire de l'Etat) et nationale (couvrant les activités commises par ses ressortissants). Même si les obligations en matière de droits de l'Homme peuvent s'appliquer aux actions hors du territoire d'un Etat, elles ne sont alors applicables qu'aux personnes sous l'autorité et le contrôle de cet Etat. Un Etat peut également être complice d'une conduite illégale d'un autre Etat, mais afin d'être responsable pour avoir aidé ou assisté un autre Etat à agir de manière illicite, il doit (au moins) avoir agi en connaissance de la faute de l'autre Etat. En outre, la conduite du deuxième Etat doit être telle qu'elle serait illégale si elle avait été commise par le premier Etat.

Dans l'affaire Tugar c. Italie (NBP2 : Requête 22869/93, Tugar c. Italie, décision sur la recevabilité de la requête, D.R. n° 83-B, p. 26) la Commission européenne des droits de l'homme a tranché une requête introduite contre l'Italie par une personne blessée par une mine anti-personnel qui avait été fabriquée en Italie et illégalement exportée vers l'Irak. Le requérant a fait valoir que l'Italie avait manqué à ses obligations positives en vertu de l'article 2 (le droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme en omettant de mettre en place un système effectif de licences de transfert des armements qui empêcherait l'exportation d'armes d'emploi aveugle qui risquaient d'être utilisées „sans discrimination“ alors que l'Italie savait ou aurait dû savoir que ces armes pourraient être utilisées de telle manière. Selon la Commission, les conséquences néfastes des prétendus manquements de l'Italie étaient trop éloignées pour engager sa responsabilité juridique. La blessure du requérant ne pouvait pas être considérée comme une conséquence directe de l'échec des autorités italiennes de légiférer sur les transferts d'armes, car il n'y avait pas de relation immédiate entre la simple fourniture des armes, même si celle-ci n'était pas correctement réglée, et leur usage illicite.

Or, Tugar c. Italie se distingue de l'arrêt Soering c. Royaume-Uni (NBP3 : Arrêt Soering du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 33) où la Cour européenne des droits de l'homme, en 1989, a estimé que l'extradition proposée du requérant aux Etats-Unis

| | |
|--|---|
| | <p>était contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements) de la Convention car ceci l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements, compte tenu de la probabilité de sa condamnation et de l'application de la peine de mort. La distinction qui est souvent faite entre Soering et Tugar se base sur le fait que la décision d'extrader est un acte de „juridiction“ de la part de l'Etat contractant concerné, (NBP4 : Voir Tugar, p. 29) pour laquelle il est responsable au niveau international. Mais un échec de légiférer peut également être considéré comme une décision qui engage l'Etat.</p> <p>La vraie différence est donc que la décision d'extrader dans l'affaire Soering exposait le requérant – d'une manière directe – à un risque manifeste de traitement inhumain.</p> <p>Dès lors, des changements sont intervenus au niveau européen. L'Union européenne a considéré que son opposition à la peine de mort signifie qu'elle ne peut pas permettre l'exportation des articles utilisés pour l'exécuter. (NBP5 : Voir règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) Une telle interdiction semble découler de l'arrêt de la Cour européenne de droits de l'homme dans l'affaire Soering: dans ce cas, étant donné la nature des produits et leur destination, il existe un risque manifeste pour certaines personnes, même si ces personnes ne peuvent pas nécessairement être identifiées au moment où la décision est prise. Une interdiction similaire a été imposée en ce qui concerne les produits utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements et peut être justifiée sur la même base. (NBP : Id) Même si les personnes particulières qui pourraient être soumises à la torture en utilisant ces produits ne peuvent pas être identifiées, le fait de permettre l'exportation de ces produits risque de faciliter sciemment une telle conduite illégale et de rendre ainsi l'Etat qui l'autorise complice de ce comportement.</p> <p>Par ailleurs, le 3 juin 2014, le Luxembourg a ratifié le Traité sur le commerce des armes, (NBP7 : Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013, entrée en vigueur le 24 décembre 2014) qui est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le traité ne couvre que les armes et munitions conventionnelles, et non pas tous les produits liés à la défense, mais il couvre également le courtage. Le traité prévoit qu'avant d'autoriser l'exportation, un Etat doit évaluer si les armes ou munitions</p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
| | <p>conventionnelles pourraient potentiellement être utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'Homme. Si un tel risque existe et ne peut être atténué, l'Etat doit refuser d'autoriser l'exportation. L'obligation semble découler du fait que la décision de permettre l'exportation risquerait sciemment de faciliter la conduite illicite. Certains produits visés par le traité sur le commerce des armes sont aussi réglementés par le projet de loi. Dans tous ces cas, les mêmes principes sont applicables plus largement.</p> <p>...En prenant en compte les principes élaborés ci-dessus, il y a lieu d'évaluer la compatibilité du projet de loi avec les obligations internationales du Grand-Duché du Luxembourg.</p> <p>En ce qui concerne les produits liés à la défense, le projet reflète les obligations du Luxembourg en tant qu'Etat membre de l'Union européenne. En particulier, il se fonde sur la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage et le règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p>La position commune exige que chaque Etat membre évalue, au cas par cas et eu égard à plusieurs critères, les demandes d'autorisation d'exportation qui lui sont adressées pour des équipements figurant sur une liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Un des critères est notamment le respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et le respect du droit humanitaire international par ce pays (NBP8 : Art. 2 (2) de la position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires).</p> <p>Bien que le projet de loi fasse référence à la position commune, le texte ne comprend pas des critères pour l'autorisation ou le refus de licences d'exportation. Cette question a été reléguée au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au contrôle des exportations qui dans son article 17 fait référence à l'article 2 de la position commune établissant les critères pour accorder ou refuser les autorisations d'exportation et qui prévoit que „le ministre [de l'Economie]</p> |
|--|--|

| | |
|--|--|
| | <p>délivre les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l’homme, de la paix, de la sécurité intérieure et extérieure et de la stabilité”.</p> <p>Premièrement, il y a lieu de souligner que ce ne sont pas seulement les obligations des pays de destination finale qui sont en cause ici, mais aussi celles du Luxembourg en tant qu’Etat exportateur.</p> <p>De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du présent texte d’inclure une clause dans le projet de loi qui dispose que la politique d’exportation du Grand-Duché sera régie par ses obligations en matière de droits de l’Homme.</p> <p>Ceci permettra d’ailleurs au Luxembourg de tenir compte des évolutions législatives et jurisprudentielles au niveau international et jurisprudentiel.</p> <p>Deuxièmement, la CCDH regrette de constater que la question des conditions de délivrance des licences a été reléguée au projet de règlement grand-ducal alors qu’elle était jusqu’à présent réglementée par une loi (NBP9 : Art. 4 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l’Union Européenne).</p> <p>La CCDH regrette de constater que la question des conditions de délivrance des autorisations a été reléguée à un projet de règlement grand-ducal. La CCDH tient à rappeler que la demande d’autorisation au préalable comporte une restriction à la liberté de commerce consacrée par l’article 11(6) de la Constitution. La loi devrait ainsi fixer, en application des dispositions de l’article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. A cet égard, la CCDH renvoie encore à l’arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle selon lequel „l’essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc”. Finalement, la CCDH tient à souligner que le vrai défi pour les autorités sera de veiller à ce que les normes prévues dans le projet soient appliquées de manière cohérente et uniforme afin d’assurer le plein respect des obligations du Grand-Duché en vertu du droit international et européen des droits de l’Homme. Il s’agit d’une question non seulement de forme de la législation, mais aussi des ressources consacrées à sa mise en œuvre.</p> |
|--|--|

| | |
|---|---|
| <p><u>Section 1 – Demandes d’autorisations</u></p> <p><u>Art. 4. (1) Les demandes d’autorisation doivent comporter tous les éléments d’identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l’objet de la demande.</u></p> <p><u>(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la présente loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la présente loi.</u></p> <p><u>(3) Les demandes d’autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d’enregistrement aux fins d’utiliser une autorisation générale de transfert ou d’exportation de l’Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont</u></p> | <p><u>Amendement</u> <u>Article 3</u> <u>Les amendements portés à l’article 3 font suite à l’opposition formelle du Conseil d’Etat relative au défaut de cadrage normatif prévu par la loi en ce qui concerne les conditions et modalités de délivrance des autorisations, y compris leur durée de validité, pouvant être réglées par la voie d’un règlement grand-ducal.</u> <u>Au paragraphe 1^{er}, le texte a été complété par la précision que les autorisations peuvent être individuelles, globales ou générales, seules les deux premières catégories devant faire l’objet d’une demande. Le nouveau texte intègre les dispositions de l’article 12 du projet de règlement grand-ducal d’exécution.</u> <u>Il a de même été amendé en vue de tenir compte de la nouvelle formulation de l’article 15 (ancien article 4) en ce qui concerne les autorisations devant désormais être accordées soit par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, agissant seul, soit par décision commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions.</u></p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 4 (nouveau)</u> <u>Le nouvel article 4 reprend l’article 13, paragraphes 1^{er} et 2, et l’article 14, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal d’exécution dont les dispositions sont maintenant intégrées dans la loi.</u> <u>Le paragraphe 1^{er} oblige les opérateurs à insérer dans leurs demandes d’autorisation tous les éléments d’identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l’objet de la demande. Il s’agit de la reprise, avec de légères adaptations textuelles, des dispositions figurant à l’article 3 sub (2) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d’octroi et d’utilisation des autorisations préalables pour l’importation, l’exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9</u></p> |
|---|---|

| | |
|---|--|
| <p><u>signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.</u></p> <p><u>Un règlement grand-ducal détermine le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi et pour les documents à annexer à ces demandes. Il précise également les modalités selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique, ainsi que le nombre et le type des documents à annexer aux demandes en fonction de la nature des biens visés par la présente loi.</u></p> <p>Art. 5. (1) Les ministres peuvent exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui</p> | <p><u>septembre 1963 et 15 mars 1988).</u></p> <p><u>L'obligation des opérateurs de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondance et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires est indiquée au paragraphe 2. Il s'agit de la reprise, sous une forme légèrement modifiée, des dispositions figurant à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.</u></p> <p><u>Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 3 sub (1), (3) et (4) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).</u></p> <p><u>L'adjectif « qualifiée » a notamment été remplacée par la référence à l'habilitation du signataire à engager le demandeur. Outre la mention des demandes d'autorisation (l'adjectif « préalable » ayant été supprimé), la disposition prévoit les demandes d'enregistrement lorsque l'opérateur souhaite bénéficier des autorisations générales de l'Union européenne ou nationales.</u></p> <p><u>Au paragraphe 3, alinéa 2, figure le cadrage normatif selon lequel un règlement grand-ducal peut intervenir pour (1) établir les modèles des formulaires de demandes d'autorisation et d'enregistrement et les modèles de documents annexes à ces demandes (il s'agit de la reprise de l'article 14, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal d'exécution). (2) préciser les règles selon lesquelles les demandes peuvent être introduites par voie électronique (par référence à l'ancien article 14, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal d'exécution), et (3) déterminer le nombre et le type des documents à annexer aux demandes, sachant que ces documents peuvent être différents en fonction de la nature des biens visés par la loi (par référence à l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal d'exécution).</u></p> <p>Amendement Article 5 (nouveau)</p> |
|---|--|

assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.

Art. 6. (1) Les ministres traitent les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1^{er}, les voies de recours et la mention, dans les cas prévus au paragraphe 4, qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1^{er}.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée.

Le nouvel article 5 reprend l'article 15, paragraphe 6, du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il met en œuvre, en l'adaptant à tous les biens visés par la loi, l'article 12 (2) du règlement (CE) n° 428/2009 qui dispose que les Etats membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnels et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation. Les ICP (*Internal Compliance Program*) doivent prévoir les règles et procédures internes que l'opérateur met en place pour la mise en œuvre de la réglementation en matière de contrôle à l'exportation des biens visés par la loi.

Amendement

Article 6 (nouveau)

Le nouvel article 6 reprend l'article 16 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il est dans l'intérêt de l'administré de connaître d'avance le délai dans lequel l'administration doit répondre à sa demande d'autorisation.

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit, en son article 13, l'exigence que les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité. Ces procédures et formalités doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance (directive 2006/123/CE, article 13.3.).

Le règlement (CE) n° 428/2009 oblige par ailleurs, en son article 9, paragraphe 3, les Etats membres de déterminer le délai dans lequel ils traitent les demandes d'autorisations d'exportation individuelles ou globales (article 9, paragraphe 3) et de services de courtage (article 10, paragraphe 3).

Il est proposé de prévoir un délai de soixante jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation. Ce délai reste en-dessous du plafond de trois mois fixé par l'article 11 (4) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

et tient compte des impératifs de coopération internationale qui, dans certains cas, imposent la consultation d'autorités d'autres Etats membres. Ainsi, l'article 11 du règlement 428/2009 sur les biens à double usage prévoit, si les biens à double usage pour lesquels a été demandée une autorisation individuelle d'exportation vers une destination non mentionnée à l'annexe II, ou vers toute destination dans le cas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IB, sont ou seront situés dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui dans lequel la demande a été introduite, que les autorités compétentes de l'Etat membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite consultent immédiatement les autorités compétentes des Etats membres en question. Les Etats membres consultés disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour faire connaître leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'Etat membre où la demande a été introduite. Tout Etat membre consulté peut, dans des cas exceptionnels, demander la prorogation du délai de dix jours, sans que cette prorogation ne puisse excéder trente jours ouvrables.

De même, la position commune 2008/944 sur les équipements militaires prévoit, en son article 4, que les États membres diffusent des précisions sur les autorisations d'exportation qui ont été refusées conformément aux critères de la position commune, en indiquant les motifs du refus (par refus d'autorisation, on entend le refus par un État membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu ; à cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière). Avant qu'un État membre n'accorde une autorisation pour une transaction globalement identique à celle qui a été refusée par un ou plusieurs autres États membres au cours des trois dernières années, il doit consulter ce ou ces derniers au préalable. Si, après consultation, l'État membre décide néanmoins d'accorder une autorisation, il en informe l'État membre ou les États membres ayant refusé l'exportation, en fournissant une argumentation détaillée. La décision de procéder au transfert ou de refuser le transfert de technologie ou d'équipements militaires est laissée à l'appréciation nationale de chaque État membre.

Il y a lieu de fixer le point de départ du délai de traitement à partir de la réception

du dossier complet. Ce principe est conforme à la directive « services » du 12 décembre 2006 (son article 13.3. prévoyant que le délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis) et à la loi luxembourgeoise de transposition du 24 mai 2011 (son article 11 (5), stipulant que le délai « commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente »).

Les paragraphes (1) à (4) reprennent les dispositions de l'article 13, points 3 à 6, de la directive 2006/123/CE ainsi que les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Ainsi, le délai initial de soixante jours ouvrables peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables ; la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 11 (6) de la loi du 24 mai 2011). Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1^{er}, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée (article 11 (2) de la loi du 24 mai 2011). En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1^{er} (article 11 (3) de la loi du 24 mai 2011).

En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile devra être considérée comme acceptée. Ce principe, visé également par l'article 11 (7) de la loi du 24 mai 2011 (« Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu ... leur demande d'autorisation comme acceptée. »), est limité aux biens de nature strictement civile. En effet, le principe visé à l'article 11 (7) de la loi précitée du 24 mai 2011 ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes (article 11 (8) de la loi du 24 mai 2011), auxquels il faudra assimiler, pour les besoins du présent article, les biens visés à l'article 23 de la loi et les biens à double usage.

Art. 7. (1) Pour les produits liés à la défense, les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité.

Aux fins de délivrance de telles autorisations, les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

(2) Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Les ministres n'imposent pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par l'autorisation de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf dans un but d'entretien ou de réparation.

Les ministres n'appliquent pas l'alinéa 2 du présent paragraphe lorsqu'ils

Amendement

Article 7 (nouveau)

Le nouvel article 7 reprend l'article 17 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition du paragraphe 1^{er} reprend en son alinéa 1^{er} l'article 4, alinéa 1er, dans sa première partie, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi. Le ministre doit accorder les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les termes « sécurité intérieure » ont par ailleurs été remplacés par « sécurité nationale » conformément à l'article 2, point 12, de la loi en projet.

L'alinéa 2 de ce paragraphe 1^{er} reprend l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans ses observations sous l'article 5 de la loi en projet.

Pour l'octroi des autorisations visées par les articles 24 et 35 de la Loi, le paragraphe 2 rend obligatoire le respect des critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

La position commune 2008/944 du Conseil du 8 décembre 2008 prévoit les critères suivants pour l'évaluation des demandes d'autorisation (article 2) :

« 1. Premier critère: respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres:

a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

considèrent qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants :

1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, les ministres tiennent compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques;

c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel;

d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zanger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

2. Deuxième critère: respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres:

a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;

b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention,

en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres:

c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

3. Troisième critère: situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

4. Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants:

a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;

b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a,

| | |
|--|--|
| | <p><u>par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;</u></p> <p><u>c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;</u></p> <p><u>d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.</u></p> <p><u>5. Cinquième critère: sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.</u></p> <p><u>Les États membres tiennent compte des éléments suivants:</u></p> <p><u>a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;</u></p> <p><u>b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.</u></p> <p><u>6. Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.</u></p> <p><u>Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants:</u></p> <p><u>a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;</u></p> <p><u>b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;</u></p> <p><u>c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du</u></p> |
|--|--|

premier critère.

7. Septième critère: existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants:

a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;

b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;

c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;

d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer;

e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;

f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

8. Huitième critère: compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies

| | |
|---|---|
| <p><u>Art. 8. Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, ci-après dénommé « Office », la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.</u></p> <p><u>Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe</u></p> | <p><u>pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale. »</u></p> <p><u>La position commune ne porte pas atteinte au droit des États membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944). Il est ajouté une disposition autorisant le ministre à évaluer les demandes d'autorisation pour des produits liés à la défense et pour des biens visés à l'article 23 de la loi en considération des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la position commune 2008/944. Ces lignes directrices sont généralement d'une nature particulièrement pratique et sont utilisées sur une base régulière par les autorités administratives en charge des autorisations d'exportation.</u></p> <p><u>La disposition du paragraphe 3 reprend l'article 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi.</u></p> <p><u>Le paragraphe 4 est le pendant, pour les biens à double usage, du dernier alinéa du paragraphe 2 qui concerne les produits liés à la défense et les biens visés à l'article 23 de la loi.</u></p> <p><u>Amendement</u></p> <p><u>Article 8 (nouveau)</u></p> <p><u>Le nouvel article 8 reprend l'article 18 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.</u></p> <p><u>Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.</u></p> |
|---|---|

de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

Section 2 – Autorisations

Art. 9. (1) Les ministres publient sur les sites internet de leurs ministères des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Bénéficiaire d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Les ministres peuvent publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Art. 10. A la demande d'opérateurs individuels ou de leur propre initiative, les

Amendement

Article 9 (nouveau)

Le nouvel article 9 reprend l'article 19 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 5 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable, au paragraphe 2, aux biens à double usage, tel que prévu par l'article 9 (4) du règlement 428/2009.

Au paragraphe 2, l'article 5 est renuméroté en article 16.

Amendement

ministres peuvent leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Art. 11. Les autorisations individuelles prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;
2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. les ministres ont de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

Art. 12. (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

Article 10 (nouveau)

Le nouvel article 10 reprend l'article 20 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 6, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en adoptant l'approche prévue par l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations globales.

L'article 5 cité in fine du présent article est renuméroté en article 16.

Amendement

Article 11 (nouveau)

Le nouvel article 11 reprend l'article 21 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

La disposition en question reprend l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en considération du texte de l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations individuelles.

L'article 5 cité dans la partie introductive est renuméroté en article 16.

Amendement

Article 12 (nouveau)

Le nouvel article 12 reprend l'article 23 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 4 sub (1) et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

Art. 13. (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office.

Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

Amendement

Article 13 (nouveau)

Le nouvel article 13 reprend l'article 24 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1^{er} a trait à la durée de validité des autorisations individuelles, où les auteurs ont repris les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, pour le rendre applicable à tous les biens visés par la loi.

Le règlement 1236/2005 (biens torture) prévoit en son article 9.1. la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe V et pour une durée comprise entre trois et douze mois, avec possibilité de prorogation de douze mois au maximum.

Pour les autorisations globales, les auteurs proposent également de garder la durée de validité de trois ans, telle que figurant dans la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne (article 6, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012). Il est proposé de reprendre la même durée de validité pour les autorisations générales.

Les autorisations sont renouvelables pour une nouvelle période de six mois pour les autorisations individuelles, respectivement de dix-huit mois pour les autorisations globales et générales, donc à chaque fois la moitié de la durée de validité initiale.

Pour les paragraphes 2 et 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant aux articles 5, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Au paragraphe 3, l'article 5 cité in fine est renuméroté en article 16.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans la présente loi et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 3.

Art. 14. (1) Les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque les ministres estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de leurs autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, ils en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, les ministres peuvent suspendre provisoirement les effets de leur autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Ils en avertissent les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Les ministres peuvent décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'ils

Amendement

Article 14 (nouveau)

Le nouvel article 14 reprend l'article 25 du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont les dispositions se retrouvent intégrées dans la loi.

Le paragraphe 1^{er} permet aux ministres, à tout moment, à retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Le texte proposé intègre les dispositions de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1963, en les appliquant désormais aux autorisations pour toutes sortes de biens visés par la loi, y inclus les biens civils.

Les notions de sécurité nationale et extérieure sont définies dans la loi en son article 2, points 12 et 13, au contraire de celle de l'ordre public. En tout cas, leur appréciation doit se faire au cas par cas. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans l'arrêt Association Eglise de Scientologie de Paris du 14 mars 2000 (C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts Rutili, et Calfa du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient être détournés de leur fonction propre pour servir, en fait, à des fins purement économiques (arrêt Rutili, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (arrêt Heylens du 15 octobre 1987, 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

estiment qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 154. (1) Les ~~décisions sur les demandes d'~~autorisations visées ~~par la présente loi à l'article 3~~ sont ~~accordées~~~~prises~~ par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les autorisations sont accordées par les ministres, procédant par décision commune, Les décisions sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense, ~~ou~~ des biens ~~susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,~~ visés à l'article ~~2335 de la présente loi;~~ ou des biens à double usage; ~~ou un transfert intangible de technologie.~~

Aux termes du paragraphe 2, les ministres, lorsqu'ils estiment qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'ils estiment que l'ordre public, la sécurité nationale ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, en informent cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demandent d'évaluer la situation. Il peut suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause en avertissant les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde. Il peut aussi décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

La disposition en question reprend les mesures de sauvegarde de l'article 16 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et les rend applicables à tous les biens visés par la loi.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 4

L'article 4 prévoit que, pour certaines autorisations, l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est requis. Selon le commentaire de l'article sous examen, il s'agirait de formaliser « la pratique administrative poursuivie actuellement, et selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se concerta avec le ministre des Affaires étrangères avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des produits sensibles ».

À propos d'un tel avis conforme, le Conseil d'État avait eu l'occasion de souligner dans son avis du 4 avril 2014 (NBP : Avis du Conseil d'Etat n° 50.539 (doc. parl. n° 6666-1): « le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 janvier 2014 sur le projet de loi modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6457-3), dans lequel il avait observé que « [l]e fait de faire dépendre la décision du ministre du ressort de l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions reviendrait à déplacer le pouvoir décisionnel du premier vers le second, car le premier serait lié par l'avis du second pour rendre sa décision, laquelle n'aurait alors plus qu'un caractère

purement formel. Aussi le Conseil d'État préconise-t-il de laisser la compétence décisionnelle entre les mains du Conseil de gouvernement, comme c'est actuellement le cas. Cette solution aurait l'avantage d'être conforme à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal, dont l'article 8, alinéa 5, dispose que „ les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil » »

Aussi le Conseil d'État propose-t-il soit de renvoyer à une décision du Gouvernement en conseil, soit de remplacer l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un avis simple, ce qui permettrait de formaliser la concertation effectuée actuellement.

L'article 4 doit être rédigé de la manière suivante : « Les autorisations visées à l'article 3 sont accordées par le ministre. Elles sont prises sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions / par décision du Gouvernement en conseil lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur : [suit l'énumération des produits ou biens concernés]. »

Avis Chambre de commerce 18.5.2015

.... Finalement, la Chambre de Commerce note que plusieurs ministres sont compétents dans le même domaine, à savoir le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait opportun, dans la mesure du possible, de soumettre toutes les compétences résultant du présent Projet à un seul et même ministre.

Amendement

Article 15 (ancien article 4)

L'amendement proposé tient compte des observations du Conseil d'Etat, en dehors de celles ayant trait à la légistique formelle, et remplace la décision du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et l'avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions par un double système : une décision commune des deux ministres (Commerce extérieur et Affaires étrangères) pour les opérations d'exportation, de transit, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage d'une part, une décision unique du ministre

| | |
|--|--|
| <p>Art. 516. (1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.</p> <p>L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.</p> <p>L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions</p> | <p><u>ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour les autres opérations. Pour des raisons de simplification administrative, il n'est pas jugé utile de soumettre les autorisations à une décision du Gouvernement en conseil.</u></p> <p><u>Le principe consacré par la loi est donc la compétence exclusive du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, mais pour autant seulement qu'il s'agisse premièrement des opérations, de quelque nature que ce soit, portant sur les biens de nature strictement civile, et deuxièmement des opérations d'importation portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage.</u></p> <p><u>Le tempérament apporté à ce principe sera donc que les deux ministres signent ensemble toute autorisation portant sur des opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 35 et les biens à double usage. Ces dernières peuvent en effet soulever des questions ayant trait à l'activité économique de l'opérateur d'une part, du domaine du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et à la politique étrangère et de sécurité du Grand-Duché d'autre part, du domaine du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La compétence des deux ministres pour ce type d'opérations consacre la pratique administrative actuelle, selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se consulte avec le ministre des Affaires étrangères avant de délivrer une autorisation portant sur des biens sensibles. Pour ces raisons, il n'est pas indiqué de s'engager sur le chemin de l'avis simple du ministre des Affaires étrangères, mais d'accorder à ce dernier un vrai pouvoir de décision dans l'approche désormais commune avec le ministre du Commerce extérieur.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 5</p> <p>A l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « de la présente loi » sont à omettre.</p> <p>Le paragraphe 1er énumère les autorisations, sous forme individuelle, globale ou générale, délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.</p> |
|--|--|

indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article ~~4029~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~de la présente loi~~.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

Le Conseil d'Etat note que les exigences posées par les articles 5 à 7 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté n'ont pas été reprises pour les autorisations délivrées en relation avec les produits liés à la défense, alors qu'elles figurent aux articles 4 à 7 de la loi précitée du 28 juin 2012. Elles sont maintenant prévues pour être incluses aux articles 19 et suivants du règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi en projet. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette manière de procéder puisque, s'agissant de restrictions à la liberté de commerce, le cadrage normatif essentiel doit figurer dans la loi, en application de l'article 32(3) de la Constitution. Il convient donc de reprendre les articles 4 à 7 de la loi précitée du 28 juin 2012 dans le texte de la loi en projet.

Amendement

Article 16 (ancien article 5)

En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat quant à la reprise des articles 4 à 7 de la loi du 28 juin 2012, il est utile de noter que l'article 4 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet;
- son alinéa 3 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 4 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 5 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi en projet.

L'article 5 de la loi du 28 juin 2012 est repris à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 19, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 6 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 10 de la loi en projet (ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi en projet (ancienne numérotation) ;
- son alinéa 3 à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article

| | |
|---|--|
| <p>(2) En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.</p> <p>(3) Les ministres peuvent être habilités, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble-; | <p><u>24, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).</u> <u>L'article 7 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>son alinéa 1^{er} à l'article 11 de la loi en projet (ancien article 21 du projet de règlement grand-ducal) ;</u> • <u>son alinéa 2 à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).</u> <p><u>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il est toutefois proposé de supprimer les termes « de la présente loi » conformément à l'avis du Conseil d'Etat et de remplacer la référence à l'article 29 par un renvoi à l'article 40, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> <p style="text-align: right;"><u><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></u></p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2, en vertu duquel des autorisations peuvent être soumises à conditions « en fonction de la nature de l'opération », le Conseil d'Etat note que les éléments essentiels des matières réservées par la Constitution à la loi doivent figurer dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et constitue une violation de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit donc formellement s'opposer au paragraphe 2 de l'article 5.</p> <p>Le Conseil d'Etat note que le dernier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre compétent de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, n'a pas été repris.</p> <p><u>Le paragraphe 2 est supprimé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.</u> <u>L'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012, qui transpose l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2009/43/CE et qui permet au ministre de retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des licences de transfert dans certaines circonstances, est repris à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.</u></p> <p style="text-align: right;"><u><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></u></p> <p>Selon le paragraphe 3 de l'article sous examen, « [l]e ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales: ... ». Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition, étant</p> |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>2. soit en vue de sauvegarder la sécurité <u>nationaleintérieure</u> ou extérieure du pays ;</p> <p>3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;</p> <p>4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.</p> | <p>donné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire (NBP : Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, n° 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A N° 19 du 18 mars 1998, p. 254, et N° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16, 17). Cette prérogative est réservée par la Constitution au seul Grand-Duc.</p> <p>Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3, qui s'inspire de l'article 2 de la loi précitée du 5 août 1963, mais dont le cadre est différent.</p> <p>Outre les oppositions formelles concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, il est à relever que l'articulation entre ces deux paragraphes n'est pas très claire, alors que les critères peuvent se recouper, le commentaire de l'article n'apportant en fin de compte pas d'éclairage à ce sujet.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> <p>En ce qui concerne les autorisations qui doivent être obtenues par les personnes souhaitant procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi, l'article 5 note que l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions et que le ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales, notamment en vue de „sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays“.</p> <p>Or, la CCDH se demande ce qu'on peut définir comme sécurité intérieure ou extérieure du pays. Les définitions données à l'article 2 points 12 et 13 du projet de loi semblent assez vastes (NBP : Art. 2 point 12: „sécurité intérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat; Art. 2 point 13: „sécurité extérieure“, un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au</p> |
|---|---|

| | |
|--|--|
| | <p>plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays;). Dans le commentaire, les auteurs notent que „la définition du terme „sécurité intérieure“ (point 12) est propre à la présente loi. Etant donné qu'il n'existe aucune définition juridique à l'échelle nationale ou européenne de la sécurité intérieure (voy. Jean-Paul Hanon, Sécurité intérieure et Europe élargie – Discours et Pratiques), le présent projet renvoie à des critères de règles démocratiques à respecter et des listes d'infractions, le tout ayant pour objectif de défendre et de protéger un bien commun selon des valeurs reconnues par tous“ et le commentaire de la définition de sécurité extérieure se limite à plus ou moins reprendre la définition.</p> <p>Par ailleurs, la CCDH se demande si cette question a sa place dans un règlement grand-ducal.</p> <p><u>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat, malgré l'opposition formelle contenue dans son avis du 15 juillet 2016 à l'endroit du paragraphe 3.</u></p> <p><u>Il est estimé nécessaire de prévoir dans la loi que le ministre pourra prendre, dans le cadre d'autorisations qu'il doit délivrer, des mesures devant permettre de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ou de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.</u></p> <p><u>Dans des matières aussi sensibles que les produits liés à la défense ou les biens à double usage, il est primordial que le ministre puisse réagir vite aux changements sans cesse de l'environnement politique et militaire.</u></p> <p><u>Rappelons qu'en Allemagne, une procédure semblable est prévue dans le <i>Außenwirtschaftsgesetz</i> du 6 juin 2013, en ses articles 4 et 6 de la première partie :</u></p> <p><u>„§ 4. Beschränkungen und Handlungspflichten zum Schutz der öffentlichen Sicherheit und der auswärtigen Interessen</u></p> <p><u>(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können durch Rechtsverordnung Rechtsgeschäfte und Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten</u></p> |
|--|--|

angeordnet werden, um

1. die wesentlichen Sicherheitsinteressen der Bundesrepublik Deutschland zu gewährleisten,

2. eine Störung des friedlichen Zusammenlebens der Völker zu verhüten,

3. eine erhebliche Störung der auswärtigen Beziehungen der Bundesrepublik Deutschland zu verhüten,

4. die öffentliche Ordnung oder Sicherheit der Bundesrepublik Deutschland im Sinne der Artikel 36, 52 Absatz 1 und des Artikels 65 Absatz 1 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union zu gewährleisten oder

5. einer Gefährdung der Deckung des lebenswichtigen Bedarfs im Inland oder in Teilen des Inlands entgegenzuwirken und dadurch im Einklang mit Artikel 36 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union die Gesundheit und das Leben von Menschen zu schützen.

§ 6. Einzeleingriff

(1) Im Außenwirtschaftsverkehr können auch durch Verwaltungsakt Rechtsgeschäfte oder Handlungen beschränkt oder Handlungspflichten angeordnet werden, um eine im Einzelfall bestehende Gefahr für die in § 4 Absatz 1 genannten Rechtsgüter abzuwenden.

(2) Die Anordnung tritt sechs Monate nach ihrem Erlass außer Kraft, sofern die Beschränkung oder Handlungspflicht nicht durch Rechtsverordnung vorgeschrieben wird.

(3) § 4 Absatz 3 und 4 und § 5 Absatz 5 gelten entsprechend.

§ 8 Erteilung von Genehmigungen

... (2) Die Erteilung der Genehmigung kann von sachlichen und persönlichen Voraussetzungen, insbesondere der Zuverlässigkeit des Antragstellers, abhängig gemacht werden. ...“

Le texte remanié ne prévoit plus l'intervention d'un règlement grand-ducal. Contrairement aux observations du Conseil d'Etat, il ne s'agit pas de déléguer au ministre un pouvoir réglementaire, mais de traiter au cas par cas, donc dans des situations individuelles, en utilisant les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi.

Le pouvoir du ministre n'est d'ailleurs pas arbitraire, car enfermé dans les limites posées par l'objectif des mesures à prendre.

Chapitre 4 – Biens de nature strictement civile.

Art. 617. Est subordonnée à la production d’une autorisation l’exportation, l’importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après “règlement (CEE) n° 2658/87”).

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l’acte publié au Journal officiel de l’Union européenne.

Avis Conseil d’Etat 15.7.2016

Article 6

L’alinéa 2 de l’article sous rubrique oblige le ministre compétent à publier un avis au Mémorial concernant les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87 en y ajoutant les références au Journal officiel de l’Union européenne. Cette publication n’a aucun effet normatif et pourrait même être considérée comme contraire à l’effet direct des modifications qui seront apportées à ce règlement européen. Le Conseil d’Etat demande donc de supprimer cet alinéa, ce qui n’empêche pas la publication des règlements européens modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 ou du texte coordonné de ce dernier sur le site internet du ministère. Il convient de relever que l’article 11, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d’octroi et d’utilisation des autorisations préalables pour l’importation, l’exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, cité dans le commentaire des articles concerne une situation entièrement différente de celle de l’article 6, alinéa 2, de la loi en projet.

Amendement

Article 17 (ancien article 6)

Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d’Etat dans sa proposition de supprimer l’alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative.

En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d’Etat n’a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intervenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi.

| | |
|---|---|
| <p>Art. 718. Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de Un règlement grand-ducal <u>peut soumettre</u>, à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation, l'exportation et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.</p> | <p><u>Or, les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Mémorial et pourront donc rechercher activement dans le Mémorial pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européenne et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.</u></p> <p><u>Il importe uniquement d'apporter une précision dans le sens que le ministre auquel incombe cette publication est le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, et ceci afin de tenir compte de l'article 15, paragraphe 1^{er}, selon laquelle les autorisations portant sur des biens de nature strictement civile sont de la compétence exclusive du ministre du Commerce extérieur, et ceci par exception à la double compétence ministérielle Commerce extérieur – Affaires étrangères retenue au paragraphe 2 du même article.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Article 7 Aux termes de l'article 7, le Grand-Duc est habilité par règlement grand-ducal à subordonner à une autorisation ou à une autre mesure restrictive l'importation, l'exportation et le transit de biens. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les articles 3 et 5 de la loi en projet concernant les habilitations et doit formellement s'opposer à cet article. La situation est encore plus surprenante ici, car le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait, il s'habiliterait donc lui-même.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 18 (ancien article 7)</u> <u>Il est rappelé que l'article 7 sert à prévoir la possibilité d'adopter, en ce qui concerne les biens de nature strictement civile, des mesures restrictives nationales, à l'instar des articles 2 et 11, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000. La forme d'un règlement grand-ducal s'impose, alors que ceci permettrait de réagir à</u></p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p>Chapitre 5 – Mesures restrictives.</p> <p>Art. 819. (1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par 2. les actes de l'Union européenne suivants: <ol style="list-style-type: none"> a) les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; b) les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; c) les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 | <p><u>des situations d'urgence, dans un cas où l'importation, l'exportation ou le transit d'une catégorie déterminée de biens devrait être restreint au niveau national, sans que cette mesure restrictive ne soit imposée par une réglementation européenne ou internationale. Une modification de la loi, dans ces cas d'urgence, est difficilement concevable.</u></p> <p><u>Le Gouvernement ne comprend pas les observations du Conseil d'Etat critiquant le fait que « le Grand-Duc serait habilité par un texte qu'il aura lui-même fait ». A la lecture de l'article 7, il ressort en effet que le règlement grand-ducal ne sert pas à habilitier le Grand-Duc, mais sert à subordonner à une autorisation ou une autre mesure restrictive des opérations déterminées. Les termes « par voie de règlement grand-ducal » se trouvent en effet après le mot « subordonner » et non pas après les termes « est habilité ».</u></p> <p><u>Il est par ailleurs profité pour supprimer les termes « l'exportation » dans la première partie de phrase, alors que le même terme revient dans la partie finale de la même phrase.</u></p> <p><u>Le présent amendement a pour but de clarifier la terminologie.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 8 L'article 8 vise la mise en œuvre de mesures restrictives qui peuvent être adoptées en application des résolutions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou des actes de l'Union européenne. Il n'appelle pas d'observation. A l'article 8, paragraphe 3, il convient de remplacer au point 1 les termes « à l'étranger » par « de l'étranger » et aux points 1 et 3, les termes « territoire luxembourgeois » par « Luxembourg ». Au point 2, il convient d'écrire « leur centre des intérêts principaux au Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Luxembourg ou de l'étranger », la notion de « centre des intérêts principaux » étant reprise du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Chambre de commerce 18.5.2015</u></p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
| <p>du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; et</p> <p>d) les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1^{er} peut comporter, à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature; 2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution; 3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication ; 4. l'interdiction d'admission sur le territoire luxembourgeois ou du passage en transit du même territoire. <p>(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou <u>à</u> l'étranger; et 2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre <u>des intérêts principaux de décision</u> sur le territoire luxembourgeois, <u>et</u> qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois<u>Luxembourg</u> ou <u>à</u> l'étranger; et 3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du <u>Luxembourg territoire luxembourgeois</u>. | <p>La Chambre de Commerce s'interroge sur le champ d'application du projet de loi en ce qui concerne la compétence territoriale et personnelle. En effet, le Projet prévoit une compétence personnelle de sorte que toute personne ayant la nationalité luxembourgeoise posant des transactions commerciales à travers le monde, indépendamment du lieu où est passée la transaction commerciale, pourra être sanctionné au Luxembourg. La Chambre de Commerce estime qu'une telle disposition instaure un régime répressif exorbitant. Compte tenu de ce qui précède et des différentes hypothèses visées dans l'article 8, la Chambre de Commerce propose de supprimer les points 1. et 2. de l'article 8 alinéa 3 et de reformuler l'article en question comme suit: „Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent à toute personne physique ou morale, en ce compris leur établissement stable, qui opère sur ou à partir du territoire luxembourgeois.“</p> <p><u>Amendement</u></p> <p><u>Article 19 (ancien article 8)</u></p> <p><u>La Chambre de Commerce s'est interrogée sur le champ d'application du projet de loi en ce qui concerne la compétence territoriale et personnelle, étant donné que le projet prévoyait une compétence personnelle de sorte que toute personne ayant la nationalité luxembourgeoise posant des transactions commerciales à travers le monde, indépendamment du lieu où est passée la transaction commerciale, pourra être sanctionné au Luxembourg.</u></p> <p><u>Une telle disposition n'instaure cependant pas de régime répressif exorbitant. Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas fait d'observation dans ce sens. Un champ d'application large s'avère en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'Union européenne requièrent en règle générale la prise de mesures à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine.</u></p> <p><u>A titre d'exemple, il est rappelé que le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, en son article 13, que ce règlement s'applique « ... c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un Etat membre ; d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un Etat membre ; e) à toute personne morale, à toute entité ou à</u></p> |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p>Art. 920. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article <u>819</u> sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Le règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.</p> <p>En ce qui concerne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.</p> <p>Cette référence vaut également pour les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.</p> | <p><u>tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union ».</u></p> <p><u>Un libellé identique figure dans l'article 49 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010.</u></p> <p><u>Le champ d'application large figurant à l'article 8 est dès lors maintenu.</u></p> <p><u>Le Conseil d'Etat a proposé de remplacer, aux points 1 et 3, les termes « territoire luxembourgeois » par « Luxembourg ». La Haute Corporation est difficile à suivre sur ce point, alors qu'il importait aux auteurs du projet de loi d'assurer une concordance de la terminologie avec la loi du 27 octobre 2010 concernant les mesures restrictives en matière financière (article 1^{er} sous (3)), qui emploie également les termes « territoire luxembourgeois ». L'essence du texte n'en souffrira point toutefois.</u></p> <p><u>Il est proposé de remplacer de même, au point 1, les termes « à l'étranger » par « de l'étranger » et point 1 les termes « à l'étranger » par « de l'étranger », et, au point 2, d'écrire « leur centre des intérêts principaux au Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Luxembourg ou de l'étranger », comme le suggère le Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 9</p> <p>L'article 9 prévoit que les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 9 permet au ministre compétent de publier la liste des États, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur le site internet du ministère. Même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4, paragraphe de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, même sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.</p> |
|--|--|

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article ~~8-19~~ s'applique.

(3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par les ministres par le biais d'un des sites internet du ministre de leurs ministères.

Art. 1021. (1) Un règlement grand-ducal peut ~~habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions,~~ pour assurer la défense de la sécurité nationale intérieure et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, ~~à décider imposer~~ une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

(2) ~~L'arrêté ministériel~~ La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

Amendement

Article 20 (ancien article 9)

L'amendement remplace au paragraphe 2 le renvoi à l'article 8 par un renvoi à l'article 19, à la suite de la renumérotation des articles.

Il n'est pas proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 9 qui permet aux ministres compétents de publier la liste des États, régimes politiques, personnes physiques ou morales, entités ou groupes visés par une mesure restrictive sur les sites internet de leurs ministères. Le Conseil d'Etat avait observé que, même si une telle possibilité figure aussi à l'article 4, paragraphe de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, même sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif.

En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que les ministres publieront les listes sur leurs sites internet. Les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que les listes seront également publiées sur les sites internet des ministères concernés.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 10

Le paragraphe 1^{er} prévoit une habilitation d'un ministre par voie de règlement grand-ducal « pour assurer la défense de la sécurité intérieure et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de [l'ONU ou de l'UE], à décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes ». L'arrêté ministériel est valable pour 60 jours au plus, sauf prorogation.

Concernant le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article 5, paragraphe 3. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous examen.

~~(3) L'arrêté ministériel visé au présent article est publié au Mémorial et sur le site internet du ministre.~~

Amendement

Article 21 (ancien article 10)

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'habilitation d'un ministre pour décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes. Comme pour les mesures concernant les biens de nature strictement civile de l'article 7, il s'agit d'assurer au Grand-Duc la possibilité d'imposer dans l'urgence des embargos nationaux si cela s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché. De tels embargos seraient pris dès le début des négociations au sein de l'ONU ou de l'Union européenne et auraient un caractère essentiellement temporaire, dans l'attente de la prise formelle de décisions de l'ONU ou de l'UE mises en œuvre ensuite sur base de l'article 9.

Afin de tenir compte de la critique de la Haute Corporation, le présent amendement supprime l'habilitation ministérielle, et prévoit désormais l'adoption de l'embargo national par la voie d'un règlement grand-ducal. La loi prévoit elle-même le cadrage normatif, d'une part en spécifiant les cas dans lesquels un tel règlement pourra intervenir (pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays), d'autre part en déterminant qu'il pourra s'agir d'une mesure restrictive (définie à l'article 2, point 5), ensuite en indiquant à l'encontre de qui une telle mesure pourra être prise (Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes). Finalement, il est spécifié dans la loi que cette mesure ne sera valable que pour une période déterminée.

Chapitre 6 – Produits liés à la défense.

Section 1 – Interdictions et régimes d'autorisation.

Art. ~~1122~~. (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi ~~les biens figurant~~ :

1. les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ; ~~ou~~

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 11

Aux termes du paragraphe 1^{er}, les produits liés à la défense sont ceux qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sur la liste visée à l'annexe 1 de la loi en projet et sur une liste nationale établie conformément

2. les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976 sur la liste à l'annexe 1 de la présente loi ;

3. les biens figurant dans le Registre des armes classiques des Nations unies ; et

4. les biens inscrits sur la liste nationale établie conformément au paragraphe 3 ci-après.

Ne sont pas considérées comme produits liés à la défense les armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

En ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, il convient de préciser qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1er de la loi précitée du 28 juin 2012.

Amendement

Article 22 (ancien article 11)

Le Conseil d'Etat a proposé de préciser, en ce qui concerne la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qu'il s'agit de l'annexe de la directive 2009/43/CE à l'instar de ce qui a été fait à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 2012. Le Gouvernement ne peut toutefois faire siennes ces observations.

L'approche des auteurs du projet de loi s'est comprise comme cherchant à réunir dans un article de la loi en projet, tant les produits liés à la défense visés par l'actuelle loi du 28 juin 2012 (transposant la directive 2009/43/CE) que les équipements actuellement inscrits à la première catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 et de prévoir, au même titre, la possibilité de créer une liste nationale de produits liés à la défense qui ne sont pas listés au niveau européen, mais pour lesquels le Luxembourg souhaite restreindre (en les soumettant à autorisation ministérielle) les opérations d'importation, d'exportation et de transit.

La liste commune des équipements militaires de l'Union européenne n'est pas définie par référence à l'annexe de la directive 2009/43/CE, mais par référence à la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (voir aussi la définition sous l'article 2, point 8). Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Elle est actualisée annuellement, en dernier lieu le 14 mars 2016 (JO C 122 du 6.4.2016, p. 1-33). La précédente actualisation datait du 9 février 2015.

L'adoption de la liste actualisée par le Conseil donne l'impulsion ensuite à la Commission européenne de modifier, exactement dans les mêmes termes, l'annexe de la directive 2009/43/CE. L'article 13 de la directive 2009/43 oblige la Commission à opérer cette actualisation «afin qu'elle corresponde rigoureusement à la liste

commune des équipements militaires de l'Union européenne ». La dernière actualisation de l'annexe de la directive 2009/43/CE résulte de la directive (UE) n° 2016/970 de la Commission du 27 mai 2016 (JO L 163 du 21.6.2016, p. 1-34), à transposer en droit national pour le 21 septembre 2016 et à appliquer à partir du 28 septembre 2016. Cette directive concerne la liste actualisée par le Conseil le 9 février 2015. Il se passe donc plus que 15 mois pour la modification de l'annexe de la directive, voire 19 mois pour l'application obligatoire des dispositions de l'annexe de la directive.

Les auteurs du présent amendement, conscients de la valeur d'engagement politique inhérente à la liste adoptée par le Conseil, préfèrent, dans un souci de respect fidèle des positions communes et décisions adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, ne pas attendre la modification « juridique » de l'annexe de la directive (qui intervient plus d'un an plus tard), mais orienter sa politique d'autorisation sur la liste « politique » dès son adoption par le Conseil.

L'approche contraire, fondée sur la modification de l'annexe de la directive, pourrait signifier que pendant 15 voire 19 mois, le Luxembourg ne puisse pas restreindre (en les soumettant à autorisation ministérielle) des produits qui figurent déjà sur la liste du Conseil, mais pour lesquels la modification de l'annexe de la directive n'est pas encore intervenue.

L'approche préconisée ne met pas en cause la transposition fidèle de la directive 2009/43/CE, étant donné l'identité parfaite entre la liste du Conseil et celle publiée en annexe de la directive. En plus, elle anticipe, dès l'adoption de la liste du Conseil, la future directive de la Commission qui modifie l'annexe de la directive dans le sens voulu par le Conseil.

Une approche identique a par ailleurs été retenue par la Région wallonne dans le décret du 21 juin 2012 (article 6) qui, pour la définition des produits liés à la défense, fait référence à la seule liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Par la voie du présent amendement, il est encore proposé d'intégrer l'annexe 1 de la loi dans le deuxième point.

Par rapport au projet de loi initial, il est proposé d'ajouter une quatrième source au listing des produits liés à laa défense. Il s'agit du Registre des armes classiques des Nations unies (UN Register of Conventional Arms, UNROCA). Le Registre est un

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Les ministres publient un avis au Mémorial, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.~~

instrument international important, qui constitue une application concrète de la notion de « transparence dans le domaine des armements ». Celle-ci peut contribuer à déterminer si des accumulations d'armes excessives ou déstabilisatrices sont en cours. Communiquer ouvertement sur les armements peut encourager la retenue en matière de transfert ou de production d'armes et contribuer à la diplomatie préventive. Depuis sa mise en place en 1991, le Registre des armes classiques des Nations unies a reçu des rapports de plus de 170 États. La grande majorité des transferts officiels sont pris en compte dans le Registre. Les rapports incluent les données fournies par les pays sur les transferts d'armes ainsi que des informations sur les dotations, les achats sur les marchés intérieurs et les politiques pertinentes. Lors de sa création, les États ont décidé de continuer à œuvrer en vue d'étendre le champ d'application du Registre. Ils ont procédé par l'intermédiaire de groupes d'experts gouvernementaux qui se réunissent tous les trois ans et font rapport à l'Assemblée générale, qui peut adopter une résolution incorporant les recommandations du groupe d'experts. Le dernier examen triennal par un groupe d'experts a été effectué en 2013. Les armes classiques sont d'ailleurs visées par le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York, et approuvé par la loi du 23 mai 2014.

L'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 11 est la conséquence de la modification de la définition des termes « produits liés à la défense » à l'article 2 sous le point 10.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 est adapté pour tenir compte de la décision désormais commune des ministres ayant respectivement le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions pour délivrer les autorisations prévues par la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Selon l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11, le Grand-Duc « est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe

| | |
|---|--|
| <p>(3) Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie deUn règlement grand-ducal <u>peut établir</u>, une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européennesur les listes indiquées aux points 1., 2. et 3 du paragraphe 1^{er}, et qui sont soumis pour les soumettre aux dispositions de la présente loi.</p> <p><u>Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.</u></p> | <p>1 de la présente loi ».</p> <p>Les observations faites par le Conseil d'État aux articles 3 et 7 de la loi en projet au regard de l'article 32(3) en combinaison avec l'article 11 (6) de la Constitution s'appliquent également à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3. En effet, aucune habilitation n'est possible en matière réservée à la loi. Au regard des articles 32(3) et 11(6) de la Constitution, il n'est pas possible de modifier la liste de l'annexe 1 de la future loi. Le Conseil d'État doit donc s'y opposer formellement.</p> <p><u>L'amendement supprime l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11 pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Quant au paragraphe 3, qui prévoit une habilitation au Grand-Duc sur base d'un règlement grand-ducal pour établir une liste nationale de produits liés à la défense, il est renvoyé aux observations sous les articles 3 et 7 et aux oppositions formelles y contenues qui s'appliquent mutatis mutandis à ce paragraphe 3.</p> <p><u>Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'établissement d'une liste nationale de produits liés à la défense par voie de règlement grand-ducal, il est proposé de remanier le texte du paragraphe 3 du présent article, tout en conservant le principe d'une liste nationale de produits pour la distinguer de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, cette dernière étant commune à tous les Etats membres de l'Union européenne.</u></p> <p><u>En effet, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc doit pouvoir s'exercer lorsque, dans un environnement politique et de défense changeant sans cesse, il apparaît que les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg doivent être préservés du point de vue de la préservation de la sécurité nationale et extérieure et du respect des droits de l'homme.</u></p> <p><u>Le recours à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution luxembourgeoise ne constitue pas toujours un rempart suffisant dans une telle situation. En effet, l'habilitation constitutionnelle du Grand-Duc sur base de cet article ne joue qu'en situation de crise internationale ayant des répercussions directes sur le Grand-Duché de Luxembourg et, en plus, que pour une durée maximale de trois mois. Or, à</u></p> |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>Art. 1223. Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits</p> | <p><u>côté de situations de crise internationale, il existe des situations dans laquelle le Grand-Duc doit pouvoir intervenir pour soumettre à autorisation des opérations portant sur du matériel militaire qui n'est pas (encore) inscrit sur la liste commune arrêtée au niveau du Conseil de l'Union européenne.</u> <u>L'Allemagne connaît le principe d'une telle liste nationale, tout comme d'ailleurs la Région flamande en Belgique.</u> <u>Le décret de la Région flamande du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions prévoit en son article 8, paragraphe 1^{er}, que le Gouvernement flamand adopte une liste complémentaire de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et le transit temporaires et définitifs exigent aussi une licence. Pour établir cette liste, le Gouvernement flamand tient compte en particulier du risque que le matériel de maintien de l'ordre visé puisse être utilisé à des fins de répression intérieure. En vertu du paragraphe 2 du même article, le Gouvernement flamand peut adopter une liste d'autres produits liés à la défense et de matériel de maintien de l'ordre dont l'exportation et l'importation temporaires et définitives nécessitent aussi une licence parce qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité.</u> <u>Afin d'assurer au pouvoir réglementaire luxembourgeois une flexibilité que la procédure législative ne peut procurer en l'espèce, il est donc indispensable de garder le principe et d'adapter le texte du paragraphe 3 dans une version légèrement remaniée. Un nouvel alinéa 2 indique les grands principes qui doivent guider le Grand-Duc dans l'établissement de la liste. Pour ces critères, il est proposé de reprendre ceux de la Région flamande, à savoir la prise en compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 12 Sans observation.</p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p>liés à la défense mentionnés <u>à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2 dans la liste en annexe 1 de la présente loi.</u></p> <p>Art. 1324. (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à <u>l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2 l'annexe 1 de la présente loi,</u> et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à <u>l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2 l'annexe 1 de la présente loi.</u></p> <p>(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique nationale et extérieure ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Pour les besoins du présent article, l'on entend par « passage » le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.</p> <p>(3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}, les produits liés à la défense, lorsque :</p> | <p><u>Amendement</u> <u>Article 23 (ancien article 12)</u> <u>L'amendement proposé remplace le renvoi à l'annexe 1, qui se trouve supprimée et dont le contenu a été inséré à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, par le renvoi à cette dernière disposition.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 13 En ce qui concerne les références à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et à la liste nationale figurant aux paragraphes 1^{er} et 5, il est renvoyé aux observations sous l'article 11.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 24 (ancien article 13)</u> <u>Au premier paragraphe, l'amendement remplace le renvoi à l'annexe 1, qui se trouve supprimée, par le renvoi à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</u> <u>Il est par ailleurs renvoyé à la position adoptée dans le cadre de l'article 22 (ancien article 11) et sil est proposé de maintenir l'article 24 (ancien article 13) dans sa forme initiale, avec une légère adaptation textuelle (par la suppression du renvoi à la liste commune et la liste nationale). En effet, la mention des « produits liés à la défense » comprend l'entièreté des biens cités à l'article 22 (ancien article 11).</u></p> <p><u>Au paragraphe 2, conformément aux définitions de l'article 2, sub 12 et 13, la référence à la sécurité publique est remplacée par celle à la sécurité nationale et extérieure.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Au paragraphe 3, qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012,</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| <p>1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées ; ou</p> <p>2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions ; ou</p> <p><u>3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne ;</u></p> <p><u>3-4. le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence.</u></p> <p>Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.</p> <p>(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.</p> <p>Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, les <u>ministres</u> ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.</p> <p>(5) Le fournisseur <u>enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,</u> communique à l'Office <u>du contrôle des exportations, importations et du transit</u> pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts</p> | <p>le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation.</p> <p><u>Le Conseil d'Etat a relevé en ce qui concerne le paragraphe 3, qui reprend l'article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juin 2012, que le transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence n'a pas été repris parmi les transferts exemptés d'autorisation. Même si l'insertion d'une telle exception faisait l'objet d'une option laissée aux Etats membres par la directive 2009/43/CE (article 4.2. sub d), il est proposé de rétablir dans le texte de la loi en projet les dispositions afférentes qui étaient déjà prévues dans la loi du 28 juin 2012.</u></p> <p><u>Le paragraphe 4, alinéa 2, est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concern les produits liés à la défense.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 5, les termes « fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » sont particulièrement vagues et doivent être précisés. Il n'est pas non plus clair à</p> |
|--|---|

et exportations effectués sur base de ~~ladite~~ l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale ;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés ;
3. les dates des transferts et exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

quoi se réfèrent les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » : s'ils se réfèrent aux modalités d'enregistrement ou de communication, aucun problème ne se pose. Si, au contraire, ils renvoient aux modalités de l'autorisation ou de son utilisation, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte, alors que les auteurs du projet de loi conditionnent une autorisation à des conditions fixées par règlement grand-ducal en l'absence de cadrage normatif essentiel dans la loi.

Le Conseil d'Etat a remarqué que les termes « fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » seraient particulièrement vagues et seraient à préciser. Il est toutefois renvoyé au paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 13 qui précède, les termes critiqués par le Conseil d'Etat sous le paragraphe 5 y trouvant leur entière justification. Chaque terme a en effet une signification précise : le « fournisseur » est le fournisseur de produits liés à la défense tel que visé par le paragraphe 4, alinéa 1^{er}. Le terme « enregistré » signifie que ce fournisseur a informé le ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois et qui s'est vu notifier par le ministre l'enregistrement de sa demande d'utilisation. Les termes « utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation » sont exactement ceux repris à l'alinéa qui précède et ne prêtent aucunement à confusion.

La Haute Corporation a également observé qu'il n'est pas clair à quoi se réfèrent les termes «selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal». A la lecture de ces dispositions, il est cependant clair qu'ils se réfèrent aux modalités d'enregistrement. En effet, les modalités d'enregistrement font l'objet (1) de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal d'exécution et (2) de l'article 2 (2) et des annexes 9, 10, 11 et 12 de l'avant-projet de règlement ministériel arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations. Pour apporter la clarté nécessaire, si besoin en était, il est toutefois proposé de supprimer les termes « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal » et de réagencer le texte en conformité avec ce qui sera proposé à l'article 41, paragraphe 3, de la loi en projet.

Section 2 – Certification.

Art. 1425. (1) Les ministres établissent la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les entreprises destinataires considérées comme «pouvoir adjudicateur» au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article ~~913~~, paragraphe ~~1^{er}~~3, alinéa 2, point 1., sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes

Amendement

Article 25 (ancien article 14)

Le paragraphe 1^{er} est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 14

Au paragraphe 2, il est fait référence à l'article 13, paragraphe 3, point 1. de la loi en projet. L'article 9, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 précitée, dont cette disposition est reprise, se réfère à l'article 5, alinéa 3, point a) de cette loi, qui ne correspond pas à l'article 13, paragraphe 3, point 1.

L'amendement apporté à l'endroit du paragraphe 2 fait suite à l'observation du Conseil d'Etat.

| | |
|---|--|
| <p>ou de sous-systèmes;</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts; 4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu; 5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et 6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts; 7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus. <p>(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.</p> <p>(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au <u>x</u> ministres <u>s</u> tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur</p> | |
|---|--|

| | |
|--|---|
| <p>la validité ou le contenu du certificat comme:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense; 2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre. <p>Les <u>ministres</u> reconnaissent les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.</p> <p>Art. 1526. (1) Les <u>ministres</u> vérifient au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article <u>1425</u>, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.</p> <p>(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par les <u>ministres</u> peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre.</p> <p>(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision des <u>ministres</u> détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou</p> | <p><u>Le paragraphe 5, alinéa 2, est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les produits liés à la défense.</u></p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 26 (ancien article 15)</u> <u>Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.</u> <u>Au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 14 est remplacé par le renvoi à l'article 25, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> |
|--|---|

plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

À cette fin, les ministres présenteront une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent ~~qui statue en matière de référé~~. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

Art. 1627. (1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 2514, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, les ministres peuvent, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle ils ont constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Les ministres notifient immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 15

L'article sous rubrique reprend l'article 10 de la loi du 28 juin 2012 précitée, sauf qu'il indique au paragraphe 3, alinéa 2, que le président du Tribunal d'arrondissement statue en matière de référé. Le Conseil d'État propose la suppression de cette précision puisque le président du Tribunal d'arrondissement est saisi par voie de requête. Si les auteurs du projet de loi devaient la maintenir, il conviendrait d'écrire que le président statue « comme en matière de référé ».

L'amendement apporté à l'endroit du paragraphe 3, alinéa 2, suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime les termes « qui statue en matière de référé ».

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 16

L'article sous rubrique reprend l'article 11 de la loi du 28 juin 2012 précitée et n'appelle pas d'observation.

Amendement

Article 27 (ancien article 16)

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les

| | |
|--|---|
| <p>(3) À l'expiration de ce délai, les <u>ministres</u> vérifient que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 1526, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 2514, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.</p> <p>(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.</p> <p>Art. 1728. (1) Les <u>ministres</u> peuvent suspendre ou révoquer le certificat lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 2746, paragraphe 2; 2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 2514, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat. <p>(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 2514, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.</p> <p>(3) Les <u>ministres</u> imposent, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.</p> <p>A l'expiration de ce délai, les <u>ministres</u> vérifient si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.</p> <p>(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 2615, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 2514, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.</p> | <p><u>produits liés à la défense.</u> <u>Aux paragraphes 1^{er} et 3, le renvoi aux articles 14 et 15 est remplacé par le renvoi aux articles 25 et 26, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Article 17 L'article sous rubrique reprend l'article 12 de la loi du 28 juin 2012 précitée et n'appelle pas d'observation.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 28 (ancien article 17)</u> <u>Les paragraphes 1^{er}, 3 et 5 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.</u> <u>Aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4, le renvoi aux articles 14, 15 et 16 est remplacé par le renvoi aux articles 25, 26 et 27, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> |
|--|---|

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par les ministres indiquant:

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
3. que le certificat est révoqué.

Art. 2918. (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, les ministres le notifient immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Les ministres publient sur ~~les son~~ sites internet de leurs Ministères et actualisent régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avisent la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 18

L'article sous rubrique reprend l'article 13 de la loi du 28 juin 2012 précitée. Au paragraphe 2, il convient de remplacer « son site internet » par « le site internet du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur ».

Amendement

Article 29 (ancien article 18)

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.

Le Conseil d'Etat a suggéré de remplacer, au paragraphe 2, «son site internet» par «le site internet du ministère de l'Économie et du Commerce extérieur» pour, en fait, revenir à la terminologie choisie par le législateur dans l'article 13, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012.

Or, la formulation « ministère de l'Économie et du Commerce extérieur » pourrait se révéler rapidement dépassée en raison d'une modification de la liste des départements ministériels lors de formations ultérieures du Gouvernement. D'ailleurs, la terminologie proposée par le Conseil d'Etat ne correspond déjà plus à la situation actuelle, les termes « commerce extérieur » ayant disparu de la dénomination du Ministère de l'Économie. Il est proposé d'écrire « sur les sites internet de leurs Ministères », formule générale pouvant s'adapter à tout

| | |
|--|---|
| <p><u>Art. 30.</u> Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès des ministres qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'Etat membre d'origine.</p> <p>Section 3 - Courtage de produits liés à la défense.</p> <p><u>Art. 3119.</u> (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit.</p> | <p><u>changement.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Le Conseil d'Etat note que l'article 14 de la loi du 28 juin 2012 n'a pas été repris.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 30 (nouveau)</u> <u>L'amendement suggéré fait suite à la remarque du Conseil d'Etat et reprend fidèlement, avec les adaptations terminologiques nécessaires, les dispositions de l'article 14 de la loi du 28 juin 2012 qui transpose l'article 10 de la directive 2009/43/CE.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> <p>La CCDH tient à faire certaines remarques sur le courtage en armements</p> <p>1. Le courtage en armements</p> <p>En 2003, les Etats membres de l'Union européenne ont adopté une position commune sur le contrôle du courtage en armements (2003/468/PESC) et dix ans plus tard, en 2013, le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) a publié un rapport sur la mise en oeuvre de cette position commune par les différents Etats en formulant des recommandations. Il y a lieu de noter que le Luxembourg est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'a pas encore adopté une législation qui régleme le courtage en armements et le projet de loi 6708 veut combler cette lacune. Ce point passera en revue plusieurs dispositions de la position commune 2003/468/PESC, leur mise en oeuvre par ce projet de loi ainsi que les recommandations émises par le GRIP dans son rapport.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 19</p> <p>L'article 19 soumet à autorisation l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense.</p> <p>Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} doivent être rédigés de la manière suivante : «</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| <p><u>Par exception à l'alinéa 1^{er}, e</u> Est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 de la présente loi mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2.</p> | <p>Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit. <u>Par exception à l'alinéa 1er,</u> est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 de la présente loi. »</p> |
| <p><u>Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.</u></p> | <p>Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1^{er} Dans ces deux paragraphes 2 et 3, les termes « tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution » sont à supprimer pour être superfétatoires. Le paragraphe 3 de la loi en projet ne vise que le courtier établi au Luxembourg et non pas celui qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg (voir article 8, paragraphe 3, à propos des mesures restrictives).</p> |
| <p><u>Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier qui est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui opère à partir du Luxembourg ou dont le centre des intérêts principaux est situé au Luxembourg.</u></p> | <p><u>Amendement</u> <u>Article 31 (ancien article 19)</u> <u>L'amendement tel que proposé au paragraphe 1^{er} tient compte des modifications d'ordre terminologique proposées par le Conseil d'Etat.</u></p> |
| <p><u>(2) Sont considérées</u> Est considérée comme courtage <u>de produits liés à la défense au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent :</u></p> | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>[...], les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} concernant la définition des activités de courtage devant faire l'objet d'un paragraphe 2.</p> |
| <p><u>1. la négociation ou l'organisation</u> des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi, ;</p> | <p>En ce qui concerne la définition de l'activité de courtage qui doit figurer dans un nouveau paragraphe 2, la définition de l'activité vise en fait les courtiers. Partant, il convient de modifier les dispositions concernées comme suit : « Sont considérées Est considérée comme courtage <u>de produits liés à la défense du présent article au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, la négociation ou l'organisation de transactions</u> les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur</p> |
| <p><u>2. ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au</u> le transfert de ces produits qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ; ou</p> | <p>procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur</p> |
| <p><u>3. l'exportation de ces produits à partir de leur</u> du territoire <u>luxembourgeois</u> ou de celui d'un autre Etat membre <u>de l'Union européenne.</u></p> <p>Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'<u>une</u> assistance</p> | <p>procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur</p> |

technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été effectué ou ~~s'il a été tenté de l'y poser d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.~~

~~possession~~, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir ~~de leur territoire ou de celui~~ d'un autre État membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'une assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion. Une opération de courtage est considérée comme ayant été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation y a été posé ou s'il a été tenté de l'y poser. »

Avis CCDH 11.2015

A) Définitions

En ce qui concerne les définitions de courtage, la CCDH salue l'initiative du gouvernement d'opter en faveur d'une définition du courtage de produits liés à la défense qui inclut aussi les services auxiliaires (art. 19 (1) § 3). Or, elle regrette de constater que le projet de loi ne donne pas de définition de courtage de biens à double usage et ne fait pas non plus référence à la définition qui est donnée par l'article 2 point 5 du règlement (CE) n° 428/2009. La CCDH recommande d'intégrer cette définition à la section 2 du chapitre 9 du projet de loi, sinon de faire référence à la disposition exacte du règlement européen.

L'amendement au paragraphe 2 fait également suite aux observations d'ordre terminologique du Conseil d'Etat.

Il est proposé de structurer ce paragraphe en trois points, qui transposent les obligations découlant de la position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements, en son article 2.3.. Le point 3 (au contraire des points 1 et 2, qui représentent une obligation imposée aux Etats membres) représente une faculté laissée aux Etats membres d'inclure dans les activités de courtage l'exportation des produits liés à la défense à partir de leur territoire national ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Au point 3, il est proposé de spécifier qu'il s'agit du territoire luxembourgeois ou de celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à partir duquel l'exportation des produits se fait.

Concernant la remarque de la Commission consultative des droits de l'homme pour

| | |
|--|--|
| <p>(2) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.</p> <p>(3) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(34) Les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et de celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Dans ce cas, les dispositions de l'article 27-1 de la loi précitée sont applicables. <u>L'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.</u></p> | <p><u>l'intégration d'une définition du courtage de biens à double usage, il est rappelé que le courtage est défini dans le règlement 428/2009, d'application directe au Luxembourg, et qu'il n'appartient donc pas à la loi luxembourgeoise de la reprendre.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1^{er}</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Les paragraphes 2 et 3 doivent être inclus dans le paragraphe 1^{er}</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Compte tenu de la proposition faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1er de la loi en projet d'exclure expressément la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions du champ d'application de la loi en projet, le paragraphe 4 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État) doit prévoir que « [l]'article 27-1 de loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions s'applique aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et dans celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ».</p> <p><u>L'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 3 nouveau (ancien paragraphe 4) fait suite aux observations d'ordre terminologique du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> <p>D) Coopération intra- et interétatique Se basant sur les recommandations du GRIP, la CCDH insiste sur l'importance de favoriser une coordination et collaboration entre tous les acteurs chargés de faire</p> |
|--|--|

| | |
|---|--|
| <p>Art. 3220. (1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage <u>de produits liés à la défense</u>, sans avoir obtenu l'agrément délivré par les <u>ministres</u>.</p> <p>(2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.</p> <p>Les <u>ministres</u> <u>informent</u> le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er}.</p> <p>(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.</p> <p>L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense; il peut être assorti d'obligations et de conditions.</p> <p>(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} est fixée à cinq ans ; il est renouvelable.</p> <p>(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe les <u>ministres</u> du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.</p> | <p>appliquer la loi. En outre, puisque souvent les courtiers se déplacent d'un pays à l'autre, il est à conseiller aux autorités étatiques „de développer des canaux de communication bilatéraux et multilatéraux afin d'échanger des renseignements qui pourraient contribuer à l'avancement d'enquêtes et à l'aboutissement de poursuites (NBP : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Kloé Tricot O'Farrell, Le contrôle du courtage en armements, Quelle mise en œuvre au sein de l'UE ; 2/2013, p. 25).</p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Article 20 L'article 20 traite des autorisations concernant l'exercice d'une activité de courtage de produits liés à la défense. Il convient de remplacer le terme « agrément » par « autorisation » tout au long de cet article. Au paragraphe 1^{er}, il faut préciser, d'une part, qu'il s'agit de courtage de produits liés à la défense et, d'autre part, que l'activité de courtage qui n'est pas interdit par l'article 19 est soumis à autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><i>Avis CCDH 11.2015</i></p> <p>C) Un système de licences et d'enregistrement La CCDH salue la volonté du gouvernement „d'encadrer de la façon la plus stricte l'activité de courtage en équipements militaires“ afin d'éviter des abus (commentaire de l'article 20 du projet de loi), mais elle estime que le projet de loi pourrait aller encore plus loin dans certains points. Ainsi, elle constate que le projet de loi ne prévoit pas expressément l'obligation pour le ministère ou l'Office de conserver, pendant au moins dix ans, les données concernant toutes les personnes et entités qui auront obtenu un agrément pour rendre des services de courtage, tel que recommandé par l'article 3 (2) de la position commune. Selon l'article 4 (1) de la position commune, les Etats membres peuvent établir un registre des courtiers en armements et dans son rapport, le GRIP souligne l'utilité d'un tel registre et la nécessité de le revoir régulièrement pour tenir les autorités à jour. Dans certains pays, ce registre est même public. Or, le projet de loi ne mentionne pas expressément l'établissement d'un registre des courtiers en</p> |
|---|--|

Les ministres prononcent, sur base de l'information qui leur est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1^{er}.

armements au sein du ministère de l'Économie.

Amendement

Article 32 (ancien article 20)

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 5 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les opérations de courtage de produits liés à la défense.

Le présent amendement adopte l'observation d'ordre terminologique faite par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

La Haute Corporation a encore proposé de remplacer le terme « agrément » par « autorisation » au sein de l'article 20. Or, les auteurs du projet de loi semblent avoir délibérément choisi le terme « agrément ». D'une part, il s'agit de conserver le lien entre l'agrément de courtier visé par la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'agrément de courtier visé par la présente loi, pour lequel l'agrément de courtier en armes et munitions est une condition préalable (selon le paragraphe 2 du présent article). D'autre part, il est préférable de faire la distinction entre l'agrément de courtier (qui vise la personne exerçant l'activité de courtage, article 21) et l'autorisation relative à une opération de courtage (qui ne vise pas la personne, mais l'opération elle-même, article 20). Le terme « agrément » devrait donc être maintenu en parlant de la personne du courtier.

Il est proposé de ne pas donner suite, dans le cadre de la présente loi en projet, aux remarques de la Commission consultative des droits de l'homme quant à la mention expresse de l'établissement d'un registre des courtiers de produits liés à la défense. D'emblée, il y a lieu de préciser que l'établissement d'un tel registre ne constitue qu'une faculté aux termes de la position commune 2003/468. Ensuite, la loi modifiée du 15 mars 1983 ne prévoit pas non plus l'établissement d'un registre des courtiers agréés en vertu de la loi de 1983. Il reste encore à ajouter que les données des courtiers de produits liés à la défense, agréés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, feront l'objet d'un traitement conformément à la loi de 2002 sur la protection des données. Les courtiers seront ainsi enregistrés au sein du ministère ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, même si formellement aucun « registre » n'est établi par la loi en projet.

Concernant la durée de conservation des données pour minimum dix ans, la

| | |
|---|---|
| <p>Art. 3321. (1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.</p> <p>(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article <u>2032</u>, paragraphe 1^{er}, de la présente loi. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.</p> <p>(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au <u>x</u> ministres.</p> <p>(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver <u>à leur siège social ou lieu d'établissement</u> leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre au <u>x</u> ministres.</p> | <p><u>position commune 2003/648 vise en son article 3.2. les « données concernant toutes les personnes et entités qui auront obtenu une licence aux termes du paragraphe 1 ». Or, le paragraphe 1 ne vise pas l'agrément du courtier, mais l'autorisation relative à l'activité de courtage. De toute façon, les services compétents garderont les données relatives aux autorisations délivrées pour les opérations de courtage aussi longtemps qu'elles sont d'une utilité administrative. Lorsqu'elles ne revêtent plus cette utilité, les archives seront versées aux Archives nationales dans le sens du projet de loi sur l'archivage (document parlementaire 6913).</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 21 Le paragraphe 4 doit indiquer où exactement le registre des personnes exerçant l'activité de courtage doit être tenu.</p> <p>Article 21 Au paragraphe 2 de l'article sous examen, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> <p>La position commune prévoit qu'afin de surveiller leurs activités de courtage, les autorités peuvent demander aux courtiers de tenir des registres détaillés de leurs transactions et/ou de régulièrement rendre des rapports aux autorités. Le Luxembourg a choisi l'obligation pour les personnes exerçant l'activité de courtage de tenir registre. Ils doivent inscrire tous les produits liés à la défense qui requièrent une autorisation dans celui-ci et le conserver pendant toute la durée de leur activité (art. 21).</p> <p>En ce qui concerne le contrôle de ce registre, l'article 21 (3) relatif au courtage de produits liés à la défense prévoit que „les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre“ et l'article 39 (1) note encore que „le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et</p> |
|---|---|

les règlements pris en son exécution”.

La CCDH souligne qu’il est important de prévoir un contrôle obligatoire et régulier de ces registres par l’Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après l’Office), car il est primordial pour les autorités de rester au courant de tout changement et elle n’est pas convaincue que le projet de loi, dans sa forme actuelle, le garantisse.

Amendement

Article 33 (ancien article 21)

Les paragraphes 3 et 4 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les produits liés à la défense.

L’amendement apporté au paragraphe 4 quant au lieu de conservation du registre de courtier fait suite aux observations du Conseil d’Etat.

Avis Conseil d’Etat 15.7.2016

Article 22

L'article 22 vise les produits liés à la défense qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense. Il s'agit donc, en application de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de produits liés à la défense de l'annexe 1 de la loi en projet. Le paragraphe 1er de l'article sous examen doit le préciser.

D'après le commentaire des articles, l'article 22 est le pendant, pour ce qui est des produits liés à la défense, de l'article 34 qui s'applique aux biens à double usage. Le Conseil d'État note cependant des différences de texte. Ainsi l'article sous examen fait référence à « l'exportateur [qui] a des motifs de soupçonner » ou qui en est informé par « les autorités compétentes », alors que l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, mentionne « l'exportateur [qui] a connaissance ou qui soupçonne ». Un parallélisme des formulations est souhaitable. Dans ce cas, il convient de reprendre les termes utilisés à l'article 34 qui sont repris du règlement 4258/2009.

Section 4 – Clause attrape-tout.

Art. 3422. (1) Est soumise à autorisation l’exportation hors de l’Union européenne de ~~matériel à utilisation finale militaire~~produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste ~~commune des équipements militaires de l’Union européenne ou sur la liste nationale~~ des produits liés à la défense définis à l’article 22, paragraphe 1^{er}, lorsque :

1. l’exportateur a des motifs de soupçonner, ~~ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci,~~ que ce matérielces produits est/sont ou peut/peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l’entretien, au stockage, à la détection, à l’identification ou à la dissémination d’armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d’autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l’entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

2. l’exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affectent ou sont susceptibles d’affecter la sécurité nationale ou extérieure du

| | |
|--|---|
| <p><u>pays ou la sauvegarde des droits de l'homme ;</u></p> <p><u>3. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que ce matériel peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;</u></p> <p><u>4. le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destinés, en tout ou en partie, à une utilisation finale militaire telle que définie par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 ;</u></p> <p><u>4-5. les autorités compétentes ont informé l'exportateur que le matériel en question est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à être utilisé comme pièces ou composants de produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation requise par la présente loi ou les règlements pris en son exécution, ou en violation d'une telle autorisation.-</u></p> <p><u>(2) L'exportateur qui a connaissance que du matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense mentionnés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et qu'il entend exporter est destiné, en tout ou en partie, à l'un des usages visés aux points 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 1^{er}, en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}.</u></p> | <p><u>Amendement</u></p> <p><u>Article 34 (ancien article 22)</u></p> <p><u>L'amendement tel que suggéré fait suite aux observations du Conseil d'Etat, qui soulèvent une problématique de définition au paragraphe 1^{er}. En effet, la clause attrape-tout ne vise pas les produits listés, mais ceux qui ne figurent sur aucune des listes, ni de la liste commune des équipements militaires, ni de l'ancienne annexe 1 de la loi en projet (actuellement reprise à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 2), ni du Registre classique des armes conventionnelles, ni de la liste nationale des produits liés à la défense. Les auteurs du présent amendement, pour éviter toute confusion, penchent en faveur du remplacement, à l'endroit de l'article 34 (ancien article 22), des termes « produits liés à la défense » par ceux de « matériel à utilisation finale militaire », afin de bien marquer la distinction entre les produits liés à la défense (pour lesquels l'importation, le transfert et l'exportation sont régis par les articles 23 et 24 (anciens articles 12 et 13) de la présente loi) et le matériel à usage militaire, non listé, dont l'exportation hors de l'UE est soumise à autorisation dans le seul cas visé par l'article 34 (ancien article 22).</u></p> <p><u>Les termes « utilisation finale militaire » sont définis à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 428/2009. Il s'agit de « a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres ; b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée ; c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée ».</u></p> <p><u>Il est par ailleurs profité de l'amendement pour harmoniser la terminologie de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1^{er}, avec celle de l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, le pendant de l'article 34 (ancien article 22), paragraphe 1^{er}, est constitué, pour les biens à double usage, par l'article 45 (ancien article 34), paragraphe 1^{er}, en son alinéa 1^{er}, et non pas en son alinéa 2. La formulation « lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner » doit donc se retrouver aux articles 34 et 45 (anciens articles 22 et 34).</u></p> <p><u>Il est profité du présent amendement pour aligner les clauses d'attrape-tout relatives aux produits liés à la défense complètement sur celles relatives aux biens à</u></p> |
|--|---|

~~(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.~~

Chapitre 7 – Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 3523. L'exportation, ~~l'exportation~~ l'importation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens, visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «règlement (CE) n° 1236/2005»), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Les ministres ~~publieront~~ ont un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte

double usage. Pour les biens à double usage, les clauses se retrouvent à l'article 45 (ancien article 34) de la loi en projet et à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement 428/2009. Il est donc proposé d'ajouter à la disposition initiale (qui est le pendant de l'article 45 (ancien article 34) consacré aux biens à double usage) des dispositions équivalentes à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du règlement 428/2009 sur les biens à double usage.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Le paragraphe 2 prévoit une autorisation accordée au ministre par voie de règlement grand-ducal en vue de soumettre à autorisation ou interdire des exportations de produits liés à la défense qui ne figurent pas sur la liste européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense. 11 s'agit donc de produits visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

À l'instar de ses observations faites à l'endroit de l'article 11, le Conseil d'État doit formellement s'opposer au paragraphe 2 de l'article 22 pour contrevenir aux dispositions de l'article 11(6) de la Constitution.

La suppression du paragraphe 2 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 23

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 6 qui s'appliquent mutatis mutandis.

Amendement

Article 35 (ancien article 23)

L'amendement inséré à l'alinéa 1^{er} répare une erreur terminologique contenue dans le projet de loi.

Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer

| | |
|--|--|
| <p>publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p> | <p><u>l'alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative.</u> <u>En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intervenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi. Or, les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Mémorial et pourront donc rechercher activement dans le Mémorial pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européen et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.</u> <u>L'alinéa 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.</u></p> |
| <p>Art. 3624. (1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.</p> <p>Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.</p> <p>(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.</p> | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 24 Sans observation.</p> |
| <p>Chapitre 8 – Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.</p> <p>Art. 3725. (1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors</p> | <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> |

de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas à l'assistance technique:

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1^{er}, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

~~(3) Sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.~~

La CCDH n'a pas de commentaires à faire sur l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires,

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 25

Le paragraphe 3 prévoit que « sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, à condition que le

| | |
|---|--|
| <p>Chapitre 9 – Biens à double usage.</p> <p>Art. 3826. L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.</p> <p>Les ministres publieront un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p> | <p>fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique ».</p> <p>Le Conseil d'État observe qu'il n'appartient pas au ministre de décharger une personne d'une interdiction légale. Il exige, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement de l'article 11(6) de la Constitution, que l'article 25, paragraphe 3, soit reformulé pour y préciser les critères en vertu desquels le ministre peut accorder l'autorisation en question au fournisseur qui a obtenu une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 37 (ancien article 25)</u> <u>L'amendement proposé supprime le paragraphe 3, au vu des observations du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 26 Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 6 qui s'appliquent mutatis mutandis.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 38 (ancien article 26)</u> <u>Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'alinéa 2 de cet article, faute de valeur normative.</u> <u>En effet, il paraît utile de conserver les dispositions prévoyant que le ministre publiera un avis au Mémorial dès que des modifications seront intervenues au règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la publication elle-même qui pourrait intervenir sans que la mention afférente soit insérée dans une loi. Or, les opérateurs économiques qui se référeront à la présente loi apprendront à la lecture du présent article que des avis sur la modification sur le règlement européen seront publiés au Mémorial et pourront donc rechercher activement dans le Mémorial pour connaître les modifications apportées par le législateur européen à</u></p> |
|---|--|

| | |
|---|--|
| <p>Section 1 – Exportation des biens à double usage.</p> <p>Art. 27. Pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter.</p> <p>Art. 3928. (1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.</p> <p>(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office du contrôle des exportations,</p> | <p><u>ce texte européen. Mentionner ce principe, même s'il n'en est pas besoin impératif de le faire dans la loi, accroîtra donc l'information fournie aux administrés, d'autant plus que le règlement européen, et à fortiori ses modifications, ne sont publiés que dans le Journal officiel de l'Union européenne et non pas dans un bulletin législatif luxembourgeois.</u></p> <p><u>L'alinéa 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet en ce qui concerne les biens à double usage.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 27</p> <p>À l'instar de ses observations sous l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'article sous rubrique pour non-conformité avec l'article 11(6) de la Constitution.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p><u>Article 27 (ancien)</u></p> <p><u>L'amendement proposé supprime l'article 27, pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, dans leur version amendée, de la loi en projet constituent une base suffisante pour l'intervention du règlement grand-ducal initialement prévu sous cet article.</u></p> |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>importations et du transit d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à II f du règlement (CE) n° 428/2009.</p> <p>(3) L'exportateur enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, communique à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'ladite autorisation <u>générale d'exportation de l'Union</u> durant l'année précédente.</p> <p>Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ; 2. la quantité et la valeur des biens exportés ; 3. les dates des exportations ; et 4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens. <p>Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.</p> <p>Art. 4029. (1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la présente loi, pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.</p> | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 28 Le paragraphe 3 de l'article 28 prévoit que l'exportateur est enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne « selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 13, paragraphe 5, de la loi en projet et émet une opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 39 (ancien article 28)</u> <u>L'amendement proposé fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 28, paragraphe 3.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 29 Sans observation. Articles 29 et 30 Au paragraphe 1er des articles sous examen, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».</p> |
|---|---|

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. ~~4130~~. (1) Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article ~~516~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, ~~de la présente loi~~, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées par les ministres sur les sites internet ~~de leurs ministères~~du ministre et au Mémorial B.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, ~~selon les~~

Amendement

Article 40 (ancien article 29)

L'amendement tel que formulé fait suite à l'observation du Conseil d'Etat quant à la suppression de la formulation « de la présente loi ».

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 30

En ce qui concerne la publication des autorisations sur le site internet du ministre, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 18, paragraphe 2.

Articles 29 et 30

Au paragraphe 1er des articles sous examen, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».

L'article 30 doit se lire comme suit : « Art.30. (1) Une autorisation ... ».

Amendement

Article 41 (ancien article 30)

L'amendement tel que proposé fait suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Comme pour l'article 29, paragraphe 2, il est fait référence au site internet des ministères, et non plus à celui du ministre.

~~modalités déterminées par le ministre, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Section 2 – Courtage de biens à double usage.

Art. ~~4231~~. (1) Sont soumis à autorisation les services de courtage :

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

Le paragraphe 1^{er} est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour les biens à double usage. A l'alinéa 2 du même paragraphe, le renvoi à l'article 5 est remplacé par celui à l'article 16, à la suite de la renumérotation des articles.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Articles 31 à 33
Sans observation.

Avis CCDH 11.2015

Par ailleurs, elle regrette que le projet de loi laisse la responsabilité aux transporteurs et courtiers en armes d'informer l'administration en cas de soupçon. Ainsi, l'article 31 (2) du projet de loi soumet à autorisation les services de courtage de certains biens à double usage lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés à des fins illégales (voir art. 4.1 règlement (CE) n° 428/2009). Ceci est aussi valable pour la clause attrape-tout des articles 22 et 34.

La CCDH se demande si l'Etat se donne vraiment les moyens nécessaires pour éviter de devenir complice des violations des droits de l'Homme. Suffit-il de déléguer cette

obligation d'information à ces professionnels ou ne faut-il pas plutôt adopter une approche plus proactive? Il faut impérativement éviter que des courtiers choisissent le Luxembourg parce qu'ils y encourent peu de risques.

La CCDH estime que l'obligation de faire des rapports d'activités réguliers permettrait de responsabiliser les courtiers d'avantage et de garantir aux autorités d'avoir les dernières informations. Selon le rapport du GRIP, de nombreux Etats obligent les courtiers à faire des rapports d'activités réguliers (tous les trois mois en Espagne et tous les six mois en Finlande).

Remarque

Concernant l'approche plus proactive recommandée par la Commission consultative des droits de l'homme, il y a lieu de rappeler que l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement 428/2009 prévoit que les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier réside ou est établi peuvent informer le courtier que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement 428/2009 (la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes) et soumettre ainsi à autorisation les services de courtage de tels biens. Cette disposition est directement applicable en droit luxembourgeois (s'agissant d'un règlement européen) et il n'y a pas lieu d'ajouter d'autres dispositions dans ce sens. L'article 31 (1) de la loi en projet prévoit d'office une autorisation pour le courtage de biens à double usage non listés (pour les usages de l'article 4, paragraphe 1^{er}) et de biens à double usage listés (pour les usages de l'article 4, paragraphe 2). Il met en œuvre la faculté réservée aux Etats membres par l'article 5.2. du règlement 428/2009.

L'article 31 (2) de la loi en projet met en œuvre la faculté réservée aux Etats membres par l'article 5.3. du règlement 428/2009, en obligeant le courtier à demander une autorisation ministérielle dès qu'il a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Le législateur a ainsi, en ce qui concerne le courtage de biens à double usage, listés

| | |
|---|--|
| <p>Section 3 – Transit de biens à double usage.</p> <p>Art. 4332. (1) Les <u>s</u> ministres <u>peuvent</u> interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, les <u>s</u> ministres <u>ont</u> la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.</p> <p>(2) L'application des dispositions du paragraphe 1^{er} est étendue aux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, et 2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009. <p>(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient embarqués sur le même navire ou aéronef; 2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union. | <p><u>et non listés, entièrement profité du champ d'action que lui laisse le règlement 428/2009.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Articles 31 à 33 Sans observation.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 43 (ancien article 32)</u> <u>Le paragraphe 1^{er} est adapté, du point de vue formel, pour préciser la compétence désormais double du ministre du Commerce extérieur et de celui des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet pour le transit des biens à double usage.</u></p> |
|---|--|

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Art. 4433. Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 4 – Clause attrape-tout.

Art. 4534. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe les ministres qui font part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) ~~Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal, Est soumise à autorisation et, le cas échéant, à interdire~~ l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays ou la sauvegarde des droits de l'homme, en informe les ministres qui font

Articles 31 à 33
Sans observation.

Amendement

Article 45 (ancien article 34)

Les paragraphes 1^{er} et 2 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 34

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 22, paragraphe 2, et à l'opposition formelle qui y est contenue.

L'amendement proposé modifie également le paragraphe 2 à la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'exigence d'une autorisation pour réaliser une opération d'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage non listés se retrouvera ainsi intégrée dans le texte de la loi et ne sera plus reléguée à l'intervention d'un règlement grand-ducal. Il impose à l'exportateur la même obligation d'information que celle prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

Chapitre 10 – Transfert intangible de technologie.

Art. 4635. (1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des connaissances informations se trouvant dans le du domaine public, sur la ou accessibles par des recherches scientifiques de base fondamentale, ou sur les connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

Les termes « sécurité intérieure » sont par ailleurs modifiés en « sécurité nationale » en conformité avec l'article 2, point 13, de la loi en projet.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 35

Comme déjà indiqué sous la définition de « transfert intangible », figurant à l'article 2, le Conseil d'État rend attentif à l'impact que cette disposition peut avoir sur les activités d'enseignement et les travaux de recherche et de développement entrepris au sein des secteurs public et privé.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

À propos de la définition de « transfert intangible » au point 16, le Conseil d'État s'interroge sur son impact par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés.

Avis CCDH 11.2015

En ce qui concerne le transfert intangible de technologie, le projet de loi en donne une définition très large. Ainsi à l'article 2, le transfert intangible est défini comme: „la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit“. Les articles 35(1) et (2) prévoient qu'est soumis à autorisation le transfert tangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage ainsi que le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Le paragraphe 3 précise qu'aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de

base. Etant donné l'ampleur de la définition du transfert, celui-ci semble comprendre l'enseignement universitaire à tous les niveaux ainsi que toute forme de publications scientifiques. Vu les difficultés qu'on pourrait rencontrer dans la détermination de ce qui est dans le domaine public ou accessible par des recherches scientifiques de base à un temps quelconque, on peut se demander si la disposition telle que rédigée ne permet pas d'attaquer indûment la liberté d'enseignement et de recherche ou si, au moins, elle pourrait avoir un „effet paralysant“ sur ces activités. De ce chef, la CCDH recommande aux auteurs du texte d'opter en faveur d'une définition plus restreinte.

Amendement

Article 46 (ancien article 35)

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'impact de la définition des termes « transfert intangible de technologie » par rapport à l'enseignement supérieur effectué au Luxembourg, dans la mesure où les cours magistraux et autres formations sont expressément visés. La Commission consultative des droits de l'homme a, dans ce même cadre, recommandé d'opter en faveur d'une définition plus restreinte, alors que la définition actuelle semble comprendre l'enseignement supérieur à tous les niveaux.

Selon l'Arrangement de Wassenaar, la technologie intangible est constituée par l'information spécifique nécessaire pour le développement, la production ou l'utilisation de biens ou de logiciels, et l'information peut prendre la forme de données techniques ou d'assistance technique, cette dernière comprenant « instruction, skills, training, working knowledge, consulting services ». La référence à l'enseignement est donc volontairement vaste, et le Gouvernement n'entend pas la restreindre dans le cadre de la définition à l'article 2 de la loi en projet.

Il ne faut pas oublier que les restrictions apportées à ce transfert intangible de technologie, et donc à l'enseignement universitaire, sont clairement limitées à l'article 46 (ex-35).

D'abord, ne nécessite une autorisation ministérielle que le transfert portant sur les biens à double usage ou sur les produits liés à la défense. La très grande majorité de l'enseignement et des cours magistraux dispensés au Luxembourg ne rentrent pas dans ce cas de figure et ne nécessitent donc pas d'autorisation.

Ensuite, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de

technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base (article 35, paragraphe 3, de la loi en projet). Il s'agit des exceptions déjà contenues dans le règlement européen 428/2009 relatif aux biens à double usage et qui sont étendues par la loi en projet aux produits liés à la défense.

Le règlement 428/2009, dans son annexe I, dispose en effet que le « contrôle portant sur les transferts de «technologie» ne s'applique pas aux connaissances qui sont «du domaine public», à la «recherche scientifique fondamentale» ou aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet ».

Dans les définitions reprises à la même annexe I, on retrouve le « domaine public (du)» (NGT, NTN, NGL) qui qualifie la «technologie» ou le «logiciel» ayant été rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure (les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une «technologie» ou un «logiciel» d'être considérés comme relevant du «domaine public»).

On y retrouve également la définition de «recherche scientifique fondamentale» (NGT, NTN) qui comprend les travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique ».

Comme déjà exposé dans le commentaire des articles du projet de loi, le Gouvernement est d'avis que les études de type Bachelor ou Master rentrent dans la définition de « recherche scientifique fondamentale » et ne nécessitent donc pas d'autorisation selon le paragraphe 3 de l'article 35. Les seules études impactées seraient donc les études « post graduate » ou de type doctoral, portant sur des biens à double usage ou des produits liés à la défense » pour lesquelles une autorisation ministérielle serait requise. L'objectif de cette réglementation est d'assurer que les étudiants venant de l'étranger pour suivre un cours ou enseignement post-gradué ou faire un doctorat dans un domaine relatif à la prolifération, tel que la science et la technologie nucléaires, n'ont aucun lien connu avec des activités de prolifération.

Il est donc proposé de garder la définition vaste du transfert intangible de technologie et l'exception telle que proposée dans le paragraphe 3. Par contre, afin d'assurer une harmonisation parfaite avec l'annexe I du règlement 428/2009, il est

Chapitre 11 – Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

~~Art. 36. (1) Il est créé, au sein de l'Administration gouvernementale, un Office du contrôle des exportations, importations et du transit, qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués au ministre en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002.~~

proposé de reprendre au paragraphe 3 les trois exceptions dans la formulation telle qu'adoptée par le règlement européen 428/2009.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 36

L'article 36 du projet de loi prévoit en son paragraphe 1^{er} la création, au sein de l'Administration gouvernementale, d'un Office du contrôle des exportations, importations et du transit. Celui-ci - que le Conseil d'État propose de dénommer « Office du contrôle des exportations, des importations et du transit » (ci-après « Office ») -, succédera à l'actuel Office des licences qui est organisé sur la base du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences. Le paragraphe 2 énumère ensuite les missions que l'Office assumera sous l'autorité du ministre, missions qui sont largement inspirées du texte du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1967. Le paragraphe 3 précise sur un certain nombre de points le fonctionnement du futur Office.

À l'heure actuelle, l'Office des licences fonctionne, conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 1967, sous l'autorité administrative du ministre des Affaires étrangères. Il remplit les missions qui lui sont confiées par le même texte selon les directives de la Commission des licences. Il est désormais proposé de renoncer à cette structure bicéphale qui est en place depuis 1935 et d'organiser l'actuel Office des licences, sous une nouvelle dénomination, sur la base de la loi en projet.

En guise de justification de leur démarche, les auteurs du projet de loi invoquent « le principe de la séparation des pouvoirs et son corollaire du contrôle exercé par chacun des pouvoirs étatiques sur les autres » ce qui requerrait « un lien de subordination entre le pouvoir gouvernemental et l'Administration, afin que le pouvoir législatif soit à même de contrôler l'action administrative du pouvoir exécutif et d'engager, le cas échéant, la responsabilité du Gouvernement en cas de mauvais fonctionnement de l'administration placée sous ses ordres ». Dans cette perspective, le membre du Gouvernement devrait être à même « d'assumer sur le plan politique l'entière responsabilité de l'action administrative, fût-elle initiée à

| | |
|--|---|
| | <p>l'échelon des administrations relevant de sa compétence ».</p> <p>Le Conseil d'État peine quelque peu à saisir les raisons de ce rappel des principes qui gouvernent la responsabilité des membres du Gouvernement pour l'action des administrations et services placés sous leur autorité et qui laisse présager un changement d'orientation dans l'organisation des services compétents, alors que le résultat auquel aboutissent les auteurs du projet de loi ne diffère guère, dans sa substance, et à part le fait que la nouvelle structure disposera d'un soubassement légal et ne sera plus bicéphale, de celui obtenu à travers l'application des textes actuellement en vigueur, à savoir l'organisation de l'Office des licences sur la base d'un règlement grand-ducal comme service du ministère. A priori, leur démarche ne débouche en effet pas sur la création d'une administration au sens plein du mot, administration qui fonctionnerait sous l'autorité du ministre et dont la direction serait confiée à un directeur. Le nouvel Office continuerait en effet à fonctionner comme un service du ministère auquel il sera rattaché. Le texte du projet de loi prévoit d'ailleurs que le nouvel Office fonctionnera au sein de l'Administration gouvernementale, administration qui est organisée sur la base de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'Administration gouvernementale et qui fournit le personnel des différents ministères. Contrairement à d'autres services qui sont organisés sur ce mode à travers leur rattachement à l'Administration gouvernementale, et dont une partie du moins du personnel relève d'un cadre du personnel propre au service concerné, ce qui le rapproche de la structure d'une administration classique, l'Office ne disposera pas d'un tel cadre de personnel. Le premier alinéa du paragraphe 3 au terme duquel « pour remplir (s)es attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire » ne change rien à ce constat. Si les auteurs du projet de loi avaient voulu créer un cadre du personnel propre à l'Office, ils auraient dû recourir à la formule consacrée depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015 des réformes de la Fonction publique et selon laquelle « le cadre du personnel (de l'Office des exportations, des importations et du transit) comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitements, telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État », ce cadre pouvant, par ailleurs, être complété par des employés de l'État et des salariés de l'État. La disposition telle qu'elle figure pour le moment dans le projet de</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| | <p>loi n'a par ailleurs aucune substance normative, puisqu'elle n'autorise pas l'Office à recruter éventuellement du personnel supplémentaire nécessaire à son bon fonctionnement. De tels engagements de renforcement requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur pour autoriser le Gouvernement, par le biais de la loi budgétaire, à augmenter le nombre des personnels au service de l'État. Le Conseil d'État propose dès lors de faire abstraction de la disposition figurant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.</p> <p>En conclusion sur ce point, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de se déterminer clairement par rapport au statut qu'ils veulent donner au futur Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ; il semble en effet au Conseil d'État qu'il existe à ce niveau un écart entre la volonté des auteurs du projet de loi telle qu'elle s'exprime dans le commentaire des articles et le texte du projet de loi. Le statut pourra être celui d'une administration fonctionnant sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur et qui disposera d'un cadre du personnel propre. Il suffira à ce moment d'en prévoir la création, la configuration de la direction, les missions et le cadre du personnel moyennant l'utilisation de la formule consacrée dont le Conseil d'État vient de rappeler la teneur. Nul besoin à ce moment de fournir d'autres détails concernant l'organisation de l'Office dès lors que, aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'organisation de l'administration est confiée au directeur par l'intermédiaire de l'établissement d'un organigramme. À titre d'alternative, l'Office pourra continuer à fonctionner comme un service du ministère qui puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale. La création du nouvel Office et la définition de ses missions feraient l'objet d'un règlement grand-ducal étant donné que la création d'un service auprès d'un ministère est, selon l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, de la seule compétence du Grand-Duc.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 36 (ancien)</u> <u>L'amendement suggéré à l'endroit du paragraphe 1^{er} fait suite aux observations du Conseil d'Etat. Il supprime l'article 36 (selon l'ancienne numérotation), paragraphe 1^{er}, de la loi en projet et en intègre le texte dans le règlement grand-ducal d'exécution, à l'endroit de l'article 2.</u></p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
| | <p><u>Dans l'esprit des auteurs du projet de loi, il n'a jamais été question de la création d'une administration propre, dotée d'un cadre de personnel spécifique. Par contre, l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit continuera à fonctionner comme un service du ministère et puisera son personnel dans le cadre de l'Administration gouvernementale. La création du nouvel Office et la définition de ses missions feront donc l'objet du règlement grand-ducal d'exécution, sur base de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Pour ce qui est du libellé des missions de l'Office, et quel que soit le statut finalement retenu, les termes utilisés par le projet de loi et selon lesquels l'Office « délivre les autorisations prévues par la présente loi » pourraient prêter à confusion quant à la répartition des rôles entre le ministre et l'Office. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire que l'Office prépare les autorisations prévues par la loi en projet, les décisions afférentes étant ensuite prises par le ministre. Le ministre pourra à son tour déléguer le pouvoir de prendre certaines décisions à un membre du personnel de son ministère ou même au responsable de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, s'il était décidé de continuer à faire fonctionner l'Office comme service du ministère.</p> <p>Au paragraphe 2, point 8 de l'article 36, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».</p> |
| <p>(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit accomplit, sous l'autorité du ministre, les missions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.— il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la présente loi; 2.— il délivre les autorisations prévues par la présente loi; 3.— il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi; 4.— il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale; 5.— il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence; | <p><u>Faisant suite aux observations du Conseil d'Etat, l'amendement supprime également le paragraphe 2 et en intègre le texte, avec les adaptations terminologiques proposées par la Haute Corporation, dans le règlement grand-ducal d'exécution, à l'endroit de l'article 3.</u></p> |

- ~~6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques;~~
- ~~7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle;~~
- ~~8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 22 et 34 de la présente loi.~~

~~(3) Pour remplir ces attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire.~~

~~Le responsable de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut, au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, faire appel aux autres administrations de l'État et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.~~

~~Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d'un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne.~~

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Le Conseil d'État constate ensuite que l'alinéa 2 du paragraphe 3 permet au responsable de l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit de recourir à des experts, mais aussi, ce qui est moins commun, de faire appel aux autres administrations lorsque l'Office ne dispose pas des qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires pour remplir ses missions. Dans ce dernier cas de figure, les administrations ainsi « consultées » doivent remettre la « consultation » à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables. Il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de renoncer à conférer ce pouvoir exorbitant au responsable de l'Office, alors que cette collaboration, certes souhaitable, entre les administrations concernées devrait relever du jeu normal des relations entre les administrations et services. La disposition afférente est dès lors à omettre.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs de la loi en projet sur la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui fonde la nouvelle classification des fonctions dans la Fonction publique. Conformément à cette loi, les termes « agent de la carrière supérieure ou moyenne » utilisés dans le texte du projet de loi seraient, en cas de maintien du texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi, à remplacer par les nouvelles dénominations des anciennes carrières figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015.

Avis Chambre des fonctionnaires et employés publics 13.10.2014

Quant au fond, la Chambre fait remarquer que le domaine de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises ne fait pas partie des matières énumérées à l'article 43bis de sa loi organique, qui lui demande en effet de „donner son avis (...) sur les lois qui concernent principalement les fonctionnaires et

| | |
|--|--|
| | <p>employés publics“. Aussi n’entend-elle pas rentrer dans le détail de ce que l’exposé des motifs qualifie, à juste titre, de „domaine très spécifique de l’environnement législatif luxembourgeois“, mais limite-t-elle sa prise de position aux quelques aspects qui concernent ses ressortissants, c’est-à-dire aux questions de personnel. Il est d’usage que toute loi organique d’une administration ou d’un service de l’Etat comporte des dispositions fixant son cadre du personnel et prévoyant que les conditions d’admission, de nomination et d’avancement en sont fixées par règlement grand-ducal. Or, le projet sous avis se limite à prescrire, au paragraphe (3) de l’article 36, que „l’Office du contrôle des exportations, importations et du transit (actuellement „Office des licences“) comprend le personnel administratif technique, scientifique et juridique nécessaire“ pour remplir ses missions.</p> <p>Etant donné que ledit Office, aux termes du paragraphe (1) du même article 36, „est créé au sein de l’Administration gouvernementale“ (et plus précisément au département ayant le commerce extérieur dans ses attributions) et n’aura dès lors vraisemblablement ni structure ni personnel propres, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s’en offusque toutefois pas. Elle se demande cependant si la disposition précitée, qui prévoit donc que „l’Office (...) comprend le personnel (...) nécessaire“, n’est pas en quelque sorte en contradiction avec l’alinéa 2 du paragraphe (3) de l’article 36 – qui permet en effet au „responsable de l’Office ... (de) faire appel aux autres administrations de l’Etat“ si „le personnel mis à disposition de l’Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires“! S’y ajoute que la Chambre se pose la question de savoir comment une telle disposition légale pourra être exécutée dans la pratique, ledit responsable n’ayant guère pouvoir de donner des instructions à des fonctionnaires d’autres administrations qui ne sont pas sous ses ordres directs. Un autre aspect qui risque de s’avérer problématique est celui de la direction de l’Office. L’alinéa final de l’article 36 (3) dispose en effet ce qui suit: „Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d’un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne. “ En théorie, il serait donc possible que le responsable appartienne à la carrière moyenne et son adjoint à la carrière supérieure, situation qui risquerait quand même de soulever des questions. En conséquence, la Chambre propose de prévoir que, si le responsable est ressortissant de la carrière moyenne, son adjoint devra l’être à son tour. Sous la réserve de ces deux observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare</p> |
|--|--|

| | |
|---|---|
| <p>(4) Le ministre est conseillé par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.</p> <p>Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.</p> | <p>d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.</p> <p><u>La suppression du paragraphe 3 fait suite aux observations du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>La création d'un groupe de coordination interministérielle, telle qu'elle est prévue au paragraphe 4, est contraire à l'article 76 de la Constitution et le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel groupe de coordination ne saurait relever du domaine de la loi. Enfin, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dernier alinéa du paragraphe 4 pour les mêmes motifs que ceux développés à l'endroit de l'article 11.</p> <p><u>A la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 est supprimé. Le texte se retrouvera au règlement grand-ducal d'exécution à l'endroit de l'article 4.</u></p> |
| <p>Art. 4737. (1) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à donner accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.</p> | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 37 Au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, il convient de remplacer les termes « est habilité à donner accès » par « donne accès ».</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 47 (ancien article 37)</u> <u>L'amendement proposé au paragraphe 1^{er} fait suite aux observations terminologiques du Conseil d'Etat.</u></p> |
| <p>(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à correspondre avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office du contrôle des</p> | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Dans le même sens, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer « est habilité à correspondre » par « correspond ». À l'alinéa 2 de ce paragraphe, « est autorisé à consulter, traiter et utiliser » est à remplacer par « consulte, traite et</p> |

| | |
|---|--|
| <p>exportations, importations et du transit telles que déterminées par la présente loi et aux engagements du Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.</p> <p>L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est autorisé à consulter, traiter et utiliser les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.</p> <p>(3) Le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p> | <p>utilise ».</p> <p><u>L'amendement suggéré au paragraphe 2 fait suite aux observations terminologiques du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Le paragraphe 3 peut être supprimé. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'applique de toute façon et si des règlements grand-ducaux sont nécessaires, ils tireront leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CNPD 6.7.2016</u></p> <p>L'article 37 paragraphe (3) du projet de loi prévoit que le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale se pose la question de savoir sur quelle base légale exacte de la loi modifiée du 2 août 2002, le législateur entend justifier la nécessité de recourir à un règlement grand-ducal pour encadrer les traitements effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après « l'Office »).</p> <p>La Commission nationale s'interroge dès lors de savoir si le législateur entend prévoir un règlement grand-ducal sur base de l'article 17 de la loi précitée en raison de la nature particulière des produits visés par les opérations d'exportations, d'importations et du transit, à savoir des produits liés à la défense.</p> <p>En effet, l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat à la défense et à la sécurité publique font l'objet d'un</p> |
|---|--|

| | |
|--|--|
| | <p>règlement grand-ducal.</p> <p>En raison de l'absence de précisions dans le projet de règlement grand-ducal quant aux traitements de données effectuées, la Commission nationale n'est, à ce stade, pas en mesure d'apporter un avis éclairé ni sur le contenu du projet de loi lui-même, ni sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution. De ce fait, la Commission nationale se limite à quelques observations et plus spécifiquement à l'article 37 du projet de loi qui dispose que : [...]</p> <p>La Commission nationale attire l'attention des auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal que la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique exclusivement aux données à caractère personnel qui concernent des personnes physiques identifiées ou identifiables ; une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique. (NBP : Article 2 lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002).</p> <p>Par conséquent, les traitements de données concernant exclusivement des personnes morales ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi. Autrement dit, la loi modifiée du 2 août 2002 s'applique uniquement aux traitements effectués par l'Office qui comprennent des données relatives à des personnes physiques.</p> <p>La Commission nationale souhaite également attirer l'attention des auteurs du projet de loi et du règlement grand-ducal sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements (NBP: Cour constitutionnelle, arrêt 108/13 du 29 novembre 2013 (Mém. A n°217 du 13 décembre 2013, p.3B86). La CNPD se réfère également à un récent avis du Conseil d'Etat selon lequel « dans les matières réservées à la loi formelle, l'exercice du pouvoir réglementaire par le Grand-Duc est subordonné à l'existence d'une disposition législative spécifiant les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles un règlement grand-ducal peut être pris (NBP : Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 à l'égard du projet de loi 6588 portant organisation du secteur des services de taxis et modification du code de la consommation, p.11 {article 5). Voir aussi p.19 (article 20). La Commission nationale estime dès lors que le projet de loi</p> |
|--|--|

| | |
|--|---|
| | <p>devrait préciser d'une part, qui est le responsable de traitement et d'autre part, quelles sont les finalités des traitements.</p> <p>Quant au responsable du traitement, il ressort de l'article 36, paragraphe (2) du projet de loi que l'Office est placé sous l'autorité d'un membre du gouvernement qui en assume la responsabilité administrative et politique. Les autorisations pour les opérations portant sur des biens de nature strictement civile, sur les produits liés à la défense, sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur les biens à double usage et quant au transfert intangible de technologie sont délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Par conséquent, il y a lieu de considérer le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions comme responsable du traitement au sens de l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002.</p> <p>Quant aux finalités du traitement, la Commission nationale estime que celles-ci auraient dû être précisées d'ores et déjà dans le projet de loi. L'article 4 paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. et qu'elles ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. En vertu du principe de finalité, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'en vue d'une ou de plusieurs finalités légitimes, ce qui implique qu'il doit toujours y avoir une raison concrète pour laquelle les données à caractère personnel seront traitées, et que cette raison doit être établie précisément avant le début du traitement. Ce principe est un des principes de base de la protection des données. Par conséquent, la CNPD estime que les termes « collectées dans le cadre de ses missions » repris à l'article 37 paragraphe (3) du projet de loi définissent de manière trop vague les finalités du traitement. Ainsi, afin d'apporter une meilleure visibilité aux finalités des traitements de données, il y aurait lieu de définir limitativement au sein du projet de loi, les finalités exactes qui justifient la collecte des données à caractère personnel.</p> <p>Par ailleurs, l'article 37 paragraphe (1) du projet de loi définit de manière trop vague les catégories de destinataires auxquelles les données peuvent être communiquées. Le Conseil d'Etat dans son récent avis du 7 juin 2016 précise également que « la loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout</p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
| <p>Chapitre 12 – Surveillance, recherche et constatation des infractions.</p> <p>Art. 4838. (1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d’une autorisation générale, nationale ou de l’Union européenne, d’une autorisation globale ou d’une autorisation individuelle.</p> <p>(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d’autres documents d’expédition, faisant apparaître les informations suivantes:</p> <p>1. la description du bien <u>ou du service</u> et sa référence dans la liste ou</p> | <p>comme les finalités de cet accès ou de cette communication (NBP : Avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 à l'égard du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, p.5 (article 11). La Commission nationale estime qu'il aurait été préférable de définir de manière plus précise les différentes administrations nationales et internationales et services externes dûment habilités à accéder aux données et que le règlement grand-ducal aurait pu définir les différentes catégories de données auxquelles chaque destinataire aurait droit d'accéder.</p> <p>Enfin, comme le mentionne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal nous soumis ensemble avec le projet de loi relative au contrôle des exportations, un règlement grand-ducal devra être ultérieurement pris, en raison de la considération nécessaire de circonstances non encore connues à ce jour ou d'autres motifs, pour les traitements de données à caractère personnel collectées par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (ci-après « l'Office »). Etant donné qu'un tel projet de règlement grand-ducal fait actuellement défaut, la CNPD n'est pas en mesure de formuler d'autres observations.</p> <p><u>La suppression du paragraphe 3 fait suite aux remarques du Conseil d'Etat, qui estime que la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'applique de toute façon et si des règlements grand-ducaux sont nécessaires, ils tireront leur base légale de cette loi et en particulier de son article 17.</u></p> <p style="text-align: right;"><u><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></u></p> <p>Article 38</p> <p>Quant au contenu du registre des opérations effectuées en application des autorisations, nationales ou européennes, le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne faut pas ajouter « les services » à côté des biens qui sont seuls visés au paragraphe 2. Dans ce cas, il faudra remplacer « les biens » par « les biens et services » à l'article 39, paragraphe 2.</p> <p>Quant à l'alinéa 2 de ce paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande si les documents</p> |
|--|--|

| | |
|---|--|
| <p>nomenclature applicable ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. la quantité et la valeur du bien <u>ou du service</u>; 3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit; 4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire; 5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien <u>ou du service</u>; et 6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie. <p>Les registres contiennent de même -I Les documents renseignés sur les formulaires établis par règlement grand-ducal et devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi <u>sont annexés aux registres.</u></p> <p>Sans préjudice de l'article 3321 de la présente loi, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1^{er} la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.</p> <p>(3) Les registres visés au paragraphe 1^{er} sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent <u>aux ministres</u> sur demande de ceux-ci formulée durant cette période.</p> <p>Art. 4939. (1) Le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en</p> | <p>qui y sont mentionnés ne devraient pas être annexés à ces registres. L'exigence que ces registres « contiennent » de tels documents est difficilement compréhensible. Au paragraphe 2, dernier alinéa, de l'article 38, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».</p> <p style="text-align: right;"><i><u>Avis Chambre de commerce 18.5.2015</u></i></p> <p>En ce qui concerne l'article 38, la portée de celui-ci semble être tout à fait générale et s'appliquer potentiellement à tous les biens, en ce compris les biens de nature strictement civile alors que le commentaire des articles fait essentiellement référence aux biens à double usage. La Chambre de Commerce estime qu'il serait préférable de clarifier que l'article en question ne s'applique qu'aux biens à double usage et aux produits liés à la défense. Autrement, la tenue de registres pour tous produits exportés en dehors de l'Union européenne, engendrerait des lourdeurs administratives qui ne seraient pas justifiables.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 48 (ancien article 38)</u> <u>L'amendement fait suite aux remarques d'ordre légistique et à la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter « les services » à côté des biens au paragraphe 2. Par contre, il est difficile de concevoir l'intérêt de remplacer « les biens » par « les biens et services » à l'article 49 (ancien article 39), paragraphe 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat. En effet, l'article 35 ne vise que des biens et non pas des services, et il n'y a pas non plus lieu de parler de « services à double usage ».</u> <u>Au paragraphe 2, le renvoi à l'article 21 est remplacé par une référence à l'article 33, à la suite de la renumérotation des articles.</u> <u>Le paragraphe 3 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.</u></p> <p style="text-align: right;"><i><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></i></p> <p>Article 39 Bien que repris de l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des</p> |
|---|--|

~~son exécution.~~

~~(2)~~ Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande ~~des~~ ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article ~~3523~~ et les biens à double usage.

Art. 5040. (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les ~~fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises~~ ~~autorités douanières~~

autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, le Conseil d'État regrette le caractère imprécis du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. Est-ce que, parmi les « dispositions utiles », peuvent figurer des mesures générales ou des mesures en relation avec des visites domiciliaires couvertes par l'article 43 de la loi en projet ? Se pose la question si cette disposition a une portée propre en ce qu'elle est annonciatrice de mesures. Si ce n'est pas le cas, elle peut être supprimée pour absence de valeur normative. Le Conseil d'État constate que, contrairement à l'article 15, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 16 novembre 2000, la méconnaissance de ces « dispositions utiles » peut être sanctionnée en application de l'article 44, paragraphe 1^{er}, point 3, de la loi en projet. Pour cette raison, sur base du principe de la sécurité juridique, il doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, dans la mesure où il n'est pas certain quel pourrait être l'impact de ces « dispositions utiles » sur notamment les libertés fondamentales garanties par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par la Constitution, dont notamment le respect de la vie privée.

Au paragraphe 2, il convient d'ajouter « et les services » après les « biens » mentionnés in fine.

Amendement

Article 49 (ancien article 39)

L'amendement supprime le paragraphe 1^{er}, au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.

Par ailleurs, le renvoi à l'article 23 est remplacé par une référence à l'article 35, à la suite de la renumérotation des articles.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 40

Le Conseil d'État constate que, contrairement à la loi précitée du 28 juin 2012, les

veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation éventuellement nécessaire.

(2) Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire(UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, ~~renouvelable~~, suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation ; ou
3. l'opérateur n'a pas informé les ministres dans le cas prévu à l'article ~~4534~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ~~de la présente loi~~ ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article ~~4534~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~de la présente loi~~; ou
4. les biens à double usage ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La suspension prévue à l'alinéa 1^{er} est renouvelable pour des périodes respectives de trente jours ouvrables, sauf pour les produits liés à la défense.

autorités douanières se voient confier la mission de surveiller que l'opérateur dispose des autorisations nécessaires, alors que l'article 15 de cette loi de 2012 ne les faisait intervenir que par rapport à une opération d'exportation et pour le contrôle d'une « licence d'exportation éventuellement nécessaire ». En outre, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, la suspension de l'opération d'exportation, d'importation ou de transit dure trente jours ouvrables et est renouvelable, alors que la loi du 28 juin 2012 prévoyait, dans son article 15, une suspension pour une durée maximale de trente jours ouvrables sans renouvellement. L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2009/43/CE précitée vise elle aussi un délai maximal de 30 jours ouvrables. A cela vient s'ajouter le fait que les auteurs de la loi en projet ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Ainsi, pour les produits liés à la défense, il y a transposition incorrecte de cette directive et le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} .

Pour le surplus, les termes « autorités douanières » sont à remplacer par ceux de « fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 40, il convient de supprimer les termes « de la présente loi » à deux reprises au point 3.

Amendement

Article 50 (ancien article 40)

L'amendement proposé fait d'abord suite aux remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat quant au remplacement des termes « autorités douanières » par ceux de « fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises » et à la suppression des termes « de la présente loi » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 3.

Il tient encore compte de l'observation du Conseil d'Etat en ce qui concerne la mission de surveillance des autorités douanières par référence à l'article 15 de la loi du 28 juin 2012. Il est proposé d'ajouter le terme « éventuellement » avant « nécessaire », mais en même temps l'attention est tirée sur le fait que la présente disposition ne s'applique pas seulement aux produits liés à la défense, actuellement régis par la loi du 28 juin 2012, mais à tous les biens visés par la loi en projet, donc également aux biens de nature civile, aux biens à double usage et aux biens visés à l'article 23.

En ce qui concerne le paragraphe 2 (ancien alinéa 2 du paragraphe unique), qui a

fait l'objet d'une opposition formelle par le Conseil d'Etat, il est proposé d'y apporter plusieurs modifications.

D'abord, il est proposé d'intégrer les dispositions dans un paragraphe séparé (qui portera le numéro 2).

Une première modification de forme consiste dans le remplacement de la référence au règlement (CEE) n° 2913/02 du Conseil du 12 octobre 1992 par celle au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013.

La deuxième modification, quant au fond, se retrouve à un nouvel alinéa 2 de ce paragraphe 2 nouveau. Conformément aux remarques du Conseil d'Etat quant à une transposition correcte de la directive 2009/43/CE (qui prévoit une suspension pour une durée de 30 jours ouvrables au plus), il est proposé d'indiquer expressément que cette suspension n'est pas renouvelable pour les produits liés à la défense.

Le Conseil d'Etat a encore observé que les auteurs du projet de loi ont ajouté deux hypothèses dans lesquelles une telle suspension peut intervenir sans que la directive 2009/43/CE les mentionne. Or, le raisonnement du Conseil d'Etat à ce sujet ne peut être suivi. D'abord, l'article 34 dont parle le point 3 a uniquement trait aux biens à double usage et ne concerne pas les produits liés à la défense. Ensuite, le point 4, lui aussi, ne concerne que les biens à double usage, car il est fait référence au règlement 428/2009. Pour éviter tout risque de confusion, il est proposé d'ajouter les termes « biens » par « biens à double usage » à ce point 4. De cette manière, les points 3 et 4 resteraient exclusivement liés aux biens à double usage, et les produits liés à la défense (objet de la directive 2009/43) seraient visés exclusivement par les points 1 et 2, ce qui constitue une transposition correcte de la directive 2009/43.

Le paragraphe 2 est aussi adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet.

Par ailleurs, le renvoi à l'article 34 est remplacé par une référence à l'article 45, à la suite de la renumérotation des articles.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

En ce qui concerne le paragraphe 2, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises agissent en application des pouvoirs qui leur sont conférés par «

~~(2) Dans l'exercice de leurs fonctions visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs leur conférés par les dispositions de la loi générale sur les~~

| | |
|---|---|
| <p>douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que toute marchandise, tout récipient et tout emballage.</p> <p>Art. 5141. (1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics ; 2. leurs auteurs présumés. <p>(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</p> | <p>les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises » et il n'est pas besoin de le rappeler dans la loi en projet. Le Conseil d'État propose donc de supprimer ce paragraphe 2. Si les auteurs justifient le maintien de ce paragraphe, il faudrait clairement préciser « les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises ».</p> <p><u>La suppression de l'ancien paragraphe 2 fait suite à la proposition du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Article 41 Sans observation.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 51 (ancien article 41)</u> <u>Les paragraphes 1^{er} et 2 sont adaptés, du point de vue formel, à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</u></p> |
| <p>Art. 5242. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des catégories A et B carrières moyenne et supérieure de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des catégories A et B carrières moyenne et supérieure de la Direction de la Santé.</p> | <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>Article 42 Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 36 de la loi en projet et rappelle que la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique issue de la loi précitée du 25 mars 2015 s'applique. L'article sous examen est dès lors à adapter.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 52 (ancien article 42)</u></p> |

| | |
|--|---|
| <p>(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".</p> <p>L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p> <p>Art. 5343. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5242 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à</p> | <p><u>L'amendement comporte, conformément aux observations du Conseil d'Etat, l'adaptation de l'article 52 (ancien article 42), paragraphe 1^{er}, de la loi en projet à la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique issue de la loi du 25 mars 2015.</u></p> <p><u>Les paragraphes 1^{er} et 3 sont adaptés, du point de vue formel, à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'office du contrôle des exportations, importations et du transit.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis CCDH 11.2015</u></p> <p>...La CCDH souligne qu'il est essentiel de mettre en place des sanctions adéquates afin que les contrôles puissent être suivis d'effets et elle accueille favorablement les sanctions proposées par les auteurs du projet de loi (chapitre 13). Pourtant, afin de pouvoir rechercher et détecter des activités illégales, l'Office doit disposer d'un personnel hautement qualifié qui bénéficie d'une longue expérience et qui soit rigoureusement formé. Or, en lisant le projet de loi, il se pose la question de savoir si la formation des fonctionnaires de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé leur permet d'identifier des activités illégales. L'article 44 (2) prévoit qu'ils „doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi“.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 43 Sans observation.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Chambre de commerce 18.5.2015</u></p> |
|--|---|

la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article ~~42~~52.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article ~~52~~42 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi ;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Chapitre 13 – Sanctions.

A la lecture de l'article 43 du Projet, il semble que les auteurs souhaitent permettre des perquisitions sans mandat, ce qui ne paraît pas forcément justifiable dans un Etat de droit. La Chambre de Commerce se pose dès lors la question si le Projet ne vise pas la situation du flagrant délit. Elle estime en conséquence qu'il serait plus judicieux de reprendre les dispositions des articles 30 et suivants du Code d'instruction criminelle qui déterminent les modalités et pouvoirs des officiers de police en cas de crime et délit flagrants.

Amendement

Article 53 (ancien article 43)

Le texte initial, par ailleurs non critiqué par le Conseil d'Etat, est maintenu, alors que la rédaction était inspirée, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, de la formule proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6315 (à l'endroit de l'article 18), et, en ce qui concerne le paragraphe 2, de l'article 9 sub (2) de la loi du 5 août 1963.

Aux paragraphes 1^{er} et 2, le renvoi à l'article 42 est toutefois remplacé par une référence à l'article 52, à la suite de la renumérotation des articles.

Section 1 – Sanctions administratives.

Art. 5444. (1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions au cas où:

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par les ministres ou l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ ;
2. elles ont fourni aux ministres ou à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects ;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs des ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ ; ou
4. elles ne donnent pas suite aux injonctions des ministres ou de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~.

(2) Peuvent être prononcés par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi ;
2. la suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

Après l'épuisement des voies de recours, le ministre peut rendre publiques publiées sur le site internet de son ministère et pour une période égale à la durée d'application de l'interdiction, de la restriction ou de la suspension, les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Article 44

L'article sous examen détermine les sanctions administratives pouvant être prononcées par le ministre compétent. Les auteurs du projet de loi indiquent avoir tenu compte du principe non bis in idem.

Amendement

Article 54 (ancien article 44)

Le paragraphe 1^{er} est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Avis Conseil d'Etat 15.7.2016

Au paragraphe 2, le point 2 n'indique pas la durée de la suspension. Pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 2 soit complété en ce sens.

En ce qui concerne la publication visée au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 44, le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 juin 2016 sur le projet de loi n° 6936 (4) à l'endroit de l'article 13 : « Le Conseil d'État recommande de préciser les modalités de publication des amendes d'ordre, y compris le support de publication et la durée. Le Conseil d'État note que la publication ne pourra avoir lieu qu'après l'épuisement des voies de recours ».

Il conviendra également de préciser où cette publication sera faite. En l'absence de précision, la sanction devra être publiée au seul Mémorial B, Recueil administratif et économique.

En outre, le Conseil d'État demande de s'inspirer du libellé de l'article 59-49, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui dispose que « [l]a CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives

| | |
|--|--|
| <p>(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1^{er} afin d'<u>les inciter ces personnes</u> à se conformer aux<u>à ses</u> injonctions du ministre. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.</p> <p>(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du</p> | <p>qu'elle inflige (...)), étant donné que la possibilité d'une publication, sans mentionner de critères objectifs sur base desquels une publication peut être décidée par le ministre compétent, peut engendrer un risque d'arbitraire.</p> <p><u>Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat a critiqué que le point 2 n'indique pas la durée de la suspension et a demandé, pour des motifs liés au principe de la légalité des peines, s'agissant de sanctions administratives, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 2 soit complété en ce sens. Le présent amendement y fait suite en prévoyant pour le point 2 la même durée que celle indiquée au point 1.</u></p> <p><u>En ce qui concerne la publication visée au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 54 (ex-44), il est proposé de suivre le Conseil d'État en remplaçant d'abord la faculté par une obligation à charge du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Il ne pourra être fait échec à cette publication que si celle-ci risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. De telle façon, tout risque d'arbitraire est exclu, l'appréciation du caractère disproportionné restant toutefois auprès des membres du Gouvernement prononçant la sanction.</u></p> <p><u>Ensuite, l'amendement au dernier alinéa du paragraphe 2 précise le support de publication (le site internet du ministère) ainsi que la durée de la publication (égale à la période d'application de la sanction).</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> <p>A l'article 44, paragraphe 3, la première phrase devrait être rédigée comme suit : « Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1^{er} afin de <u>les</u> d'inciter ces personnes à se conformer aux<u>à ses</u> injonctions du ministre. » Dans la seconde phrase, il convient de supprimer le « ne » explétif après « sans que ».</p> <p><u>L'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 3 intègre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 3</u></p> |
|--|--|

| | |
|--|---|
| <p>fond.</p> <p>Art. 5545. (1) Lorsque l'application de l'article 5444 de la présente loi est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.</p> <p>(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.</p> <p>(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article 5442 de la présente loi et fixe conformément à cette disposition légale, la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.</p> <p>(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.</p> | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 45 L'article 45 concerne la procédure administrative devant être suivie avant le prononcé d'une sanction administrative. La procédure administrative non contentieuse s'applique pour les aspects qui ne sont pas couverts par cet article. Aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 45, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ». En outre, les termes « conformément à cette disposition légale » figurant au paragraphe 3 sont superfétatoires.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 55 (ancien article 45)</u> <u>L'amendement proposé fait suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.</u> <u>Les renvois aux articles 44 et 42 sont remplacés par un renvoi à l'article 54, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> |
| <p>Art. 5646. (1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions des articles 176 et 187 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.</p> <p>(2) Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 42, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 43 de la présente loi.</p> <p>(23) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes</p> | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 46 La place du paragraphe 2 est incohérente dans le système mis en place par les auteurs du projet de loi. En effet, le paragraphe 2 qui figure dans la section relative aux sanctions administratives, renvoie à l'article 42 de la loi en projet et cet article 42 vise les sanctions pénales. Le paragraphe 2 serait donc à déplacer vers la section 2 du chapitre 13 du projet de loi sous avis. Au paragraphe 2 de l'article 46, il convient de supprimer les termes « de la présente loi ».</p> |

| | |
|--|---|
| <p>peines.</p> | <p><u>Amendement</u> <u>Article 56 (ancien article 46)</u> <u>Au paragraphe 1^{er}, le renvoi aux articles 6 et 7 est remplacé par un renvoi aux articles 17 et 18, à la suite de la renumérotation des articles.</u> <u>Le déplacement du paragraphe 2 vers la section 2 consacrée aux dispositions pénales (sous un article 57 nouveau) fait suite aux observations du Conseil d'Etat.</u> <u>Le paragraphe 3 se trouve ainsi renuméroté en paragraphe 2.</u></p> |
| <p>Section 2 – Dispositions pénales.</p> <p><u>Art. 57. Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 52, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 53.</u></p> | <p><u>Amendement</u> <u>Article 57 (nouveau)</u> <u>Cet amendement a pour objet le déplacement, vers un article 57 nouveau, du texte ayant figuré à l'article 56 (ancien article 46), paragraphe 2.</u></p> |
| <p>Art. 5847. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles <u>198</u> à <u>2140</u> de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.</p> | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Articles 47 à 51 Sans observation.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 58 (ancien article 47)</u> <u>Le renvoi aux articles 8 à 10 est remplacé par un renvoi aux articles 19 à 21, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> |
| <p>Art. 5948. (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles <u>2211</u> à <u>2413 de la présente loi</u> ; 2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles <u>2514</u> à <u>2918 de la présente loi</u> ; | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Articles 47 à 51 Sans observation. Article 48 Les termes « de la présente loi » sont à supprimer.</p> <p><u>Amendement</u></p> |

| | |
|--|--|
| <p>3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles 2514 à 2918 de la présente loi;</p> <p>4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles 3119 à 3321 de la présente loi;</p> <p>5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles 3523 et 3624 de la présente loi;</p> <p>6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article 3725 de la présente loi;</p> <p>7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article 4635 de la présente loi.</p> <p>(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article 2514, paragraphe 5, de la présente loi ;</p> <p>2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 2413, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la présente loi ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert;</p> <p>3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer les <u>ministres</u> de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 2413, paragraphe 4, alinéa 2 de la présente loi ;</p> <p>4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article 2413 de la présente loi.</p> <p>Art. 6049. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans et</p> | <p><u>Article 59 (ancien article 48)</u> <u>L'amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « de la présente loi ».</u> <u>Aux paragraphes 1^{er} et 2, les renvois aux articles sont modifiés, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> <p><u>Le paragraphe 2 est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</i></p> |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p>d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles 3826 à 4130 et 4332 à 4534 de la présente loi; 2. le fait de ne pas informer les <u>ministres</u> dans le cas prévu à l'article 4536, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la présente loi, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article 4536, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi sans avoir informé les <u>ministres</u> ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 4536, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi; 3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article 4231 de la présente loi; 4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles 3826 à 4130 et 4332 à 3445 de la présente loi sans avoir obtenu l'accord des <u>ministres</u> si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation. <p>(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article 3928 de la présente loi; 2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles 3928 et 4029 de la présente loi. <p>Art. 6150. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article 4838 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande des <u>ministres</u>; 2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou | <p>Articles 47 à 51 Sans observation.</p> <p>Articles 49 et 50 Les termes « de la présente loi » sont à supprimer. De même, il convient d'écrire « une peine d'emprisonnement allant de ... ».</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 60 (ancien article 49)</u> <u>L'amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « de la présente loi » et « allant ».</u> <u>Les paragraphes 1^{er} et 2 sont adaptés, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour certaines autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</u> <u>Les renvois aux articles sont modifiés, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Articles 47 à 51 Sans observation.</p> <p>Articles 49 et 50 Les termes « de la présente loi » sont à supprimer. De même, il convient d'écrire « une peine d'emprisonnement allant de ... ».</p> |
|--|--|

| | |
|---|--|
| <p>plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article 4838 de la présente loi ;</p> <p>3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes ;</p> <p>4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises aux ministres ;</p> <p>5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles 2413, paragraphe 5, 3928, paragraphe 3, et 4029, paragraphe 2, de la présente loi.</p> | <p><u>Amendement</u> <u>Article 61 (ancien article 50)</u> <u>L'amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « de la présente loi » et « allant ».</u> <u>Le paragraphe 1^{er} est adapté, du point de vue formel, à la désormais double compétence des ministres du Commerce extérieur et des Affaires étrangères pour les autorisations à délivrer en vertu de la loi en projet, ainsi qu'à l'utilisation de la formule abrégée concernant l'office du contrôle des exportations, importations et du transit.</u> <u>Le numéro du paragraphe 1^{er} est finalement supprimé, alors que cet article n'a pas d'autres paragraphes.</u> <u>Les renvois aux articles sont modifiés, à la suite de la renumérotation des articles.</u></p> |
| <p>Chapitre 14 – Dispositions abrogatoires.</p> <p>Art. 6251. Sont abrogées:</p> <ol style="list-style-type: none"> la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ; la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ; la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne. | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Articles 47 à 51 Sans observation.</p> |
| <p>Chapitre 15 – Dispositions transitoires.</p> <p>Art. 6352. (1) Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.</p> <p>(2) Les demandes d'autorisation qui ont été introduites auprès du ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles aucune autorisation n'a encore été délivrée, sont soumises à la présente loi dès l'entrée en vigueur de la</p> | <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 52 Le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour énoncer le droit</p> |

| | |
|---|--|
| <p>présente loi.</p> <p>Chapitre 16 – Dispositions finales.</p> <p>Art. 6453. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations ».</p> <p><u>=====</u></p> <p>ANNEXE 1</p> <p>Liste des produits liés à la défense, visés par l'article 12 de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations</p> <p>A. Les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976.</p> | <p>commun.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Article 63 (ancien article 52)</u> <u>L'amendement supprime le paragraphe 2 à la suite de l'avis du Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 15.7.2016</u></p> <p>Article 53 Sans observation.</p> <p><u>Amendement</u> <u>Annexe 1</u> <u>Peut être supprimée l'annexe 1 dont les dispositions ont été intégrées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.</u></p> |
|---|--|

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Avis Chambre de commerce 18.5.2015

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de règlement grand-ducal portant exécution du présent projet de loi est joint au Projet. Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la même logique de simplification administrative et de codification dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles, en rassemblant l'ensemble des règlements d'exécution, autrefois éparpillés, dans un texte unique, ce dont la Chambre de Commerce se félicite. La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler

Chapitre 1^{er} - Champ d'application.

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les mesures d'exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ci-après dénommée "la Loi", et de ~~déterminer les~~préciser les modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation ainsi que les conditions de délivrance ~~et la durée de validité~~ des autorisations accordées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, ci-après dénommés « les ministres », ~~le cas échéant, sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, conformément à l'article 4 de la Loi.~~

Chapitre 2 – Office du contrôle des exportations, des importations et du transit.

Art. 2. (1) Il est créé, auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, un Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, ci-après dénommé « Office », qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués aux ministres en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002.

Le responsable de l'Office est un agent de la catégorie A ou B. Il est assisté d'un adjoint, qui est un agent de la même catégorie ou d'une catégorie inférieure à celle du responsable.

Art. 3. L'Office accomplit, sous l'autorité du ministre ayant le Commerce extérieur

Le présent amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat et intègre dans le règlement grand-ducal le texte ayant figuré à l'article 36, paragraphe 1^{er}, et au même article, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi, en tenant compte des remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat.

Le présent amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat et intègre dans

| | |
|---|---|
| <p><u>dans ses attributions, les missions suivantes:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la loi ;</u> <u>2. il prépare les autorisations prévues par la loi;</u> <u>3. il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la loi;</u> <u>4. il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;</u> <u>5. il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence ;</u> <u>6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques ;</u> <u>7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle ;</u> <u>8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 34 et 45 de la loi.</u> <p><u>Art. 4. (1) Les ministres sont conseillés par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.</u></p> <p><u>(2) Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.</u></p> <p><u>(3) Au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, l'Office ou le groupe peuvent faire appel aux autres administrations de l'Etat et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.</u></p> | <p><u>le règlement grand-ducal le texte ayant figuré à l'article 36, paragraphe 2, du projet de loi, en tenant compte des remarques d'ordre terminologique du Conseil d'Etat.</u></p> <p><u>Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et intègre dans le règlement grand-ducal le texte ayant figuré à l'article 36, paragraphe 4, du projet de loi. Il intègre de même le principe précédemment inscrit à l'article 36, alinéa 3, de la loi en projet. Etant donné le personnel actuellement affecté à l'Office des licences, il est nécessaire de retenir le principe d'une coopération entre administrations dans le cas où l'Office ne dispose pas en interne les compétences nécessaires et doit, pour remplir ses missions, faire appel à des spécialistes du secteur privé et/ou d'autres administrations. En considération des délais que la loi prévoit pour délivrer ou non l'autorisation ministérielle, il est indiqué, en plus, d'impartir aux autres administrations un délai de trente jours pour rendre les consultations écrites demandées. L'initiative de faire appel aux autres administrations peut émaner soit de l'Office, soit du groupe de coordination interministérielle.</u></p> |
|---|---|

Chapitre ~~32~~ – Mesures restrictives.

Art. ~~52~~. Les mesures restrictives visées à l'article ~~20-9~~ de la ~~L~~oi, s'appliquent aux Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement, en exécution des dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies énumérées à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. ~~63~~. (1) Aux fins de l'exécution du présent règlement, les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports, ~~et~~ les Communications électroniques et les Services Postaux dans leurs attributions sont compétents pour traiter, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, des questions et contestations relatives à l'exécution des mesures restrictives de la part des Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) Les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports et les Communications électroniques et les Services postaux dans leurs attributions sont également compétents pour délivrer, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article ~~198~~ de la ~~L~~oi permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

Art. ~~74~~. Lorsque le Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 impose l'inscription ou le retrait, sans délai, d'un Etat, régime politique, personne, entité ou groupe sur la liste récapitulative des Nations Unies, les modifications de l'annexe ~~24~~ du présent règlement qui s'en suivent sont exécutées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution.

| | |
|---|--|
| <p>Art. 5. Les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions sont habilités, suivant les conditions définies à l'article 10 de la Loi, pour assurer la défense des intérêts nationaux et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, à décider une mesure restrictive à l'encontre d'États, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.</p> <p>Chapitre 3 — Produits liés à la défense</p> | <p><u>L'article 5 peut être supprimé, étant donné que l'article 10 de la loi en projet prévoit maintenant, dans sa version amendée, l'intervention d'un règlement grand-ducal pour édicter de telles mesures restrictives et non plus une habilitation ministérielle, à la suite des observations du Conseil d'Etat.</u></p> |
| <p>Art. 6. Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du certificat à délivrer dans le cadre de la certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la Loi.</p> | <p><u>L'article 6 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 10, paragraphe 3.</u></p> |
| <p>Art. 7. Le ministre est habilité à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais servant ou susceptibles de servir au soutien d'actions militaires.</p> | <p><u>L'article 7 peut être supprimé, les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, de la loi en projet ayant été supprimées.</u></p> |
| <p>Art. 8. Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du formulaire par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser une autorisation générale de transfert doit s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</p> | <p><u>L'article 8 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 10, paragraphe 2.</u></p> |
| <p>Art. 9. Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du registre visé par l'article 21 de la Loi.</p> | <p><u>L'article 9 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.</u></p> |

Chapitre 4 – Biens à double usage.

~~Art. 10.~~ Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, désigné ci-après le « règlement (CE) n° 428/2009 », pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

~~Art. 11.~~ Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du formulaire par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009 doit s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Chapitre 45 – Traitement des demandes. Régimes d'autorisation.

~~Art. 12.~~ Les opérateurs souhaitant exporter, transférer, faire transiter ou importer, ou effectuer des services de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, portant sur, des biens visés par la présente loi, doivent utiliser des autorisations générales ou demander des autorisations individuelles ou globales, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements pris en son exécution.

Section 1 – Demandes d'autorisations.

~~Art. 13.~~ (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

L'article 10 peut être supprimé, les dispositions ayant été intégrées à l'article 34, paragraphe 2, de la loi en projet.

L'article 11 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans le règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 12, paragraphe 2.

L'article 12 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2.

L'article 13 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2.

~~(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la Loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondance et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la Loi et du présent règlement.~~

~~Art. 814. (1) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.~~

~~(2) Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la Loi et le présent règlement. Il peut, de même, établir, par voie de règlement ministériel, le modèle des documents à annexer à ces demandes d'autorisation et d'enregistrement.~~

~~Les demandes et les pièces justificatives y relatives sont introduites sur support papier et, sur demande préalable de l'opérateur visée pour accord par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, par voie électronique selon les conditions établies par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'elle estime nécessaire.~~

~~Art. 915. (1) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de l'un ou de plusieurs des documents suivants, selon le bien et l'opération envisagée, et suivant les modalités des paragraphes 2 à 6 articles 10 à 13 qui suivent:~~

~~1. l'agrément ou l'autorisation délivrés par le ministre ayant la Justice dans ses~~

L'article 14, paragraphes 3 et 4, peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 4, paragraphes 3 et 4.

| | |
|--|--|
| <p>attributions conformément à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. a) un certificat international d'importation émis par les <u>ministres</u> et dont un modèle est déterminé par voie de règlement grand-ducal <u>figure en annexe 10</u> ; b) un certificat international d'importation ou un autre document officiel délivré par les autorités compétentes du pays de destination finale du bien ; 3. un certificat d'utilisation finale, suivant un modèle déterminé par voie de règlement grand-ducal <u>figurant en annexes 19 et 32</u>, rempli et signé par le destinataire final du bien, comprenant des garanties quant à l'utilisation finale du ou des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation, ou, en l'absence de tel certificat, un engagement de l'exportateur établi au Luxembourg, d'exporter le bien conformément à la demande d'exportation ; 4. une autorisation d'exportation du pays de provenance, document par lequel les autorités compétentes du pays de provenance du bien attestent que l'exportation vers le pays de destination indiqué est autorisée; et 5. tout autre document exigé par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour l'établissement et la compréhension du dossier de demande d'autorisation. <p><u>Les ministres et l'Office peuvent recueillir auprès des opérateurs toutes informations supplémentaires sur des opérations visées et requérir la présentation de lettres explicatives de ces opérations, afin de compléter les demandes introduites auprès de l'Office.</u></p> <p>Art. 10.(2) (1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense doivent être accompagnées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués à l'article 9 au paragraphe 1^{er}, points 1, 2b) – sauf dérogation accordée par les <u>ministres</u> -, 3 et 5; 2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 9 au paragraphe 1^{er}, points 1, 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur -, 4 et 5 ; 3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 9 au paragraphe 1^{er}, points 4 et 5 ; | <p><u>L'article 9 est complété, dans une version légèrement remaniée, par les dispositions ayant initialement figuré à l'article 39, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet,</u></p> |
|--|--|

| | |
|---|--|
| <p>4. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une demande de licence individuelle ou globale de transfert, des documents indiqués <u>à l'article 9 au paragraphe 1^{er}</u>, points 1 et 5 ;</p> <p>5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une autorisation générale de transfert, d'un formulaire d'enregistrement préétabli auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.</p> <p><u>(2) Pour bénéficier des autorisations générales de transfert de l'Union européenne concernant les produits liés à la défense, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 11, 12, 13 et 14.</u></p> <p><u>(3) La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi se fait selon le modèle figurant à l'annexe 15.</u></p> <p><u>(4) Le registre prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi est tenu selon le modèle figurant à l'annexe 16.</u></p> <p><u>(5) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 9, point 3, se font, pour les produits liés à la défense, selon les modèles figurant aux annexes 18 et 19.</u></p> <p>Art. 11.(3) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens visés à l'article 3523 de la Loi doivent être accompagnées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1^{er}, <u>à l'article 9</u> points 2b), 3 et 5 ; 2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des Etats membres de l'Union européenne, des documents indiqués au paragraphe 1^{er} <u>à l'article 9</u>, points 3 et 5 ; 3. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1^{er} <u>à l'article 9</u>, points 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur -, 4 et 5; 4. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance d'Etats membres | <p><u>Les paragraphes 2 à 4 ont été ajoutés en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 2, paragraphes 2, 3, 4 et 5.</u></p> |
|---|--|

de l'Union européenne, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 4 et 5;

5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 4 et 5.

Art. 12.(4)- (1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens à double usage doivent être accompagnées :

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 3 et 5 ;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 4 et 5 ;
3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 4 et 5 ;
4. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009, sans préjudice des documents prévus au point 1. qui précède, d'un formulaire rempli et signé selon un modèle ~~figurant en annexe 28-déterminé par voie de règlement grand-ducal,~~ et des documents justificatifs y indiqués ;
5. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, des documents indiqués ~~au paragraphe 1^{er} à l'article 9,~~ points 3 et 5.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

(3) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 9, point 3, se font, pour les biens à double usage, selon les modèles figurant aux annexes 29 et 32.

Les paragraphes 2 et 3 ont été ajoutés en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 4, paragraphes 2 et 3).

| | |
|--|---|
| <p>Art. 13.(5) Les demandes d'autorisation en rapport avec un transfert intangible de technologie doivent être accompagnées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des documents indiqués au paragraphe 1^{er} à l'article 9, points 3 et 5 ; 2. d'un descriptif des moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des informations, tant au niveau du fournisseur du savoir-faire qu'à celui de la relation entre fournisseur et bénéficiaire du savoir-faire ; 3. d'une présentation détaillée de l'opération de transfert envisagée, de son contenu et de tous les acteurs impliqués ; 4. de l'identification des risques associés à l'opération de transfert ; et 5. d'une présentation détaillée des moyens organisationnels, humains et techniques mis en œuvre pour parer à ces risques. <p>(6) Sans préjudice des dispositions du présent article, le ministre peut exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation au titre de la Loi et des règlements pris en son exécution, que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.</p> <p>Art. 16. (1) Le ministre traite les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.</p> <p>(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1^{er}, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.</p> <p>(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1^{er}.</p> | <p><u>L'article 15, paragraphe 6, peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}.</u></p> <p><u>L'article 16 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 6.</u></p> |
|--|---|

~~(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée.~~

~~**Art. 17.** (1) Pour les produits liés à la défense, le ministre délivre les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité intérieure et extérieure et de la stabilité.~~

~~(2) Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 13 et 23 de la Loi.~~

~~Le ministre publie un avis au Mémorial, renseignant sur la position commune visée à l'alinéa qui précède, de même que ses modifications ultérieures, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.~~

~~Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, le ministre tient compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.~~

~~(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :~~

- ~~1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;~~
- ~~2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.~~

~~(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double~~

L'article 17 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 7.

| | |
|---|---|
| <p>usage, le ministre tient compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.</p> <p>Art. 18. Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.</p> <p>Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.</p> <p>Section 2 – Autorisations</p> <p><u>Art. 14. Pour les biens de nature strictement civile, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. à l'annexe 3, pour les opérations d'importation ;</u> <u>2. à l'annexe 4, pour les opérations d'exportation ;</u> <u>3. à l'annexe 5, pour les opérations de transit.</u> <p><u>Art. 15. (1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. à l'annexe 6, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;</u> <u>2. à l'annexe 7, pour les opérations d'importation (autorisation individuelle) ;</u> <u>3. à l'annexe 8, pour les opérations de transfert (autorisation individuelle) ;</u> <u>4. à l'annexe 9, pour les opérations de transfert (autorisation globale) ;</u> <u>5. à l'annexe 5, pour les opérations de transit ;</u> | <p><u>L'article 18 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 8.</u></p> <p><u>L'article 14 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 1^{er}).</u></p> <p><u>L'article 15 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 2, paragraphe 1^{er}).</u></p> |
|---|---|

| | |
|--|--|
| <p><u>6. à l'annexe 15, pour les services de courtage.</u></p> <p><u>Art. 16. Pour les biens visés à l'article 35 de la loi, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 20.</u></p> <p><u>Art. 17. (1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. à l'annexe 21, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;</u> <u>2. à l'annexe 5, pour les opérations de transit ;</u> <u>3. à l'annexe 28, pour les opérations portant sur des biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 ;</u> <u>4. à l'annexe 31, pour le transfert de technologie ;</u> <u>5. à l'annexe 30, pour les services de courtage.</u> <p>Art. 19. (1) Le ministre publie des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.</p> <p>La publication visée à l'alinéa 1^{er} a lieu sur le site internet du ministre.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la Loi, bénéficient d'autorisations générales les transferts lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne; 2. le destinataire est une entreprise certifiée; | <p><u>L'article 16 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 3).</u></p> <p><u>L'article 17 a été ajouté en y intégrant les dispositions du projet de règlement ministériel (article 4, paragraphe 1^{er}).</u></p> <p><u>L'article 19 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 9.</u></p> |
|--|--|

| | |
|---|---|
| <p>3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou</p> <p>4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.</p> <p>(2) Le ministre peut publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la Loi.</p> <p>Art. 20. A la demande d'opérateurs individuels ou de sa propre initiative, le ministre peut leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.</p> <p>Art. 21. Les autorisations individuelles prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Loi sont émises lorsque:</p> <p>a. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;</p> <p>b. la protection des intérêts essentiels de la sécurité intérieure et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;</p> <p>c. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou</p> <p>d. le ministre a de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.</p> <p>Art. 22. Le ministre peut imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:</p> <p>1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux</p> | <p>L'article 20 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 10.</p> <p>L'article 21 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 11.</p> <p>L'article 22 peut être supprimé, les dispositions afférentes de la loi en projet ayant également été abandonnées.</p> |
|---|---|

- ~~de l'économie nationale prise dans son ensemble ;~~
- ~~2. soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays ;~~
 - ~~3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ;~~
 - ~~4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnue.~~

~~**Art. 23.** (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément.~~

~~Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.~~

~~(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la Loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.~~

~~**Art. 24.** (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations délivrées en vertu de la Loi et des règlements pris en son exécution est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.~~

~~Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont~~

L'article 23 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 12.

L'article 24 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 13.

~~renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.~~

~~(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.~~

~~Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.~~

~~Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.~~

~~En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.~~

~~(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans le présent règlement et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 5 de la Loi.~~

~~**Art. 25.** (1) Le ministre peut, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'il a délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des~~

~~L'article 25 peut être supprimé, les dispositions se trouvant désormais intégrées dans la loi en projet à l'endroit de l'article 14.~~

~~motifs d'ordre public ou de sécurité intérieure ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.~~

~~Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.~~

~~(2) Lorsque le ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité intérieure ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.~~

~~Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, le ministre peut suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.~~

~~Le ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.~~

Chapitre 6 – Formation et contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi

Art. 2618. (1) Les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~ catégories A et B de l'~~Office du contrôle des exportations, importations et du transit~~, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 5242, paragraphe 2, de la ~~Loi~~, sont sélectionnés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient

Avis CCDH 11.2015

L'article 26 du projet de règlement note encore que les fonctionnaires sont choisis parmi ceux qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, qui ont un casier judiciaire vide et qui n'ont pas été sanctionnés disciplinairement et l'article 27 précise les matières de la formation de 60 heures qu'ils doivent suivre. La

d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(2) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52-42, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(3) Les fonctionnaires des ~~carrières moyenne et supérieure~~ catégories A et B de la Direction de la Santé, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52-42, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le Directeur de la Santé en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Art. 1927. La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 1826, qui s'étend sur une durée totale de 60 heures, porte sur les matières suivantes :

1. la législation pénale
 - a) notions sur le droit pénal général et spécial
6 heures ;
 - b) notions sur la procédure pénale
4 heures ;
2. la législation spéciale : loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations
12 heures ;
3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle des exportations 4 heures ;
4. les pays sensibles, les entités et pays sous embargo, droits de l'homme

CCDH n'est pas d'avis que 60 heures de formation, assez générale, suffisent aux fonctionnaires pour pouvoir détecter toute infraction. En outre, la CCDH demande des critères de sélection plus rigoureux pour les fonctionnaires. Elle insiste que les matières enseignées soient mises en relation avec les droits de l'Homme.

4 heures ;

5. la prolifération, les organismes et traités internationaux de contrôle des exportations 4 heures ;
6. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations
6 heures ;
7. l'établissement d'un procès-verbal
 - a) les règles d'établissement du procès-verbal
10 heures ;
 - b) la rédaction des rapports
4 heures ;
 - c) l'audition des contrevenants et des témoins ;
4 heures ;
 - d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires
2 heures.

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article [2129](#), le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

Art. ~~2028~~. Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé.

Art. [2129](#). (1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article [2028](#), sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

- deux représentants du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ;
- deux représentants du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;

- un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique ;
- deux représentants du Parquet général.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 2230. (1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

1. une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article 1927
30 points
2. une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article 1927
30 points
3. une épreuve écrite sur les matières visées sous 4, 5 et 6 de l'article 1927
30 points
4. une épreuve écrite sur les matières visées sous 7 de l'article 1927
30 points

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

Art. 2334. (1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions "Grand-Duché de Luxembourg" et "Carte d'identification de service", un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte "La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions à la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations" et "Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstöße

gegen das Exportkontrollgesetz vom *jj.mm.aaaa* festzustellen. "

Chapitre 7 – Dispositions modificatives.

Art. 2432. (1) Le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole est modifié comme suit :

1. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises du Ministère des Finances est chargée de percevoir pour compte de l'Union européenne, suivant les modalités prévues dans le présent règlement, les prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits, dénommés ci-après montants et droits, établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et dus à l'importation et à l'exportation de certains produits. »

2. L'article 2 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée de percevoir les intérêts de retard qui sont dus sur les montants et droits visés à l'article 1er lorsqu'ils sont respectivement chargés de la perception de ces montants et droits. Les intérêts de retard sont calculés conformément aux dispositions de l'article 311 de la loi générale sur les douanes et accises. »

3. L'article 4 est abrogé.

4. L'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit : « En vue de bénéficier du report de paiement, la garantie visée à l'article 11 du règlement cité au par. 1er, est constituée au bureau des douanes où la déclaration d'importation ou d'exportation est déposée selon les modalités exposées ci-après. »

5. L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit : « Cette formalité s'effectue conformément aux modalités prévues dans la loi générale sur les douanes et accises ou aux dispositions légales prises pour l'exécution de celle-ci. »

| | |
|---|--|
| <p>6. L'article 6, paragraphe 3, est abrogé.</p> <p>7. L'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit : « .Lorsqu'une garantie visée à l'article 5, par. 2 est constituée, l'Administration des douanes et accises délivre l'attestation de garantie, à concurrence du montant constitué. »</p> <p>8. L'article 7, paragraphe 3, est modifié comme suit : « L'attestation de garantie est délivrée sur demande introduite par lettre ou télécommunication écrite auprès de l'Administration des douanes et accises. »</p> <p>9. L'article 9, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit : A l'expiration du délai de validité de l'attestation de garantie, le titulaire reproduit immédiatement cette attestation à l'Administration des douanes et accises, qui libère le solde disponible. »</p> <p>10. L'article 9, paragraphe 2, est modifié comme suit : « Au cas où l'attestation de garantie expirée n'est pas reproduite à l'Administration des douanes et accises pour cause de perte ou de destruction ou pour toute autre raison, le solde disponible, calculé sur la base des données en possession du bureau des douanes, n'est libéré que sur production d'une déclaration sur l'honneur du titulaire par laquelle il communique l'usage qu'il a fait de l'attestation de garantie. »</p> <p>11. L'article 11, paragraphe 2, est abrogé.</p> <p>12. L'article 12 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée de la prise en compte, telle que révisée à l'article 105 du Règlement (UE) n° 952/2013 des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1^{er}. »</p> <p>13. L'article 14 est modifié comme suit : Les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation à partir du 1er janvier 1971 au titre des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, sont versées par l'Administration des douanes et accises au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom de l'Union européenne. »</p> | |
|---|--|

14. L'article 20 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont prévus, à l'importation et à l'exportation de certains produits, par les actes des institutions compétentes des Communautés européennes. Ces restitutions et montants sont dénommés ci-après montants à octroyer. »

15. L'article 21 est abrogé.

16. L'article 22 est modifié comme suit : La demande d'octroi des montants à octroyer visés à l'article 20, doit être déposée au bureau des douanes où les formalités d'importation ou d'exportation sont accomplies, à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, sur un formulaire déterminé par l'Administration des douanes et accises et doit comporter les indications réglementaires requises. »

17. L'article 23 est abrogé.

18. L'article 24 est modifié comme suit : « Sur les fonds avancés par l'Union européenne, le Trésor met à la disposition du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et à charge du budget pour ordre, les moyens financiers nécessaires aux fins d'octroi des restitutions afférentes à des importations ou à des exportations réalisées à partir du 1^{er} janvier 1971. »

19. L'article 26 est modifié comme suit : « Les perceptions et les octrois visés dans les articles 1^{er} et 20, l'établissement des montants et droits, des intérêts compensatoires et des montants à octroyer, visés dans lesdits articles, s'effectuent en application des actes émanant des institutions compétentes de l'Union européenne. »

20. L'article 27 est modifié comme suit : « Pour l'établissement des montants et droits et des montants à octroyer visés aux articles 1^{er} et 20, l'Administration des douanes et accises est habilitée à prélever des échantillons. »

21. L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IV. Certificats UE ».

22. L'article 28 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est habilitée à délivrer les certificats UE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation de l'Union européenne ainsi que leurs extraits. »

23. L'article 29 est modifié comme suit : « A l'occasion de la délivrance des certificats UE visés à l'article 28, l'Administration des douanes et accises exige la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats. »

24. L'article 30 est modifié comme suit : « Sans préjudice de l'application des sanctions pénales, les déclarations peuvent donner lieu à la perception du montant le plus élevé ou à l'octroi du montant le moins élevé, lorsque ces déclarations ne sont pas présentées ou ne sont pas présentées en temps voulu, sont inexactes ou sont incomplètes. »

(2) L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée, est abrogé.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.

Art. 2533. Sont abrogés:

1. l'arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de poissons et crustacés ;
2. l'arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;
3. l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à

| | |
|---|--|
| <p>l'exportation et au transit de certaines marchandises;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises; 5. l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises; 6. l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ; 7. l'arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-méthahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone) ; 8. le règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises; 9. le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences ; 10. le règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises; 11. le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique, tel que modifié par la suite ; 12. le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises; 13. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, tel que modifié par la suite ; 14. le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ; 15. le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit ; 16. le règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ; 17. le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions | |
|---|--|

générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente ;

18. le règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel qu'il a été modifié par la suite ;
19. le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage ;
20. le règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Art. 2634. Notre Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, Notre Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et Notre Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE 1

A) Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés par:

Afghanistan

Décision 2011/486/PESC du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) no 753/2011 du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures

restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Biélorussie

Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) no 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Bosnie et Herzégovine

Décision 2011/173/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Position commune 97/193/PESC du 17 mars 1997 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relative à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents de Mostar du 10 février 1997, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Burundi

Décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, tel que modifiée, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Chine

Déclaration du Conseil européen, Madrid, 27 juin 1989

République démocratique du Congo

Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

~~Règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) n° 1727/2003, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Côte d'Ivoire

~~Décision 2010/656/PESC du Conseil du 29 octobre 2010 renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Décision (PESC) 2016/917 du Conseil du 9 juin 2016 abrogeant la décision 2016/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil du 31 janvier 2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 2016/907 du Conseil du 9 juin 2016 abrogeant le règlement (CE) n° 174/2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire et le règlement (CE) N° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Egypte

Décision 2011/172/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Erythrée

Décision 2010/127/PESC du Conseil du 1er mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 667/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Érythrée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République de Guinée

Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Guinée-Bissau

Décision 2012/285/PESC du Conseil du 31 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la

paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Haïti

Décision 94/315/PESC du Conseil, du 30 mai 1994, relative à la position commune définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant la réduction des relations économiques avec Haïti, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 1264/94 du Conseil, du 30 mai 1994, interdisant de faire droit aux demandes des autorités haïtiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures imposées par les résolutions 917 (1994), 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies ou décidées conformément à ces dernières, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Iran

Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Iraq

Position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 sur l'Iraq, abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC, telle que modifiée

Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec

l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, interdisant de faire droit aux demandes irakiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République démocratique populaire de Corée (Corée du Nord)

~~Décision 2013/183/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Liban

Position commune 2006/625/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant l'interdiction de vendre ou de fournir des armes et du matériel connexe, ainsi que de fournir des services y afférents à des entités ou à des individus situés au Liban, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafic Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution,

tels que modifiés

Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Liberia

~~Position commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés~~

~~Décision (PESC) 2016/994 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 2016/983 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant le règlement (CE) n° 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Position commune 2004/487/PESC du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés~~

~~Décision (PESC) 2015/1782 du Conseil du 5 octobre 2015 abrogeant la position commune 2004/487/PESC concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia et modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 2015/1776 du Conseil du 5 octobre 2015 abrogeant le règlement (CE) n° 872/2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Libye

~~Décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Position commune 2004/698/PESC du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la levée des mesures restrictives à l'encontre de la Libye, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 3275/93 du Conseil, du 29 novembre 1993, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Moldavie

Décision 2010/573/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie), telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Myanmar / Birmanie

Décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant la décision 2010/232/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013 concernant des mesures

restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant le règlement (CE) n° 194/2008, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

République centrafricaine

Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre la République centrafricaine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

[Règlement \(UE\) 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

Fédération de Russie

[Décision \(PESC\) 2014/512 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées](#)

[Règlement \(UE\) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

Somalie

Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Sud-Soudan

~~Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Décision (PESC) 2015/740 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud et abrogeant la décision 2014/449/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Soudan

~~Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Décision 2014/450/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n°~~

[131/2004 et \(CE\) n° 1184/2005, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

Syrie

Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Groupes terroristes

Position commune 2002/402 du Conseil du 27 mai 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Position commune 2001/930/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Tunisie

Décision 2011/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Ukraine

Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale,

[la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées](#)

[Règlement \(UE\) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

[Décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées](#)

[Règlement \(UE\) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, tel que modifiée, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

Etats-Unis d'Amérique

Action commune 96/668/PESC du 22 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base des articles J.3 et K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative aux mesures de protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, telle que modifiée, et ses actions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Yémen

[Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées](#)

[Règlement \(UE\) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives au égard à la situation au Yémen, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés](#)

Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

~~Position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés~~

~~Décision 2014/742/PESC du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, ainsi que les positions communes 98/240/PESC, 98/326/PESC, 1999/318/PESC et 2000/599/PESC correspondantes, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées~~

~~Règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

~~Règlement (UE) 1145/2014 du Conseil du 28 octobre 2014 abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés~~

Décision 94/366/PESC du Conseil, du 13 juin 1994, relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution n° 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 1733/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Zimbabwe

Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, telle que modifiée, et ses décisions

d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

[Annexe 2 - Disposition des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies visées à l'article 7 \(non reproduite\)](#)

[Annexe 3 – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'importation / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 4 – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'exportation / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 5 – Biens de nature strictement civile / Produits liés à la défense / Biens à double usage – Autorisation de transit / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 6 – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'exportation vers des pays tiers / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 7 – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'importation en provenance de pays tiers / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 8 – Produits liés à la défense – Autorisation individuelle de transfert \(intra-UE\) / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 9 – Produits liés à la défense – Autorisation globale de transfert \(intra-UE\) / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 10 – Certificat international d'importation / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 11 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF1 / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 12 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF2 / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 13 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF3 / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 14 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF4 / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 15– Produits liés à la défense – Certificat des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg / Modèle \(non reproduite\)](#)

[Annexe 16– Produits liés à la défense – Autorisation pour la fourniture de services](#)

de courtage / Modèle (non reproduite)
Annexe 17– Produits liés à la défense – Registre à tenir par les personnes exerçant une activité de courtage / Modèle (non reproduite)
Annexe 18– Produits liés à la défense – Engagement de l’exportateur / Modèle (non reproduite)
Annexe 19– Produits liés à la défense – Certificat d’utilisation finale / Modèle (non reproduite)
Annexe 20 – Biens susceptibles d’être utilisés à des fins de torture – Autorisation d’exportation ou d’importation / Modèle (non reproduite)
Annexe 21 – Biens à double usage – Autorisation d’exportation / Modèle (non reproduite)
Annexe 22 – Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU001 / Modèle (non reproduite)
Annexe 23 – Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU002 / Modèle (non reproduite)
Annexe 24 – Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU003 / Modèle (non reproduite)
Annexe 25 – Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU004 / Modèle (non reproduite)
Annexe 26 – Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU005 / Modèle (non reproduite)
Annexe 27– Biens à double usage – Formulaire d’enregistrement en vue de bénéficier de l’autorisation générale d’exportation de l’Union européenne EU006 / Modèle (non reproduite)
Annexe 28– (Biens à double usage – Demande d’autorisation pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l’annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l’annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 / Modèle (non reproduite)
Annexe 29 – Biens à double usage – Engagement de l’exportateur / Modèle (non

reproduite)

Annexe 30– Biens à double usage – Autorisation pour la fourniture de services de courtage / Modèle (non reproduite)

Annexe 31– Biens à double usage – Autorisation pour le transfert de technologie / Modèle (non reproduite)

Annexe 32 – Biens à double usage – Certificat d’utilisation finale / Modèle (non reproduite)

(Avant-) Projet de règlement ministériel

~~arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d’autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations~~

Le Ministre de l’Economie,

~~Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment ses articles 3, paragraphe 2, 13, paragraphe 5, 14, paragraphe 1^{er}, 21, paragraphe 1^{er}, 27, et 28, paragraphe 2;~~

~~Vu le règlement grand ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment ses articles 6, 8, 9, 11, 12 à 25;~~

Arrête :

~~Art. 1^{er}~~ Pour les biens de nature strictement civile, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :

- ~~1. — à l’annexe 1 du présent règlement, pour les opérations d’importation ;~~
- ~~2. — à l’annexe 2 du présent règlement, pour les opérations d’exportation ;~~

~~3. — à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit.~~

~~**Art. 2.** (1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :~~

~~1. — à l'annexe 4 du présent règlement, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;~~

~~2. — à l'annexe 5 du présent règlement, pour les opérations d'importation (autorisation individuelle) ;~~

~~3. — à l'annexe 6 du présent règlement, pour les opérations de transfert (autorisation individuelle) ;~~

~~4. — à l'annexe 7 du présent règlement, pour les opérations de transfert (autorisation globale) ;~~

~~5. — à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit ;~~

~~6. — à l'annexe 13 du présent règlement, pour les services de courtage.~~

~~(2) Pour bénéficier des autorisations générales de transfert de l'Union européenne concernant les produits liés à la défense, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.~~

~~(3) La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations se fait selon le modèle figurant à l'annexe 13 du présent règlement.~~

~~(4) Le registre prévu à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations est tenu selon le modèle figurant à l'annexe 14 du présent règlement.~~

~~(5) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement grand-ducal du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, se font, pour les produits liés à la défense, selon les modèles figurant aux annexes 16 et 17 du présent règlement.~~

~~Art. 3. Pour les biens visés à l'article 23 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 18 du présent règlement.~~

~~Art. 4. (1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :~~

- ~~1. à l'annexe 19 du présent règlement, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;~~
- ~~2. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit ;~~
- ~~3. à l'annexe 26 du présent règlement, pour les opérations portant sur des biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 ;~~
- ~~4. à l'annexe 29 du présent règlement, pour le transfert de technologie ;~~
- ~~5. à l'annexe 28 du présent règlement, pour les services de courtage.~~

~~(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent règlement.~~

~~(3) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement grand ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, se font, pour les biens à double usage, selon les modèles figurant aux annexes 27 et 30 du présent règlement.~~

~~Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.~~

~~Luxembourg, le~~

~~Le Ministre de l'Economie,~~

(Annexes non reproduites)

(Avant-)Projet de règlement ministériel

arrétant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article ~~436, paragraphe 4,~~ du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant exécution de la loi du jj.mm.aaaa relative au contrôle des exportations

Le Ministre de l'Economie,

Vu le règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment son article ~~36,~~ paragraphe 4 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. (1) Le groupe de coordination interministérielle, ~~prévu par l'article 36,~~ paragraphe 4, de la loi du jj.mm.aaaa relative au contrôle des exportations, ci-après désigné le « groupe », se compose de cinq membres effectifs, à savoir :

- d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses

attributions ;

- d'un représentant du ministre ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans ses leurs attributions, sur proposition des ministres qu'ils représentent. Le mandat est de deux ans, renouvelable. En cas de fin anticipée d'un mandat de membre, le nouveau titulaire nommé dans les formes du présent alinéa termine le mandat du membre qu'il remplace.

(2) A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant, nommé suivant le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui précède. Le membre suppléant peut accompagner le membre effectif aux réunions du groupe et, en cas d'empêchement du membre effectif, remplace celui-ci.

Art. 2. (1) Le représentant du ministre ayant dans ses attributions le Commerce extérieur préside le groupe. Il convoque le groupe, fixe l'horaire et l'ordre du jour des réunions et dirige les débats.

(2) La vice-présidence du groupe est assurée par le représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 3. En cas de besoin, le groupe peut s'adjoindre des représentants d'autres ministères ou administrations, en fonction des thématiques traitées. Il peut s'adjoindre des experts externes auxquels il peut confier des missions ponctuelles d'information et de consultation.

Art. 4. (1) Le secrétariat du groupe est assuré par un fonctionnaire relevant de l'autorité du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et désigné par celui-ci.

(2) Un procès-verbal des réunions du groupe est établi par le secrétaire et envoyé dans les quinze jours ouvrables de la réunion aux ministres représentés dans le groupe, aux directeurs des administrations et services représentés dans le groupe, ainsi qu'aux membres effectifs et suppléants du groupe.

Art. 5. (1) Le groupe se réunit aussi souvent que sa mission l'exige, et au moins une fois par mois. Le groupe se réunit sur convocation de son président, ou de son vice-président ou à l'initiative conjointe de deux membres effectifs. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

(2) Le groupe peut établir un règlement intérieur.

Art. 6. (1) Le groupe délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre peut faire part par écrit de son opinion divergente, qui est transcrite dans le procès-verbal de la réunion.

(2) L'avis du groupe peut, à l'initiative du président, être recueilli par la voie écrite. Le président peut décider dans ce cadre que, à l'expiration d'un délai qu'il fixe, l'absence d'avis d'un membre est considérée comme avis positif au sujet des demandes soumises au groupe.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le

Le Ministre de l'Économie,

Le Ministre des Affaires étrangères,

PROJET DE LOI 6708 –

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

6981 - Dossier consolidé : 327

Propositions
d'amendement
à la suite de
l'avis du
Conseil d'Etat



REMARQUES DE PURE FORME (1)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi



- Intitulé: ajout de la mention des lois à abroger
- Art. 2: phrase introductive
- Art. 2.3.: définition biens à double usage
- Art. 2.5. définition mesure restrictive, terminologie «accord»
- Art. 2.10.: définition «produits liés à la défense»: renvoi au chapitre 6
- Art. 2.11.: définition «prolifération: terminologie «dispositions législatives»
- Art. 15(ex-4): terminologie
- Art. 16 (ex-5) (1): terminologie
- art. 19 (ex-8) (3): terminologie «centre de décision», territoire luxembourgeois
- Art. 25 (ex-14) (2) référence à un article
- Art. 29 (ex-18) (2): site internet
- art. 31 (ex-19) (1): inclusion par. 2 et 3
- Art. 31 (ex-19) (2): terminologie «activités»
- Art. 31 (ex-19) (3): renvoi à loi 1983
- Art. 32 (ex-20) (1): ajout terminologie «produits liés à la défense», «agrément»
- Art. 33 (ex-21) (2): terminologie «loi»
- Art. 34 (ex-22) (1): terminologie «produits liés à la défense»
- Art. 47 (ex-37) (1) et (2): terminologie verbe à l'indicatif
- Art. 48 (ex-38) (2): terminologie «biens et services»; documents à annexer au registre
- Art. 50 (ex-40) (1) et (2): terminologie «autorités douanières»
- Art. 52 (ex-42) (1): grades fonction publique
- Art. 54 (ex-44) (3) terminologie ministre
- Art. 56 (ex-46) (2) – art. 57 nouveau: déplacement dans chapitre des sanctions pénales

REMARQUES DE PURE FORME (2)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi (suite)

- Art. 60 (ex-49) (2) suppression «allant de»
- Art. 63 (ex-52) (2) disposition transitoire à supprimer
- Art. 31 (ex-19) (1) – art. 40 (ex-29) – art. 41 (ex-30) (1)- art. 50 (ex-40) (2) – art. 55 (ex-45) (1) et (3) – art. 59 (ex-48) (1) et (2) – art. 60 (ex-49) (1) et (2) – art. 61 (ex-50) (1): renvoi «présente loi»



YES

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

- Art. 24 (ex-13) (1) renvoi à la liste commune des équipements militaires
- Art. 49 (ex-39) (2) ajout «biens et services»



NO



REMARQUES DE PURE FORME (3)

Où le texte a été modifié sans avoir fait l'objet de remarques du Conseil d'Etat

- Art. 2.6.: définition opérations d'importation, exportation et transit: remplacement de la référence au Code des douanes
- Art. 22 (ex-11) (1): annexe 1: suppression et intégration au point 2
- Art. 22 (ex-11) (1): ajout du Registre des armes classiques de l'ONU
- Art. 24 (ex-13) (2) – art. 45 (ex-34) (2): terminologie «sécurité»
- Art. 35 (ex-23) al. 1: remplacement «exportation» par «importation»
- Art. 46 (ex-35) (3) exemption également pour demandes de brevet
- Art. 50 (ex-40) (2): remplacement règlement 2913/92 par 952/2013
- Art. 17 (ex-6), al. 2 - art. 22 (ex-11) (2) - art. 24 (ex-13) (4) - art. 25 (ex-14) (1) - art. 25 (ex-14) (5) -art. 26 (ex-15) (1) et (3) – art. 27 (ex-16) (1) (2) et (3) – art. 28 (ex-17) (1) et (3) – art. 29 (ex-18) (1) – art. 32 (ex-20) (2) et (5) – art. 35 (ex-23) al. 1 – art. 38 (ex-26) – art. 41 (ex-30) (1) – art. 43 (ex-32) (1) – art. 45 (ex-34) (1) – art. 49 (ex-39) (2) – art. 54 (ex-44) (1) – art. 60 (ex-49) (1): compétence ministre
- Art. 39 (ex-28) (1) (2) et (3) – art. 40 (ex-29) – art. 41 (ex-30) (2) – art. 49 (ex-39) (2) – art. 51 (ex-41) (1) et (2) – art. 52 (ex-42) (1) et (3) – art. 54 (ex-44) (1) – art. 59 (ex-48) (2) – art. 60 (ex-49) (2): abréviation terme «Office ...»
- Art. 23 (ex-12) - art. 24 (ex-13) (1) - art. 31 (ex-19) (1): renvoi à l'annexe, modifié



REMARQUES DE FOND (1)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi

- Art. 1: ajout biens non visés par la loi
- Art. 2.12.: définition «sécurité intérieure»
- Article 2.13.: définition «sécurité extérieure»
- Art. 24 (ex-13) (3) transfert aide humanitaire: à rétablir loi 2012
- Art. 26 (ex-15) (3) «statuant en référé»: suppression
- Art. 30 (nouveau): déclaration par opérateurs: reprise art. 14 loi 2012
- Art. 33 (ex-21) (4): ajout lieu de conservation du registre: siège social
- Art. 46 (ex-35) (3): exemptions transfert intangible de technologie: définition
- Art. 36 (1): statut Office: domaine du RGD (-> suppression de la loi, intégration au RGD)
- Art. 36 (2): mission Office: domaine du RGD (-> suppression de la loi, intégration au RGD)
- Art. 36 (3): personnel Office, consultation avec autres administrations: pouvoir exorbitant de l'Office (-> suppression, intégration au RGD)
- Art. 47 (ex-37) (3): traitement données personnelles: clause à supprimer
- Art. 50 (ex-40) (2) ancien: pouvoirs douane: à préciser (-> suppression)
- Art. 50 (ex-40) (2) nouveau: période 30 jours: doit être renouvelable
- Art. 54 (ex-44) (2): durée de la suspension; publication de la suspension: à préciser



REMARQUES DE FOND (2)

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

- Art. 1: suppression de l'article consacré au champ d'application (-> non, maintien)
- Art. 2.1.: définition «assistance technique» référence à action commune (-> non)
- Art. 2.3.: définition «biens à double usage»: renvoi au règlement (-> non)
- Art. 2.4.: définition «biens de nature strictement civile»: exclusion biens art. 24 (-> non)
- Art. 2.4.: définition «biens de nature strictement civile»: remplacement «marchandises» par «biens» (-> non)
- Art. 2.6.: définition «importation....»: renvoi au règlement (-> non)
- Art. 15 (ex-4) compétence pour autorisations au Conseil Gouv. ou avis simple du MAE (-> co-décision 2 ministres)
- Art. 17 (ex-6) al. 2: avis Mémorial conc. biens civils règlement 2658/87: suppression (-> non, maintien)
- Art. 20 (ex-9) (3) publication listes embargo sur site internet: suppression (-> non, maintien car utile)
- Art. 22 (ex-11) (1): définition «liste commune»: renvoi à directive (-> non, maintien de la référence à décision Conseil)
- Art. 35 (ex-22): avis au Mémorial: suppression (-> non, maintien car utile)
- Art. 38 (ex-26): avis au Mémorial: suppression (-> non, maintien car utile)



NO

REMARQUES DE FOND (3)

Où le texte a été modifié sans avoir fait l'objet de remarques du Conseil d'Etat

- Art. 1: ajout biens torture
- Art. 34 (ex-22) (1) et (2): clause attrape-tout, harmonisée avec celle des biens à double usage



DUAL USE

DUAL USE



OPPOSITIONS FORMELLES (1)

YES

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi

- Art. 3 (2): RGD pour modalités de présentation demandes et autorisations: inclusions dans la loi (-> intégration des articles y relatifs du RGD, dans les art. 4-14 nouveaux)
- Art. 16 (ex-5) (2): possibilité de conditions spéciales en fonction de la nature de l'opération: suppression (-> suppression)
- Art. 16 (ex-5) (3): RGD pour habiliter ministres conc. conditions spéciales dans l'autorisation: habilitation: suppression (-> suppression de l'habilitation par RGD, mais texte intégré directement dans la loi)
- Art. 18 (ex-7): RGD pour établir liste nationale biens de nature strictement civile: auto-habilitation du Grand-Duc: suppression (-> suppression de la référence à l'habilitation, mais texte intégré directement dans la loi)

~~(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~(2) En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.~~

(3) Les ministres peuvent être habilités, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales :

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;

Art. 718.- Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de Un règlement grand-ducal peut soumettre, à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation, l'exportation et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.

OPPOSITIONS FORMELLES (2)

- Art. 21 (ex-10): RGD pour habilitation aux ministres: problème de la sub-délégation du pouvoir réglementaire au ministre (-> intervention directe d'un RGD, au lieu d'un arrêté ministériel)
- Art. 22 (ex-11) (2) al. 3: RGD pour modification annexe 1: suppression (-> suppression)
- Art. 22 (ex-11) (3): RGD pour liste nationale des produits liés à la défense: habilitation du Grand-Duc (remaniement du texte avec précision des grands principes)
- Art. 24 (ex-13) (5): terminologie «fournisseur enregistré»: à préciser (-> précisé)

Art. 1021. (1) Un règlement grand-ducal peut ~~habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions~~, pour assurer la défense de la sécurité ~~nationale~~ intérieure et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, ~~à décider~~ imposer une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

~~Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.~~

(3) ~~Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de~~ Un règlement grand-ducal ~~peut établir~~, une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas ~~sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne~~ sur les listes indiquées aux points 1., 2. et 3 du paragraphe 1^{er}, ~~et qui sont soumis pour les soumettre~~ aux dispositions de la présente loi.

~~Dans l'établissement de la liste, il est tenu compte du risque que les biens visés puissent être utilisés à des fins de répression intérieure ou qu'ils constituent une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure.~~

(5) Le fournisseur ~~enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal,~~ communique à l'Office ~~du contrôle des exportations, importations et du transit~~ pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de ~~ladite~~ l'autorisation ~~générale ou globale de transfert ou d'exportation~~ durant l'année précédente.

YES

OPPOSITIONS FORMELLES (3)

- Art. 34 (ex-22) (2) ancien: RGD pour soumettre à autorisation des biens non listés: suppression (-> suppression)
- Art. 37 (ex-25) (3): renonciation par ministre à une interdiction: ajout de critères (-> suppression)
- Art. 27 (ancien): RGD pour information complémentaire biens sécurité information: non conforme (-> suppression, intégration au RGD)
- Art. 39 (ex-28) (3): fournisseur enregistré suivant modalités définies par RGD (-> modification)

~~(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.~~

~~(3) Sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.~~

~~Art. 27. Pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter.~~

~~(3) L'exportateur enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, communique à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'ladite autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente.~~

YES

OPPOSITIONS FORMELLES (4)

- Art. 45 (ex-34) (2): RGD pour interdire opérations conc. biens à double usage non listés: contraire art. 11 (6) Constitution (-> texte intégré dans la loi)

(2) ~~Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal, Est soumise~~ à autorisation ~~et, le cas échéant, à interdire~~ l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ces produits affectent ou sont susceptibles d'affecter pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou nationale ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

- Art. 36 (4) ancien: groupe de coordination interministérielle: domaine du RGD (-> suppression, intégration au RGD)

~~(4) Le ministre est conseillé par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.~~

~~Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.~~

- Art. 49 (ex-39) (1): pouvoirs de l'Office et du ministre: caractère imprécis (-> suppression)

~~Art. 4939. (1) Le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution.~~

YES

OPPOSITIONS FORMELLES (5)

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

- Art. 16 (ex-5): reprise des art. 4 à 7 de la loi du 28.6.2012



En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat quant à la reprise des articles 4 à 7 de la loi du 28 juin 2012, il est utile de noter que l'article 4 de la loi du 28 juin 2012 est repris de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 3 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 17, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 4 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi en projet ;
- son alinéa 5 à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi en projet.

L'article 5 de la loi du 28 juin 2012 est repris à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 19, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 6 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 10 de la loi en projet (ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi en projet (ancienne numérotation) ;
- son alinéa 3 à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

L'article 7 de la loi du 28 juin 2012 est reprise de la façon suivante dans la loi :

- son alinéa 1^{er} à l'article 11 de la loi en projet (ancien article 21 du projet de règlement grand-ducal) ;
- son alinéa 2 à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet (ancien article 24, paragraphe 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal).

05



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2016
2. 6902 Projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6965 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 7071 Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Présentation du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
6. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'ancien article 1762-9)
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Christian Schuller, M. David Heinen, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6902 Projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapporteuse présente succinctement son projet de rapport, transmis le 16 novembre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

L'oratrice signale qu'en séance publique elle souhaite présenter dans un seul discours conjointement le présent projet de loi et celui relatif aux équipements marins (voir *infra* projet de loi n° 6981).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La Commission de l'Economie s'accorde à proposer un temps de parole suivant le modèle de base.

3. 6965 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Priant d'excuser l'absence de Monsieur le Rapporteur, Monsieur le Président résume l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en soulignant que le Conseil d'Etat lève son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 29 du projet de loi et ceci grâce aux explications fournies par la Commission de

l'Economie.

Partant, la commission décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

4. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame la Rapporteur note que la lettre d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport. Elle proposera à la Conférence des Présidents de porter les trois projets de loi, dont elle vient d'achever l'instruction, à l'ordre du jour d'une même séance publique de sorte à pouvoir les discuter conjointement.

5. 7071 Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Présentation du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Monsieur le Président remarque qu'il s'agit d'un projet de règlement grand-ducal abrogatoire qui est directement lié au projet de loi n° 6981 qui vient d'être examiné et dont le projet de rapport sera présenté lors d'une des prochaines réunions de la Commission de l'Economie. Cette future loi remplacera le règlement grand-ducal à abroger.

Partant, la commission décide d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.

6. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'ancien article 1762-9)

Article 1762-9

Le représentant du Ministère fait distribuer une ajoute au document de travail distribué lors de la réunion du 10 novembre 2016.¹

Il explique que l'ancien article 1762-9 du projet de loi est également à amender.

¹ Voir l'annexe du présent procès-verbal.

Comme la faculté d'opter pour un bail à durée indéterminée a été retenue (amendements visant l'article 1762-4), il semble judicieux de remplacer, en cas de tacite reconduction, la durée initialement prévue de trois années par une durée indéterminée, qui correspond en outre d'avantage à l'esprit de la tacite reconduction.

L'orateur ajoute que même si la terminologie employée au paragraphe 2 devrait être adaptée pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de rappeler que l'actuel article 1738 du Code civil, ainsi que l'article 1776 s'agissant des baux à ferme, emploient l'expression « preneur laissé en possession » et qui avait été reprise par les auteurs du projet de loi. Le dernier alinéa de ce paragraphe peut être supprimé, pour être superfétatoire.

Débat :

- **Préavis.** Il est souligné que le bailleur préserve sa possibilité de résilier le bail en respectant un préavis de six mois.

Un intervenant fait noter que la durée minimale des baux commerciaux est ainsi, *de facto*, fixée à six mois. Ce délai de préavis de six mois lui semble excessif, notamment dans le cas de figure d'un bail déterminé d'une année.

Le représentant du Ministère rappelle que le bail à durée déterminée se termine d'office, son échéance venue. Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, il faut bien qu'un délai de résiliation soit fixé.

Une intervenante souligne qu'il s'agit d'un délai usuel dans le secteur et rappelle qu'un commerçant confronté à une résiliation de bail de relocaliser et réorienter l'ensemble de son activité, de sorte qu'elle juge ce délai comme un minimum raisonnable ;

- **Résiliation en cas de faute grave.** Un député continue à se heurter au libellé reformulé. Partant, le représentant du Ministère précise que bien évidemment, sans préjudice de l'observation des règles prévues pour le renouvellement du bail, le bailleur a toujours la possibilité de droit commun de résilier, en cas de faute ou d'inexécution contractuelle, le bail avant le terme fixé. Ceci vaut également pour le privilège introduit par l'ancien article 1762-15 du projet de loi qui protège d'office le preneur durant neuf années d'une résiliation.

Des intervenants estiment superflus et risquant d'apporter une certaine insécurité juridique, de rappeler dans ce futur article, voire dans cette section du Code civil, d'autres articles du Code civil ayant fixé certaines règles en matière des choses louées. Le représentant du Ministère confirme et souligne que ces autres articles restent d'application. Il cite ainsi, les articles 1737 à 1739 du Code civil.

Monsieur le Président recommande d'éviter de rappeler dans un texte spécial des dispositions du droit commun, propose de les rappeler au commentaire du présent article et souligne que celui-ci ne remet nullement en cause le droit à la résiliation.

Article 1762-10

A l'encontre de l'article 1762-10 du projet de loi, le Conseil d'Etat fait observer, en se référant au commentaire des autorités judiciaires dans leur avis, qu'il n'y

aurait pas lieu de mentionner le bail à ferme dans cet article réglant la situation du bail en cas de décès du preneur. Il propose également d'omettre la référence au concubin du preneur décédé.

Le représentant du Ministère explique que cet article ne fait que reprendre – comme le note d'ailleurs le Conseil d'Etat – les dispositions de l'actuel article 1762-8 du Code civil, pourtant consacré lui aussi en principe aux seuls baux commerciaux et qui justement incluait également le cas du bail à ferme.

L'orateur souligne qu'il y a lieu, à l'instar du sursis commercial que le repreneur d'un bail à ferme pouvait également invoquer, de préserver ce droit au maintien du bail également lorsqu'il s'agit d'un bail à ferme. Par voie de conséquence, également l'article qui suit, reprenant ledit sursis, serait à maintenir inchangé sur ce point.

Après une brève discussion, la Commission de l'Economie décide de maintenir inchangée cette disposition. Elle estime que l'alternative consisterait plutôt à retirer la référence au preneur fermier de cet article, ainsi que de celui dédié au sursis à déguerpissement, pour la réintroduire à la section IV consacrée aux baux à ferme (article 1763 et suivants du Code civil).

Article 1762-11

Le représentant du Ministère explique l'intention et la rédaction de cet article qui remplacera l'article 1762-8 actuel et règle le sursis à déguerpissement.

Le projet de loi viserait à instaurer un régime de déguerpissement simple et prévisible pour les deux parties. Ce régime maintiendrait la sécurité du bailleur, tout en accordant de nombreuses protections au preneur.

Le sursis commercial (le contrat est arrivé à échéance, mais il est prolongé) serait ainsi remplacé par un sursis à déguerpissement (le preneur a été condamné à quitter les lieux, mais bénéficie d'un délai pour partir) qui pourrait durer, selon le cas et si le preneur a été irréprochable, jusqu'à neuf mois.

L'orateur évoque les observations et interrogations du Conseil d'Etat, auxquelles il y aurait lieu de faire droit en amendant l'ancien article 1762-11.

Ainsi, il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit d'un sursis unique et que le droit au sursis peut également être demandé par l'éventuel sous-locataire. Ceci afin de préserver, le cas échéant, l'activité commerciale dans ces locaux et de protéger le commerçant et son fonds commercial.

Débat :

Une intervenante critique l'amendement suggéré comme une nette détérioration de la protection du preneur (une fois neuf mois au lieu de deux fois six mois).

D'autres intervenants saluent ce changement comme augmentant la prévisibilité et la sécurité juridique. Ceci d'autant plus que dans la pratique le délai jusqu'au déguerpissement effectif sera bien plus long et devrait avoisiner les deux années (délai de préavis de six mois, délai jusqu'à l'obtention d'une décision judiciaire autorisant le déguerpissement forcé, délai du sursis de neuf

mois).

L'intervenante souligne que ce délai pourrait s'avérer bien trop court pour un commerçant qui devra trouver un local de remplacement équivalent pour poursuivre son activité et cite des exemples se situant sur le territoire de la ville de Luxembourg.

Il est rappelé que le preneur bénéficiera d'une protection absolue durant neuf années.

Un député concède que pour certains commerçants, il est difficile de trouver un local équivalent sur le territoire de la ville de Luxembourg, pas nécessairement faute d'immeubles adaptés, mais surtout en raison du niveau des loyers exigés. Ces loyers reflètent toutefois la très forte demande qui existe pour de tels locaux au centre de la capitale. D'un point de vue national, cette situation au sein de la capitale est très particulière. Dans d'autres rues commerciales du pays, un autre intervenant citant des exemples, des locaux commerciaux restent inoccupés.

Conclusion :

La Commission de l'Economie fait sienne les suggestions du Ministère et fait également droit à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le droit d'interjeter appel du jugement ayant statué au sujet d'une demande de sursis au déguerpissement. La procédure projetée est, en effet, lourde et peu réaliste compte tenu des délais en jeu, donc sans plus-value.

Articles 1762-12 et 1762-13

Le représentant du Ministère explique qu'afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, il s'agit d'amender l'ancien article 1762-12. Ainsi, la procédure de renouvellement devrait être regroupée dans un seul article et le droit au renouvellement du bail étendu. Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 3 de l'ancien article 1762-13 serait à supprimer.

Débat :

- **Tout preneur.** Suite à une question afférente, le représentant du Ministère souligne le caractère général des termes « tout preneur ». Cette notion vise tant le preneur principal, que le preneur qui est sous-locataire ou bien la société commerciale qui exploite les locaux loués. Le droit au renouvellement couvre donc également la situation où l'exploitation du commerce est effectuée par une autre personne que le preneur, ainsi que le cas où le preneur a procédé à une sous-location ;
- **Opposition formelle.** Le représentant du Ministère explique que l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'ancien article 1762-13 vise le mécanisme de renouvellement projeté dont l'idée était de consacrer la jurisprudence qui accepte des demandes de renouvellement formulées tardivement lorsque le bailleur a résilié le contrat dans un délai qui ne permettait pas au preneur de demander à temps le renouvellement préférentiel.

Des intervenants critiquent comme une solution de facilité de vouloir

supprimer cet alinéa. Dans l'intérêt de la clarté et de l'exhaustivité du dispositif, ce mécanisme serait à maintenir quitte à le reformuler et à l'expliquer au Conseil d'Etat.

Conclusion :

Monsieur le Président fait noter que la Commission de l'Economie n'entend pas suivre entièrement l'avis du Conseil d'Etat. L'alinéa 3 de l'ancien article 1762-13 sera non pas supprimé, mais reformulé. L'orateur invite le représentant du Ministère à compléter son document de travail dans ce sens.

Article 1762-14

Le représentant du Ministère propose de tenir compte du souhait du Conseil d'Etat de ne maintenir, en les adaptant suivant ses observations, uniquement les quatre motifs actuellement prévus au Code civil et d'inclure la possibilité de résilier le bail, notamment en raison de l'inclusion, proposée par le Conseil d'Etat, du contrat à durée indéterminée au projet de loi.

La résiliation pourrait donc aussi concerner le bail à durée déterminée arrivé à échéance, afin qu'il ne soit pas poursuivi par tacite reconduction.

L'orateur ajoute qu'il s'agit non seulement de respecter une symétrie de traitement entre les baux à durée indéterminée et les baux à durée déterminée, mais que les motifs retenus sont tout autant de nature à justifier un non renouvellement qu'à conduire à la résiliation du bail. Il rappelle que dans un tel cas de figure le délai de préavis de six mois mis en place à l'article 1762-7 (nouveau) est à respecter, délai auquel peut s'ajouter un sursis à déguerpiement accordé selon les modalités de l'article 1762-9 (nouveau).

Débat :

- **Descendants.** Un député estime imprécise la simple notion de « ses descendants » et souhaite connaître l'intention des auteurs. Le représentant du Ministère précise que les enfants du bailleur sont visés, donc seulement les descendants « au 1^{er} degré ». Partant, la Commission de l'Economie juge utile que cette notion soit précisée ;
- **Reconstruction.** Un intervenant s'interroge sur l'étendue exacte, totale ou partielle, du quatrième motif de résiliation prévu. D'autres intervenants donnent à considérer qu'une reconstruction partielle serait à considérer comme une transformation, également prévue par ce point. Par ailleurs, le preneur aurait un droit de recours en cas d'interprétation abusive par le bailleur de ce motif. Une série de jurisprudences existeraient à ce sujet. Toute précision supplémentaire des termes reconstruction (totale ou partielle) et transformation (substantielle) serait également sujet à interprétation.

Article 1762-15

Le représentant du Ministère explique qu'à l'issue d'une période de neuf années, le preneur peut être mis en concurrence avec d'autres preneurs potentiels. Toutefois, et cela est une innovation fondamentale du texte projeté,

le preneur aura droit à une indemnité d'éviction afin de le dédommager pour la perte de son fonds de commerce si le bail n'était pas prolongé.

Dans son avis, et au vu des nombreuses questions que ce libellé laisse ouvertes, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, au nom de la sécurité juridique à assurer, à cet article.

Le représentant du Ministère souligne que le Gouvernement entend maintenir le principe d'une **indemnité d'éviction**. Partant, il y aurait lieu de retravailler le texte entier.

Le nouveau libellé proposé confie donc aux parties de convenir du montant de l'indemnité d'éviction ou des modalités permettant de déterminer ce montant. Lorsqu'elles ne conviennent pas sur ce point ou ne parviennent pas, le moment venu, à trouver un accord ad-hoc, elles pourront saisir le juge de paix. A défaut de montant forfaitaire ou de critères choisis par les parties pour déterminer le montant de l'indemnité d'éviction, le juge devra retenir la valeur du fonds de commerce.

L'orateur donne à considérer que la valeur du fonds de commerce est également le critère retenu en France et semble être le critère le moins arbitraire.

Le premier paragraphe devrait être adapté afin de tenir compte de l'introduction au projet de loi de la possibilité de recourir au bail à durée indéterminée.

En outre, il y aurait lieu de clarifier qu'en cas de résiliation ou en cas de non renouvellement du contrat se produisant après la période protectrice de neuf années de location, le preneur a bien évidemment également droit à l'indemnité d'éviction.

Le terme « **préférentiel** » devrait, par ailleurs, être abandonné dans ce contexte.

L'orateur explique que dans son avis, le Conseil d'Etat relève que le droit au renouvellement préférentiel, non limité dans le temps, évoqué dans le commentaire des articles du projet de loi, n'est pas clairement précisé. En effet, le renouvellement préférentiel du bail (à durée déterminée) – mesure protectrice du preneur et de son fonds de commerce – serait évoqué une seule fois et que de manière incidente au paragraphe 4 de l'article 1762-15 du texte gouvernemental. Ce droit n'existerait donc que de manière tacite, sans que son principe ne soit ni déterminé, ni formellement retenu.

Après une brève discussion, la Commission de l'Economie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de retenir cette notion. Même si, à première vue et compte tenu des pratiques que le projet de loi entend combattre, il pourrait sembler judicieux de prévoir expressément un droit au renouvellement préférentiel, il y aurait lieu d'accepter le fait que dans la pratique et à conditions financières identiques, le renouvellement s'opère de toute manière pour le preneur. Ceci d'autant plus que la future loi prévoit désormais une indemnité d'éviction en cas de non renouvellement. Ce droit à une indemnité d'éviction devrait encore d'avantage inciter le bailleur à renouveler le bail, à moins qu'un tiers intéressé ne règle cette indemnité, cas de figure qui ne ferait que confirmer l'hypothèse que ce preneur aurait alors de toute façon été évincé par un tel concurrent décidé et

mieux doté.

Débat :

- **Contrats à durée déterminée.** Un député se heurte à l'idée qu'une indemnité d'éviction serait due même dans ces cas dans lesquels la fin du bail est prévisible, car connue dès la conclusion du contrat.

Il est expliqué que l'indemnité d'éviction vise à compenser la perte du fonds de commerce subie par celui qui a développé ce fonds durant la durée du bail. L'indemnité d'éviction serait donc indépendante du type de contrat de bail, durée déterminée ou indéterminée, pour lequel les parties ont optés. Cette indemnité existe également en Belgique, où le législateur a prévu un montant maximal de trois années de loyer et en France, où l'indemnité doit correspondre à la valeur marchande du fonds de commerce.

Evoquant d'éventuelles conséquences directes et indirectes non encore suffisamment évaluées de cette réforme quand même fondamentale du régime des baux commerciaux, le groupe CSV demande à ce que la décision sur l'amendement de cet article soit reportée. Il s'agit de permettre une discussion préalable en interne du groupe sur ce libellé amendé.

Conclusion :

Monsieur le Président demande au groupe parlementaire CSV de lui faire part de sa décision dans une des prochaines réunions de la Commission de l'Economie.

Article 1762-16

La Commission de l'Economie partage l'avis du Conseil d'Etat qui considère cette disposition comme étant superflue.

Article 2

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 3 du texte gouvernemental tel que déposé. Ce texte prévoit, en effet, que la future loi s'appliquerait non seulement aux contrats en cours, mais également aux litiges en cours tout en instaurant un mécanisme complexe de dérogations et de mesures dérogatoires.

Le représentant du Ministère propose que la Commission de l'Economie fasse droit au Conseil d'Etat qui, en vertu principe de la non rétroactivité des lois, exige que cet article soit revu.

Une brève discussion sur une éventuelle rétroactivité en matière civile s'ensuit.

La Commission de l'Economie note que la volonté du législateur est de faire bénéficier immédiatement le preneur des nouvelles dispositions et que le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à voir appliquer les dispositions de la future loi aux baux en cours. L'applicabilité de la loi sera donc limitée aux baux en cours.

Le représentant du Ministère rappelle que la future loi remplacera le sursis commercial (actuel article 1762-8(1) du Code civil) par un sursis au déguerpissement (article 1762-11 du texte déposé) et que les demandes de sursis commercial introduites avant l'entrée en vigueur de la future loi seront toujours valables et traitées comme telles par les juges.

Débat :

- **Formulation de l'amendement.** Un intervenant juge également le libellé amendé proposé pour cet article comme problématique en ce qu'il contournerait dans sa première phrase le principe fondamental de la non rétroactivité des lois, pour ensuite prévoir des exceptions difficilement compréhensibles.

Le représentant du Ministère concède qu'on pourrait prévoir un ajout du type « , sauf si les dispositions du contrat en cours sont plus favorables au preneur ». Un tel ajout est critiqué comme sujet à interprétations.

Des intervenants s'interrogent sur des exemples de clauses qui pourraient amener des preneurs à renoncer à l'application des dispositions de la future loi.

Il est proposé de revoir la formulation du paragraphe 2 qui permet au preneur d'exiger « l'application pleine et entière des termes contractuels initialement conclus », ² voire de le supprimer intégralement puisqu'aucun cas concret qui pourrait éventuellement amener un preneur à invoquer cette disposition ne peut être cité ;

- **Cumul des sursis.** Un intervenant donne à considérer qu'il serait nécessaire de préciser qu'il n'est pas possible qu'un preneur bénéficie cumulativement de ces deux instruments protecteurs, sursis commercial et sursis à déguerpissement ;
- **Délai de réflexion.** Le groupe CSV sollicite un délai de réflexion concernant la formulation de cet article avant qu'il ne soit procédé à la rédaction d'une lettre d'amendement.

Conclusion :

Monsieur le Président note que cet article est à peaufiner. Il propose qu'un document de travail revu soit prochainement transmis aux membres de la Commission de l'Economie.

Article 4

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

² Voir la version du document de travail distribué lors de la réunion du 10 novembre 2016.

Conclusion :

- **Lettre d'amendement.** Sur base dudit document revu, la Commission de l'Economie décidera dans une de ses prochaines réunions sur la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté ;
- **Secrétaire d'Etat à l'Economie.** Le groupe parlementaire CSV tient à ce que sa critique à l'absence des responsables politiques lors de l'examen de ce projet de loi soit actée :

Le présent projet de loi se distinguerait d'autres projets de loi visant à encadrer des marchés de par son fort impact sur le vivre ensemble et comporterait donc des questions éminemment politiques. A part une seule et brève apparition en commission de la Secrétaire d'Etat, la défense et l'explication des choix politiques entrepris ont pourtant été délaissées à un fonctionnaire gouvernemental. De surcroît, l'intervention de la responsable politique se serait limitée à une courte et laconique présentation générale de ce projet de loi. En contre-exemple, l'orateur du groupe renvoie à la présence régulière d'autres ministres dans les commissions parlementaires respectives pour accompagner l'instruction parlementaire de leurs initiatives législatives. A ce titre, il cite comme exemplaire Monsieur le Ministre de la Justice.

7. Divers

L'ordre du jour des prochaines réunions à convoquer est discuté.

Luxembourg, le 18 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

« Article 1762-9 », 1 p..

*Distribué aux de la
réunion du 12.11.2016*

Article 1762-9.

[Proposition de texte du MECO adaptée aux commentaires du CE.]

« Le délai de résiliation du contrat de bail soumis à la présente loi ne peut être inférieur à six mois.

La lettre de résiliation doit être écrite et s'effectuer par voie de lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

Tout contrat de bail qui vient à cesser pour n'importe quelle cause, est tacitement reconduit pour une durée indéterminée. Le preneur est obligé de renouveler ou d'adapter la garantie locative convenue en fonction de cette reconduction, de façon à ce que le bailleur dispose de la garantie jusqu'au terme de la location. ».

[Explications

Comme la faculté d'opter pour un bail à durée indéterminée a été retenue, il semble judicieux de remplacer, en cas de tacite reconduction, la durée initialement prévue de 3 années par une durée indéterminée, qui correspond en outre d'avantage à l'esprit de la tacite reconduction.

Le bailleur disposera ainsi de la possibilité de résilier ce bail moyennant préavis de 6 mois.]

01



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016
2. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen

M. Alexis Weber, M. Marco Estanqueiro, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le vendredi 7 octobre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

Un intervenant s'interroge sur l'impact de ce protocole sur les compétences de la Cour de Justice Benelux.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Economie propose un temps de parole suivant le modèle de base.

3. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le vendredi 7 octobre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Economie propose un temps de parole suivant le modèle de base. En séance plénière, Monsieur le Rapporteur présentera ses deux projets de rapport dans un seul discours (prévoir un seul point à l'ordre du jour).

4. 6968 **Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate qu'aucun de ses amendements n'appelle une observation du Conseil d'Etat qui se voit ainsi en mesure de lever ses oppositions formelles.

Il est précisé qu'à deux endroits les parenthèses entourant un renvoi à un numéro de paragraphe sont encore à supprimer.

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

5. 6981 **Projet de loi relatif aux équipements marins**

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère explique que ce projet de loi constitue le dernier de toute une série de projets de loi transposant des directives dites de « nouvelle approche ». Jusqu'à présent, le domaine des équipements marins a été réglementé par l'intermédiaire de règlements grand-ducaux, adoptés selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le projet de loi présenté remplace le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Un règlement grand-ducal abrogatoire afférent sera sous peu déposé à la Chambre des Députés.

A noter qu'à la différence d'autres domaines de la surveillance du marché, celui des équipements marins présente la spécificité que l'ILNAS n'est pas seul compétent, mais collabore avec le Commissariat aux affaires maritimes, ces équipements étant en général directement intégrés sur un navire battant le pavillon luxembourgeois à l'étranger.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance.

Le représentant du Ministère parcourt ce tableau à haute voix.

La Commission de l'Economie note favorablement que le Conseil d'Etat associe à pratiquement toutes ses observations une proposition de texte, de sorte qu'une lettre d'amendement ne semble pas s'imposer. Pour ce qui est de ses observations concernant l'emploi permis de l'anglais, la commission se limite à renvoyer à ses explications fournies dans ses précédentes lettres d'amendements traitant de projets légiférant dans le domaine de la surveillance du marché.

Le représentant du Ministère ajoute que la Chambre de Commerce a attiré, à juste titre, l'attention des auteurs sur une référence erronée (paragraphe 2 de l'article 15) qu'il y aurait donc lieu de corriger.

La Commission de l'Economie décide de soumettre le texte corrigé pour avis au Conseil d'Etat.

6. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Présentation du projet de loi

Les explications du représentant de l'ILNAS sont conformes à l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2016.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie note que l'article unique du projet de loi ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur le Rapporteur remarque que dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention sur le fait que pour des raisons légistiques les deux projets de loi 6902 et 6981, en attente de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, doivent entrer en vigueur avant le présent projet de loi.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le présent projet de loi n'est pas à considérer comme urgent, de sorte qu'on pourrait porter ces trois projets de loi simultanément au vote de la Chambre des Députés.

Le Secrétaire-administrateur rappelle que la Commission de l'Economie a, à deux reprises, signalé au Conseil d'Etat¹ qu'elle ferait droit à sa demande de compléter par un article *7bis* la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, de sorte qu'une lettre d'amendement semble quand même s'imposer.

Le représentant de l'ILNAS explique que cet ajout suggéré par le Conseil d'Etat a trait aux exigences prévues pour les autorités notifiantes qui devraient ainsi également s'appliquer à l'OLAS, instauré par l'article 7 comme autorité de notification. La direction de l'ILNAS a discuté de cette proposition, ne s'y oppose pas, mais donne à considérer que la seule autorité de notification au Luxembourg est précisément l'OLAS, que celui-ci est déjà accrédité et ceci suivant la norme ISO/CEI 17011 qui couvre les points évoqués par l'article qui serait à insérer. Partant, cet ajout peut légitimement être qualifié comme superfétatoire.

Une intervenante rappelle sa position consistant à plaider pour des textes de loi les plus complets possible. Il s'agirait d'une question de lisibilité et de transparence dans l'intérêt non seulement des praticiens du droit, mais de tout citoyen intéressé.

Conclusion :

S'agissant d'un texte dont l'adoption ne présente pas une urgence, la Commission de l'Economie décide d'adresser néanmoins une lettre d'amendement au Conseil d'Etat tout en formulant également les arguments qui viennent d'être évoqués par le représentant de l'ILNAS.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 20 octobre 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 13 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

¹ Voir lettres d'amendement visant les projets de loi n° 6902 et 6965.

6902,6965,6981,7015,7071

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 268

27 décembre 2016

Sommaire

| | |
|---|------------------|
| Loi du 23 décembre 2016 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil | page 4724 |
| Loi du 23 décembre 2016 relative aux équipements marins | 4751 |
| Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins | 4770 |
| Loi du 23 décembre 2016 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques | 4771 |
| Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance | 4796 |

**Loi du 23 décembre 2016 concernant la mise à disposition sur le marché
et le contrôle des explosifs à usage civil.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 décembre 2016 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. – Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux explosifs à usage civil.

(2) La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux explosifs, y compris les munitions, destinés à être utilisés, conformément à la législation nationale, par les forces armées ou la police;
- b) aux articles pyrotechniques relevant du champ d'application de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques;
- c) aux munitions, sauf dans les cas prévus aux articles 12, 13, 14 et 18.

L'annexe I contient une liste non exhaustive des articles pyrotechniques et des munitions visés au point b) du présent paragraphe et au point 2 de l'article 2 identifiés respectivement par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

Art. 2. – Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) «accréditation»: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- 2) «armurier»: toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu et de munitions;
- 3) «autorisation»: la décision prise au regard des transferts envisagés d'explosifs à l'intérieur de l'Union européenne;
- 4) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un explosif à disposition sur le marché;
- 5) «évaluation de la conformité»: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un explosif ont été respectées;
- 6) «explosifs»: les matières et objets considérés comme des explosifs par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses et figurant dans la classe 1 de ces recommandations;
- 7) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un explosif ou fait concevoir ou fabriquer un explosif, et qui commercialise cet explosif sous son nom ou sa marque ou l'utilise à ses propres fins;
- 8) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un explosif provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 9) «législation d'harmonisation de l'Union européenne»: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 10) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 11) «marquage CE»: le marquage par lequel le fabricant indique que l'explosif est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 12) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un explosif destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 13) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un explosif sur le marché de l'Union européenne;
- 14) «munitions»: les projectiles avec ou sans charges propulsives et les munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie;
- 15) «norme harmonisée»: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;

- 16) «opérateurs économiques»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ainsi que toute personne morale ou physique qui intervient dans le stockage, l'utilisation, le transfert, l'importation, l'exportation ou le commerce d'explosifs;
- 17) «organisme d'évaluation de la conformité»: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 18) «rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'un explosif qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 19) «retrait»: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un explosif de la chaîne d'approvisionnement;
- 20) «sécurité»: la prévention des accidents et, à défaut, la limitation de leurs effets;
- 21) «spécifications techniques»: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un explosif;
- 22) «sûreté»: la prévention d'une utilisation à des fins contraires à l'ordre public;
- 23) «transfert»: tout déplacement physique d'explosifs à l'intérieur de l'Union européenne à l'exclusion des déplacements réalisés dans un même site.

Art. 3. – Libre circulation.

Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ci-après «département de la surveillance du marché» s'abstient d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché d'explosifs qui satisfont aux exigences de la présente loi.

Art. 4. – Mise à disposition sur le marché.

Les explosifs ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences de la présente loi.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 5. – Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs explosifs sur le marché ou lorsqu'ils les utilisent à leurs propres fins, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité applicable visée à l'article 20.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que les explosifs respectent les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'explosif.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'explosif ainsi que des modifications des normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un explosif est déclarée.

(5) Les fabricants s'assurent que les explosifs qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro d'identification unique, conformément au système d'identification et de traçabilité des explosifs énoncé à l'article 15. Pour les explosifs exclus de ce système, les fabricants:

- a) veillent à ce que les explosifs qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la petite taille, la forme ou la conception de l'explosif ne le permettent pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'explosif;
- b) indiquent sur l'explosif leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'explosif. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(6) Les fabricants veillent à ce que les explosifs qu'ils ont mis sur le marché soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité ainsi que tout étiquetage sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(7) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un explosif qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'explosif présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la

conformité de l'explosif à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des explosifs qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 6. – Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 5, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'explosif;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'explosif;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les explosifs couverts par le mandat délivré au mandataire.

Art. 7. – Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des explosifs conformes.

(2) Avant de mettre un explosif sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 20 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'explosif porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 5.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un explosif n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II, il ne met cet explosif sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'explosif présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent, sur l'explosif, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'explosif. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'explosif soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un explosif est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.

(6) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un explosif qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'explosif présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(7) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'explosif, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

(8) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un explosif, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des explosifs qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. – Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un explosif à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un explosif à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences énoncées respectivement à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un explosif n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II, il ne met cet explosif à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'explosif présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un explosif est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un explosif qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'explosif présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un explosif. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des explosifs qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 9. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 5 lorsqu'il met un explosif sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un explosif déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 10. – Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient pour les explosifs non couverts par le système énoncé à l'article 15:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un explosif;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un explosif.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'explosif leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'explosif.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à la sécurité.

Art. 11. – Transferts d'explosifs.

(1) Les explosifs ne peuvent être transférés que conformément aux paragraphes 2 à 8.

(2) Pour pouvoir réaliser le transfert des explosifs à destination ou à l'intérieur du territoire national, le destinataire doit obtenir une autorisation de l'Inspection du travail et des mines, ci-après «ITM». L'ITM vérifie que le destinataire est légalement habilité à acquérir des explosifs et qu'il détient les licences ou autorisations nécessaires. Le transit d'explosifs via le territoire national est notifié par l'opérateur économique responsable du transfert à l'ITM, dont l'approbation est requise.

(3) Au cas où l'ITM considère qu'il existe un problème concernant la vérification de l'habilitation à l'acquisition qui est visée au paragraphe 2, l'ITM transmet les informations disponibles à ce sujet à la Commission européenne.

(4) Si l'ITM autorise le transfert, elle délivre au destinataire un document matérialisant l'autorisation de transfert comportant toutes les informations énoncées au paragraphe 5. Ce document accompagne les explosifs jusqu'au point prévu de destination des explosifs. Il est présenté à toute réquisition de l'ITM ou de l'Administration des douanes et accises. Une copie de ce document est conservée par le destinataire qui, sur demande, la présente à l'ITM, respectivement à l'Administration des douanes et accises.

(5) Lorsque les transferts d'explosifs nécessitent des contrôles spécifiques permettant de déterminer si ces transferts répondent à des exigences particulières de sûreté sur le territoire ou une partie du territoire national, les informations mentionnées ci-après sont fournies préalablement au transfert par le destinataire à l'ITM:

- a) le nom et l'adresse des opérateurs économiques concernés;
- b) le nombre et la quantité d'explosifs transférés;
- c) une description complète des explosifs en question, ainsi que les moyens d'identification, y compris le numéro d'identification des Nations unies;
- d) les informations relatives au respect des conditions de mise sur le marché, lorsqu'il y a mise sur le marché;
- e) le mode de transfert et l'itinéraire;
- f) les dates prévues de départ et d'arrivée;
- g) au besoin, les points de passage précis à l'entrée et à la sortie du territoire national.

Les informations visées à l'alinéa 1, point a), doivent être suffisamment détaillées pour permettre à l'ITM de contacter les opérateurs économiques et d'établir que les opérateurs économiques concernés sont habilités à réceptionner l'envoi.

L'ITM examine les conditions dans lesquelles le transfert peut avoir lieu, notamment au regard des exigences particulières de sûreté. Dans le cas où les exigences particulières de sûreté sont satisfaites, le transfert est autorisé.

(6) Lorsque l'ITM considère que les exigences particulières de sûreté visées aux paragraphes 4 et 5 ne sont pas requises, le transfert d'explosifs sur le territoire ou une partie du territoire national peut être effectué sans la fourniture préalable des informations indiquées au paragraphe 5. L'ITM délivre alors une autorisation de transfert valable pour une durée déterminée, qui est susceptible d'être à tout moment suspendue ou retirée sur décision motivée. Le document

visé au paragraphe 4, qui accompagne les explosifs jusqu'au lieu de destination, fait alors mention uniquement de cette autorisation.

(7) Sans préjudice des contrôles normaux que l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne de départ exerce sur son territoire, les destinataires et les opérateurs économiques concernés transmettent à l'ITM, sur sa demande, toute information utile dont ils disposent au sujet des transferts d'explosifs.

(8) Aucun opérateur économique ne peut réaliser le transfert des explosifs si le destinataire n'a pas obtenu les autorisations nécessaires à cet effet conformément aux paragraphes 2, 4, 5 et 6.

Art. 12. – Transferts de munitions.

(1) Les munitions ne peuvent être transférées d'un Etat membre de l'Union européenne à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5. Ces paragraphes s'appliquent également dans le cas de transfert de munitions résultant d'une vente par correspondance.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1 du présent paragraphe, les titulaires d'une autorisation de transfert d'armes à feu, délivrée en vertu de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ses règlements d'exécution, sont de plein droit autorisés, de par cette autorisation, à transférer avec la ou les armes autorisées 250 pièces de munitions par calibre. La présente dérogation ne s'applique qu'aux transferts:

- a) effectués à titre privé, à l'exclusion de tous transferts commerciaux et industriels, et
- b) comportant des pièces de munitions finies et entièrement fabriquées par l'assemblage définitif de la douille, de l'amorçe, de la charge explosive et du projectile, à l'exclusion de transferts portant sur des éléments détachés.

(2) En ce qui concerne les transferts de munitions vers un autre Etat membre de l'Union européenne, l'intéressé communique avant toute expédition au ministre ayant la Justice dans ses attributions:

- a) le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur et, le cas échéant, du propriétaire;
- b) l'adresse de l'endroit vers lequel ces munitions seront envoyées ou transportées;
- c) le nombre de munitions faisant partie de l'envoi ou du transport;
- d) les données permettant l'identification de ces munitions et, en outre, l'indication du fait qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1^{er} juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
- e) le moyen de transfert;
- f) la date de départ et la date estimée d'arrivée.

Les informations visées à l'alinéa 1, points e) et f), ne doivent pas être communiquées en cas de transfert entre armuriers. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sûreté. Si le ministre ayant la Justice dans ses attributions autorise ce transfert, il délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 1. Ce permis accompagne les munitions jusqu'à leur destination. Il est présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

(3) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts de munitions à partir du territoire national vers un armurier établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre à cet effet un agrément valable pour une période de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément accompagne les munitions jusqu'à leur destination. Il est présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

Avant la réalisation du transfert, les armuriers communiquent au ministre ayant la Justice dans ses attributions tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, alinéa 1.

(4) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions communique aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne une liste des munitions pour lesquelles l'autorisation de transfert vers le territoire national peut être donnée sans accord préalable.

Ces listes de munitions sont communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des munitions sans autorisation préalable conformément à la procédure prévue au paragraphe 3.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions transmet toute information utile dont il dispose au sujet des transferts définitifs de munitions à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne vers le territoire duquel ces transferts sont effectués.

Les informations que le ministre ayant la Justice dans ses attributions reçoit conformément aux paragraphes 2 et 3 sont communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert, aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne de transit.

Art. 13. – Dérogations pour raisons de sûreté.

En cas de menaces graves ou d'atteintes à la sûreté publique en raison de la détention ou de l'emploi illicites d'explosifs ou de munitions relevant de la présente loi, l'ITM, respectivement le ministre ayant la Justice dans ses attributions, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, peut, par dérogation à l'article 11, paragraphes 2, 4, 5 et 6 et à l'article 12, prendre toute mesure nécessaire en matière de transfert d'explosifs ou de munitions afin de prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

Les mesures visées à l'alinéa 1 respectent le principe de proportionnalité. Elles ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres de l'Union européenne.

L'ITM, respectivement le ministre ayant la Justice dans ses attributions, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, notifie de telles mesures prises à la Commission européenne.

Art. 14. – Échange d'informations.

(1) L'ITM, respectivement le ministre ayant la Justice dans ses attributions, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, établit des réseaux d'échange d'informations pour la mise en œuvre des articles 11 et 12. Ils indiquent aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne les autorités nationales qui sont chargées de transmettre ou de recevoir des informations et d'appliquer les formalités visées auxdits articles.

L'ITM tient à la disposition des autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de la Commission européenne des informations mises à jour concernant les opérateurs économiques qui possèdent une licence ou une autorisation visée à l'article 16.

(2) Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, les exigences du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, notamment celles relatives à la confidentialité, s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 15. – Identification et traçabilité des explosifs.

(1) Les opérateurs économiques se conforment à un système d'identification unique et de traçabilité des explosifs qui tient compte de leur taille, forme ou conception, sauf lorsqu'il n'est pas nécessaire d'apposer un identifiant unique sur l'explosif en raison de son faible niveau de risque, basé sur ses caractéristiques et des facteurs tels que son faible effet détonant, son utilisation et le faible risque qu'il présente pour la sûreté en raison des faibles effets potentiels d'une utilisation détournée.

Le système ne s'applique pas aux explosifs transportés et livrés hors conditionnement ou en camion pompe pour déchargement direct dans le trou de mine, ni aux explosifs fabriqués sur les sites d'utilisation et qui sont chargés directement après avoir été fabriqués (production sur site).

(2) Ce système prévoit la collecte et la conservation de données, y compris, le cas échéant, sous forme électronique, permettant l'identification unique et la traçabilité des explosifs ainsi que l'apposition d'un identifiant unique sur l'explosif et/ou son emballage permettant d'accéder à ces données. Ces données se rapportent à l'identification unique de l'explosif, y compris son emplacement lorsqu'il est en la possession d'opérateurs économiques et l'identité de ces opérateurs économiques.

(3) Les données visées au paragraphe 2 sont testées à intervalles réguliers et protégées contre tout dommage ou destruction accidentels ou délibérés. Ces données sont conservées pendant dix ans à compter de la transaction ou, lorsque les explosifs ont été utilisés ou éliminés, dix ans à partir de leur utilisation ou élimination, même lorsque l'opérateur économique n'exerce plus ses activités. Elles sont immédiatement disponibles à la demande du département de la surveillance du marché ou de l'ITM.

Art. 16. – Licence ou autorisation.

Les opérateurs économiques possèdent une licence ou une autorisation en vue de la fabrication, du stockage, de l'utilisation, de l'importation, de l'exportation, du transfert ou du commerce d'explosifs.

L'alinéa 1 ne s'applique pas au personnel salarié des opérateurs économiques qui possèdent une licence ou une autorisation.

Art. 17. – Licence ou autorisation pour les activités de fabrication.

Lorsqu'une autorisation est délivrée afin de permettre d'exercer une activité de fabrication d'explosifs, l'ITM contrôle en particulier la capacité des responsables à assurer le respect des engagements techniques qu'ils prennent.

Art. 18. – Saisies d'explosifs ou de munitions.

S'il existe des preuves suffisantes que des produits entrant dans le champ d'application de la présente loi font l'objet d'une acquisition, d'un usage ou d'un trafic illicites, ces produits peuvent être saisis conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle y afférentes.

Chapitre 4 – Conformité de l'explosif.

Art. 19. – Présomption de conformité des explosifs.

Les explosifs conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes et qui sont énoncées à l'annexe II.

Art. 20. – Procédures d'évaluation de la conformité.

En vue de l'évaluation de la conformité des explosifs, le fabricant suit l'une des procédures suivantes visées à l'annexe III:

- a) l'examen UE de type (module B) et, au choix du fabricant, l'une des procédures suivantes:
 - i. la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2);
 - ii. la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production (module D);
 - iii. la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit (module E);
 - iv. la conformité au type sur la base de la vérification du produit (module F);
- b) la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G).

Art. 21. – Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un explosif relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. Cette déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'explosif aux exigences prévues par la présente loi.

Art. 22. – Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 23. – Règles et conditions d'apposition du marquage CE.

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur les explosifs. Lorsque cela n'est pas possible ou pas garanti eu égard à la nature de l'explosif, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'explosif ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

(4) Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

(5) Dans le cas d'explosifs fabriqués pour usage propre, d'explosifs transportés et livrés hors conditionnement ou en unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE) pour déchargement direct dans le trou de mine, et d'explosifs fabriqués sur les sites d'utilisation et chargés directement après avoir été fabriqués (production sur site), le marquage CE est apposé sur les documents d'accompagnement.

(6) Le département de la surveillance du marché s'appuie sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prend les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Chapitre 5 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.**Art. 24. – Autorité notifiante.**

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 28.

L'OLAS:

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;

7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 25. – Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 26. – Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'explosif qu'il évalue.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien d'explosifs, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'explosifs qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation d'explosifs à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité n'interviennent ni directement ni comme mandataires dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien d'explosifs. Ils ne participent à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe III et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'explosifs pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé de l'exécution des tâches d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
- d) l'aptitude pour rédiger des attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter des tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre de l'Union européenne.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe III ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 27. – Présomption de conformité des organismes d'évaluation de la conformité.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 26 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 28. – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 26 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe III.

Art. 29. – Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, des modules d'évaluation de la conformité et de l'explosif ou des explosifs pour lesquels cet organisme se déclare compétent ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 26.

Art. 30. – Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 26.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'explosif ou les explosifs concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 31. – Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 26, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 32. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité conformément aux procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe III.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour assurer la conformité des explosifs avec la présente loi.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un explosif n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 33. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes explosifs des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Art. 34. – Coordination des organismes notifiés.

Les organismes notifiés participent aux travaux des groupes sectoriels, établis par la Commission européenne en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Chapitre 6 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des explosifs entrant sur le marché de l'Union européenne et procédures de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 35. – Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des explosifs entrant sur le marché de l'Union européenne.

Les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'appliquent aux explosifs.

Ne peuvent être mis sur le marché que les explosifs stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes.

Art. 36. – Procédure applicable aux explosifs qui présentent un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un explosif présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les biens ou l'environnement, il effectue une évaluation de l'explosif en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que l'explosif ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit pour mettre l'explosif en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées au présent paragraphe, alinéa 2.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites aux opérateurs économiques.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les explosifs en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'explosif sur le marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de ces mesures.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'explosif non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité de l'explosif aux exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes ou à la protection des biens ou de l'environnement; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 19 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'explosif concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 37. – Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 36, et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour assurer le retrait de l'équipement ou de l'ensemble non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 38. – Explosifs conformes qui présentent un risque.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 36, paragraphe 1^{er}, qu'un explosif, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les biens ou l'environnement, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'explosif concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les explosifs en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'explosif concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'explosif, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 39. – Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 36, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ou de l'article 23 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production, a été apposé en violation de l'article 23 ou n'a pas été apposé;

- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- f) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- g) les informations visées à l'article 5, paragraphe 5, ou à l'article 7, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- h) une autre prescription administrative prévue à l'article 5 ou à l'article 7 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'explosif sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 7 – Dispositions transitoires et finales.

Art. 40. – Sanctions.

(1) Les infractions aux dispositions légales relatives à la sécurité visées aux articles 11 à 18 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Les amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché de la présente loi sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(3) Les dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché de la présente loi sont celles prévues à l'article 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Art. 41. – Dispositions transitoires.

(1) Pour les explosifs à usage civil qui ont été mis à disposition sur le marché en conformité avec les exigences juridiques en vigueur avant le 20 avril 2016, la mise à disposition sur le marché ne peut pas être empêchée à partir de cette date.

(2) Les certificats délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables au titre de la présente loi.

(3) Jusqu'à ce que les mesures adoptées en vertu de l'article 15 de la présente loi la remplacent, les exigences juridiques en vigueur portant mise en œuvre d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil continuent de s'appliquer.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,

Étienne Schneider

Crans, le 23 décembre 2016.

Henri

Doc. parl. 6965; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2014/28/UE.

**ARTICLES CONSIDÉRÉS COMME PYROTECHNIQUES OU MUNITIONS CONFORMÉMENT
AUX RECOMMANDATIONS PERTINENTES DES NATIONS UNIES**

| N° NU | NOM ET DESCRIPTION | CLASSE/ DIVISION | GLOSSAIRE (à utiliser comme guide uniquement à des fins d'information) |
|-----------------|---|---------------------|--|
| Groupe G | | | |
| 0009 | Munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.2 G | <p>Munitions</p> <p>Terme générique s'appliquant principalement aux objets utilisés à des fins militaires comprenant toutes sortes de bombes, grenades, roquettes, mines, projectiles et autres dispositifs similaires.</p> <p>Munitions incendiaires</p> <p>Munitions contenant une composition incendiaire. Sauf lorsque la composition est elle-même un explosif, elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants: charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.</p> |
| 0010 | Munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0009 |
| 0015 | Munitions fumigènes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.2 G | <p>Munitions fumigènes</p> <p>Munitions contenant une matière fumigène. Sauf lorsque la matière est elle-même un explosif, elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants: charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.</p> |
| 0016 | Munitions fumigènes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0015 |
| 0018 | Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.2 G | <p>Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.</p> <p>Munitions contenant une matière lacrymogène. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants: matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.</p> |
| 0019 | Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0018 |
| 0039 | Bombes photo-éclair | 1.2 G | <p>Bombes</p> <p>Objets explosifs qui sont lâchés d'un aéronef. Ils peuvent contenir un liquide inflammable avec charge d'éclatement, une composition photo-éclair ou une charge d'éclatement. Cette dénomination inclut les bombes photo-éclair.</p> |

| N° NU | NOM ET DESCRIPTION | CLASSE/ DIVISION | GLOSSAIRE (à utiliser comme guide uniquement à des fins d'information) |
|-------|--|---------------------|--|
| 0049 | Cartouches-éclair | 1.1 G | <p>Cartouches-éclair</p> <p>Objets constitués d'une enveloppe, d'une amorce et de poudre-éclair, le tout assemblé en un ensemble prêt pour le tir.</p> |
| 0050 | Cartouches-éclair | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0049 |
| 0054 | Cartouches de signalisation | 1.3 G | <p>Cartouches de signalisation</p> <p>Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc.</p> |
| 0066 | Mèche à combustion rapide | 1.4 G | <p>Mèche à combustion rapide</p> <p>Objet constitué de fils textiles couverts de poudre noire ou d'une autre composition pyrotechnique à combustion rapide et d'une enveloppe protectrice souple, ou constitué d'une âme de poudre noire entourée d'une toile tissée souple. Il brûle avec une flamme extérieure qui progresse le long de la mèche et sert à transmettre l'allumage d'un dispositif à une charge.</p> |
| 0092 | Dispositifs éclairants de surface | 1.3 G | Dispositifs éclairants Objets constitués de matières pyrotechniques, conçus pour éclairer, identifier, signaler ou avertir. |
| 0093 | Dispositifs éclairants aériens | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0092 |
| 0101 | Mèche non détonante | 1.3 G | <p>Mèche</p> <p>En anglais, deux termes très semblables désignent respectivement la mèche (fuse) et la fusée (fuze). Bien que ces deux mots aient une origine commune (fusée, fusil en français) et soient parfois considérés comme deux orthographes différentes d'un même terme, il est utile de maintenir la convention selon laquelle fuse fait référence à un dispositif d'allumage de type mèche tandis que fuze se réfère à un dispositif utilisé pour les munitions, qui intègre des composantes mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques pour déclencher une chaîne par déflagration ou détonation.</p> <p>Mèche instantanée non détonante (conduit de feu)</p> <p>Objet constitué de fils de coton imprégnés de pulvérin (conduits de feu). Il brûle avec une flamme extérieure et est utilisé dans les chaînes d'allumage des artifices de divertissement, etc.</p> |
| 0103 | Cordeau d'allumage à enveloppe métallique | 1.4 G | <p>Cordeau d'allumage à enveloppe métallique</p> <p>Objet constitué d'un tube de métal contenant une âme d'explosif déflagrant.</p> |
| 0171 | Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.2 G | <p>Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive</p> <p>Munitions conçues pour produire une source unique de lumière intense en vue d'éclairer un espace. Les cartouches éclairantes, les grenades éclairantes, les projectiles éclairants, les bombes éclairantes et les bombes de repérage sont compris sous cette dénomination.</p> |

| N° NU | NOM ET DESCRIPTION | CLASSE/ DIVISION | GLOSSAIRE (à utiliser comme guide uniquement à des fins d'information) |
|--------------|---|-----------------------------|---|
| 0191 | Artifices de signalisation à main | 1.4 G | Objets conçus pour produire des signaux. |
| 0192 | Pétards de chemin de fer | 1.1 G | Voir rubrique N° NU 0191 |
| 0194 | Signaux de détresse de navires | 1.1 G | Voir rubrique N° NU 0191 |
| 0195 | Signaux de détresse de navires | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0191 |
| 0196 | Signaux fumigènes | 1.1 G | Voir rubrique N NU 0191 |
| 0197 | Signaux fumigènes | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0191 |
| 0212 | Traceurs pour munitions | 1.3 G | Traceurs pour munitions Objets fermés contenant des matières pyrotechniques et conçus pour suivre la trajectoire d'un projectile. |
| 0254 | Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0171 |
| 0297 | Munitions éclairantes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0254 |
| 0299 | Bombes photo-éclair | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0039 |
| 0300 | Munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0009 |
| 0301 | Munitions lacrymogènes avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0018 |
| 0303 | Munitions fumigènes avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0015 |
| 0306 | Traceurs pour munitions | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0212 |
| 0312 | Cartouches de signalisation | 1.4 G | Cartouches de signalisation Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc. |
| 0313 | Signaux fumigènes | 1.2 G | Voir rubrique N° NU 0195 |
| 0318 | Grenades d'exercice à main ou à fusil | 1.3 G | Grenades à main ou à fusil Objets conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Cette dénomination comprend les grenades d'exercice à main ou à fusil. |

| N° NU | NOM ET DESCRIPTION | CLASSE/ DIVISION | GLOSSAIRE (à utiliser comme guide uniquement à des fins d'information) |
|-------|---------------------------------------|---------------------|---|
| 0319 | Amorces tubulaires | 1.3 G | Amorces tubulaires Objets constitués d'une amorce provoquant l'allumage et d'une charge auxiliaire déflagrante, telle que poudre noire, utilisés pour l'allumage d'une charge propulsive dans une douille, par exemple pour les canons. |
| 0320 | Amorces tubulaires | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0319 |
| 0333 | Artifices de divertissement | 1.1 G | Artifices de divertissement Articles pyrotechniques conçus à des fins de divertissement. |
| 0334 | Artifices de divertissement | 1.2 G | Voir rubrique N° NU 0333 |
| 0335 | Artifices de divertissement | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0333 |
| 0336 | Artifices de divertissement | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0333 |
| 0362 | Munitions d'exercice | 1.4 G | Munitions d'exercice Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive. |
| 0363 | Munitions pour essais | 1.4 G | Munitions pour essais Munitions contenant une matière pyrotechnique, utilisées pour éprouver l'efficacité ou la puissance de nouvelles munitions ou de nouveaux éléments ou ensembles d'armes. |
| 0372 | Grenades d'exercice à main ou à fusil | 1.2 G | Voir rubrique N° NU 0318 |
| 0373 | Artifices de signalisation à main | 1.4 S | Voir rubrique N° NU 0191 |
| 0403 | Dispositifs éclairants aériens | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0092 |
| 0418 | Dispositifs éclairants de surface | 1.2 G | Voir rubrique N° NU 0092 |
| 0419 | Dispositifs éclairants de surface | 1.1 G | Voir rubrique N° NU 0092 |
| 0420 | Dispositifs éclairants aériens | 1.1 G | Voir rubrique N° NU 0092 |
| 0421 | Dispositifs éclairants aériens | 1.2 G | Voir rubrique N° NU 0092 |
| 0424 | Projectiles inertes avec traceur | 1.3 G | Projectiles Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion, une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Cette dénomination comprend: les projectiles inertes avec traceur, les projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion, les projectiles avec charge d'éclatement. |

| N° NU | NOM ET DESCRIPTION | CLASSE/ DIVISION | GLOSSAIRE (à utiliser comme guide uniquement à des fins d'information) |
|--------------|---|-------------------------|--|
| 0425 | Projectiles inertes avec traceur | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0424 |
| 0428 | Articles pyrotechniques à usage technique | 1.1 G | Articles pyrotechnique à usage technique Objets qui contiennent des matières pyrotechniques et qui sont destinés à des usages techniques tels que production de chaleur, production de gaz, effets scéniques, etc. Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants qui figurent séparément sur la liste: toutes les munitions, les cartouches de signalisation, les cisailles pyrotechniques explosives, les artifices de divertissement, les dispositifs éclairants aériens, les dispositifs éclairants de surface, les attaches pyrotechniques explosives, les rivets explosifs, les artifices de signalisation à main, les signaux de détresse, les pétards de chemin de fer, les signaux fumigènes. |
| 0429 | Articles pyrotechniques à usage technique | 1.2 G | Voir rubrique N° NU 0428 |
| 0430 | Articles pyrotechniques à usage technique | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0428 |
| 0431 | Articles pyrotechniques à usage technique | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0428 |
| 0434 | Projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 1.2 G | Projectiles Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion, une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. Cette dénomination comprend: les projectiles inertes avec traceur, les projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion, les projectiles avec charge d'éclatement. |
| 0435 | Projectiles avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0434 |
| 0452 | Grenades d'exercice à main ou à fusil | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0372 |
| 0487 | Signaux fumigènes | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0194 |
| 0488 | Munitions d'exercice | 1.3 G | Munitions d'exercice Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive. Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants, qui figurent séparément sur la liste: les grenades d'exercice. |
| 0492 | Pétards de chemin de fer | 1.3 G | Voir rubrique N° NU 0194 |
| 0493 | Pétards de chemin de fer | 1.4 G | Voir rubrique N° NU 0194 |

| N° NU | NOM ET DESCRIPTION | CLASSE/ DIVISION | GLOSSAIRE (à utiliser comme guide uniquement à des fins d'information) |
|-----------------|---|---------------------|---|
| 0503 | Générateurs de gaz pour airbags, ou modules d'airbags, ou prétensionneurs de ceintures de sécurité pyrotechniques | 1.4 G | |
| Groupe S | | | |
| 0110 | Grenades d'exercice à main ou à fusil | 1.4 S | Voir rubrique N° NU 0318 |
| 0193 | Pétards de chemin de fer | 1.4 S | Voir rubrique N° NU 0194 |
| 0337 | Artifices de divertissement | 1.4 S | Voir rubrique N° NU 0334 |
| 0345 | Projectiles inertes avec traceur | 1.4 S | Projectiles Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils peuvent être inertes, avec ou sans traceur, ou peuvent contenir une charge de dispersion, une charge d'expulsion ou une charge d'éclatement. |
| 0376 | Amorces tubulaires | 1.4 S | Voir rubrique N° NU 0319 |
| 0404 | Dispositifs éclairants aériens | 1.4 S | Voir rubrique N° NU 0092 |
| 0405 | Cartouches de signalisation | 1.4 S | Cartouches de signalisation Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets, etc. |
| 0432 | Articles pyrotechniques à usage technique | 1.4 S | |

—
ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ

I. Exigences générales

1. Chaque explosif doit être conçu, fabriqué et fourni de telle manière que, dans des conditions normales et prévisibles notamment vis-à-vis des réglementations de sécurité et des règles de l'art, il n'entraîne que le risque le plus minime possible pour la vie et la santé des personnes, l'intégrité des biens et celle de l'environnement jusqu'à son utilisation.
2. Chaque explosif doit être capable des performances annoncées par son fabricant, afin de garantir le plus haut degré de sécurité et de fiabilité possible.
3. Chaque explosif doit être conçu et fabriqué de manière à pouvoir être éliminé, lorsque des techniques appropriées sont employées, de sorte que les effets sur l'environnement soient minimisés.

II. Exigences particulières

1. Lorsque leur application est pertinente, les données et caractéristiques suivantes doivent être au minimum prises en compte ou contrôlées:
 - a) la conception et les propriétés caractéristiques, y compris la composition chimique, le degré d'homogénéité et, le cas échéant, les dimensions et la granulométrie;
 - b) la stabilité physique et chimique de l'explosif dans toutes les conditions ambiantes auxquelles il peut être exposé;
 - c) la sensibilité aux chocs et au frottement;
 - d) la compatibilité de tous les constituants, compte tenu de leur stabilité physique et chimique;
 - e) la pureté chimique de l'explosif;

- f) la résistance de l'explosif à l'eau, lorsqu'il est destiné à être employé dans un environnement humide ou en présence d'eau et où l'action de l'eau risque d'influencer défavorablement ses qualités de fonctionnement;
 - g) la résistance aux basses et hautes températures, lorsqu'un stockage ou un emploi à ces températures est prévu et que le refroidissement ou le réchauffement d'un composant ou de l'ensemble de l'explosif risque d'influencer défavorablement sa sécurité ou sa fiabilité;
 - h) l'aptitude de l'explosif à être employé dans des zones dangereuses (atmosphères grisouteuses, masses chaudes, etc.), dans la mesure où son emploi dans de telles conditions est prévu;
 - i) la sécurité sous le rapport de la mise à feu ou de l'amorçage intempestif;
 - j) le chargement et le fonctionnement corrects de l'explosif lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination;
 - k) les instructions appropriées et, lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, les marquages désignant les conditions de manipulation, de stockage, d'emploi et d'élimination sûrs;
 - l) l'aptitude de l'explosif, de son enveloppe ou de tout autre composant à résister aux détériorations survenant en cours de stockage, jusqu'à la date limite d'utilisation indiquée par le fabricant;
 - m) l'indication de tous les appareils et accessoires nécessaires au fonctionnement fiable et sûr des explosifs.
2. Chaque explosif doit être testé dans des conditions réalistes. Si cela n'est pas possible à l'échelle d'un laboratoire, les essais doivent être effectués dans des conditions réelles correspondant à l'utilisation prévue.
3. Exigences auxquelles doivent satisfaire les groupes d'explosifs
- 3.1. Les explosifs de mine doivent également respecter les exigences suivantes:
- a) les explosifs de mine doivent pouvoir être amorcés de manière sûre et fiable, selon le mode d'allumage prévu, et conduisant à leur détonation ou déflagration complète. Dans le cas particulier des poudres noires, c'est l'aptitude à la déflagration qui est vérifiée;
 - b) les explosifs encartouchés doivent transmettre la détonation de manière sûre et fiable d'un bout à l'autre d'un train de cartouches;
 - c) les fumées produites par la détonation d'explosifs de mine destinés à être utilisés dans des chantiers souterrains ne doivent pas contenir du monoxyde de carbone, des gaz nitreux, d'autres gaz, des vapeurs ou résidus solides en suspension dans une proportion qui, dans les conditions d'exploitation habituelles, risque de nuire à la santé.
- 3.2. Les cordons détonants, mèches de sûreté, autres mèches et tubes de transmission de détonation doivent également respecter les exigences suivantes:
- a) l'enveloppe des cordons détonants, mèches de sûreté, autres mèches et tubes de transmission de détonation doit présenter une résistance mécanique suffisante et protéger suffisamment l'âme explosive dans les conditions normales de sollicitation mécanique;
 - b) les paramètres déterminant les temps de combustion des mèches de sûreté doivent être indiqués et respectés de façon fiable;
 - c) les cordons détonants doivent pouvoir être amorcés de manière fiable, avoir un pouvoir d'amorçage suffisant et satisfaire aux exigences requises, pour le stockage, même dans des conditions climatiques particulières.
- 3.3. Les détonateurs (y compris les détonateurs à retard) et raccords à retard pour cordons détonants doivent également respecter les exigences suivantes:
- a) les détonateurs doivent, dans toutes les conditions d'emploi prévisibles, amorcer de façon fiable la détonation des explosifs de mine avec lesquels ils sont destinés à être employés;
 - b) les raccords à retard pour cordons détonants doivent pouvoir être amorcés de façon fiable;
 - c) la capacité d'amorçage ne doit pas être altérée par l'humidité;
 - d) les durées de temporisation des détonateurs à retard doivent être suffisamment uniformes pour que le risque de chevauchement des temporisations de relais voisins soit insignifiant;
 - e) les caractéristiques électriques des détonateurs électriques doivent être indiquées sur l'emballage (courant minimal de fonctionnement, résistance, etc.);
 - f) les fils des détonateurs électriques doivent présenter une isolation et une résistance mécanique suffisantes, y compris au niveau de leur solidarisation avec le détonateur, compte tenu de leur utilisation prévue.
- 3.4. Les poudres propulsives et propergols solides pour autopropulsion doivent également respecter les exigences suivantes:
- a) lorsqu'elles sont employées conformément à leur destination, ces matières ne doivent pas détoner;
 - b) les poudres propulsives doivent, si nécessaire (et notamment lorsqu'elles sont à base de nitrocellulose), être stabilisées pour éviter qu'elles ne se décomposent;
 - c) lorsqu'ils se présentent sous forme comprimée ou moulée, les propergols solides pour autopropulsion ne doivent présenter aucune fissure ou bulle de gaz accidentelle qui puisse dangereusement affecter leur fonctionnement.

ANNEXE III

**PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
MODULE B**

Examen UE de type

1. L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un explosif et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences de la présente loi qui lui sont applicables.
2. L'examen UE de type consiste en une évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'explosif par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, assorti de l'examen d'un échantillon, représentatif de la fabrication envisagée, du produit complet (combinaison du type de fabrication et du type de conception).
3. Le fabricant introduit une demande d'examen UE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.
La demande comporte:
 - a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
 - b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
 - c) la documentation technique. La documentation technique permet l'évaluation de l'explosif du point de vue de sa conformité aux exigences applicables de la présente loi et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'explosif. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - i) une description générale de l'explosif;
 - ii) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - iii) les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement de l'explosif;
 - iv) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
 - v) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
 - vi) les rapports d'essais;
 - d) les échantillons, représentatifs de la production envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert;
 - e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsque les normes harmonisées applicables n'ont pas été appliquées entièrement. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.
4. L'organisme notifié:
 - en ce qui concerne l'explosif:
 - 4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'explosif;
 - en ce qui concerne le ou les échantillons:
 - 4.2. vérifie que le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées pertinentes, ainsi que les éléments dont la conception s'appuie sur d'autres spécifications techniques pertinentes;
 - 4.3. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;
 - 4.4. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes harmonisées pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes satisfont aux exigences essentielles de sécurité correspondantes de la présente loi;
 - 4.5. convient avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais seront effectués.

5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

6. Lorsque le type satisfait aux exigences de la présente loi qui sont applicables à l'explosif concerné, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen UE de type. Ladite attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation d'examen UE de type.

L'attestation d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des explosifs fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables de la présente loi, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

7. L'organisme notifié se tient informé de l'état de la technique généralement reconnue; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables de la présente loi, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'explosif aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi ou les conditions de validité de cette attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen UE de type.

8. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste desdites attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, desdites attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.

La Commission européenne, les Etats membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen UE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les Etats membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de ladite attestation.

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché.

10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations énoncées aux points 7 et 9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE C 2

Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les explosifs concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des explosifs fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

3. Contrôles du produit

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine, afin de vérifier la qualité des contrôles internes des explosifs, compte tenu notamment de leur complexité technologique et du volume de production. Un échantillon approprié de produits finis, prélevé sur place par l'organisme notifié avant la mise sur le marché, est examiné, et les essais appropriés, décrits dans les parties pertinentes des normes harmonisées et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier la conformité de l'explosif au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences applicables de la présente loi. Dans les cas où un échantillon n'est pas conforme au niveau de qualité acceptable, l'organisme notifié prend des mesures appropriées.

La procédure d'échantillonnage pour acceptation à appliquer est destinée à déterminer si le procédé de fabrication de l'explosif fonctionne dans des limites acceptables, en vue de garantir la conformité de celui-ci.

Le fabricant appose, sous la responsabilité de l'organisme notifié, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

4.1. Le fabricant appose le marquage CE sur chaque explosif qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.

4.2. Le fabricant établit une déclaration UE écrite concernant chaque type d'explosif et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le type d'explosif pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE D

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les explosifs concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la production, l'inspection des produits finis et l'essai des explosifs concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance prévue au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix pour les explosifs concernés.

Cette demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations pertinentes pour la catégorie d'explosifs envisagée;
- d) la documentation relative au système de qualité;
- e) la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen UE de type.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des explosifs au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
- b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
- c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
- d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;
- e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences énoncées au point 3.2.

Il présume la conformité avec ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter

au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente loi. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'explosif à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences énoncées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- a) la documentation relative au système de qualité;
- b) les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE requis et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque explosif qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.

5.2. Le fabricant établit une déclaration UE écrite concernant chaque type d'explosif et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le type d'explosif pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché:

- a) la documentation visée au point 3.1;
- b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
- c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues, retirées ou soumises à d'autres restrictions et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE E

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les explosifs concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection des produits finis et l'essai des explosifs concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance prévue au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les explosifs concernés.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations appropriées pour la catégorie d'explosifs envisagée;
- d) la documentation relative au système de qualité;
- e) la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen UE de type.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des explosifs au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences applicables de la présente loi.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
- b) des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication;
- c) des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;
- d) des moyens permettant de vérifier le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences énoncées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente loi. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'explosif à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- a) la documentation relative au système de qualité;
- b) les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.

- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.
5. Marquage CE et déclaration UE de conformité
- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE requis et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque explosif qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque type d'explosif et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le type d'explosif pour lequel elle a été établie. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché:
- la documentation visée au point 3.1;
 - les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.
- Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.
8. Mandataire
- Les obligations du fabricant énoncées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

MODULE F

Conformité au type sur la base de la vérification du produit

- La conformité au type sur la base de la vérification du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 5.1 et 6, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les explosifs concernés, qui ont été soumis aux dispositions du point 3, sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.
- Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des explosifs fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.
- Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité des explosifs au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences applicables de la présente loi.

Les examens et essais destinés à vérifier la conformité des explosifs aux exigences applicables sont effectués, au choix du fabricant, soit par contrôle et essai de chaque produit comme décrit au point 4, soit par contrôle et essai des explosifs sur une base statistique comme décrit au point 5.
- Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque produit
 - Tous les explosifs sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués afin de vérifier la conformité au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences pertinentes de la présente loi. En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.
 - L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués, et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque explosif approuvé. Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché.
- Vérification statistique de la conformité
 - Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent l'homogénéité de chaque lot fabriqué et il présente ses explosifs pour vérification sous la forme de lots homogènes.

- 5.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Tous les explosifs constituant un échantillon sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier leur conformité avec le type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et avec les exigences applicables de la présente loi, ainsi que pour déterminer l'acceptation ou le rejet du lot. En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.
- 5.3. Lorsqu'un lot est accepté, tous les explosifs de ce lot sont considérés comme acceptés, à l'exception des explosifs de l'échantillon qui se sont révélés non conformes.
- L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque explosif approuvé. Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché.
- 5.4. Si un lot est rejeté, l'organisme notifié ou l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché de ce lot. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique et prendre des mesures appropriées.
6. Marquage CE et déclaration UE de conformité
- 6.1. Le fabricant appose le marquage CE requis et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque explosif qui est conforme au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 6.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque type d'explosif et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le type d'explosif pour lequel elle a été établie.
- Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
- Si l'organisme notifié visé au point 3 donne son accord, le fabricant peut également apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les explosifs.
- Avec l'accord de l'organisme notifié et sous la responsabilité de celui-ci, le fabricant peut apposer le numéro d'identification dudit organisme sur les explosifs au cours de la fabrication.
7. Mandataire
- Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant énoncées aux points 2 et 5.1.

MODULE G

Conformité sur la base de la vérification à l'unité

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que l'explosif concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences de la présente loi qui lui sont applicables.
2. Documentation technique
- 2.1. Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation de l'explosif du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure où cela est pertinent, l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'explosif. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
- a) une description générale de l'explosif;
 - b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - c) les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement de l'explosif;
 - d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
 - e) les résultats des calculs de conception réalisés, des contrôles effectués, etc.;
 - f) les rapports d'essais.
- 2.2. Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des explosifs fabriqués aux exigences applicables de la présente loi.

4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer les contrôles et essais appropriés décrits dans les normes harmonisées pertinentes et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, pour vérifier la conformité de l'explosif aux exigences applicables de la présente loi. En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur l'explosif approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque explosif qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.

5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'explosif a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'explosif pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées aux points 2.2 et 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE IV

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ (No XXXX) ¹

1. N° (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant ou, le cas échéant, de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification du produit permettant sa traçabilité):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. L'organisme notifié (nom, numéro) a effectué (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
8. Informations complémentaires:

Signé par et au nom de:

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

¹ L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

ANNEXE V
PARTIE A**Directives abrogées avec la liste de leurs modifications successives
(visées à l'article 53)**

| | |
|--|--|
| Directive 93/15/CEE du Conseil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20) | |
| Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1) | Uniquement le point 13 de l'annexe II |
| Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109) | Uniquement le point 2.2 de l'annexe |
| Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12) | Uniquement l'article 26, paragraphe 1 ^{er} , point b) |
| Directive 2004/57/CE de la Commission (JO L 127 du 29.4.2004, p. 73) | |

PARTIE B

**Délais de transposition en droit interne et dates d'application
(visés à l'article 53)**

| Directive | Date limite de transposition | Date d'application |
|--|------------------------------|------------------------------|
| 93/15/CEE (articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14) | 30 septembre 1993 | 30 septembre 1993 |
| 93/15/CEE (tous les autres articles) | 30 juin 1994 | 1 ^{er} janvier 1995 |
| 2004/57/CE | 31 décembre 2004 | 31 janvier 2005 |

Loi du 23 décembre 2016 relative aux équipements marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 décembre 2016 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.**Art. 1^{er}. – Objet.**

La présente loi a pour objectif de renforcer la sécurité maritime et de prévenir la pollution des milieux marins par l'application uniforme des instruments internationaux applicables, pour ce qui est des équipements destinés à être mis à bord des navires battant pavillon luxembourgeois, et d'assurer la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

Art. 2. – Définitions.

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «accréditation», l'accréditation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;

2. «Commissaire», le Commissaire du gouvernement délégué aux affaires maritimes institué par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
3. «conventions internationales», les conventions suivantes ainsi que leurs protocoles et codes d'application obligatoire adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, désignée ci-après sous l'acronyme «OMI», qui sont entrées en vigueur et prévoient des exigences spécifiques pour l'agrément par l'Etat du pavillon des équipements destinés à être mis à bord des navires:
 - a) la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (Colreg),
 - b) la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol),
 - c) la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS);
4. «déclaration UE de conformité», une déclaration du fabricant conformément à l'article 15;
5. «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des équipements marins à disposition sur le marché;
6. «équipements marins», les équipements entrant dans le champ d'application de la présente loi conformément à l'article 3;
7. «évaluation de la conformité», le processus effectué par les organismes notifiés, conformément à l'article 14, visant à établir si les équipements marins respectent les exigences prévues par la présente loi;
8. «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique des équipements marins ou fait concevoir ou fabriquer des équipements marins et commercialise ces équipements marins sous son propre nom ou sa propre marque;
9. «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met sur le marché de l'Union européenne des équipements marins provenant d'un pays tiers;
10. «instruments internationaux», les conventions internationales, ainsi que les résolutions et circulaires de l'OMI donnant effet à ces conventions dans leur version actualisée, et les normes d'essai;
11. «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
12. «marquage «barre à roue» », le symbole visé à l'article 8, tel qu'il est décrit à l'annexe I, ou, selon le cas, l'étiquette électronique visée à l'article 10;
13. «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement marin sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
14. «mise sur le marché», la première mise à disposition d'équipements marins sur le marché de l'Union européenne;
15. «navire battant pavillon luxembourgeois», un navire inscrit au registre public maritime luxembourgeois créé par la loi précitée du 9 novembre 1990 et relevant du champ d'application des conventions internationales;
16. «normes d'essai», les normes d'essai relatives aux équipements marins fixées par:
 - a) l'Organisation maritime internationale (OMO),
 - b) l'Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - c) la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - d) le Comité européen de normalisation (CEN),
 - e) le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec),
 - f) l'Union internationale des télécommunications (UIT),
 - g) l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),
 - h) la Commission européenne, conformément à l'article 8 et à l'article 27, paragraphe 6, de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil,
 - i) les autorités réglementaires reconnues par les accords de reconnaissance mutuelle auxquels l'Union européenne est partie;
17. «opérateurs économiques», le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
18. «organisme d'évaluation de la conformité», l'organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
19. «organisme notifié», un organisme désigné conformément à l'article 16;
20. «organisme agréé», un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et autorisé par l'Etat luxembourgeois pour mener des inspections conformément à la procédure établie par la loi précitée du 9 novembre 1990;
21. «produit», un équipement marin;

22. «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'équipements marins déjà mis à bord de navires battant pavillon luxembourgeois ou achetés dans l'intention d'être mis à bord de navires battant pavillon luxembourgeois;
23. «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché des équipements marins de la chaîne d'approvisionnement.

(2) Les autres termes employés dans la présente loi ont la signification donnée par le règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008.

Art. 3. – Champ d'application.

La présente loi s'applique aux équipements mis ou destinés à être mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'Etat du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l'Union européenne au moment où les équipements sont installés à son bord.

Art. 4. – Exigences relatives aux équipements marins.

(1) Les équipements marins mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois doivent satisfaire aux exigences de conception, de construction et de performance des instruments internationaux applicables à la date à laquelle lesdits équipements sont mis à bord.

(2) La conformité des équipements marins aux exigences visées au paragraphe 1^{er} est prouvée exclusivement par la conformité aux normes d'essai et au moyen des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 14.

(3) Les instruments internationaux s'appliquent, sans préjudice de la procédure de contrôle de la conformité prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

(4) Les exigences et les normes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises en œuvre d'une manière uniforme et conformément à l'article 35, paragraphe 2 de la directive 2014/90/UE.

Art. 5. – Application.

(1) Lors de la délivrance ou du renouvellement des certificats des navires battant pavillon luxembourgeois, ou lors de l'apposition d'un visa, ainsi que l'exigent les conventions internationales et la loi précitée du 9 novembre 1990, l'organisme agréé, qui effectue l'inspection sur base des articles 61 et 65 de la loi précitée du 9 novembre 1990 et mandaté conformément à l'article 23, veille à ce que les équipements marins à bord des navires battant pavillon luxembourgeois soient conformes aux exigences de la présente loi.

(2) L'organisme agréé est autorisé à prendre les mesures administratives qu'il estime nécessaires afin de garantir que les équipements marins se trouvant à bord des navires battant pavillon luxembourgeois respectent les exigences des instruments internationaux applicables aux équipements déjà mis à bord, conformément à la présente loi et à la loi précitée du 9 novembre 1990.

Art. 6. – Fonctionnement du marché.

(1) Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après «le département de la surveillance du marché» ne fait pas obstacle à la mise sur le marché d'équipements marins dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

(2) Ni le département de la surveillance du marché ni le Commissaire ne font obstacle à la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'équipements marins dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

(3) Le Commissaire ne refuse pas de délivrer les certificats internationaux visés à l'article 60 de la loi précitée du 9 novembre 1990 aux navires battant pavillon luxembourgeois ou de renouveler lesdits certificats pour des raisons relatives aux équipements marins, dès lors que ces équipements sont conformes à la présente loi.

Art. 7. – Transfert d'un navire sous le pavillon luxembourgeois.

(1) Dans le cas d'un navire battant pavillon de pays tiers qui doit être transféré sous le pavillon luxembourgeois, ce navire est soumis, au cours de son transfert, à une inspection telle que prévue à l'article 61 de la loi précitée du 9 novembre 1990, à l'occasion de laquelle il doit être établi que l'état effectif de ses équipements marins correspond aux certificats de sécurité dont il est porteur et que lesdits équipements sont soit conformes aux dispositions de la présente loi et porteurs du marquage «barre à roue», soit équivalents, à la satisfaction de l'organisme agréé, mandaté conformément à l'article 23, aux équipements marins certifiés conformément à la présente loi.

(2) Lorsque la date d'installation à bord des équipements marins ne peut pas être établie, le Commissaire peut fixer des exigences d'équivalence satisfaisantes en tenant compte des instruments internationaux applicables et après consultation du département de la surveillance du marché.

(3) A défaut de porter le marquage «barre à roue» ou d'être jugés équivalents par l'organisme agréé, les équipements visés doivent être remplacés.

(4) Le Commissaire délivre pour les équipements marins considérés comme équivalents conformément au présent article, un certificat qui les accompagne à tout moment. Ce certificat contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de conserver ces équipements à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation.

Chapitre 2 – Marquage «barre à roue».

Art. 8. – Marquage «barre à roue».

(1) Le marquage «barre à roue» est apposé sur les équipements marins dont la conformité avec les exigences de la présente loi a été démontrée selon les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

(2) Le marquage «barre à roue» n'est apposé sur aucun autre produit.

(3) Le graphisme du marquage «barre à roue» à utiliser est indiqué à l'annexe I.

(4) L'utilisation du marquage «barre à roue» est soumise aux principes généraux définis à l'article 30, paragraphes 1^{er} et 3 à 6, du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008, toute référence au marquage CE s'entendant comme une référence au marquage «barre à roue».

Art. 9. – Règles et conditions d'apposition du marquage «barre à roue».

(1) Le marquage «barre à roue» est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique et, le cas échéant, incorporé dans le logiciel correspondant. Lorsque la nature du produit ne permet pas ou ne justifie pas le marquage sur le produit, celui-ci est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage «barre à roue» est apposé à la fin de la phase de production.

(3) Le marquage «barre à roue» est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé.

(4) Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme notifié lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou le mandataire du fabricant.

Art. 10. – Etiquette électronique.

(1) Afin de faciliter la surveillance du marché et de prévenir la contrefaçon des équipements marins visés au paragraphe 2, les fabricants peuvent utiliser une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique pour remplacer ou compléter le marquage «barre à roue». Les articles 8 et 9 s'appliquent alors mutatis mutandis, le cas échéant.

(2) Les équipements marins pouvant bénéficier d'un étiquetage électronique sont désignés par actes délégués conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE.

(3) Pour l'équipement désigné conformément au paragraphe 2, le marquage «barre à roue» peut, dans un délai de trois ans à compter de la date d'adoption des critères techniques applicables, être complété par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique.

(4) Pour l'équipement désigné conformément au paragraphe 2, le marquage «barre à roue» peut, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'adoption des critères techniques applicables, être remplacé par une forme appropriée et fiable d'étiquette électronique.

Chapitre 3 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 11. – Obligations des fabricants.

(1) En apposant le marquage «barre à roue», les fabricants garantissent que les équipements marins sur lesquels celui-ci a été apposé ont été conçus et fabriqués dans le respect des spécifications techniques et des normes mises en œuvre conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE et remplissent les obligations prévues aux paragraphes 2 à 9 du présent article.

(2) Les fabricants rédigent la documentation technique et font mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité applicables visées à l'article 14. La documentation technique contient l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que le produit satisfait aux exigences visées à l'article 4. La documentation technique garantit que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité peuvent être bien compris.

(3) Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité applicable, que les équipements marins respectent les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité selon l'article 15 et apposent le marquage «barre à roue» prévu aux articles 8 et 9.

(4) Les fabricants conservent la documentation technique requise au paragraphe 2 et un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 pendant une période d'au moins dix ans à partir de l'apposition du marquage «barre à roue», sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

(5) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de conception ou des caractéristiques des équipements marins ainsi que des modifications des exigences des instruments internationaux visées à l'article 4 régissant la déclaration de conformité des équipements marins. S'il y a lieu, comme prévu à l'annexe II, les fabricants font procéder à une nouvelle évaluation de la conformité.

(6) Les fabricants s'assurent que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.

(7) Les fabricants indiquent sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

(8) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et de toutes les informations nécessaires, aisément compréhensibles par les utilisateurs, pour que le produit puisse être installé à bord en toute sécurité et être utilisé sans risque, y compris les limites d'utilisation éventuelles, ainsi que de toute autre documentation requise par les instruments internationaux ou les normes d'essai.

(9) Les fabricants, qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit auquel ils ont apposé le marquage «barre à roue» n'est pas conforme aux exigences applicables en matière de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai mises en œuvre conformément à l'article 35, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/90/UE, prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(10) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent sans délai toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais, lui permettent d'accéder à leurs locaux aux fins de la surveillance du marché prévue à l'article 19 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 et fournissent des échantillons ou donnent accès à des échantillons conformément à l'article 23, paragraphe 4. Ils coopèrent, à sa demande, avec le département de surveillance du marché, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 12. – Mandataires.

(1) Un fabricant, qui n'est pas établi sur le territoire d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, désigne, par un mandat écrit, un mandataire pour l'Union européenne et précise dans le mandat le nom du mandataire et l'adresse à laquelle celui-ci peut être contacté.

(2) Les obligations prévues à l'article 11, paragraphe 1^{er}, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent pas être confiées au mandataire.

(3) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:

- a. à tenir un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une période d'au moins dix ans après l'apposition du marquage «barre à roue», et sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés;
- b. sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;
- c. à coopérer, à sa demande, avec le département de la surveillance du marché, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par son mandat.

Art. 13. – Autres opérateurs économiques.

(1) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, selon le cas.

(2) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs et les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une des trois langues désignées par la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

(3) Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 11 lorsqu'il met des équipements marins sur le marché ou à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie des équipements marins déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

(4) Pendant une période d'au moins dix ans après l'apposition du marquage «barre à roue», et sans pouvoir être inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés, les opérateurs économiques indiquent, sur demande, au département de la surveillance du marché, le nom:

- a. de tout opérateur économique qui leur a fourni un produit;
- b. de tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

Chapitre 4 – Evaluation de la conformité et notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 14. – Procédures d'évaluation de la conformité.

(1) Les procédures d'évaluation de la conformité sont définies à l'annexe II.

(2) Le fabricant ou le mandataire de celui-ci fait procéder à l'évaluation de la conformité, par l'intermédiaire d'un organisme notifié, pour un équipement marin donné, en recourant à l'une des possibilités proposées au moyen d'actes d'exécution, selon l'une des procédures suivantes:

- a. lorsque l'examen CE de type (module B) est prévu, préalablement à la mise sur le marché, tous les équipements marins sont soumis:
 - à l'assurance de la qualité de la production (module D); ou
 - à l'assurance de la qualité du produit (module E); ou
 - à la vérification du produit (module F);
 - b. au cas où des équipements marins sont produits à la pièce ou en petites quantités et non en série ou en masse, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).
- (3) Une liste des équipements marins approuvés et des demandes retirées ou refusées est tenue à jour et peut être communiquée aux parties intéressées.

Art. 15. – Déclaration UE de conformité.

- (1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences énoncées à l'article 4 a été démontré.
- (2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle contient les éléments précisés dans les modules correspondants définis à l'annexe II de la directive 2014/90/UE et est mise à jour en permanence.
- (3) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité et les obligations visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}.
- (4) Lorsque des équipements marins sont mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois, une copie de la déclaration UE de conformité relative aux équipements concernés est fournie au navire et est conservée à bord jusqu'à ce que lesdits équipements soient retirés du navire. Elle est traduite par le fabricant en anglais, si elle n'est pas établie dans cette langue.
- (5) Une copie de la déclaration UE de conformité est fournie à l'organisme notifié ou aux organismes qui ont exécuté les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

Art. 16. – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

- (1) Conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, ci-après désigné sous l'acronyme «OLAS», notifie, au moyen du système d'information mis à leur disposition par la Commission européenne à cette fin, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité dans le cadre de la présente loi, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.
- (2) Les organismes notifiés respectent les exigences de l'annexe III.

Art. 17. – Autorité notifiante.

- (1) L'OLAS est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 19.
- (2) En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi précitée du 4 juillet 2014, l'OLAS contrôle au minimum tous les deux ans les organismes notifiés.
- (3) L'OLAS se conforme aux exigences de l'annexe V.

Art. 18. – Obligation d'information de l'autorité notifiante.

- (1) L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité et le contrôle des organismes notifiés ainsi que de toute modification en la matière.
- (2) L'OLAS communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.

Art. 19. – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

- (1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou qu'il a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'annexe III et en informe l'OLAS.
- (2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.
- (3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.
- (4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de la présente loi.

Art. 20. – Restriction, suspension et retrait d'une notification.

- (1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répondait plus aux exigences prévues à l'annexe III, ou qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations en vertu de la présente loi, il soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard de ces exigences ou de ces obligations conformément à l'article 7, paragraphe 2, dernier alinéa de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en

informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, au moyen du système d'information mis à disposition par la Commission européenne à cette fin.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 21. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité ou font procéder à celles-ci dans le respect des procédures prévues à l'article 14.

(2) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences figurant à l'article 11 n'ont pas été respectées par un fabricant, il demande à celui-ci de prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(3) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat de conformité, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il demande au fabricant de prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de conformité si nécessaire.

(4) Lorsque les mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat de conformité à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Art. 22. – Obligation incombant aux organismes notifiés de fournir des informations.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a. tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat de conformité;
- b. toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification;
- c. toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d. sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, sur demande, des informations utiles sur les questions relatives aux résultats négatifs et positifs de l'évaluation de la conformité. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations concernant les résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des produits, dispositions de sauvegarde.

Art. 23. – Surveillance du marché et contrôle des produits entrant sur le marché.

(1) En ce qui concerne les équipements marins, le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché conformément au cadre de surveillance du marché de l'Union européenne défini au chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) Le département de la surveillance du marché consulte le Commissaire afin de pouvoir tenir compte des spécificités du secteur des équipements marins, y compris des différentes procédures appliquées dans le cadre de l'évaluation de conformité, et notamment des responsabilités imposées à l'Etat luxembourgeois, en tant qu'Etat du pavillon, par les conventions internationales.

(3) La surveillance du marché peut comprendre des contrôles documentaires ainsi que des contrôles des équipements marins portant le marquage «barre à roue», qu'ils aient ou non été mis à bord des navires. Les contrôles pratiqués sur des équipements marins déjà installés à bord de navires sont limités aux examens qui peuvent être effectués dans des conditions telles que les équipements concernés restent pleinement en fonction à bord. Ils sont effectués par les organismes agréés selon les instructions du département de la surveillance du marché, après consultation du Commissaire. Les organismes agréés sont automatiquement autorisés à effectuer les prédicts contrôles au nom et pour le compte du département de la surveillance du marché.

(4) Lorsque le département de la surveillance du marché a l'intention de procéder à des contrôles par échantillonnage, il peut, si cela est raisonnable et possible, exiger du fabricant qu'il mette à disposition les échantillons nécessaires ou qu'il donne accès sur place à ces échantillons, à ses frais.

Art. 24. – Procédure applicable aux produits qui présentent un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement marin couvert par la présente loi présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, il effectue une évaluation de l'équipement marin en cause en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés lui apportent la coopération nécessaire.

Si, au cours de cette évaluation et après consultation du Commissaire, le département de la surveillance du marché constate que l'équipement marin ne respecte pas les exigences figurant dans la présente loi, il demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives appropriées, qu'il prescrit, pour mettre

l'équipement marin en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable et proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que le non-respect n'est pas limité au territoire luxembourgeois ou aux navires battant pavillon luxembourgeois, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, au moyen du système d'information mis à disposition par la Commission européenne à des fins de surveillance du marché, des résultats de l'évaluation réalisée conformément au paragraphe 1^{er} et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique concerné.

(3) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne ou, le cas échéant, qu'il a mis ou livrés en vue d'être mis à bord de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai prescrit par le département de la surveillance du marché conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements marins sur le marché national ou leur installation à bord de navires battant pavillon luxembourgeois, pour retirer le produit de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de ces mesures.

(5) Les informations sur les mesures prises par le département de la surveillance du marché visées au paragraphe 4, dernier alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier l'équipement marin non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:

- a. les équipements marins ne satisfont pas aux exigences de conception, de construction et de performance applicables établies conformément à l'article 4;
- b. le non-respect des normes d'essai visées à l'article 4 pendant la procédure d'évaluation de la conformité;
- c. les défauts inhérents auxdites normes d'essai.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans les quatre mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, dernier alinéa, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire prise par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 25. – Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

(1) Si la mesure nationale en cause prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou par le département de la surveillance du marché est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de l'équipement marin non conforme du marché luxembourgeois et, s'il y a lieu, de son rappel. Le département de la surveillance du marché en informe la Commission européenne et le Commissaire.

(2) Si la mesure prise par le département de la surveillance du marché est jugée non justifiée à l'issue de la procédure de sauvegarde de l'Union européenne, la mesure est retirée.

Art. 26. – Produits conformes qui présentent néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement.

(1) Lorsqu'il est constaté, après réalisation de l'évaluation visée à l'article 24, paragraphe 1^{er}, qu'un équipement marin, conforme à la présente loi, présente néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, le département de la surveillance du marché demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées, qu'il prescrit après consultation du Commissaire, pour faire en sorte que l'équipement marin concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne ou, le cas échéant, qu'il a installés à bord de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les

précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement marin concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet équipement marin, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures adoptées au Luxembourg.

Art. 27. – Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 24, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique en cause de mettre un terme à la non-conformité en question:

- a. le marquage «barre à roue» a été apposé en violation de l'article 8 ou de l'article 9;
- b. le marquage «barre à roue» n'a pas été apposé;
- c. la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d. la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e. la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f. la déclaration UE de conformité n'a pas été transmise au navire.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, le département de la surveillance du marché, prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'équipement marin sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

Art. 28. – Dérogations fondées sur l'innovation technique.

(1) Dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, le Commissaire peut autoriser la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'un équipement marin non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi par voie d'essais ou par tout autre moyen, à la satisfaction de ce dernier, que l'équipement en question répond aux objectifs de la présente loi.

(2) Les procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements marins fabriqués au Luxembourg et ceux qui sont fabriqués dans d'autres Etats.

(3) Pour les équipements marins relevant du présent article, le Commissaire délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de mettre l'équipement à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à leur utilisation. Cette autorisation fait l'objet d'un retrait immédiat en cas de désapprobation de la Commission européenne.

(4) Dans le cas où la mise à bord d'un équipement relevant du présent article sur un navire battant pavillon luxembourgeois est autorisée, le Commissaire communique sans délai au département de la surveillance du marché, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation de la conformité pertinents.

(5) Lorsqu'un navire ayant à son bord des équipements marins qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1^{er} est transféré au registre luxembourgeois, le Commissaire peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

Art. 29. – Dérogations à des fins d'essai ou d'évaluation.

Aux fins d'essai et d'évaluation d'un équipement marin, et seulement lorsque les conditions cumulatives ci-après sont remplies, le Commissaire peut autoriser que soit mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois un équipement marin non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 28, à condition que:

- a. l'équipement marin fasse l'objet d'un certificat, délivré par le Commissaire, qui doit à tout moment les accompagner et qui contient l'autorisation donnée par l'Etat luxembourgeois de mettre les équipements à bord du navire battant pavillon luxembourgeois; ce certificat impose toutes les restrictions nécessaires et fixe toutes les autres dispositions éventuelles qui s'imposent quant à leur utilisation;
- b. l'autorisation soit limitée à la période considérée par le département de la surveillance du marché comme étant nécessaire pour achever l'essai, dont la durée devrait être aussi brève que possible;
- c. l'équipement marin ne puisse être utilisé en lieu et place d'un équipement qui satisfait aux exigences de la présente loi et ne puisse remplacer un tel équipement, qui demeure à bord du navire battant pavillon luxembourgeois en bon état et prêt à être utilisé immédiatement.

Art. 30. – Dérogations dans des circonstances exceptionnelles.

(1) Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du Commissaire, lorsqu'un équipement marin doit être remplacé dans un port situé en dehors de l'Union européenne où l'embarquement d'équipements portant le marquage «barre à roue» n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, un équipement marin différent peut être mis à bord dans le respect des paragraphes 2 à 4.

(2) L'équipement marin mis à bord doit être accompagné d'une documentation délivrée par un Etat membre de l'OMI, partie aux conventions applicables, et certifiant leur conformité aux exigences de l'OMI applicables.

(3) Le Commissaire est immédiatement informé de la nature et des caractéristiques de ces autres équipements marins.

(4) Le Commissaire s'assure à la première occasion que l'équipement marin visé au paragraphe 1^{er} ainsi que la documentation relative aux essais dudit équipement sont conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux et de la présente loi.

(5) Lorsqu'il est démontré qu'un équipement marin déterminé portant le marquage «barre à roue» n'est pas disponible sur le marché, le Commissaire peut autoriser qu'un équipement marin différent soit mis à bord sous réserve des paragraphes 6 à 8.

(6) L'équipement marin autorisé doit satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences et aux normes d'essai visées à l'article 4.

(7) L'équipement marin mis à bord est accompagné d'un certificat d'agrément provisoire délivré par le Commissaire ou par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui comprend les indications suivantes:

- a. l'équipement portant le marquage «barre à roue» que l'équipement agréé est appelé à remplacer;
- b. les circonstances exactes dans lesquelles le certificat d'agrément a été délivré, notamment quant au fait que l'équipement portant le marquage «barre à roue» n'est plus disponible sur le marché;
- c. les exigences précises de conception, de construction et de performance régissant l'agrément de l'équipement par l'Etat membre d'agrément;
- d. les normes d'essai appliquées, le cas échéant, dans le cadre des procédures d'agrément en la matière.

Cette autorisation provisoire fait l'objet d'un retrait immédiat en cas de désapprobation de la Commission européenne.

(8) Lorsque le Commissaire délivre un certificat d'agrément provisoire, il en informe sans délai le département de la surveillance du marché et la Commission européenne.

Chapitre 6 – Dispositions finales.

Art. 31. – Partage d'expérience et coordination des organismes notifiés.

(1) L'ILNAS et le Commissaire coopèrent et partagent leurs expériences avec la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne la surveillance du marché.

(2) Les organismes notifiés se coordonnent et coopèrent entre eux de manière appropriée. Ils sont encadrés sous la forme d'un groupe sectoriel d'organismes notifiés.

(3) Les organismes notifiés participent aux travaux du groupe sectoriel, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Art. 32. – Mesures de mise en œuvre.

(1) Les modifications par acte délégué de l'article 10, paragraphe 2, et des normes de l'annexe III s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant les Affaires maritimes dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Les exigences et les normes d'essai des équipements marins applicables sur base des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE.

Art. 33. – Modification de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014.

Il est ajouté à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 un point 27 ayant la teneur suivante: «27° aux équipements marins».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

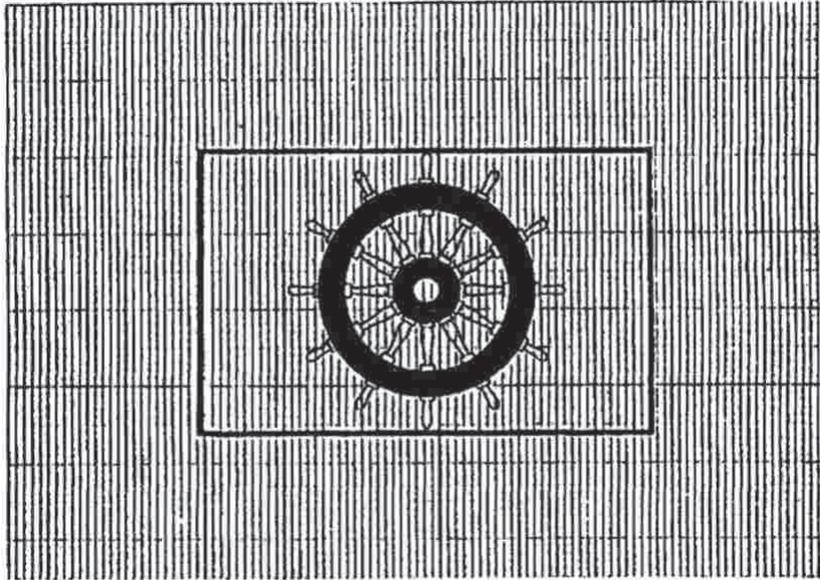
Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6981; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2014/90/UE.

ANNEXE I

MARQUAGE «BARRE À ROUE»

La marque de conformité doit être conforme au graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «barre à roue», les proportions données dans le graphisme gradué doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage «barre à roue» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 millimètres.

Cette dimension minimale peut ne pas être respectée pour les pièces de petite taille.

ANNEXE II

PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ**I. MODULE B: EXAMEN CE DE TYPE**

1. L'examen CE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un équipement marin et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences applicables.
2. L'examen CE de type peut être effectué suivant l'une des méthodes ci-après:
 - examen d'un échantillon, représentatif de la fabrication envisagée, du produit complet (type de fabrication),
 - évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'équipement marin par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, avec examen d'échantillons, représentatifs de la fabrication envisagée, d'une ou de plusieurs parties critiques du produit (combinaison du type de fabrication et du type de conception).
3. Le fabricant introduit une demande d'examen CE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

Cette demande comprend:

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci
- une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- la documentation technique. La documentation technique permet l'évaluation de l'équipement marin du point de vue de leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux visés à l'article 4 et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'équipement marin. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - a) une description générale de l'équipement marin;
 - b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - c) les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement de l'équipement marin;

- d) une liste des exigences et des normes d'essai applicables à l'équipement marin concerné conformément à la présente directive, accompagnée d'une description des solutions adoptées pour satisfaire auxdites exigences;
 - e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.; et
 - f) les rapports d'essais,
 - les échantillons représentatifs de la fabrication envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert,
 - les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai au nom du fabricant et sous la responsabilité de ce dernier.
4. L'organisme notifié:
- en ce qui concerne l'équipement marin:
- 4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'équipement marin;
 - en ce qui concerne l'échantillon ou les échantillons:
 - 4.2. vérifie que l'échantillon ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des exigences et des normes d'essai applicables, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes;
 - 4.3. effectue les contrôles et essais appropriés, ou les fait effectuer, conformément à la présente directive;
 - 4.4. convient avec le fabricant de l'endroit où les contrôles et les essais seront effectués.
5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation retraçant les activités menées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.
6. Lorsque le type satisfait aux exigences des instruments internationaux spécifiques qui sont applicables à l'équipement marin concerné, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen CE de type. L'attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation.
- L'attestation et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des produits fabriqués au type examiné et le contrôle en service.
- Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables des instruments internationaux, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen CE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.
7. Si le type approuvé ne satisfait plus aux exigences applicables, l'organisme notifié détermine si des essais supplémentaires ou une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité sont nécessaires.
- Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen CE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'équipement marin aux exigences des instruments internationaux pertinents ou les conditions de validité de l'attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen CE de type.
8. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des attestations CE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.
- Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen CE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.
- La Commission, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen CE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des contrôles réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen CE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de l'attestation.
9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen CE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue de l'équipement marin concerné.
10. Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 3 et s'acquitter des obligations visées aux points 7 et 9 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

II. MODULE D: CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DU PROCÉDÉ DE FABRICATION

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements marins concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements marins concernés

Cette demande comprend:

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- toutes les informations utiles pour la catégorie d'équipements marins envisagée,
- la documentation relative au système de qualité,
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc., et
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation des équipements marins concernés et de la technologie y afférente, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables des instruments internationaux. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, cinquième tiret, afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes des instruments internationaux et à réaliser les contrôles nécessaires en vue d'assurer la conformité du produit à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
 - 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
 - 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
 - la documentation sur le système de qualité,
 - les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
 - 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
 - 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant, excepté dans les cas où, en vertu de la législation nationale, et pour des raisons de défense ou de sécurité, certaines restrictions s'appliquent à ces visites. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.
5. Marquage de conformité et déclaration de conformité
 - 5.1. Le fabricant appose le marquage «barre à roue» visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
 - 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.
Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
6. Le fabricant tient à la disposition des autorités compétentes, pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés:
 - la documentation visée au point 3.1,
 - les modifications approuvées visées au point 3.5,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.
Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues, retirées ou soumises à d'autres restrictions et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.
8. Mandataire
Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

III. MODULE E: CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DU PRODUIT

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les équipements marins concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.
2. Fabrication
Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection finale des produits et l'essai des produits concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. Système de qualité
 - 3.1. Le fabricant introduit auprès d'un organisme notifié de son choix une demande d'évaluation de son système de qualité pour les équipements marins concernés.
Cette demande comprend:
 - le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
 - une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,

- toutes les informations utiles pour la catégorie d'équipements marins envisagée,
 - la documentation relative au système de qualité, et
 - la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.
- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.
- Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.
- Elle contient en particulier une description adéquate:
- des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits,
 - des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication,
 - des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
 - des moyens permettant de vérifier le bon fonctionnement du système de qualité.
- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2.
- L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation des équipements marins concernés et de la technologie y afférente, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables des instruments internationaux. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1, cinquième tiret, afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes des instruments internationaux et à réaliser les contrôles nécessaires en vue d'assurer la conformité du produit à ces exigences.
- La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.
- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.
- L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.
- Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.
4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- la documentation sur le système de qualité,
 - les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant, excepté dans les cas où, en vertu du droit national, et pour des raisons de défense ou de sécurité, certaines restrictions s'appliquent à ces visites. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.
5. Marquage de conformité et déclaration de conformité
- 5.1. Le fabricant appose le marquage «barre à roue» visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période

inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités compétentes, pour une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés:

- la documentation visée au point 3.1,
- les modifications approuvées visées au point 3.5,
- les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

IV. MODULE F: CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION DU PRODUIT

1. La conformité au type sur la base de la vérification du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 5.1 et 6 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés, qui ont été soumis aux dispositions du point 3, sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

3. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles et essais appropriés pour vérifier la conformité des produits au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.

Les contrôles et essais destinés à vérifier la conformité des produits aux exigences applicables sont effectués, au choix du fabricant, soit par contrôle et essai de chaque produit comme décrit au point 4, soit par contrôle et essai des produits sur une base statistique comme décrit au point 5.

4. Vérification de conformité par contrôle et essai de chaque produit

4.1. Il est procédé à des contrôles et à des essais individuels de tous les produits conformément à la présente directive, afin de vérifier la conformité au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences applicables des instruments internationaux.

4.2. L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués, et appose ou fait apposer, sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

5. Vérification statistique de la conformité

5.1 Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent l'homogénéité de chaque lot fabriqué et il présente ses produits pour vérification sous la forme de lots homogènes.

5.2. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Il est procédé à des contrôles et à des essais individuels de tous les produits constituant un échantillon conformément à la présente directive pour vérifier leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux et déterminer l'acceptation ou le rejet du lot.

5.3. Lorsqu'un lot est accepté, tous les produits de ce lot sont considérés comme approuvés, à l'exception des produits de l'échantillon qui se sont révélés non conformes.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur chaque produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

- 5.4. Si un lot est rejeté, l'organisme notifié ou l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour empêcher sa mise sur le marché. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique et prendre des mesures appropriées.
6. Marquage de conformité et déclaration de conformité
 - 6.1. Le fabricant appose le marquage «barre à roue» visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.
 - 6.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité précise le modèle d'équipement marin pour lequel elle a été établie.
Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.
7. Avec l'accord de l'organisme notifié, le fabricant peut apposer, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier sur les produits au cours de la fabrication.
8. Mandataire
Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5.1.

V. MODULE G: CONFORMITÉ SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION À L'UNITÉ

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que le produit concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences des instruments internationaux qui lui sont applicables.
2. Documentation technique
Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation du produit du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - une description générale du produit,
 - des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.,
 - les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit,
 - une liste des exigences et des normes d'essai applicables aux équipements marins concernés conformément à la présente directive, accompagnée d'une description des solutions adoptées pour satisfaire auxdites exigences,
 - les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués; ainsi que
 - les rapports d'essais.

Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.
3. Fabrication
Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du produit fabriqué aux exigences applicables des instruments internationaux.
4. Vérification
Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles et essais appropriés conformément à la présente directive afin de vérifier la conformité du produit aux exigences applicables des instruments internationaux.
L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur le produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

5. Marquage de conformité et déclaration de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage «barre à roue» visé à l'article 9 et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit qui satisfait aux exigences applicables des instruments internationaux.

5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage «barre à roue» a été apposé sur le dernier produit fabriqué, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés. La déclaration de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 2 et 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE III

EXIGENCES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AFIN DE DEVENIR DES ORGANISMES NOTIFIÉS

1. Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux points 2 à 11.
2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national et possède la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des équipements marins qu'il évalue.
4. Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des équipements marins qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme un organisme d'évaluation de la conformité.
5. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des équipements marins évalués, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.
6. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces équipements marins. Ils ne participent à aucune activité pouvant entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.
7. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.
8. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.
9. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées en vertu de la présente directive et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.
10. En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type, toute catégorie ou sous-catégorie d'équipements marins pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:
 - a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
 - b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, de façon à garantir la transparence de ces procédures et la possibilité de les reproduire. L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;

- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie des équipements marins en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.
11. Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements et installations nécessaires.
12. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:
- une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
 - une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
 - une connaissance et une compréhension adéquates des exigences et des normes d'essai applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et des règlements appliquant cette législation;
 - l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.
13. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie.
14. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.
15. Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État conformément au droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.
16. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente directive ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes des États membres où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.
17. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi en vertu de la présente directive, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.
18. Les organismes d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17065:2012, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE.
19. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les laboratoires d'essai auxquels il est fait appel à des fins d'évaluation de la conformité respectent les exigences de la norme ISO/IEC 17025:2005, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 37 de la directive 2014/90/UE.

ANNEXE IV

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Demande de notification
 - 1.1. Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'État membre dans lequel il est établi.
 - 1.2. Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et des équipements marins pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'annexe III.
 - 1.3. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences définies à l'annexe III.
2. Procédure de notification
 - 2.1. Les autorités notifiantes ne peuvent notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences visées à l'annexe III.
 - 2.2. Elles les notifient à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.
 - 2.3. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et les équipements marins concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

- 2.4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à la section 1, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres les preuves documentaires qui attestent la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et les dispositions en place pour garantir que cet organisme sera régulièrement contrôlé et continuera à satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe III.
- 2.5 L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.
- 2.6 Seul un organisme tel que visé au point 2.5 est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente directive.
- 2.7 La Commission et les autres États membres sont avertis de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.
3. Numéros d'identification et listes d'organismes notifiés
 - 3.1 La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.
 - 3.2 Elle attribue un seul numéro, même si l'organisme notifié est reconnu comme étant notifié au titre de plusieurs actes législatifs de l'Union.
 - 3.3. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés au titre de la présente directive, avec les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.
 - 3.4. La Commission veille à ce que la liste soit tenue à jour.

ANNEXE V

EXIGENCES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES AUTORITÉS NOTIFIANTES

1. Une autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.
2. Une autorité notifiante est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.
3. Une autorité notifiante est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation.
4. Une autorité notifiante ne propose ni ne fournit, sur une base commerciale ou concurrentielle, aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil.
5. Une autorité notifiante garantit la confidentialité des informations qu'elle obtient.
6. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports;

Vu la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 7071; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Loi du 23 décembre 2016 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 2016 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. – Objet.

La présente loi fixe les exigences relatives à la conception et à la fabrication des produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ainsi que les dispositions régissant leur libre circulation dans l'Union européenne.

Art. 2. – Champ d'application.

(1) La présente loi couvre les produits suivants:

- a) les bateaux de plaisance et les bateaux de plaisance partiellement achevés;
- b) les véhicules nautiques à moteur et les véhicules nautiques à moteur partiellement achevés;
- c) les éléments ou pièces d'équipement énumérés à l'annexe II lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément, ci-après dénommés «éléments ou pièces d'équipement»;
- d) les moteurs de propulsion qui sont installés ou sont spécialement conçus pour être installés sur ou dans des bateaux;
- e) les moteurs de propulsion installés sur ou dans des bateaux et qui sont soumis à une modification importante;
- f) les bateaux qui sont soumis à une transformation importante.

(2) La présente loi ne couvre pas les produits suivants:

- a) en ce qui concerne les exigences de conception et de construction énoncées à l'annexe I, partie A:
 - i) les bateaux conçus exclusivement pour la compétition, y compris les embarcations à rames et les embarcations destinées à l'enseignement de l'aviron, et désignés comme tels par leur fabricant;
 - ii) les canoës et les kayaks conçus exclusivement pour être propulsés par la force humaine, les gondoles et les pédalos;
 - iii) les planches de surf conçues exclusivement pour être propulsées par la force du vent et être manœuvrées par une ou plusieurs personnes debout;
 - iv) les planches de surf;
 - v) les originaux de bateaux anciens conçus avant 1950 ainsi que les copies individuelles de ces bateaux lorsqu'elles sont construites essentiellement avec les matériaux d'origine et sont désignées comme telles par leur fabricant;
 - vi) les bateaux expérimentaux à condition qu'ils ne soient pas mis sur le marché;
 - vii) les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du bateau;
 - viii) les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des passagers à des fins commerciales, sans préjudice du paragraphe 3, indépendamment du nombre de passagers;
 - ix) les sous-marins;
 - x) les aéroglisseurs;
 - xi) les hydroptères;
 - xii) les bateaux à vapeur à combustion externe, fonctionnant au charbon, au coke, au bois, au pétrole ou au gaz;
 - xiii) les véhicules amphibies, c'est-à-dire les véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme;
- b) en ce qui concerne les exigences applicables aux émissions gazeuses énoncées à l'annexe I, partie B:
 - i) les moteurs de propulsion installés ou spécialement conçus pour être installés sur les produits suivants:
 - les bateaux conçus exclusivement pour la compétition et désignés comme tels par leur fabricant,

- les bateaux expérimentaux, pour autant qu'ils ne soient pas mis sur le marché,
 - les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des passagers à des fins commerciales, sans préjudice du paragraphe 3, indépendamment du nombre de passagers,
 - les submersibles,
 - les aéroglisseurs,
 - les hydroptères,
 - les véhicules amphibies, c'est-à-dire les véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme;
- ii) les originaux, et leurs copies individuelles, d'anciens moteurs de propulsion dont la conception est antérieure à 1950, qui ne sont pas produits en série et qui sont montés sur les bateaux définis au point a), v) ou vii);
- iii) les moteurs de propulsion construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du bateau;
- c) en ce qui concerne les exigences applicables aux émissions sonores énoncées à l'annexe I, partie C:
- i) l'ensemble des bateaux mentionnés au point b);
 - ii) les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du bateau.
- (3) Le fait que le même bateau puisse également être utilisé pour l'affrètement ou pour la formation aux activités sportives et de loisir ne l'empêche pas d'être couvert par la présente loi lorsqu'il est mis sur le marché à des fins de loisir.

Art. 3. – Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° «bateau», tout bateau de plaisance ou véhicule nautique à moteur;
- 2° «bateau de plaisance», tout bateau de tout type, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur de 2,5 à 24 mètres, indépendamment du moyen de propulsion;
- 3° «véhicule nautique à moteur», un bateau destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personne(s) assise(s), debout ou agenouillée(s) sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci;
- 4° «bateau construit pour une utilisation personnelle», un bateau construit essentiellement par son futur utilisateur pour son utilisation personnelle;
- 5° «moteur de propulsion», tout moteur à explosion ou à allumage par compression, à combustion interne, utilisé directement ou indirectement à des fins de propulsion;
- 6° «modification importante du moteur de propulsion», la modification d'un moteur de propulsion qui pourrait éventuellement l'amener à dépasser les limites des émissions précisées à l'annexe I, partie B, ou qui augmente sa puissance nominale de plus de 15%;
- 7° «transformation importante du bateau», la transformation d'un bateau qui modifie le mode de propulsion du bateau, suppose une modification importante du moteur ou modifie le bateau à un tel point que les exigences essentielles applicables en matière de sécurité et d'environnement, qui sont définies dans la présente loi, peuvent ne pas être respectées;
- 8° «moyen de propulsion», la méthode par laquelle le bateau est propulsé;
- 9° «famille de moteurs», une classification retenue par le fabricant selon laquelle les moteurs, de par leur conception, ont les mêmes caractéristiques en termes d'émissions gazeuses ou sonores;
- 10° «longueur de coque», la longueur de la coque mesurée conformément à la norme harmonisée;
- 11° «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 12° «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne;
- 13° «mise en service», la première utilisation dans l'Union européenne, par son utilisateur final, d'un produit couvert par la présente loi;
- 14° «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
- 15° «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 16° «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met sur le marché de l'Union européenne un produit provenant d'un pays tiers;
- 17° «importateur privé», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui, dans le cadre d'une activité non commerciale, importe dans l'Union européenne un produit d'un pays tiers avec l'intention de le mettre en service pour son utilisation personnelle;

- 18° «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 19° «opérateurs économiques», le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 20° «norme harmonisée», la norme harmonisée au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne;
- 21° «accréditation», l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, tel que modifié par la suite;
- 22° «évaluation de la conformité», le processus qui permet de démontrer si les exigences de la présente loi relatives à un produit ont été respectées;
- 23° «organisme d'évaluation de la conformité», l'organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 24° «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 25° «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 26° «surveillance du marché», les opérations effectuées et les mesures prises par le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, désigné ci-après «l'ILNAS» pour veiller à ce que les produits soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation d'harmonisation de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public;
- 27° «marquage CE», le marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 28° «législation d'harmonisation de l'Union européenne», toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits.

Art. 4. – Exigences essentielles.

(1) Les produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peuvent uniquement être mis à disposition sur le marché ou mis en service s'ils ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des personnes, les biens ou l'environnement, dès lors qu'ils sont dûment entretenus et utilisés conformément aux fins prévues, et sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I.

(2) Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après «le département de la surveillance du marché» veille à ce que les produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ne soient mis à disposition sur le marché ou mis en service que s'ils remplissent les critères du paragraphe 1^{er}.

Art. 5. – Dispositions nationales relatives à la navigation.

La présente loi est sans préjudice des dispositions de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales, de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation et du ou des règlements grand-ducaux pris en leur exécution, sous réserve que ces dispositions n'obligent pas à modifier des bateaux qui sont conformes à la présente loi et qu'elles soient justifiées et proportionnées.

Art. 6. – Libre circulation.

(1) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle ni à la mise à disposition sur le marché ni, sans préjudice de l'article 5, à la mise en service sur le territoire luxembourgeois de bateaux conformes à la présente loi.

(2) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle à la mise à disposition sur le marché de bateaux partiellement achevés lorsque le fabricant ou l'importateur déclare, conformément à l'annexe III, qu'ils sont destinés à être achevés par d'autres.

(3) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle ni à la mise à disposition sur le marché ni à la mise en service d'éléments ou de pièces d'équipement satisfaisant les exigences de la présente loi qui sont destinés à être incorporés dans des bateaux, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant ou de l'importateur visée à l'article 15.

(4) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle ni à la mise à disposition sur le marché ni à la mise en service des moteurs de propulsion suivants:

- a) les moteurs, installés ou non dans des bateaux, qui sont conformes à la présente loi;
- b) les moteurs installés dans des bateaux et réceptionnés par type selon le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, qui sont conformes à la phase III A, à la phase III B ou à la phase IV réglementant les limites d'émission des moteurs à allumage par compression

destinés à des utilisations autres que la propulsion de bateaux de la navigation intérieure, locomotives et autorails tels que mentionnés à l'annexe I, point 4.1.2, de la directive 97/68/CE du Parlement européen et 23 août 2001 du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, faisant partie intégrante dudit règlement, qui satisfont aux exigences établies dans la présente loi, à l'exclusion de celles prévues à l'annexe I, partie B, en matière d'émissions gazeuses;

- c) les moteurs installés dans des bateaux et réceptionnés par type selon le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, qui satisfont aux exigences énoncées dans la présente loi, à l'exclusion de celles prévues à l'annexe I, partie B, en matière d'émissions gazeuses.

L'application des points b) et c) de l'alinéa 1 est soumise à la condition suivante: lorsqu'un moteur est adapté pour être installé dans un bateau, la personne qui procède à l'adaptation veille à ce que celle-ci soit effectuée en tenant pleinement compte des données et des autres informations disponibles auprès du fabricant du moteur afin de s'assurer que, une fois installé conformément aux instructions d'installation fournies par la personne qui adapte le moteur, celui-ci continuera de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses fixées par le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi précitée du 9 août 1971 ou par le règlement (CE) n° 595/2009 précité du 18 juin 2009, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant du moteur. La personne qui adapte le moteur déclare, comme prévu à l'article 15, que le moteur continuera de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses qui figurent dans le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi précitée du 9 août 1971 ou dans le règlement (CE) n° 595/2009 précité du 18 juin 2009, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant du moteur, lorsqu'il est installé conformément aux instructions d'installation fournies par la personne qui adapte le moteur.

(5) Lors de salons, d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires, des produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er} qui ne sont pas conformes à la présente loi peuvent être présentés pour autant qu'une indication visible spécifie clairement que ces produits ne sont pas conformes à la présente loi et qu'ils ne pourront pas être mis à disposition ou mis en service dans l'Union européenne avant leur mise en conformité.

Chapitre II – Obligations des opérateurs économiques et des importateurs privés.

Art. 7. – Obligation des fabricants.

(1) Lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique exigée conformément à l'article 25 et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité applicable visée aux articles 19 à 22 ainsi qu'à l'article 24.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité telle que visée à l'article 15 et apposent le marquage CE prévu aux articles 17 et 18.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

Lorsque cela semble approprié, au vu des risques que présente un produit, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que les produits qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature des éléments ou pièces d'équipement ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

(7) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans le manuel du propriétaire, fournies dans une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais. Ils coopèrent, à sa demande, avec le département de la surveillance du marché, à l'adoption de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. – Mandataires.

(1) Un fabricant peut désigner un mandataire par mandat écrit.

Les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique ne sont pas confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:

- a) à tenir un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 et de la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par le mandat.

Art. 9. – Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des produits conformes.

(2) Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs vérifient que la procédure d'évaluation de la conformité appropriée a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent également que le fabricant a établi la documentation technique, que le produit porte le marquage CE visé à l'article 17 et qu'il est accompagné des documents requis conformément à l'article 15 ainsi qu'à l'annexe I, partie A, point 2.5, à l'annexe I, partie B, point 4, et à l'annexe I, partie C, point 2, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I, il ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, si le produit présente un risque, l'importateur en informe le fabricant et le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, dans le cas d'éléments ou de pièces d'équipement, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit.

(4) Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans le manuel du propriétaire, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un produit est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I.

(6) Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques que présente un produit, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs de ce suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit, les importateurs tiennent un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ce dernier, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais. À la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent, avec lui, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 10. – Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise pour respecter les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE visé à l'article 17, qu'il est accompagné des documents requis à l'article 7, paragraphe 7, à l'article 15, à l'annexe I, partie A, point 2.5, à l'annexe I, partie B, point 4, et à l'annexe I, partie C, point 2, ainsi que d'instructions et d'informations de

sécurité fournies dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6, et à l'article 9, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I, il ne met pas ce produit à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un produit est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit. À la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent, avec lui, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 11. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente loi peut en être affectée.

Art. 12. – Obligations des importateurs privés.

(1) Si le fabricant n'assume pas les responsabilités relatives à la conformité du produit avec la présente loi, un importateur privé, avant de mettre le produit en service, s'assure qu'il a été conçu et fabriqué conformément aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I et est tenu de remplir ou de faire remplir les obligations du fabricant énoncées à l'article 7, paragraphes 2, 3, 7 et 9.

(2) Si la documentation technique requise n'est pas disponible auprès du fabricant, l'importateur privé la fait établir en recourant à une expertise appropriée.

(3) L'importateur privé s'assure que le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a effectué l'évaluation de la conformité du produit figurent sur le produit.

Art. 13. – Identification des opérateurs économiques.

(1) Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention du département de la surveillance du marché:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un produit;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit.

(2) Sur demande, les importateurs privés identifient l'opérateur économique qui leur a fourni le produit à l'intention des autorités de surveillance du marché.

Les importateurs privés doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni.

Chapitre III – Conformité du produit.

Art. 14. – Présomption de conformité.

Les produits conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 15. – Déclaration UE de conformité et déclaration conformément à l'annexe III.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I ou de celles visées à l'article 6, paragraphe 4, points b) ou c), a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits ainsi qu'à l'annexe V de la présente loi et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais.

(3) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant, l'importateur privé ou la personne qui adapte les moteurs visés à l'article 6, paragraphe 4, points b) et c), assume la responsabilité de la conformité du produit.

(4) La déclaration UE de conformité visée au paragraphe 3 accompagne les produits ci-après lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché ou mis en service:

- a) les bateaux;
- b) les éléments ou pièces d'équipement lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément;
- c) les moteurs de propulsion.

(5) La déclaration du fabricant ou de l'importateur figurant à l'annexe III pour les bateaux partiellement achevés comprend les éléments précisés dans cette annexe et accompagne les bateaux partiellement achevés. Elle est fournie dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais.

Art. 16. – Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008.

Art. 17. – Produits soumis au marquage CE.

(1) Les produits ci-après sont soumis au marquage CE lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché ou mis en service:

- a) les bateaux;
- b) les éléments ou pièces d'équipement;
- c) les moteurs de propulsion.

(2) Les produits visés au paragraphe 1^{er} portant le marquage CE sont présumés conformes à la présente loi.

Art. 18. – Règles et conditions d'apposition du marquage CE.

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur les produits visés à l'article 17, paragraphe 1^{er}. En ce qui concerne les éléments ou pièces d'équipement, lorsque la taille ou la nature du produit ne permet pas ou ne justifie pas le marquage sur le produit, celui-ci est apposé sur l'emballage et sur les documents accompagnant le produit. Dans le cas d'un bateau, le marquage CE est apposé sur la plaque du constructeur, séparément du numéro d'identification du bateau. Dans le cas d'un moteur de propulsion, le marquage CE est apposé sur le moteur.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché ou mis en service. Le marquage CE peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Chapitre IV – Évaluation de la conformité.

Art. 19. – Procédures d'évaluation de la conformité applicables.

(1) Le fabricant applique les procédures énoncées dans les modules visés aux articles 20, 21 et 22 avant de mettre sur le marché des produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) L'importateur privé applique la procédure visée à l'article 23 avant de mettre en service un produit visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, si le fabricant n'a pas effectué l'évaluation de la conformité du produit concerné.

(3) Toute personne qui met sur le marché ou qui met en service un moteur de propulsion ou un bateau après une modification ou une transformation importante dudit moteur ou bateau, ou toute personne qui modifie la destination d'un bateau non couvert par la présente loi de façon à le faire entrer dans son champ d'application, applique la procédure visée à l'article 23 avant de procéder à la mise sur le marché ou à la mise en service du produit.

(4) Toute personne qui met sur le marché un bateau construit pour une utilisation personnelle avant la fin de la période de cinq ans prévue à l'article 2, paragraphe 2, point a) vii), applique la procédure visée à l'article 23 avant de mettre le produit sur le marché.

Art. 20. – Conception et construction.

(1) En ce qui concerne la conception et la construction des bateaux de plaisance, les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008, s'appliquent:

- a) pour les catégories de conception A et B visées à l'annexe I, partie A, point 1:
 - i) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur supérieure ou égale à 2,5 mètres et inférieure à 12 mètres, l'un quelconque des modules suivants:
 - module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit),
 - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F,
 - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité),
 - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);
 - ii) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants:
 - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F,
 - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité),
 - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);
- b) pour la catégorie de conception C visée à l'annexe I, partie A, point 1:
 - i) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur supérieure ou égale à 2,5 mètres et inférieure à 12 mètres, l'un quelconque des modules suivants:

- lorsque les normes harmonisées correspondant à l'annexe I, partie A, points 3.2 et 3.3, ont été respectées: module A (contrôle interne de la fabrication), module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ou module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité),
 - lorsque les normes harmonisées correspondant à l'annexe I, partie A, points 3.2 et 3.3, n'ont pas été respectées: module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ou module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);
- ii) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants:
- module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F,
 - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité),
 - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);
- c) pour la catégorie de conception D visée à l'annexe I, partie A, point 1:
pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants:
- module A (contrôle interne de la fabrication),
 - module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit),
 - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F,
 - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité),
 - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

(2) En ce qui concerne la conception et la construction des véhicules nautiques à moteur, l'une quelconque des procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 s'applique:

- a) module A (contrôle interne de la fabrication);
- b) module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit);
- c) module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F;
- d) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);
- e) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

(3) En ce qui concerne la conception et la construction des éléments ou pièces d'équipement, l'une quelconque des procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008, s'applique:

- a) module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F;
- b) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);
- c) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

Art. 21. – Émissions gazeuses.

En ce qui concerne les émissions gazeuses, pour les produits visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points d) et e), le fabricant du moteur applique les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008:

- a) lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée, l'un quelconque des modules suivants:
 - i) module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F;
 - ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);
 - iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);
- b) lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée, l'un quelconque des modules suivants:
 - i) module B (examen UE de type) complété par le module C1;
 - ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité).

Art. 22. – Émissions sonores.

(1) En ce qui concerne les émissions sonores des bateaux de plaisance équipés d'un moteur de propulsion à embase arrière sans échappement intégré ou d'un moteur in-bord de propulsion et des bateaux de plaisance équipés d'un moteur de propulsion à embase arrière sans échappement intégré ou d'un moteur in-bord de propulsion qui font l'objet d'une transformation importante et sont par la suite mis sur le marché dans les cinq ans qui suivent cette transformation, le fabricant applique les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008:

- a) lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants:
 - i) module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit);
 - ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);
 - iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);

- b) lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);
- c) lorsque le nombre de Froude et la méthode de détermination du rapport puissance/déplacement sont utilisés pour l'évaluation, l'un quelconque des modules suivants:
 - i) module A (contrôle interne de la fabrication);
 - ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);
 - iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

(2) En ce qui concerne les émissions sonores des véhicules nautiques à moteur ainsi que des moteurs hors-bord de propulsion et des moteurs de propulsion à embase arrière avec échappement intégré conçus pour être installés sur des bateaux de plaisance, le fabricant du véhicule nautique à moteur ou du moteur applique les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008:

- a) lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants:
 - i) module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit);
 - ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);
 - iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);
- b) lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité).

Art. 23. – Évaluation après construction.

L'évaluation après construction visée à l'article 19, paragraphes 2, 3 et 4, est menée conformément aux indications de l'annexe V.

Art. 24. – Exigences supplémentaires.

(1) Lorsque le module B de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé, l'examen UE de type est effectué selon les modalités figurant au point 2, deuxième tiret, dudit module.

Un type de fabrication visé au module B peut couvrir plusieurs variantes du produit dès lors que:

- a) les différences entre les variantes n'affectent pas le niveau de sécurité et les autres exigences de performance du produit; et
- b) les variantes d'un produit sont indiquées sur l'attestation d'examen UE de type, si nécessaire en modifiant l'attestation originale.

(2) Lorsque le module A1 de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé, les contrôles du produit sont effectués sur un ou plusieurs bateaux représentant la production du fabricant et les exigences supplémentaires énoncées à l'annexe VI de la présente loi s'appliquent.

(3) La possibilité de recourir aux organismes internes accrédités visés aux modules A1 et C1 de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 ne s'applique pas.

(4) Lorsque le module F de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé, la procédure décrite à l'annexe VII de la présente loi s'applique pour l'évaluation de la conformité avec les exigences en matière d'émissions gazeuses.

(5) Lorsque le module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé pour ce qui est de l'évaluation de la conformité avec les exigences de la présente loi en matière d'émissions gazeuses et lorsque le fabricant ne met pas en œuvre un système de qualité adéquat tel que décrit dans le module H de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008, un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine afin de vérifier la qualité des contrôles internes du produit. Lorsque le niveau de qualité ne paraît pas satisfaisant ou lorsqu'il semble nécessaire de vérifier la validité des données présentées par le fabricant, la procédure énoncée à l'annexe VIII de la présente loi s'applique.

Art. 25. – Documentation technique.

(1) La documentation technique visée à l'article 7, paragraphe 2, contient l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que le produit satisfait aux exigences visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I. Elle inclut, en particulier, les documents pertinents énumérés à l'annexe IX.

(2) La documentation technique garantit que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité peuvent être bien compris.

Chapitre V – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 26. – Autorité notifiante.

(1) Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «l'OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 29.

(2) L'OLAS:

- 1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
- 2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
- 3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
- 4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
- 5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
- 6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
- 7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.

Art. 27. – Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 28. – Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Un organisme d'évaluation de la conformité doit avoir la personnalité juridique et avoir été constitué selon la loi luxembourgeoise.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent pas intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits. Ils ne peuvent pas participer à une activité pouvant compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela s'applique notamment aux services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(4) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel doivent accomplir les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par les résultats de ces activités.

(5) L'organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux articles 19 à 24 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité doit disposer à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de la conformité est effectuée, garantissant la transparence et la reproductibilité de ces procédures; l'organisme se dote de méthodes et de procédures appropriées qui font la distinction entre les tâches qu'il exécute en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;
- c) de procédures pour l'exercice de ses activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature – fabrication en masse ou en série – du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité doit se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et doit avoir accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(6) Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité doit posséder:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale pertinentes;
- d) l'aptitude nécessaire pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(7) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne doit dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

(8) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État.

(9) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des articles 19 à 24 ou de toute disposition de droit national leur donnant effet, sauf à l'égard de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(10) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent participer aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de l'article 36, ou veiller à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 29. – Présomption de conformité.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères exposés dans les normes harmonisées pertinentes, ou dans une partie de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé respecter les exigences énoncées à l'article 28, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par les normes harmonisées applicables.

Art. 30. – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 28 et il en informe l'OLAS.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu des articles 19 à 24.

Art. 31. – Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification visée au paragraphe 1^{er} est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des produits pour lesquels cet organisme se déclare compétent ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 28.

Art. 32. – Procédure de notification.

(1) L'OLAS notifie les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences figurant à l'article 28, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(2) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et le ou les produits concernés ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(3) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification, si un certificat d'accréditation est utilisé.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(4) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 33. – Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 28, ou que celui-ci ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 34. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité conformément aux procédures d'évaluation de la conformité prévue aux articles 19 à 24.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques et aux importateurs privés.

Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature – fabrication en masse ou en série – du processus de production.

Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du produit avec la présente loi.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I ou dans les normes harmonisées correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant ou un importateur privé, il demande à celui-ci de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il demande au fabricant de prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Art. 35. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché qui concerne les activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

Art. 36. – Coordination des organismes notifiés.

Les organismes notifiés participent aux travaux des groupes sectoriels d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Chapitre VI – Surveillance du Marché de l'Union européenne, contrôle des produits entrant sur le Marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 37. – Surveillance du marché et contrôle des produits entrant sur le marché.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 s'appliquent aux produits énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 38. – Procédure applicable aux produits qui présentent un risque au niveau national.

(1) Lorsque l'ILNAS a des raisons suffisantes de croire qu'un produit couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, pour les biens ou l'environnement, il effectue une évaluation du produit en cause en tenant compte des exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés ou l'importateur privé apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Dans le cas d'un opérateur économique, si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que le produit ne respecte pas les exigences figurant dans la présente loi, il demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives appropriées, qu'il prescrit, pour mettre le produit en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable et proportionné à la nature du risque.

Dans le cas d'un importateur privé, si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que le produit ne respecte pas les exigences figurant dans la présente loi, l'importateur privé est informé sans tarder des mesures correctives appropriées à prendre pour mettre le produit en conformité avec ces exigences, suspendre la mise en service du produit ou en suspendre l'utilisation, à proportion de la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que le non-respect n'est pas limité au territoire luxembourgeois, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures que l'ILNAS a prescrites à l'opérateur économique concerné.

(3) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées soient prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne.

L'importateur privé s'assure que les mesures correctives appropriées soient prises pour le produit qu'il a importé dans l'Union européenne pour son utilisation personnelle.

(4) Lorsque l'importateur privé concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates, l'ILNAS adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire la mise en service du produit ou pour interdire ou restreindre l'utilisation du produit sur le territoire luxembourgeois.

Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates, l'ILNAS adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire la mise en service du produit ou pour interdire ou restreindre l'utilisation du produit sur le territoire luxembourgeois.

Le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de ces mesures.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéas 2 et 3, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné ou l'importateur privé. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:

- a) de la non-conformité du produit avec des exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes, à la protection des biens ou à l'environnement; ou
- b) des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 14, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où l'ILNAS n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéas 2 et 3, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire prise par l'ILNAS, cette mesure est réputée justifiée.

(8) L'ILNAS veille conformément à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 à ce que les mesures restrictives appropriées, par exemple le retrait du marché, soient prises sans tarder à l'égard du produit concerné.

Art. 39. – Procédure de sauvegarde de l'Union.

Si en vertu de l'article 44, paragraphes 6 et 7, et de l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, la mesure nationale prise par l'autorité compétente d'un autre État membre ou par l'ILNAS est jugée justifiée, l'ILNAS prend les mesures nécessaires conformément à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour s'assurer du retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si la mesure nationale prise par l'ILNAS conformément à l'article 38 est jugée non justifiée, l'ILNAS la retire.

Art. 40. – Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 38, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné ou à l'importateur privé de mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 16, de l'article 17 ou de l'article 18;
- b) le marquage CE visé à l'article 17 n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité ou la déclaration visée à l'annexe III n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité ou la déclaration visée à l'annexe III n'a pas été établie correctement;

- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations figurant à l'article 7, paragraphe 6, ou à l'article 9, paragraphe 3, sont absentes, inexactes ou incomplètes;
- g) une autre prescription administrative prévue à l'article 7 ou à l'article 9 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} subsiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, ou dans le cas d'un produit importé par un importateur privé pour son utilisation personnelle, pour interdire ou restreindre son utilisation, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Art. 41. – Rapports.

Au plus tard le 18 janvier 2021, puis tous les cinq ans, le département de la surveillance du marché remplit un questionnaire établi par la Commission européenne sur l'application de la présente loi.

Chapitre VII – Dispositions transitoires et finales.

Art. 42. – Période transitoire.

(1) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les produits relevant du règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance, tel que modifié et adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi précitée du 9 août 1971 qui satisfont audit règlement et qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant le 18 janvier 2017.

(2) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les moteurs hors-bord de propulsion à explosion d'une puissance inférieure ou égale à 15 kilowatts qui respectent les limites d'émissions gazeuses de la phase I figurant à l'annexe I, partie B, point 2.1, qui ont été fabriqués par des petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises et qui ont été mis sur le marché avant le 18 janvier 2020.

(3) Les modifications à l'annexe I, partie B, section 2, points 2.3, 2.4, 2.5 et section 3, à l'annexe I, partie C, section 3, et aux annexes V, VII et IX de la directive 2013/53/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 43. – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Il est ajouté à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS un point 26 ayant la teneur suivante «26° aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6902; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2013/53/UE.

Annexe I

EXIGENCES ESSENTIELLES

A. Exigences essentielles en matière de conception et de construction des produits visés à l'article 2, paragraphe 1

1. CATÉGORIES DE CONCEPTION DES BATEAUX

| Catégorie de conception | Force du vent (échelle de Beaufort) | Hauteur significative des vagues à considérer (H _{1/3} , en mètres) |
|-------------------------|-------------------------------------|--|
| A | supérieure à 8 | supérieure à 4 |
| B | jusqu'à 8 compris | jusqu'à 4 compris |
| C | jusqu'à 6 compris | jusqu'à 2 compris |
| D | jusqu'à 4 compris | jusqu'à 0,3 compris |

Notes explicatives:

A. Un bateau de plaisance de la catégorie de conception A est considéré comme conçu pour des vents qui peuvent dépasser la force 8 (sur l'échelle de Beaufort) et pour des vagues qui peuvent dépasser une hauteur significative de

4 mètres, à l'exclusion toutefois des conditions exceptionnelles telles que des orages, des tempêtes violentes, des tornades et des conditions maritimes extrêmes ou des vagues énormes.

B. Un bateau de plaisance de la catégorie de conception B est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller jusqu'à la force 8 comprise et des vagues pouvant atteindre une hauteur significative jusqu'à 4 mètres compris.

C. Un bateau de la catégorie de conception C est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller jusqu'à la force 6 comprise et des vagues pouvant atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 mètres compris.

D. Un bateau de la catégorie de conception D est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller jusqu'à la force 4 comprise et des vagues pouvant atteindre une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètre compris, avec des vagues occasionnelles d'une hauteur maximale de 0,5 mètre.

Les bateaux de chaque catégorie de conception doivent être conçus et construits pour résister à ces paramètres en ce qui concerne la stabilité, la flottabilité et les autres exigences essentielles pertinentes énoncées dans la présente annexe et pour avoir de bonnes caractéristiques de manœuvrabilité.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1. Identification des bateaux

Tout bateau est marqué d'un numéro d'identification qui comporte les indications suivantes:

- 1) le code du pays du fabricant;
- 2) le code individuel du fabricant attribué par l'autorité nationale de l'État membre;
- 3) le numéro de série individuel;
- 4) le mois et l'année de fabrication;
- 5) l'année du modèle.

Les exigences détaillées relatives au numéro d'identification visé au premier alinéa sont établies dans la norme harmonisée pertinente.

2.2. Plaque du constructeur du bateau

Tout bateau porte une plaque fixée à demeure et séparée du numéro d'identification du bateau, comportant au moins les indications suivantes:

- a) le nom du fabricant, sa raison sociale ou sa marque déposée ainsi que son adresse de contact;
- b) le marquage CE, tel qu'il est prévu à l'article 18;
- c) la catégorie de conception du bateau conformément à la section 1;
- d) la charge maximale recommandée par le fabricant au sens du point 3.6, à l'exclusion du poids du contenu des réservoirs fixes lorsqu'ils sont pleins;
- e) le nombre de personnes recommandé par le fabricant pour lequel le bateau a été conçu.

Dans le cas d'une évaluation après construction, les coordonnées et les exigences visées au point a) incluent celles de l'organisme notifié qui a effectué l'évaluation de la conformité.

2.3. Prévention des chutes par-dessus bord et moyens permettant de remonter à bord

Le bateau est conçu de manière à minimiser les risques de chute par-dessus bord et à faciliter la remontée à bord. Un dispositif de remontée à bord est accessible ou peut être déployé sans assistance par une personne tombée à l'eau.

2.4. Visibilité à partir du poste de barre principal

Sur les bateaux de plaisance, le poste de barre principal offre à l'homme de barre, dans des conditions normales d'utilisation (vitesse et chargement), une bonne visibilité sur 360°.

2.5. Manuel du propriétaire

Chaque produit est accompagné d'un manuel du propriétaire conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 4. Ce manuel fournit toutes les informations nécessaires à une utilisation en toute sécurité du produit et attire particulièrement l'attention sur l'installation, l'entretien et une utilisation normale du produit ainsi que sur la prévention et la gestion des risques.

3. EXIGENCES RELATIVES À L'INTÉGRITÉ ET AUX CARACTÉRISTIQUES DE CONSTRUCTION

3.1. Structure

Le choix des matériaux et leur combinaison, ainsi que les caractéristiques de construction du bateau, garantissent une solidité suffisante à tous points de vue. Une attention particulière est accordée à la catégorie de conception conformément à la section 1 et à la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6.

3.2. Stabilité et franc-bord

Le bateau a une stabilité et un franc-bord suffisants compte tenu de sa catégorie de conception conformément à la section 1 et de la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6.

3.3. Flottabilité

Le bateau est construit de manière à garantir que ses caractéristiques de flottabilité sont adaptées à sa catégorie de conception conformément à la section 1 et à la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au

point 3.6. Tous les bateaux de plaisance multicoques habitables qui sont susceptibles de se retourner ont une flottabilité suffisante pour leur permettre de rester à flot en cas de retournement.

Les bateaux de moins de six mètres qui sont susceptibles d'envahissement lorsqu'ils sont utilisés dans leur catégorie de conception sont munis de moyens de flottabilité appropriés à l'état envahi.

3.4. Ouvertures dans la coque, le pont et la superstructure

Les ouvertures pratiquées au niveau de la coque, du pont (ou des ponts) et de la superstructure n'altèrent pas l'intégrité structurelle du bateau ou son étanchéité lorsqu'elles sont fermées.

Les fenêtres, hublots, portes et panneaux d'écouille résistent à la pression de l'eau qu'ils sont susceptibles de subir à l'endroit où ils sont placés ainsi qu'aux charges concentrées qui peuvent leur être appliquées par le poids des personnes se déplaçant sur le pont.

Les accessoires destinés à permettre le passage de l'eau vers la coque ou en provenance de la coque sous la ligne de flottaison correspondant à la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6 sont munis d'un dispositif d'arrêt facilement accessible.

3.5. Envahissement

Tous les bateaux sont conçus de manière à minimiser le risque de naufrage.

Une attention particulière est accordée, le cas échéant:

- a) aux cockpits et puits qui devraient être autovideurs ou être pourvus d'autres moyens empêchant l'eau de pénétrer à l'intérieur du bateau;
- b) aux dispositifs de ventilation;
- c) à l'évacuation de l'eau par des pompes ou d'autres moyens.

3.6. Charge maximale recommandée par le fabricant

La charge maximale recommandée par le fabricant [carburant, eau, provisions, équipements divers et personnes (exprimée en kilogrammes)] pour laquelle le bateau a été conçu est déterminée conformément à la catégorie de conception (section 1), la stabilité et le franc-bord (point 3.2) et la flottabilité (point 3.3).

3.7. Emplacement du radeau de sauvetage

Tous les bateaux de plaisance des catégories de conception A et B ainsi que les bateaux de plaisance des catégories de conception C et D d'une longueur de plus de 6 mètres disposent d'un ou plusieurs emplacement(s) pour un (des) radeau(x) de sauvetage de dimensions suffisantes pour contenir le nombre de personnes recommandé par le fabricant pour le transport desquelles le bateau de plaisance a été conçu. Cet (Ces) emplacement(s) est (sont) facilement accessible(s) à tout moment.

3.8. Évacuation

Tous les bateaux de plaisance multicoques habitables qui sont susceptibles de se retourner sont pourvus de moyens d'évacuation efficaces en cas de retournement. Lorsqu'un moyen d'évacuation peut être utilisé en cas de retournement, il ne porte atteinte ni à la structure (point 3.1), ni à la stabilité (point 3.2), ni à la flottabilité (point 3.3), que le bateau de plaisance soit en position droite ou qu'il soit retourné.

Tout bateau de plaisance habitable est pourvu de moyens d'évacuation efficaces en cas d'incendie.

3.9. Ancrage, amarrage et remorquage

Tous les bateaux, compte tenu de leur catégorie de conception et de leurs caractéristiques, sont pourvus d'un ou de plusieurs point(s) d'ancrage ou d'autres moyens capables d'accepter en toute sécurité des charges d'ancrage, d'amarrage et de remorquage.

4. CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LES MANŒUVRES

Le fabricant veille à ce que les caractéristiques du bateau concernant les manœuvres soient satisfaisantes lorsqu'il est équipé du moteur de propulsion le plus puissant pour lequel le bateau est conçu et construit. Pour tous les moteurs de propulsion, la puissance nominale maximale est déclarée dans le manuel du propriétaire.

5. EXIGENCES RELATIVES À L'INSTALLATION

5.1. Moteurs et compartiments moteurs

5.1.1. Moteurs in-bord

Tout moteur in-bord est installé dans un lieu fermé et isolé des locaux de vie et de manière à réduire au minimum les risques d'incendie ou de propagation des incendies ainsi que les risques dus aux émanations toxiques, à la chaleur, au bruit ou aux vibrations dans les locaux de vie.

Les pièces et accessoires du moteur qui demandent un contrôle et/ou un entretien fréquents sont facilement accessibles.

Les matériaux isolants utilisés à l'intérieur du compartiment moteur n'entretiennent pas la combustion.

5.1.2. Ventilation

Le compartiment moteur est ventilé. La pénétration d'eau dans le compartiment moteur par les ouvertures doit être limitée.

5.1.3. Parties exposées

Lorsque le moteur n'est pas protégé par un couvercle ou par son confinement, il est pourvu de dispositifs empêchant d'accéder à ses parties exposées mobiles ou brûlantes qui risquent de provoquer des accidents corporels.

5.1.4. Démarrage du moteur hors-bord de propulsion

Tout moteur hors-bord de propulsion monté sur un bateau est pourvu d'un dispositif empêchant de démarrer le moteur en prise, excepté:

- a) lorsque la poussée statique produite par le moteur est inférieure à 500 newtons (N);
- b) lorsque le moteur est équipé d'un limiteur de puissance limitant la poussée à 500 N au moment du démarrage du moteur.

5.1.5. Véhicules nautiques à moteur fonctionnant sans pilote

Les véhicules nautiques à moteur sont équipés d'un dispositif d'arrêt automatique du moteur de propulsion ou d'un dispositif automatique permettant à l'embarcation d'effectuer un mouvement circulaire vers l'avant à vitesse réduite lorsque le pilote quitte volontairement l'embarcation ou qu'il tombe par-dessus bord.

5.1.6. Les moteurs hors-bord de propulsion avec commande à la barre sont équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui peut être relié à l'homme de barre.

5.2. Circuit d'alimentation

5.2.1. Généralités

Les dispositifs et équipements de remplissage, de stockage, de ventilation et d'amenée du carburant sont conçus et installés de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et d'explosion.

5.2.2. Réservoirs de carburant

Les réservoirs, conduites et tuyaux de carburant sont fixés et éloignés de toute source de chaleur importante ou en sont protégés. Le choix des matériaux constitutifs et des méthodes de fabrication des réservoirs est fonction de la contenance du réservoir et du type de carburant.

Les emplacements des réservoirs de carburant essence sont ventilés.

Les réservoirs de carburant essence ne constituent pas une partie de la coque et sont:

- a) protégés contre le risque d'incendie de tout moteur et de toute autre source d'inflammation;
- b) isolés des locaux de vie.

Les réservoirs de carburant diesel peuvent être intégrés à la coque.

5.3. Système électrique

Les circuits électriques sont conçus et installés de manière à assurer le bon fonctionnement du bateau dans des conditions d'utilisation normales et à réduire au minimum les risques d'incendie et d'électrocution.

Tous les circuits électriques, à l'exception du circuit de démarrage du moteur alimenté par batteries, sont protégés contre les surcharges.

Les circuits de propulsion électrique ne donnent lieu à aucune interaction avec d'autres circuits susceptible de provoquer un dysfonctionnement de ces circuits.

Une ventilation est assurée pour prévenir l'accumulation de gaz explosibles que les batteries pourraient dégager. Les batteries sont fixées solidement et protégées contre la pénétration de l'eau.

5.4. Direction

5.4.1. Généralités

Les systèmes de contrôle de la direction et de la propulsion sont conçus, construits et installés de manière à permettre la transmission des efforts exercés sur les commandes de gouverne dans des conditions de fonctionnement prévisibles.

5.4.2. Dispositifs de secours

Tout bateau de plaisance à voiles et tout bateau de plaisance dépourvu de voiles et équipé d'un seul moteur de propulsion qui est doté d'un système de commande du gouvernail à distance est pourvu d'un dispositif de secours permettant de diriger le bateau de plaisance à vitesse réduite.

5.5. Appareils à gaz

Les appareils à gaz à usage domestique sont du type à évacuation des vapeurs et sont conçus et installés de manière à prévenir les fuites et les risques d'explosion et à permettre des vérifications d'étanchéité. Les matériaux et les éléments ou pièces d'équipement conviennent au gaz particulier qui est utilisé et sont conçus pour résister aux contraintes et attaques propres au milieu marin.

Chaque appareil à gaz prévu par le fabricant aux fins de l'application pour laquelle il est utilisé est installé conformément aux instructions du fabricant. Chaque appareil à gaz est alimenté par un branchement particulier du système de distribution et chaque appareil est pourvu d'un dispositif de fermeture propre. Une ventilation adéquate est prévue pour prévenir les risques dus aux fuites et aux produits de combustion.

Tout bateau muni d'appareils à gaz installés à demeure est équipé d'une enceinte destinée à contenir toutes les bouteilles de gaz. L'enceinte est isolée des locaux de vie, accessible uniquement de l'extérieur et ventilée vers l'extérieur de manière à assurer l'évacuation des gaz.

En particulier, tout appareil à gaz installé à demeure est testé après son installation.

5.6. Protection contre l'incendie

5.6.1. Généralités

Les types d'équipements installés et le plan d'aménagement du bateau sont déterminés en tenant compte des risques d'incendie et de propagation du feu. Une attention particulière est accordée à l'environnement des dispositifs à flamme libre, aux zones chaudes ou aux moteurs et machines auxiliaires, aux débordements d'huile et de carburant, aux tuyaux d'huile et de carburant non couverts ainsi qu'au routage des câbles électriques en particulier, qui doivent être éloignés des sources de chaleur et des zones chaudes.

5.6.2. Équipement de lutte contre l'incendie

Les bateaux de plaisance sont pourvus d'équipements de lutte contre le feu appropriés aux risques d'incendie ou l'emplacement et la capacité de ces équipements appropriés aux risques d'incendie sont indiqués. Le bateau n'est pas mis en service avant que l'équipement approprié de lutte contre l'incendie n'ait été mis en place. Les compartiments des moteurs à essence sont protégés par un système d'extinction d'incendie évitant que l'on doive les ouvrir en cas d'incendie. Les extincteurs portables sont fixés à des endroits facilement accessibles; l'un d'entre eux est placé de manière à pouvoir être facilement atteint du poste de barre principal du bateau.

5.7. Feux de navigation, marques et signalisations sonores

Lorsque des feux de navigation, des marques et des signalisations sonores sont installés, ils sont conformes à la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72) ou au code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), selon qu'il convient.

5.8. Prévention des décharges et installations permettant de transférer les déchets à terre

Les bateaux sont construits de manière à empêcher toute décharge accidentelle de polluants (huile, carburant, etc.) dans l'eau.

Chacune des toilettes dont est équipé un bateau de plaisance est raccordée uniquement à un système de réservoir ou à un système de traitement des eaux.

Les bateaux de plaisance munis de réservoirs sont équipés d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception au tuyau de vidange du bateau de plaisance.

De plus, tous les tuyaux de décharge de déchets humains traversant la coque sont équipés de vannes pouvant être maintenues en position fermée.

B. Exigences essentielles en matière d'émissions gazeuses provenant des moteurs de propulsion

Les moteurs de propulsion répondent aux exigences essentielles énoncées dans le présent titre en matière d'émissions gazeuses.

1. DESCRIPTION DU MOTEUR DE PROPULSION

1.1. Tout moteur porte clairement les renseignements suivants:

- a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de contact du fabricant du moteur et, le cas échéant, le nom et l'adresse de contact de la personne qui adapte le moteur;
- b) le type de moteur et, le cas échéant, la famille de moteurs;
- c) le numéro de série individuel du moteur;
- d) le marquage CE, tel qu'il est prévu à l'article 18.

1.2. Les marquages visés au point 1.1 doivent durer toute la vie utile du moteur et être clairement lisibles et indélébiles. En cas d'utilisation d'étiquettes ou de plaques, celles-ci doivent être apposées de telle manière que leur fixation dure toute la vie utile du moteur et que les étiquettes ou les plaques ne puissent être ôtées sans être détruites ou déformées.

1.3. Les marquages doivent être apposés sur une pièce du moteur nécessaire au fonctionnement normal de celui-ci et ne devant normalement pas être remplacée au cours de la vie du moteur.

1.4. Ces marquages doivent être apposés de manière à être aisément visibles après que le moteur a été assemblé avec toutes les pièces auxiliaires nécessaires à son fonctionnement.

2. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS GAZEUSES

Les moteurs de propulsion sont conçus, construits et assemblés de telle manière que, lors d'une installation correcte et d'une utilisation normale, les émissions ne dépassent pas les valeurs limites obtenues dans le tableau 1 du point 2.1 et dans les tableaux 2 et 3 du point 2.2:

2.1. Valeurs applicables aux fins de l'article 42, paragraphe 2, et du tableau 2 du point 2.2:

Tableau 1

(en g/kWh)

| Type | Monoxyde de carbone (CO = A + B / P _N ⁿ) | | | Hydrocarbures (HC = A + B/P _N ⁿ) | | | Oxydes d'azote (NO _x) | Particules (PT) |
|--------------------------------|--|-------|-----|--|-------|------|---|--------------------|
| | A | B | n | A | B | n | | |
| Deux temps à explosion | 150,0 | 600,0 | 1,0 | 30,0 | 100,0 | 0,75 | 10,0 | Sans objet |
| Quatre temps à explosion | 150,0 | 600,0 | 1,0 | 6,0 | 50,0 | 0,75 | 15,0 | Sans objet |
| Allumage par compression | 5,0 | 0 | 0 | 1,5 | 2,0 | 0,5 | 9,8 | 1,0 |

où A, B et n désignent des constantes conformément au tableau et P_N correspond à la puissance nominale du moteur en kW.

2.2. Valeurs applicables à partir du 18 janvier 2016:

Tableau 2

Limites des émissions gazeuses des moteurs à allumage par compression (APC) (**)

| Volume balayé (V _b) (L/cyl) | Puissance nominale du moteur (P _N) (en kW) | Particules (PT) (en g/kWh) | Hydrocarbures + oxydes d'azote (HC + NO _x) (en g/kWh) |
|---|---|----------------------------------|--|
| SV < 0,9 | P _N < 37 | Les valeurs visées au tableau 1 | |
| | 37 ≤ P _N < 75 (+) | 0,30 | 4,7 |
| | 75 ≤ P _N < 3 700 | 0,15 | 5,8 |
| 0,9 ≤ SV < 1,2 | P _N < 3 700 | 0,14 | 5,8 |
| 1,2 ≤ SV < 2,5 | | 0,12 | 5,8 |
| 2,5 ≤ SV < 3,5 | | 0,12 | 5,8 |
| 3,5 ≤ SV < 7,0 | | 0,11 | 5,8 |

(+) Alternativement, les moteurs à allumage par compression, dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 37 kW mais inférieure à 75 kW et dont le volume balayé est inférieur à 0,9 L/cyl ne dépassent pas une limite d'émission de particules (PT) de 0,20 g/kWh et une limite d'émission combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote (HC + NO_x) de 5,8 g/kWh.

(**) Un moteur à allumage par compression ne dépasse pas une limite d'émission de monoxyde de carbone (CO) de 5,0 g/kWh.

Tableau 3

Limites des émissions gazeuses des moteurs à explosion

| Type de moteur | Puissance nominale du moteur (P _N) en (kW) | Monoxyde de carbone (CO) en (g/kWh) | Hydrocarbures + oxydes d'azote (HC + NO _x) en (g/kWh) |
|--|--|--|---|
| Moteur à embase arrière et moteurs in-bord | P _N ≤ 373 | 75 | 5 |
| | 373 < P _N ≤ 485 | 350 | 16 |
| | P _N > 485 | 350 | 22 |
| Moteurs hors-bord et moteurs de véhicules nautiques à moteur | P _N ≤ 4,3 | 500 – (5,0 × P _N) | 30 |
| | 4,3 < P _N ≤ 40 | 500 – (5,0 × P _N) | 15,7 + $\left[\frac{50}{P_N^{0,9}} \right]$ |
| | P _N > 40 | 300 | 15,7 + $\left[\frac{50}{P_N^{0,9}} \right]$ |

2.3. Cycles d'essai

Cycles d'essai et facteurs de pondération à appliquer

Les exigences suivantes de la norme ISO 8178-4:2007 sont appliquées, en tenant compte des valeurs fixées dans le tableau ci-dessous.

Pour les moteurs à allumage par compression (APC) à vitesse variable, le cycle d'essai E1 ou E5 s'applique ou alternativement, si leur puissance est supérieure à 130 kW, le cycle d'essai E3 peut s'appliquer. Pour les moteurs à explosion à vitesse variable, le cycle d'essai E4 s'applique.

| | | | | | |
|------------------------|----------------|------|----------------------|------|-------------------|
| Cycle E1, mode numéro | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Vitesse | Régime nominal | | Régime intermédiaire | | Régime de ralenti |
| Couple, en% | 100 | 75 | 75 | 50 | 0 |
| Facteur de pondération | 0,08 | 0,11 | 0,19 | 0,32 | 0,3 |
| Vitesse | Régime nominal | | Régime intermédiaire | | Régime de ralenti |
| Cycle E3, mode numéro | 1 | 2 | 3 | 4 | |
| Vitesse, en% | 100 | 91 | 80 | 63 | |
| Puissance, en% | 100 | 75 | 50 | 25 | |
| Facteur de pondération | 0,2 | 0,5 | 0,15 | 0,15 | |
| Cycle E4, mode numéro | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Vitesse, en% | 100 | 80 | 60 | 40 | Ralenti |
| Couple, en% | 100 | 71,6 | 46,5 | 25,3 | 0 |
| Facteur de pondération | 0,06 | 0,14 | 0,15 | 0,25 | 0,40 |
| Cycle E5, mode numéro | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Vitesse, en% | 100 | 91 | 80 | 63 | Ralenti |
| Puissance, en% | 100 | 75 | 50 | 25 | 0 |
| Facteur de pondération | 0,08 | 0,13 | 0,17 | 0,32 | 0,3 |

Les organismes notifiés peuvent accepter des essais réalisés à l'aide d'autres cycles d'essai, tels que spécifiés dans une norme harmonisée et applicables pour le cycle de travail du moteur.

2.4. Application de la famille du moteur de propulsion et choix du moteur de propulsion parent

Le fabricant du moteur est tenu de définir les moteurs de sa gamme qui doivent être inclus dans une famille de moteurs.

Un moteur parent est sélectionné dans une famille de moteurs de façon à ce que ses caractéristiques d'émission soient représentatives de l'ensemble des moteurs de cette famille. Le moteur intégrant les caractéristiques qui devraient se traduire par les émissions spécifiques les plus élevées (exprimées en g/kWh), mesurées lors du cycle d'essai applicable, devrait normalement être sélectionné comme moteur parent de la famille.

2.5. Carburants d'essai

Le carburant d'essai utilisé pour les essais relatifs aux émissions gazeuses répond aux critères suivants:

Carburant essence

| Propriété | RF-02-99 Sans plomb | | RF-02-03 Sans plomb | |
|--|------------------------|---------|------------------------|---------|
| | minimal | maximal | minimal | maximal |
| Indice d'octane recherche (IOR) | 95 | - | 95 | - |
| Indice d'octane moteur (IOM) | 85 | - | 85 | - |
| Densité à 15°C (en kg/m ³) | 748 | 762 | 740 | 754 |
| Point initial d'ébullition (en °C) | 24 | 40 | 24 | 40 |
| Fraction massique de soufre (en mg/kg) | - | 100 | - | 10 |

| | | | | |
|------------------------------------|----|----|----|----|
| Teneur en plomb (en mg/l) | - | 5 | - | 5 |
| Pression de vapeur Reid (en kPa) | 56 | 60 | - | - |
| Pression de vapeur (DVPE) (en kPa) | - | - | 56 | 60 |

Carburant diesel

| Propriété | RF-06-99 Sans plomb | | RF-06-03 Sans plomb | |
|---|------------------------|----------|------------------------|---------|
| | minimal | maximal | minimal | maximal |
| Valeur du cétane | 52 | 54 | 52 | 54 |
| Densité à 15 °C (en kg/m ³) | 833 | 837 | 833 | 837 |
| Point final d'ébullition (en °C) | - | 370 | - | 370 |
| Point d'éclair (en °C) | 55 | - | 55 | - |
| Fraction massique de soufre (en mg/kg) | à indiquer | 300 (50) | - | 10 |
| Fraction massique de cendres (en%) | à indiquer | 0,01 | - | 0,01 |

Les organismes notifiés peuvent accepter les essais réalisés à l'aide d'autres carburants d'essai, tels qu'ils sont spécifiés dans une norme harmonisée.

3. DURABILITÉ

Le fabricant du moteur fournit des instructions sur l'installation et l'entretien du moteur, dont l'application devrait permettre le respect des limites énoncées aux points 2.1 et 2.2 tout au long de la vie utile du moteur et dans des conditions normales d'utilisation.

Le fabricant du moteur obtient ces informations par des essais préalables d'endurance, basés sur des cycles de fonctionnement normal, et par le calcul de la fatigue des éléments ou pièces d'équipement de façon à rédiger les instructions d'entretien nécessaires et à les publier pour tous les nouveaux moteurs lors de leur première mise sur le marché.

On entend par vie utile du moteur ce qui suit:

- a) pour les moteurs APC: 480 heures de fonctionnement ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient;
- b) pour les moteurs in-bord à explosion ou les moteurs à embase arrière avec ou sans échappement intégré:
 - i) pour les moteurs de catégorie $P_N \leq 373\text{kW}$: 480 heures de fonctionnement ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient;
 - ii) pour les moteurs de catégorie $373 < P_N \leq 485\text{kW}$: 150 heures de fonctionnement ou trois ans, suivant le premier de ces événements qui survient;
 - iii) pour les moteurs de catégorie $P_N > 485\text{kW}$: 50 heures de fonctionnement ou un an, suivant le premier de ces événements qui survient;
- c) pour les moteurs des véhicules nautiques à moteur: 350 heures de fonctionnement ou cinq ans, suivant le premier de ces événements qui survient;
- d) pour les moteurs hors-bord: 350 heures de fonctionnement ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient.

4. MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

Chaque moteur est accompagné d'un manuel du propriétaire rédigé dans une ou plusieurs langues aisément compréhensible(s) par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée(s) par l'État membre dans lequel il est commercialisé.

Le manuel du propriétaire:

- a) fournit des instructions en vue de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du moteur et satisfaire ainsi aux exigences de la section 3 (durabilité);
- b) précise la puissance du moteur lorsqu'elle est mesurée conformément à la norme harmonisée.

C. Exigences essentielles en matière d'émissions sonores

Les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière sans échappement intégré, les véhicules nautiques à moteur, les moteurs hors-bord et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré sont conformes aux exigences essentielles de la présente partie en matière d'émissions sonores.

1. NIVEAUX DES ÉMISSIONS SONORES

1.1. Les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière sans échappement intégré, les véhicules nautiques à moteur, les moteurs hors-bord et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré sont conçus, construits et assemblés de telle sorte que les émissions sonores ne dépassent pas les valeurs limites reprises dans le tableau suivant:

| Puissance nominale du moteur (moteur unique) (en kW) | Niveau de pression acoustique maximal = L_{pASmax} (en dB) |
|--|---|
| $P_N \leq 10$ | 67 |
| $10 < P_N \leq 40$ | 72 |
| $P_N > 40$ | 75 |

où P_N désigne la puissance nominale du moteur en kW d'un moteur unique au régime nominal et L_{pASmax} le niveau de pression acoustique maximal en dB.

Dans le cas des unités à moteurs jumelés ou à moteurs multiples, une tolérance de 3dB peut être appliquée, et ce quel que soit le type de moteur.

1.2. Outre le recours aux essais de mesure du niveau sonore, les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière, sans échappement intégré, sont réputés conformes aux exigences sonores définies au point 1.1 si leur nombre de Froude est $\leq 1,1$ et leur rapport puissance/déplacement est ≤ 40 et si le moteur et le système d'échappement ont été montés conformément aux spécifications du fabricant du moteur.

1.3. On calcule le nombre de Froude (F_n) en divisant la vitesse maximale du bateau de plaisance V (m/s) par la racine carrée de la longueur de la ligne de flottaison lwl (m) multipliée par une constante d'accélération gravitationnelle donnée, g , de $9,8 \text{ m/s}^2$.

$$F_n = \frac{V}{\sqrt{(g \cdot lwl)}}$$

On calcule le rapport puissance/déplacement en divisant la puissance nominale du moteur P_N (en kW) par le déplacement du bateau de plaisance D (en tonnes)

$$\text{Rapport puissance/déplacement} = \frac{P_N}{D}$$

2. MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

Pour les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou d'un moteur à embase arrière sans échappement intégré et les véhicules nautiques à moteur, le manuel du propriétaire exigé en vertu de la partie A, point 2.5, inclut les informations nécessaires au maintien du bateau de plaisance et du système d'émission dans un état qui, dans la mesure du possible, assurera la conformité avec les valeurs spécifiées de limite sonore lors d'une utilisation normale.

Pour les moteurs hors-bord et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré, le manuel du propriétaire exigé en vertu de la partie B, section 4, fournit les instructions nécessaires au maintien du moteur dans un état qui, dans la mesure du possible, assurera la conformité avec les valeurs spécifiées de limite sonore lors d'une utilisation normale.

3. DURABILITÉ

Les dispositions de la partie B, section 3, s'appliquent mutatis mutandis à la conformité avec les exigences en matière d'émissions sonores énoncées à la section 1 de la présente partie.

Annexe II

ÉLÉMENTS OU PIÈCES D'ÉQUIPEMENT DES BATEAUX

1. Équipement protégé contre la déflagration pour moteurs in-bord et moteurs à embase arrière à essence et pour emplacements de réservoirs à essence.
2. Dispositifs de protection contre le démarrage des moteurs hors-bord lorsque le levier de vitesse est engagé.
3. Roues de gouvernail, mécanismes de direction et systèmes de câbles.
4. Réservoirs de carburant destinés à des installations fixes et conduites de carburant.
5. Panneaux préfabriqués et hublots.

Annexe III

**DÉCLARATION DU FABRICANT OU DE L'IMPORTATEUR DU BATEAU
PARTIELLEMENT ACHÉVÉ
(ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2)**

La déclaration du fabricant ou de l'importateur établi dans l'Union européenne visée à l'article 6, paragraphe 2, comprend les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) le nom et l'adresse du mandataire du fabricant établi dans l'Union ou, s'il y a lieu, de la personne responsable de la mise sur le marché;
- c) une description du bateau partiellement achevé;
- d) une déclaration indiquant que le bateau partiellement achevé est conforme aux exigences essentielles applicables à ce stade de la construction; y figurent les références aux normes harmonisées pertinentes utilisées ou les références aux spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée à ce stade de la construction; par ailleurs, elle précise que le bateau est destiné à être achevé par d'autres personnes morales ou physiques dans le strict respect de la présente loi.

Annexe IV

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ N° xxxxx¹

1. N° xxxxxx (Produit: produit, lot, type ou numéro de série).
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire (le mandataire doit également fournir la dénomination sociale et l'adresse du fabricant) ou de l'importateur privé.
3. La présente déclaration de conformité est délivrée sous la seule responsabilité du fabricant ou de l'importateur privé ou de la personne visée à l'article 19, paragraphe 3 ou 4.
4. Objet de la déclaration (identification du produit permettant sa traçabilité; au besoin, une photo peut être jointe).
5. L'objet de la déclaration décrit au point 4 est conforme à la législation d'harmonisation pertinente de l'Union.
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée.
7. Le cas échéant, l'organisme notifié ... (nom, numéro) a effectué ... (description de l'intervention) et a établi le certificat.
8. Identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire.
9. Informations complémentaires

La déclaration UE de conformité inclut la déclaration du fabricant du moteur de propulsion et celle de la personne qui adapte un moteur conformément à l'article 6, paragraphe 4, points b) et c), indiquant que:

- a) lors de son installation dans un bateau, le moteur, conformément aux instructions qui l'accompagnent, satisfera:
 - i) aux exigences en matière d'émissions gazeuses de la présente loi;
 - ii) aux limites fixées dans la directive 97/68/CE pour ce qui concerne les moteurs réceptionnés par type selon la directive 97/68/CE qui sont conformes à la phase III A, à la phase III B ou à la phase IV réglementant les

¹ Assigner un numéro à la déclaration de conformité est optionnel.

limites d'émission des moteurs APC destinés à des utilisations autres que la propulsion de bateaux de la navigation intérieure, de locomotives et d'autorails, tels que mentionnés à l'annexe I, point 4.1.2, de ladite directive; ou

- iii) aux limites fixées dans le règlement (CE) n° 595/2009 pour ce qui concerne les moteurs réceptionnés par type conformément audit règlement.

Le moteur ne doit pas être mis en service tant que le bateau dans lequel il doit être installé n'a pas été déclaré conforme, si cela s'impose, à la disposition pertinente de la présente loi.

Si le moteur a été mis sur le marché durant la période transitoire additionnelle prévue à l'article 42, paragraphe 2, la déclaration UE de conformité en fait mention.

Signé par et au nom de:

(date et lieu de délivrance)

(nom, fonction) (signature)

—
Annexe V

CONFORMITÉ ÉQUIVALENTE SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION APRÈS CONSTRUCTION (MODULE EAC)

1. La conformité sur la base de l'évaluation après construction est la procédure qui vise à évaluer la conformité équivalente d'un produit lorsque le fabricant n'assume pas la responsabilité de la conformité dudit produit avec la présente loi et selon laquelle une personne physique ou morale visée à l'article 19, paragraphe 2, 3 ou 4, qui met le produit sur le marché ou en service sous sa propre responsabilité assume la responsabilité de la conformité équivalente du produit. Cette personne remplit les obligations énoncées aux points 2 et 4 et s'assure et déclare sous sa seule responsabilité que le produit concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 3, est conforme aux exigences applicables de la présente loi.

2. La personne qui met le produit sur le marché ou en service soumet à un organisme notifié une demande d'évaluation après construction du produit et fournit à cet organisme les documents et le dossier technique lui permettant d'évaluer la conformité du produit avec les exigences de la présente loi ainsi que toute information disponible sur l'utilisation dudit produit après sa première mise en service.

La personne qui met le produit sur le marché ou en service tient ces documents et informations à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le produit a été évalué sur sa conformité équivalente conformément à la procédure d'évaluation après construction.

3. L'organisme notifié examine le produit en question et procède à des calculs, essais et autres évaluations en vue de s'assurer de la conformité équivalente du produit avec les exigences pertinentes de la présente loi.

L'organisme notifié établit et délivre une attestation ainsi qu'un rapport de conformité correspondant relatif à l'évaluation réalisée et tient un exemplaire de l'attestation et du rapport de conformité correspondant à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la délivrance desdits documents.

L'organisme notifié appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification à côté du marquage CE sur le produit réceptionné.

Lorsque le produit évalué est un bateau, l'organisme notifié fait également apposer, sous sa responsabilité, le numéro d'identification du bateau visé à l'annexe I, partie A, point 2.1, le champ prévu pour le code pays du fabricant étant utilisé pour indiquer le pays d'établissement de l'organisme notifié et les champs prévus pour le code individuel du fabricant attribué par l'autorité nationale de l'État membre pour indiquer le code d'identification de l'évaluation après construction attribué à l'organisme notifié, suivi du numéro de série de l'attestation d'évaluation après construction. Dans le numéro d'identification, les champs prévus pour le mois et l'année de fabrication ainsi que pour l'année du modèle sont utilisés pour indiquer le mois et l'année de l'évaluation après construction.

4. Marquage CE et déclaration de conformité UE

1. La personne qui met le produit sur le marché ou en service appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé à la section 3, le numéro d'identification de ce dernier sur le produit dont la conformité équivalente avec les exigences pertinentes de la présente loi a été évaluée et attestée par ledit organisme.

2. La personne qui met le produit sur le marché ou en service établit une déclaration UE de conformité et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la date de délivrance de l'attestation d'évaluation après construction. La déclaration de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

3. Un exemplaire de la déclaration de conformité UE est mis à la disposition des autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne sur demande.
4. Lorsque le produit évalué est un bateau, la personne qui le met sur le marché ou en service appose sur ledit bateau la plaque du constructeur décrite à l'annexe I, partie A, point 2.2, qui comporte la mention «évaluation après construction», et le numéro d'identification du bateau décrit à l'annexe I, partie A, point 2.1, conformément aux dispositions de la section 3.
5. L'organisme notifié informe la personne qui met le produit sur le marché ou en service de ses obligations au titre de cette procédure d'évaluation après construction.

Annexe VI

EXIGENCES ADDITIONNELLES APPLICABLES EN CAS D'UTILISATION DU CONTRÔLE INTERNE DE LA FABRICATION ET DES ESSAIS SUPERVISÉS PRÉVUS AU MODULE A1 (ARTICLE 24, PARAGRAPHE 2)

Conception et construction

Sur un ou plusieurs bateaux représentatifs de la production du fabricant, il est effectué un ou plusieurs des essais, calculs équivalents ou contrôles suivants par le fabricant ou pour le compte de celui-ci:

- a) essai de stabilité conformément à l'annexe I, partie A, point 3.2;
- b) essai de flottabilité conformément à l'annexe I, partie A, point 3.3.

Émissions sonores

En ce qui concerne les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière sans échappement intégré et les véhicules nautiques à moteur, les essais relatifs aux émissions sonores définis à l'annexe I, partie C, sont effectués par le fabricant de bateaux, ou pour le compte de celui-ci, sur un ou plusieurs bateaux représentatifs de la production du fabricant, sous la responsabilité d'un organisme notifié choisi par le fabricant.

En ce qui concerne les moteurs hors-bord et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré, les essais relatifs aux émissions sonores définis à l'annexe I, partie C, sont effectués par le fabricant de moteurs ou pour le compte de celui-ci, sur un ou plusieurs moteurs de chaque famille de moteurs représentatifs de la production du fabricant, sous la responsabilité d'un organisme notifié choisi par le fabricant.

Lorsque les essais portent sur plus d'un moteur d'une famille, la méthode statistique décrite à l'annexe VII est appliquée pour garantir la conformité de l'échantillon.

Annexe VII

EVALUATION DE LA CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION EN MATIÈRE D'ÉMISSIONS GAZEUSES ET SONORES

1. Pour vérifier la conformité d'une famille de moteurs, un échantillon de moteurs est choisi dans la série. Le fabricant fixe la dimension n de l'échantillon en accord avec l'organisme notifié.
2. La moyenne arithmétique X des résultats obtenus à partir de l'échantillon est calculée pour chaque composant réglementé des émissions gazeuses et sonores. La production de la série est jugée conforme aux exigences («décision positive») si la condition suivante est satisfaite:

$$X + k \cdot S \leq L$$

S est l'écart-type où:

$$S^2 = \sum (x - X)^2 / (n - 1)$$

X = la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir de l'échantillon

x = l'un des résultats obtenus à partir de l'échantillon

L = la valeur limite adéquate

n = le nombre de moteurs repris dans l'échantillon

k = le facteur statistique dépendant de n (voir tableau ci-dessous)

| | | | | | | | | | |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| n | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| K | 0,973 | 0,613 | 0,489 | 0,421 | 0,376 | 0,342 | 0,317 | 0,296 | 0,279 |
| n | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| k | 0,265 | 0,253 | 0,242 | 0,233 | 0,224 | 0,216 | 0,210 | 0,203 | 0,198 |
| Si $n \geq 20$ alors $k = 0,860 / \sqrt{n}$ | | | | | | | | | |

Annexe VIII

**PROCÉDURE ADDITIONNELLE APPLICABLE DANS LE CADRE DE LA CONFORMITÉ
AU TYPE SUR LA BASE DU CONTRÔLE INTERNE DE LA FABRICATION (MODULE C)**

Dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 5, lorsque le niveau de qualité ne paraît pas satisfaisant, la procédure suivante s'applique:

Un moteur est choisi dans la série et soumis à l'essai décrit à l'annexe I, partie B. Les moteurs soumis aux essais sont rodés, partiellement ou complètement, conformément aux spécifications du fabricant. Si les émissions gazeuses spécifiques du moteur choisi dans la série dépassent les valeurs limites conformément à l'annexe I, partie B, le fabricant peut demander que des mesures soient effectuées sur un échantillon de plusieurs moteurs prélevés dans la série et comprenant le moteur choisi initialement. Pour garantir la conformité de l'échantillon de moteurs avec les exigences de la présente loi, la méthode statistique décrite à l'annexe VII est appliquée.

Annexe IX

DOCUMENTATION TECHNIQUE

La documentation technique visée à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 25, dans la mesure où cela est pertinent pour l'évaluation, contient les éléments suivants:

- a) une description générale du produit;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des éléments ou pièces d'équipements, des sous-ensembles, des circuits et d'autres données pertinentes;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit;
- d) une liste des normes visées à l'article 13, appliquées entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de la loi lorsque les normes visées à l'article 13 n'ont pas été appliquées;
- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués et d'autres données pertinentes;
- f) les rapports d'essai ou les calculs, notamment de stabilité conformément à l'annexe I, partie A, point 3.2, et de flottabilité conformément à l'annexe I, partie A, point 3.3;
- g) les rapports d'essai relatifs aux émissions gazeuses prouvant la conformité avec l'annexe I, partie B, section 2;
- h) les rapports d'essai relatifs aux émissions sonores prouvant la conformité avec l'annexe I, partie C, point 1.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports;

Vu la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance est abrogé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance restent applicables aux produits relevant dudit règlement qui y satisfont lorsqu'ils ont été mis sur le marché ou mis en service avant le 18 janvier 2017.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 7015; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.
